

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

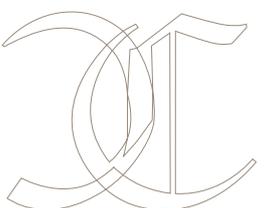


*Publication
mensuelle*

*Octobre
2013*

N° 8

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS


COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 8

OCTOBRE 2013

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Action en responsabilité contre une personne de droit privé participant à une mission de service public administratif – Applications diverses – Action dirigée contre une société concessionnaire de main-d’œuvre pénale participant à la mission de service public de l’administration pénitentiaire.....	T. C.	14 oct.	16	13-03.918
Service public.....	<i>Office public d’habitations à loyer modéré</i>	Dompage causé par un ouvrage propriété de l’office – Action en réparation – Compétence administrative – Applications diverses – Action engagée par le bénéficiaire d’une concession de logement pour nécessité absolue du service.....	T. C.	14 oct.	17	13-03.916

TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2013

N° 16

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Action en responsabilité contre une personne de droit privé participant à une mission de service public administratif – Applications diverses – Action dirigée contre une société concessionnaire de main-d'œuvre pénale participant à la mission de service public de l'administration pénitentiaire

L'activité professionnelle procurée à un condamné dans l'établissement pénitentiaire où il est détenu, effectuée sous le régime de la « concession de main-d'œuvre pénale », sur le fondement des dispositions du code de procédure pénale, ne fait pas l'objet d'un contrat de travail, et s'inscrit dans l'exécution de la peine privative de liberté et dans la préparation à la réinsertion du condamné.

Eu égard tant à la nature particulière de la relation de travail, qui se rattache à l'accomplissement de la mission de service public de l'administration pénitentiaire, qu'à ses modalités de mise en œuvre, soumises au régime pénitentiaire du détenu et aux nécessités du bon fonctionnement de l'établissement qui influent sur les conditions d'emploi et de rémunération, le détenu ainsi employé se trouve, à l'égard de la société concessionnaire, même de droit privé, dans une relation de droit public.

Dès lors, le litige portant sur la rémunération du détenu opposant ce dernier à la société concessionnaire relève de la juridiction administrative.

14 octobre 2013

Vu l'expédition de la décision du 5 avril 2013 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi de la requête de M. X... tendant à l'annulation du jugement du 10 février 2011 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 12 février 2009 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés a rejeté sa demande d'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi au titre des rémunérations que l'administration pénitentiaire lui a reversées pour son activité d'opérateur au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin de janvier à mars 2006, ainsi que de la décision du 3 février 2009 par laquelle la société Gepsa concessionnaire de main-d'œuvre pénale a rejeté

sa demande d'indemnisation du même préjudice, d'autre part, à la condamnation solidaire de l'Etat et de la société Gepsa à lui verser la somme de 107,57 euros correspondant à la régularisation d'impayés de rémunération ainsi que la somme de 1 000 euros à titre de manque à gagner et de dommages-intérêts et, réglant l'affaire au fond, à faire droit à ses conclusions de première instance, a sursis à statuer et a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la compétence ;

Vu les observations présentées pour M. X... par M^e Spinosi s'en rapportant au Tribunal ;

Vu les observations de la garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour le motif que le travail en détention est soumis un régime légal et réglementaire exorbitant du droit commun et relève du service public administratif de l'administration pénitentiaire ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'économie et des finances qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 717-3 et D. 102 et suivants alors applicable ;

Considérant que M. X..., alors détenu au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, a été employé en qualité d'opérateur sous le régime de la concession de main-d'œuvre pénale dans les ateliers de cet établissement exploités par la société Gepsa ; qu'estimant que la rémunération perçue pour le travail accompli au cours des mois de janvier, février et mars 2006 était insuffisante car établie sur la base de cadences fixées à un niveau excessif ne permettant pas d'atteindre le seuil minimal de rémunération, l'intéressé a saisi le tribunal administratif de Paris de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation des décisions du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et de la société Gepsa rejetant sa réclamation et, d'autre part, à la condamnation solidaire de l'Etat et de cette société à l'indemniser du chef des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'insuffisance de sa rémunération ; que saisi d'un pourvoi contre le jugement ayant rejeté cette requête, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal des conflits par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que le travail procuré à M. X... dans l'établissement pénitentiaire où il était détenu a été effectué sous le régime de la concession de main-d'œuvre pénale aux termes d'une convention conclue entre le directeur régional de l'administration pénitentiaire et le représentant de la société Gepsa, entreprise concessionnaire, sur le fondement des dispositions du code de procédure pénale ; que cette activité de travail, qui ne fait pas l'objet d'un contrat de travail et qui s'inscrit dans l'exécution de la peine privative de liberté, procède de la préparation à la réinsertion du condamné ; que, eu égard tant à la nature particulière de la relation de travail, qui se rattache à l'accomplissement de la mission de service public de l'administration pénitentiaire, qu'à ses modalités de mise en œuvre, soumises au régime pénitentiaire du détenu et aux nécessités du bon fonctionnement de l'établissement qui influent sur les conditions d'emploi et de rémunération, le détenu ainsi employé se trouve, à l'égard de la société concessionnaire, même de droit privé, dans une relation de droit public ; que, dès lors, le litige opposant M. X... à l'Etat et à la société Gepsa relève de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant M.X... à l'Etat et à la société Gepsa.

N° 13-03.918.

M. X...
contre ministère de la justice.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Béraud – Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta. – Avocat : M^e Spinosi

N° 17

SEPARATION DES POUVOIRS

Service public – Office public d'habitations à loyer modéré – Damage causé par un ouvrage propriété de l'office – Action en réparation – Compétence administrative – Applications diverses – Action engagée par le bénéficiaire d'une concession de logement pour nécessité absolue du service

L'usager occupant un logement appartenant à un office public d'habitations à loyer modéré, en vertu d'un arrêté portant concession pour nécessité absolue du service, n'est pas lié par un contrat de droit privé avec l'office.

Dès lors, l'action engagée par le bénéficiaire d'un tel logement tendant à la réparation d'un dommage causé par un ouvrage, propriété de l'office, relève de la compétence de la juridiction administrative.

14 octobre 2013

Vu l'expédition du jugement du 28 mars 2013 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, saisi d'une demande de M. Ahmed X..., agissant en qualité de représentant légal de M. Issa X..., tendant à la condamnation de l'office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de Saint-Dizier à réparer les préjudices subis par son fils, victime d'un accident, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 21 septembre 2010 par lequel la cour d'appel de Dijon a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour M. Ahmed X... tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par les motifs qu'il n'occupait pas son logement en vertu d'un contrat de bail de droit privé conclu avec l'OPHLM, mais d'une décision administrative unilatérale, que l'ouvrage à l'origine du dommage ne peut en outre être qualifié de dépendance des locaux dont la jouissance résulte du bail, qu'en tant qu'usager du service public administratif géré par l'office, son action en responsabilité trouve son fondement dans un régime de droit public et qu'elle relève en tout état de cause du contentieux des dommages de travaux publics ;

Vu le mémoire par lequel le ministre de l'égalité des territoires et du logement conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par le motif que ces juridictions sont compétentes pour connaître des actions engagées par les locataires des OPHLM pour obtenir réparation de préjudices résultant d'accidents dont ils ont été victimes dans un lieu constituant une dépendance des locaux dont la jouissance résulte de leur bail, quand bien même leur logement leur aurait été concédé pour nécessité absolue de service ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à l'OPHLM de Saint-Dizier et au ministre de l'économie et des finances, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que M. Ahmed X... occupait un logement dans un immeuble appartenant à l'OPHLM de Saint-Dizier en vertu d'un arrêté portant concession par nécessité absolue de service ; que son fils Issa X..., alors

mineur, a été victime d'une chute alors qu'il circulait en vélo sur une allée située en contrebas de cet immeuble et desservant chacune de ses entrées ; que soutenant que les blessures subies par l'enfant consécutivement à cet accident étaient imputables à l'une des pierres disposées sur la parcelle de gazon longeant cette allée, destinées à empêcher le stationnement des véhicules, M. Ahmed X... a recherché la responsabilité de l'office ; que dès lors qu'aucun contrat de droit privé n'a été conclu entre les parties, son action, qui tend à obtenir la réparation de dommages prétendument causés par un ouvrage public, propriété de l'office, relève de la compétence des juridictions administratives ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OPHLM de Saint-Dizier la somme que demande M. X... en application des articles 37 et 75 I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'OPHLM de Saint-Dizier.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 28 mars 2013 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : Les conclusions de M. X... tendant à l'application des articles 37 et 75 I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 13-03.916.

*M. X...
contre Office public départemental
HLM de Saint-Dizier.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Canas –
Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta. – Avocat : SCP Didier
et Pinet*

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Rupture..... *Rupture anticipée*..... Cas – Inaptitude constatée par le médecin du travail – Procédure – Entretien préalable – Exclusion – Détermination..... Av. 21 oct. **11** 13-70.006

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

OCTOBRE 2013

N° 11

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Inaptitude constatée par le médecin du travail – Procédure – Entretien préalable – Exclusion – Détermination

La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue à l'article L. 1243-1 du code du travail, ne doit pas donner lieu à une convocation à un entretien préalable.

21 octobre 2013

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 12 juillet 2013 par le conseil de prud'hommes de Tours, reçue le 31 juillet 2013, dans une instance opposant Mme X... à l'association Village Vacances La Saulaie, et ainsi libellée :

« La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue par l'article L. 1243-1 du code du travail, doit-elle donner lieu à une convocation à un entretien préalable ? »

EST D'AVIS QUE :

La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue à l'article L. 1243-1 du code du travail, ne doit pas donner lieu à une convocation à un entretien préalable.

N° 13-70.006.

Mme X...
contre association
Village Vacances La Saulaie.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Wurtz, assistée de M. Pons, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M. Liffra

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Intérêt.....	<i>Caractérisation.....</i>	Représentation des salariés – Comité d'établissement – Action relative à l'organisation de l'élection au comité central d'entreprise.....	* Soc.	30 oct.	C	257	13-12.234
Qualité.....	<i>Défaut de qualité.....</i>	Fin de non-recevoir – Recevabilité – Cas – Fin de non-recevoir non opposée lors de la procédure ayant conduit à la décision dont l'exécution est poursuivie.....	Civ. 2	17 oct.	C	196	12-26.624
	<i>Fédération départementale de chasseurs.....</i>	Habilitation donnée pour la défense d'intérêts à caractère collectif – Portée.....	* Civ. 2	24 oct.	C	209	12-14.384
Représentation.....	<i>Représentation des copropriétaires par le syndicat des copropriétaires.....</i>	Existence d'un droit propre – Possibilité (oui).....	* Civ. 3	16 oct.	C	130	12-23.793

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AGENT IMMOBILIER :

Responsabilité.....	<i>Obligation de conseil...</i>	Applications diverses – Opération de placement immobilier – Information sur les caractéristiques de l’opération et des risques qui lui sont associés.....	* Civ. 1	2 oct.	C	194 (1)	12-20.504
		Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	2 oct.	C	194 (1)	12-20.504
		Manquement – Caractérisation – Applications diverses – Publicité ne mentionnant pas les risques encourus.....	* Civ. 1	2 oct.	C	194 (1)	12-20.504

ALIMENTS :

Pension alimentaire.....	<i>Contribution à l’entretien et à l’éducation.....</i>	Fixation :					
		Eléments à considérer :					
		Ressources de chacun des parents et besoins de l’enfant – Portée	* Civ. 1	23 oct.	C	203	12-25.301
		Table de référence – Portée	* Civ. 1	23 oct.	C	203	12-25.301
		Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	23 oct.	C	203	12-25.301

ALSACE-MOSELLE :

Assurance.....	<i>Article L. 191-4 du code des assurances.....</i>	Défaut de réduction proportionnelle de l’indemnité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	3 oct.	C	187	12-23.127
----------------	---	---	----------	--------	---	-----	-----------

APPEL CIVIL :

Appelant.....	<i>Conclusions.....</i>	Recevabilité – Conditions – Mentions – Domicile – Exclusion – Cas – Procédure orale.....	Soc.	15 oct.	C	231	12-19.807
Décisions susceptibles.....	<i>Décision d’avant dire droit.....</i>	Dispositif tranchant une partie du principal – Nécessité.....	* Civ. 2	17 oct.	C	197	12-18.042
Demande nouvelle.....	<i>Définition.....</i>	Accessoires, conséquence ou complément des demandes et défenses soumises au premier juge (non) – Assurance dommages-ouvrage – Demande en paiement des intérêts au double du taux légal fondée sur l’article L. 242-1 du code des assurances.....	* Civ. 3	9 oct.	C	121	12-21.809
		Exclusion – Cas – Demande constituant l’accessoire, la conséquence ou le complément des demandes et défenses soumises au premier juge – Applications diverses.....	* Civ. 3	9 oct.	C	121	12-21.809

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL (suite) :

Ouverture.....	<i>Conditions.....</i>	Décision qui tranche tout ou partie du principal – Définition – Exclusion – Cas.....	Civ. 2	17 oct.	C	197	12-18.042
Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Déclaration d'appel....</i>	Caducité : Demande – Saisine du conseiller de la mise en état – Défaut – Portée.....	Civ. 2	17 oct.	R	198	12-21.242
		Relevé d'office – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	17 oct.	R	198	12-21.242
Procédure sans représentation obligatoire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Procédure prud'homale – Débats – Oralité – Effets – Demande – Recevabilité – Conditions – Indication du domicile (non).....	* Soc.	15 oct.	C	231	12-19.807
Recevabilité.....	<i>Conditions.....</i>	Détermination.....	* Civ. 2	17 oct.	C	197	12-18.042

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Domaine d'application – Risque de perte de l'ouvrage – Atteinte à la solidité de l'ouvrage révélée après réception – Perte de l'ouvrage dans le délai décennal – Constatation nécessaire.....	Civ. 3	23 oct.	C	133	12-24.201
---------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Personnel.....	<i>Courtier.....</i>	Responsabilité – Faute – Obligation de renseigner – Etendue – Détermination – Exclusion – Cas – Assuré non profane et assisté d'un professionnel.....	Civ. 2	24 oct.	R	207	12-27.000
	<i>Mandat de production libéral.....</i>	Activité – Détermination – Portée.....	Civ. 1	2 oct.	C	195 (1)	12-22.846
		Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Contrepartie financière (non).....	* Civ. 1	2 oct.	C	195 (2)	12-22.846
		Révocation : Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	2 oct.	C	195 (2)	12-22.846
		Préjudice pour perte de clientèle – Réparation – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	2 oct.	C	195 (1)	12-22.846
Risque.....	<i>Déclaration.....</i>	Omission ou déclaration inexacte – Article L. 191-4 du code des assurances – Défaut de réduction proportionnelle de l'indemnité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	3 oct.	C	187	12-23.127

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages- ouvrage.....	<i>Garantie</i>	Article L. 242-1 du code des assurances – Demande en paiement des intérêts au double du taux légal – Complément de la demande principale (oui).....	Civ. 3	9 oct.	C	121	12-21.809
-------------------------------------	-----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obliga- toire.....	<i>Agent immobilier</i>	Garantie – Franchise :					
		Conditions minimales de garantie – Divergence – Sanction – Application des règles les plus favorables à l’assuré.....	* Civ. 1	2 oct.	C	194 (2)	12-20.504
		Plafond réglementaire – Dépassement – Sanc- tion.....	Civ. 1	2 oct.	C	194 (2)	12-20.504

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Exercice par les pa- rents séparés</i>	Contribution à l’entretien et à l’éducation – Fixation :					
		Eléments à considérer :					
		Ressources de chacun des parents et besoins de l’enfant – Portée	* Civ. 1	23 oct.	C	203	12-25.301
		Table de référence – Portée	* Civ. 1	23 oct.	C	203	12-25.301
		Office du juge – Etendue – Détermination – Por- tée.....	Civ. 1	23 oct.	C	203	12-25.301

AVOCAT :

Barreau.....	<i>Inscription au ta- bleau</i>	Omission – Voies de recours – Détermina- tion – Portée.....	* Civ. 1	30 oct.	I	210	13-60.158
Exercice de la profes- sion.....	<i>Avocat salarié</i>	Définition – Exclusion – Cas.....	Soc.	9 oct.	R	225	12-23.718
	<i>Contrat de collabora- tion</i>	Définition – Critères – Détermination – Por- tée.....	* Soc.	9 oct.	R	225	12-23.718

B

BAIL (règles générales) :

Congé.....	<i>Pluralité de preneurs</i> ...	Congé donné par l’un d’eux – Effet.....	* Civ. 3	30 oct.	C,R	136	12-21.034
------------	----------------------------------	---	----------	---------	-----	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL (règles générales) (suite) :

Pluralité de preneurs...	<i>Absence de clause de solidarité</i>	Paiement des loyers par le preneur en place – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	30 oct.	C,R	136	12-21.034
	<i>Obligations</i>	Paiement des loyers – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	30 oct.	C,R	136	12-21.034
Prix.....	<i>Clause d'indexation</i>	Licéité – Conditions – Référence à un indice de base fixe – Portée.....	* Civ. 3	16 oct.	R	129	12-16.335

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Révision</i>	Procédure – Mémoire préalable – Forme – Validité – Nécessité d'utiliser le terme mémoire (non).....	* Civ. 3	16 oct.	R	127 (2)	12-19.352
-----------	-----------------------	---	----------	---------	---	---------	-----------

Procédure..... *Bail révisé ou renouvelé*.....

Mémoire :

Mémoire préalable :

Défaut – Conclusions après expertise – Portée Civ. 3 16 oct. R 127 (2) 12-19.352

Notification à partie – Forme – Conclusions après expertise – Validité * Civ. 3 16 oct. R 127 (2) 12-19.352

Notification – Forme – Signification – Exclusion (non) Civ. 3 16 oct. R 127 (1) 12-19.352

Notification :

Condition suffisante – Destinataire mis en mesure de retirer la lettre recommandée ... * Civ. 3 16 oct. C 128 12-20.103

Lettre recommandée – Réception – Avis de réception :

Lettre présentée au domicile – Nécessité d'une remise effective de la lettre (non)..... * Civ. 3 16 oct. C 128 12-20.103

Régularité de la notification – Condition... Civ. 3 16 oct. C 128 12-20.103

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Expulsion</i>	Opposabilité – Cas – Epouse du locataire... * Civ. 3	29 oct.	R	135	12-23.138
	<i>Preneur</i>	Obligations – Obligation d'information – Information du lien matrimonial – Acte positif – Défaut – Effet.....	Civ. 3	29 oct.	R	135

BAIL PROFESSIONNEL :

Prix.....	<i>Clause d'indexation</i>	Licéité – Conditions – Référence à un indice de base fixe – Portée.....	Civ. 3	16 oct.	R	129	12-16.335
-----------	---------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Contrôle des structures.....</i>	Autorisation préalable d'exploiter – Demande – Prorogation de plein droit du bail – Prorogation à raison de l'âge du locataire :					
	Condition.....	* Civ. 3	2 oct.	C	116	12-19.964	
	Exclusion – Cas.....	Civ. 3	2 oct.	C	116	12-19.964	
	<i>Remembrement.....</i>	Effets – Option du preneur – Report du bail ou résiliation – Conditions – Prise de possession par le locataire de parcelles attribuées au bailleur – Portée.....	Civ. 3	2 oct.	C	117	12-20.892
	<i>Résiliation.....</i>	Causes – Manquements du preneur – Défaut de paiement du loyer de l'immeuble à usage d'habitation – Bail unique soumis au statut du fermage – Forme – Location d'un immeuble à usage d'habitation et de biens à usage agricole – Cas.....	Civ. 3	30 oct.	C	137	12-22.310

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Manquement à l'obligation de conseil – Obligation de conseil – Etendue – Détermination.....	* Civ. 3	9 oct.	R	123	12-24.900
---------------------	-------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

C

CASSATION :

Affaires dispensées du ministère d'un avocat.....	<i>Décisions susceptibles.....</i>	Avocat – Omission du tableau (non).....	Civ. 1	30 oct.	I	210	13-60.158
Moyen.....	<i>Irrecevabilité.....</i>	Cas – Requête en rectification d'erreur matérielle – Demandeur s'en étant rapporté à justice.....	* Civ. 3	30 oct.	R	138	12-21.128
Pourvoi.....	<i>Déclaration.....</i>	Constitution d'un avocat aux Conseils – Obligation – Cas.....	* Civ. 1	30 oct.	I	210	13-60.158
	<i>Recevabilité.....</i>	Demandeur s'en étant rapporté à justice.....	Civ. 3	30 oct.	R	138	12-21.128

CAUTIONNEMENT :

Caution.....	<i>Pluralité de cautions...</i>	Recours de la caution ayant acquitté la dette – Recours contre le débiteur principal – Nature – Recours personnel.....	Com.	1 ^{er} oct.	R	142	12-23.975
Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement.....</i>	Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Omission des termes « mes biens » – Portée.....	Com.	1 ^{er} oct.	R	143	12-20.278

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CAUTIONNEMENT (suite) :

Etendue..... *Limite*..... Limite dans le temps – Clause de caducité de l’engagement à l’expiration d’un délai contractuel – Portée – Délai de prescription (non)..... Com. 15 oct. C **151** 12-21.704

CHASSE :

Fédération départe-
mentale de chas-
seurs..... *Action en justice*..... Préjudice – Préjudice certain – Plan de chasse – Plan de chasse individuel – Prélèvements autorisés – Dépassement..... * Civ. 2 24 oct. C **209** 12-14.384

Gestion..... *Plan de chasse*..... Plan de chasse individuel – Prélèvements autorisés – Dépassement – Effet..... * Civ. 2 24 oct. C **209** 12-14.384

CHOSE JUGEE :

Etendue..... *Exclusion*..... Cas – Qualification par le juge de sa décision..... Civ. 2 17 oct. C **199** 12-23.074

Identité d’objet..... *Définition*..... Exclusion – Cas – Action en nullité d’une convention de compte et demande en restitution des intérêts, formée dans une autre instance..... Civ. 2 17 oct. C **200** 12-26.178

COMMUNE :

Finances commu-
nales..... *Recettes*..... Droits de place perçus dans les halles, foires et marchés – Fixation – Convention d’af-fermage – Exécution – Contestations – Compétence – Détermination..... * Civ. 1 16 oct. R **202** 12-23.077

CONCURRENCE :

Autorité de la concu-
rence..... *Décision*..... Recours – Sursis à exécution – Conditions – Conséquences manifestement excessives – Critères d’appréciation :

Appartenance de la personne morale sanction-
née à un groupe..... Com. 22 oct. C **155** 12-23.486

Seule situation financière de la société sanction-
née (non)..... * Com. 22 oct. C **155** 12-23.486

Transparence et pra-
tiques restrictives.... *Rupture brutale des re-
lations commer-
ciales*..... Domaine d’application – Cas – Contrat de transport – Limites – Prescription annale (non)..... * Com. 1^{er} oct. C **147** 12-23.456

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONCURRENCE (suite) :

Transparence et pra-
tiques restrictives

(suite)..... *Rupture brutale des re-
lations commer-
ciales (suite)*.....

Préavis – Délai :

Eléments d’appréciation – Délai de préavis
contractuel :

Adéquation à la durée de la relation commer-
ciale et aux autres circonstances – Examen
nécessaire

Com. 22 oct. C 156 12-19.500

Limitation par le juge – Constatations suffi-
santes

* Com. 22 oct. C 156 12-19.500

Moment d’appréciation – Notification de la rup-
ture.....

* Com. 22 oct. C 156 12-19.500

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Effets internationaux
des jugements.....

*Reconnaissance ou
exequatur*.....

Conditions – Absence de contrariété à
l’ordre public international :

Caractérisation – Défaut – Applications di-
verses.....

* Civ. 1 23 oct. C 204 12-21.344

Ordre public de proximité – Atteinte – Caracté-
risation – Cas – Décision étrangère constatant
une répudiation unilatérale s’agissant
d’époux domiciliés en France.....

* Civ. 1 23 oct. R 205 12-25.802

Principe d’égalité des époux – Atteinte – Carac-
térisation – Cas – Décision étrangère consta-
tant une répudiation unilatérale

Civ. 1 23 oct. C 204 12-21.344

«

Civ. 1 23 oct. R 205 12-25.802

CONFLIT DE LOIS :

Contrat.....

Contrat de travail.....

Loi applicable – Rupture du contrat – Effets
– Procédure d’homologation – Exclusion
– Détermination.....

* Soc. 29 oct. C 255 12-22.303

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à
construire.....

*Contrat de maîtrise
d’œuvre*.....

Résiliation unilatérale – Clause de résiliation
– Manquement du maître d’œuvre – Fa-
culté de résiliation aux risques et périls du
maître d’ouvrage (non).....

Civ. 3 9 oct. C 122 12-23.379

Maison individuelle....

*Contrat de construc-
tion*.....

Construction sans fourniture de plan :

Prêteur – Obligations – Obligation de conseil –
Etendue – Détermination.....

Civ. 3 9 oct. R 123 12-24.900

Retard de livraison – Pénalité journalière – As-
siette – Détermination.....

* Civ. 3 9 oct. R 123 12-24.900

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autorisés.....	<i>Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée.....</i>	Caractère temporaire de l'emploi – Raisons objectives l'établissant – Office du juge...	Soc.	9 oct.	C	226 (1)	12-17.882
		Constance de l'usage – Stipulation par une convention ou un accord collectif – Portée.....	* Soc.	9 oct.	C	226 (1)	12-17.882
		Contrats à durée déterminée successifs – Conditions – Détermination.....	* Soc.	9 oct.	C	226 (1)	12-17.882
Expiration.....	<i>Contrat initial comportant un terme précis.....</i>	Poursuite de la relation contractuelle – Effets – Période d'essai prévue dans le nouveau contrat – Déduction de la durée du contrat à durée déterminée.....	* Soc.	9 oct.	R	228	12-12.113
Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalification.....</i>	Requalification par le juge – Effets – Eten- due – Exclusion – Stipulations contrac- tuelles relatives à la durée du travail.....	* Soc.	9 oct.	C	226 (2)	12-17.882

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Exercice – Limites – Litige en cours entre un employeur et son salarié sur l'exécution d'un jugement – Fondement – Détermination – Portée.....	Soc.	9 oct.	C	226 (3)	12-17.882
		Mise à pied :					
		Mise à pied disciplinaire – Caractérisation – Cri- tères – Détermination – Portée.....	Soc.	30 oct.	R	256	12-22.962
		Mise à pied préalable au licenciement – Délai – Durée – Appréciation – Portée.....	* Soc.	30 oct.	R	256	12-22.962
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Existence – Faits établis par le salarié la fai- sant présumer – Détermination – Office du juge – Portée.....	Soc.	9 oct.	R	227 (1)	12-22.288
	<i>Harcèlement sexuel.....</i>	Existence – Faits établis par le salarié la fai- sant présumer – Détermination – Office du juge.....	* Soc.	9 oct.	R	227 (1)	12-22.288

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Période d'essai.....	<i>Durée.....</i>	Fixation – Contrats à durée déterminée anté- rieurément conclus – Déduction – Déter- mination – Portée.....	Soc.	9 oct.	R	228	12-12.113
----------------------	-------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de dédit-formation.....	<i>Validité</i>	Exclusion – Cas – Départ prématuré – Remboursement des rémunérations perçues durant la formation.....	* Soc.	23 oct.	C	247 (1)	11-16.032
Licenciement.....	<i>Action en contestation</i>	Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Applications diverses – Salarié licencié par une association reprise par une collectivité territoriale.....	Soc.	29 oct.	C	251	12-21.214
	<i>Formalités légales</i>	Entretien préalable – Représentation de l’employeur – Représentation par un salarié de l’entreprise – Attestation – Appréciation – Office du juge.....	* Soc.	23 oct.	C	245	12-22.342
Lettre de licenciement :							
Contenu – Mention des motifs du licenciement :							
		Effets – Impossibilité d’énoncer de nouveaux griefs – Limites – Possibilité d’invoquer des circonstances de fait permettant de justifier le motif du licenciement	Soc.	15 oct.	C	232	11-18.977
		Office du juge	* Soc.	15 oct.	C	232	11-18.977
Notification – Modalités :							
		Lettre recommandée avec avis de réception – Moyen légal de preuve de la date de notification – Portée	Soc.	23 oct.	C	242	12-12.700
		Remise au salarié par un tiers à la demande de l’employeur – Irrégularité – Portée	* Soc.	23 oct.	C	242	12-12.700
<i>Nullité</i>		Cas – Violation par l’employeur d’une liberté fondamentale – Applications diverses :					
		Liberté de témoigner – Contenu d’une attestation délivrée par un salarié au bénéfice d’un autre et destinée à être produite en justice – Conditions – Détermination.....	Soc.	29 oct.	C	252	12-22.447
		Litige en cours entre un employeur et son salarié sur l’exécution d’un jugement – Licenciement dans le but d’imposer au salarié la solution de l’employeur.....	* Soc.	9 oct.	C	226 (3)	12-17.882
		Effets – Réparation du préjudice – Indemnité ayant le même objet – Indemnité la plus élevée – Détermination.....	* Soc.	15 oct.	C	233	12-21.934
	<i>Salarié protégé</i>	Mesures spéciales – Inobservation – Dommages-intérêts – Cumul avec d’autres indemnités – Possibilité – Indemnité n’ayant pas le même objet – Détermination.....	Soc.	15 oct.	C	233	12-21.934
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif</i>	Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours – Plan de sauvegarde de l’emploi – Mise en œuvre – Conditions – Prise en compte des ruptures conventionnelles résultant d’une cause économique – Rupture du contrat de travail suite à l’homologation de la convention – Nécessité – Portée.....	Soc.	29 oct.	C	253	12-15.382

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique (suite).....	<i>Licenciement collectif (suite).....</i>	Plan de sauvegarde de l'emploi :					
		Contenu – Mesures réservées aux salariés d'un site déterminé – Autres salariés de l'entre- prise – Egalité de traitement – Nécessité – Portée.....	Soc.	23 oct.	R	243	12-23.457
		Salariés non concernés par le plan – Avantage – Attribution – Détermination.....	* Soc.	23 oct.	R	243	12-23.457
	<i>Reclassement.....</i>	Obligation de l'employeur – Mise en œuvre – Défaut – Cause – Etat de santé du salarié – Conditions – Avis du médecin du travail – Portée.....	Soc.	23 oct.	R	244	12-20.596
Prise d'acte de la rup- ture.....	<i>Prise d'acte par le sa- larié.....</i>	Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Connaissance par le salarié au moment de la prise d'acte – Nécessité – Portée.....	Soc.	9 oct.	R	229	11-24.457
Retraite.....	<i>Mise à la retraite.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Dispositif conventionnel de cessation d'activité – Adhésion – Effets – Rupture du contrat de travail consécutive à une pé- riode de pré-retraite – Détermination.....	Soc.	15 oct.	R	234	12-21.765
Rupture convention- nelle.....	<i>Loi applicable.....</i>	Effets – Procédure d'homologation – Exclu- sion – Détermination.....	* Soc.	29 oct.	C	255	12-22.303
	<i>Rupture convention- nelle résultant d'une cause économique...</i>	Processus de réduction des effectifs – Prise en compte – Nécessité – Conditions – Dé- termination.....	* Soc.	29 oct.	C	253	12-15.382
Salarié protégé.....	<i>Mesures spéciales.....</i>	Autorisation administrative – Défaut – Por- tée.....	* Soc.	15 oct.	C	233	12-21.934

CONTRATS DE DISTRIBUTION :

Concession exclu- sive.....	<i>Rupture du contrat.....</i>	Contrat à durée indéterminée – Résiliation – Conditions :					
		Bonne foi – Nécessité.....	Com.	8 oct.	R	148	12-22.952
		Préavis contractuel respecté – Reconversion sciemment entravée – Portée.....	* Com.	8 oct.	R	148	12-22.952
		Reconversion sciemment entravée – Apprécia- tion souveraine.....	* Com.	8 oct.	R	148	12-22.952

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Résiliation.....	<i>Résiliation convention- nelle.....</i>	Résiliation unilatérale – Clause de résiliation pour faute – Effet.....	* Civ. 3	9 oct.	C	122	12-23.379
------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Cas – Utili- sation par l'employeur de son pouvoir dis- ciplinaire pour imposer au salarié les conditions de règlement du procès qui les oppose.....	* Soc.	9 oct.	C	226 (3)	12-17.882
		Violation – Défaut – Cas – Effectivité du droit de recours – Applications diverses – Effets de l'absence de notification person- nelle de la décision de rétrocession contes- tée prise par la SAFER.....	* Civ. 3	30 oct.	C	139	12-19.870
Article 10.....	<i>Liberté d'expression</i>	Exercice – Atteinte – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	16 oct.	C	198	12-35.434
Premier Protocole ad- ditionnel.....	<i>Article 1^{er}</i>	Régime complémentaire d'assurance vieil- lesse – Disposition statutaire s'opposant à la liquidation des retraites des assujettis n'ayant pas acquitté l'intégralité de leurs cotisations – Conformité – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	10 oct.	R	193	12-22.096
Protocole additionnel n° 7.....	<i>Article 5</i>	Egalité entre époux – Egalité des époux lors de la dissolution du mariage – Garantie – Reconnaissance – Effets – Etendue – Re- fus d'admettre l'effet international d'une décision étrangère contraire au principe d'égalité des époux.....	* Civ. 1	23 oct.	C	204	12-21.344
		« »	* Civ. 1	23 oct.	R	205	12-25.802

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention franco- algérienne du 27 août 1964</i>	Article 1 ^{er} – Reconnaissance de plein droit – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisa- tion – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	23 oct.	C	204	12-21.344
	<i>Convention franco- marocaine du 5 octo- bre 1957</i>	Article 16 – <i>Exequatur</i> – Conditions – Ab- sence de contrariété à l'ordre public inter- national :					
		Ordre public de proximité – Atteinte – Caracté- risation – Applications diverses.....	* Civ. 1	23 oct.	R	205	12-25.802
		Principe d'égalité des époux – Atteinte – Carac- térisation – Cas – Décision étrangère consta- tant une répudiation unilatérale.....	* Civ. 1	23 oct.	R	205	12-25.802

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Action syndicale</i>	Action relative aux parties communes – Droit de jouissance privatif sur les parties communes – Intervention volontaire d'un copropriétaire – Recevabilité – Cas.....	Civ. 3	16 oct.	C	130	12-23.793
Lot.....	<i>Local</i>	Nature – Cour d'appel – Appréciation souveraine (oui).....	* Civ. 3	2 oct.	R	118	12-21.918
	<i>Vente</i>	Prix – Action en diminution du prix – Superficie – Calcul – Superficie à prendre en compte – Détermination – Désignation du lot dans le règlement de copropriété et l'acte de vente – Critère d'appréciation (non).....	* Civ. 3	2 oct.	R	118	12-21.918
		Superficie – Calcul – Superficie à prendre en compte – Détermination – Désignation du lot dans le règlement de copropriété et l'acte de vente – Critère d'appréciation (non).....	Civ. 3	2 oct.	R	118	12-21.918
Syndic.....	<i>Action en justice</i>	Action en remboursement d'une facture de travaux – Action en recouvrement de créance – Cas (non).....	* Civ. 3	2 oct.	C	119	12-19.481
	<i>Pouvoirs</i>	Action en justice – Action en réparation du préjudice causé au syndicat par une violation du règlement de copropriété ou une atteinte aux parties communes – Assemblée générale – Autorisation – Nécessité (oui).....	Civ. 3	2 oct.	C	119	12-19.481
		Gestion d'affaires (non).....	Civ. 3	16 oct.	C	131	12-20.881
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i>	Décision – Décision autorisant des travaux – Travaux nécessaires du fait de travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires – Majorité requise – Détermination.....	Civ. 3	2 oct.	R	120	12-17.084
		Réseau séparatif – Obligation de mise en conformité avec les normes environnementales – Décision de rénovation du système de collecte des eaux usées – Portée... * Civ. 3	Civ. 3	2 oct.	R	120	12-17.084

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Mesures provisoires....	<i>Résidence séparée</i>	Domicile conjugal – Attribution à l'un des époux – Effets – Jouissance d'un bien indivis – Caractère gratuit – Domaine d'application – Etendue – Portée.....	* Civ. 1	23 oct.	C	207	12-21.556
Règles spécifiques à la séparation de corps.....	<i>Effets de la séparation de corps</i>	Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Date de l'assignation – Portée.....	Civ. 1	23 oct.	C	206	12-17.896

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS (suite) :

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Effets du divorce.....</i>	Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ :				
		Détermination – Portée.....	* Civ. 1	23 oct.	C	207 12-21.556
		Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Fixation – Date antérieure à celle de l'ordonnance de non-conciliation – Occupation du logement conjugal par l'un des époux – Portée.....	Civ. 1	23 oct.	C	207 12-21.556
	<i>Prestation compensatoire.....</i>	Attribution – Forme – Capital – Demande du créancier – Portée.....	* Civ. 1	23 oct.	C	208 12-17.492
		Versement – Rente – Rente viagère – Fixation par le juge – Demande du créancier de versement en capital – Portée.....	Civ. 1	23 oct.	C	208 12-17.492

DONATION :

Donation d'un bien indivis.....	<i>Efficacité.....</i>	Condition.....	* Civ. 1	23 oct.	R	209 12-18.170
Irrévocabilité.....	<i>Atteinte.....</i>	Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	23 oct.	R	209 12-18.170

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité central d'entreprise.....	<i>Délégué au comité central.....</i>	Organisation de l'élection – Contestation – Possibilité – Comité d'établissement – Détermination.....	Soc.	30 oct.	C	257 13-12.234
Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Candidat.....</i>	Liste de candidatures – Présentation au premier tour :				
		Interlocuteur unique de l'employeur – Organisation syndicale – Portée.....	Soc.	30 oct.	R	258 12-29.952
		Personne habilitée – Délégué syndical – Conditions – Mandat exprès du syndicat – Nécessité.....	* Soc.	30 oct.	R	258 12-29.952
	<i>Collèges électoraux.....</i>	Nombre et composition – Finalité – Représentation spécifique de catégories particulières de personnels – Défaut – Cas – Collège électoral ne comportant aucun membre éligible – Office du juge – Détermination – Portée.....	Soc.	16 oct.	R	237 13-11.324

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES (suite) :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel (suite).....	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement :					
		Régularité :					
		Contrôle – Pouvoirs des juges – Etendue	* Soc.	30 oct.	R	258	12-29.952
		Défaut – Atteinte aux principes généraux du droit électoral – Portée	Soc.	16 oct.	R	238	12-21.680
		«	* Soc.	16 oct.	C	239	12-21.448
		Vote – Bureau de vote – Composition – Membres – Détermination – Protocole pré- lectoral – Dispositions spécifiques – Défaut – Portée.....	Soc.	16 oct.	C	239	12-21.448
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel.....</i>	Candidature – Contestation – Délai :					
		Expiration – Appréciation – Proclamation des résultats – Détermination – Portée.....	Soc.	16 oct.	C	240	13-11.217
		Résultat des élections – Absence d'influence – Détermination.....	* Soc.	16 oct.	C	240	13-11.217
Principes généraux.....	<i>Principe de sincérité...</i>	Respect – Nécessité – Portée.....	* Soc.	16 oct.	R	238	12-21.680
	<i>Principes généraux du droit électoral.....</i>	Respect – Nécessité – Applications diverses – Composition du bureau de vote.....	* Soc.	16 oct.	C	239	12-21.448

EMPLOI :

Travailleurs privés d'emploi.....	<i>Garantie de res- sources.....</i>	Allocation d'assurance – Bénéfice – Condi- tions – Salarié involontairement privé d'emploi – Cas – Salarié dont la rupture du contrat de travail résulte d'une cause économique.....	* Soc.	29 oct.	C	255	12-22.303
--------------------------------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

EMPLOI REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Sanction – Redressement de cotisations et contributions sociales.....	* Civ. 2	10 oct.	R	188	12-26.123
---	-------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement.....</i>	Créanciers postérieurs – Régime de faveur – Domaine d'application – Créance née pour les besoins du déroulement de la pro- cédure – Cas – Créance de dépens – Por- tée.....	Com.	15 oct.	R	152	12-23.830
----------------------------------	----------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Procédure (dispositions générales).....	<i>Voies de recours</i>	Exécution provisoire des jugements et ordonnances – Domaine d’application – Liquidation judiciaire – Vente et transfert de propriété d’immeuble – Arrêt de l’exécution provisoire impossible.....	Com.	1 ^{er} oct.	R	144	12-23.999
Sauvegarde.....	<i>Détermination du patrimoine</i>	Revendication – Clause de réserve de propriété – Nature – Sûreté réelle – Droit de préférence dans les répartitions (non) – Créance à déclarer à titre privilégié (non).....	Com.	15 oct.	I	153	12-14.944
	<i>Période d’observation</i>	Déclaration de créances :					
		Délai – Augmentation de deux mois – Bénéficiaires – Cessionnaire de créance demeurant hors de France métropolitaine.....	Com.	15 oct.	R	154	12-22.008
		Procédure – Auteur de la déclaration – Identité du signataire – Contestation par le débiteur – Vérification d’écriture (non).....	Com.	1 ^{er} oct.	R	145	12-22.122

ETAT :

Créance sur l’Etat.....	<i>Prescription quadriennale</i>	Point de départ – Détermination.....	* Soc.	29 oct.	C	251	12-21.214
-------------------------	--	--------------------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

EXECUTION PROVISOIRE :

Exécution provisoire de plein droit.....	<i>Arrêt</i>	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Jugement rendu en matière de liquidation judiciaire au sens de l’article R. 661-1 du code de commerce.....	* Com.	1 ^{er} oct.	R	144	12-23.999
---	--------------------	--	--------	----------------------	---	-----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Date d’évaluation</i>	Jour de la décision de la cour d’appel – Cas...	Civ. 3	9 oct.	R	124 (2)	12-13.694
Plan d’occupation des sols.....	<i>Périmètre de protection rapprochée ou éloignée</i>	Restrictions à l’utilisation d’une parcelle – Préjudice – Indemnisation – Condition....	* Civ. 3	9 oct.	R	124 (1)	12-13.694
Restriction d’usage de parcelles.....	<i>Dépréciation de parcelles</i>	Evaluation – Nécessité de fixer une date de référence (non) – Nécessité de rechercher l’usage effectif de parcelles (non).....	* Civ. 3	9 oct.	R	124 (2)	12-13.694

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Contrat de formation... *Clause de dédit-formation*..... Nullité – Cas..... * Soc. 23 oct. C **247 (1)** 11-16.032

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement..... *Droits de mutation*..... Mutation à titre onéreux de meubles – Cession de droits sociaux – Champ d’application – Exclusion – Cession à une société civile de la valeur des parts de l’un de ses associés décédé..... Com. 22 oct. C **157** 12-23.737

INDEMNISATION DES VICTIMES D’INFRACTION :

Service d’aide au recouvrement des victimes..... *Procédure*..... Demande – Forclusion – Relevé – Requête – Président du tribunal de grande instance – Compétence territoriale – Détermination – Portée..... Civ. 2 24 oct. R **208** 12-24.253

INDIVISIBILITE :

Objet..... *Dette de loyer*..... Exclusion – Cas – Absence de clause de solidarité des preneurs..... * Civ. 3 30 oct. C,R **136** 12-21.034

INDIVISION :

Indivisaire..... *Droits*..... Cession de ses droits dans les biens indivis – Partage ultérieur – Attribution préférentielle – Bénéficiaire – Renonciation – Possibilité – Portée..... * Civ. 1 23 oct. R **209** 12-18.170

Partage..... *Attribution préférentielle*..... Bénéficiaire – Renonciation – Conditions – Détermination – Portée..... * Civ. 1 23 oct. R **209** 12-18.170

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Décision ayant qualifié sa nature..... *Autorité de la chose jugée*..... Etendue – Détermination – Portée..... * Civ. 2 17 oct. C **199** 12-23.074

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JUGEMENTS ET ARRETS (suite) :

Notification.....	<i>Signification à partie...</i>	Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice :				
		Jugement avant dire droit régulièrement signifié (non).....	* Civ. 2	17 oct.	R	201 12-22.650
		Jugement avant dire droit – Dénaturation de l'acte de signification – Défaut – Portée.....	Civ. 2	17 oct.	R	201 12-22.650

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Procédure.....	<i>Débats.....</i>	Oralité – Demandeur non comparant ni représenté sans être dispensé de comparution – Effet.....	* Civ. 2	17 oct.	R	204 12-26.046
----------------	--------------------	--	----------	---------	---	---------------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Exercice de la profession.....</i>	Société civile professionnelle – Société titulaire d'un office notarial – Dissolution – Dissolution anticipée – Conditions – Paralysie du fonctionnement de la société – Caractérisation – Portée.....	Civ. 1	16 oct.	R	199 12-26.729
	<i>Responsabilité.....</i>	Obligation de vérifier – Vérification de la capacité du client :				
		Conditions – Circonstances particulières permettant de mettre en doute les facultés mentales du client.....	* Civ. 1	2 oct.	I	196 12-24.754
		Intervention d'un professionnel de l'immobilier au compromis de vente sous seing privé – Influence – Défaut – Cas.....	* Civ. 1	2 oct.	I	196 12-24.754
	<i>Responsabilité civile...</i>	Signature des actes authentiques – Obligation de vérifier la capacité des parties.....	Civ. 1	2 oct.	I	196 12-24.754

P

PARTAGE :

Attribution préférentielle.....	<i>Demande.....</i>	Renonciation – Possibilité.....	* Civ. 1	23 oct.	R	209 12-18.170
---------------------------------	---------------------	---------------------------------	----------	---------	---	---------------

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses.....	<i>Preuve.....</i>	Moyen de preuve – Matière prud'homale – Attestation émanant d'un salarié représentant l'employeur – Valeur – Appréciation souveraine.....	* Soc.	23 oct.	C	245 12-22.342
----------------------------	--------------------	---	--------	---------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POUVOIRS DES JUGES (suite) :

Applications diverses

<i>(suite)</i>	<i>Surendettement</i>	Commission de surendettement – Mesures recommandées – Contestation par les parties – Effets – Vérification de l'état de surendettement (oui).....	* Civ. 2	17 oct.	I	205	12-23.360
----------------------	-----------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption.....	<i>Acte interruptif</i>	Action en justice – Action en liquidation d'une créance – Recevabilité – Exclusion – Cas – Créancier muni d'un titre exécutoire.....	Civ. 1	16 oct.	R	200	12-21.917
-------------------	-------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

		Mesure conservatoire ou d'exécution forcée – Mise en œuvre – Portée.....	* Civ. 1	16 oct.	R	200	12-21.917
--	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

Prescription quadriennale.....	<i>Créance sur l'Etat</i>	Point de départ – Détermination.....	* Soc.	29 oct.	C	251	12-21.214
--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

Prescription triennale...	<i>Sécurité sociale</i>	Cotisations – Paiement indu – Action en répétition – Interruption – Acte interruptif – Recours conservatoire contre la notification d'un taux de cotisation d'accident du travail – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	10 oct.	R	189	12-23.477
---------------------------	-------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

PREUVE :

Charge.....	<i>Applications diverses</i> ...	Propriété littéraire et artistique – Droit d'auteur – Action en contrefaçon – Défaut d'accès à l'œuvre première.....	* Civ. 1	2 oct.	C	197	12-25.941
-------------	----------------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

Règles générales.....	<i>Charge</i>	Applications diverses – Contrat de travail – Travail du salarié – Salarié se tenant à la disposition de l'employeur.....	* Soc.	23 oct.	C	248	12-14.237
-----------------------	---------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

		Employeur invoquant le respect de ses obligations – Applications diverses – Transports aériens – Privation de jours libres de tout service.....	* Soc.	23 oct.	C	247 (2)	11-16.032
--	--	---	--------	---------	---	---------	-----------

Moyen de preuve..... Preuve par tous moyens :

Domaine d'application :

		Entretien préalable au licenciement – Salarié représentant l'employeur – Attestation – Détermination – Portée	Soc.	23 oct.	C	245	12-22.342
--	--	---	------	---------	---	-----	-----------

		Violation d'une règle d'urbanisme – Faute – Détermination	* Civ. 3	23 oct.	C	134	12-24.919
--	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

		Matière prud'homale.....	* Soc.	23 oct.	C	245	12-22.342
--	--	--------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i>	Vice de forme – Définition – Bail révisé ou renouvelé – Mémoire préalable – Notification – Emploi du terme mémoire – Portée.....	* Civ. 3	16 oct.	R	127 (2)	12-19.352
------------------------	----------------------	--	----------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Conclusions.....	<i>Conclusions d'appel....</i>	Recevabilité – Conditions – Mentions – Domicile – Exclusion – Cas – Procédure orale.....	* Soc.	15 oct.	C	231	12-19.807
Droits de la défense....	<i>Conclusions.....</i>	Dépôt – Dépôt postérieur à l'ordonnance de clôture – Recevabilité – Cas – Conclusions demandant la révocation de l'ordonnance de clôture ou le rejet des débats des conclusions ou productions de dernière heure de l'adversaire – Portée.....	* Civ. 2	17 oct.	C	203	12-23.437
	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Violation – Cas – Conclusions demandant la révocation de l'ordonnance de clôture ou le rejet des débats des conclusions ou productions de dernière heure de l'adversaire.....	* Civ. 2	17 oct.	C	203	12-23.437
Fin de non-recevoir.....	<i>Action en justice.....</i>	Défaut de qualité – Recevabilité – Cas – Fin de non-recevoir non opposée lors de la procédure ayant conduit à la décision dont l'exécution est poursuivie.....	* Civ. 2	17 oct.	C	196	12-26.624
Intervention.....	<i>Intervention volontaire.....</i>	Intervention en appel – Recevabilité – Conditions – Intervenant ni partie ni représenté en première instance – Copropriété – Représentation des copropriétaires par le syndicat des copropriétaires – Existence d'un droit propre – Possibilité (oui).....	* Civ. 3	16 oct.	C	130	12-23.793
Notification.....	<i>Signification.....</i>	Domaine d'application – Etendue.....	* Civ. 3	16 oct.	R	127 (1)	12-19.352
Ordonnance sur requête.....	<i>Autorisation d'une mesure de séquestre.....</i>	Seconde ordonnance prorogeant la mesure de séquestre – Contestation – Demande de rétractation de la première ordonnance – Condition.....	Civ. 2	17 oct.	C	202	12-25.461
Procédure de la mise en état.....	<i>Ordonnance de clôture.....</i>	Dépôt des conclusions des parties – Dépôt postérieur à l'ordonnance – Recevabilité – Cas – Conclusions demandant la révocation de l'ordonnance de clôture ou le rejet des débats des conclusions ou productions de dernière heure de l'adversaire – Portée.....	Civ. 2	17 oct.	C	203	12-23.437
Procédure orale.....	<i>Comparution.....</i>	Dispense – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	17 oct.	R	204	12-26.046
	<i>Demande.....</i>	Moyens – Défaut – Effet.....	Civ. 2	17 oct.	R	204	12-26.046
Rôle.....	<i>Radiation.....</i>	Dispositions de l'article 526 du code de procédure civile – Réinscription – Conditions – Nature – Détermination.....	* Soc.	15 oct.	R	235	12-23.854

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE :

Immeuble..... *Immeuble comportant une sépulture*..... Inaliénabilité ou inaccessibilité (non)..... * Civ. 2 17 oct. R **206** 12-23.375

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Dessins et modèles..... *Contentieux*..... Dessins ou modèles nationaux – Mesures probatoires – Droit d’information – Champ d’application – Détermination..... Com. 8 oct. C **149** 12-23.349

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d’auteur..... *Contrefaçon*..... Action en contrefaçon – Preuve – Charge – Détermination..... Civ. 1 2 oct. C **197** 12-25.941

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT :

Indemnité..... *Date d’évaluation*..... Jour de la décision de la cour d’appel – Cas... * Civ. 3 9 oct. R **124 (2)** 12-13.694

Plan d’occupation des sols..... *Périmètre de protection rapprochée ou éloignée*..... Restrictions à l’utilisation d’une parcelle – Préjudice – Indemnisation – Condition... * Civ. 3 9 oct. R **124 (1)** 12-13.694

Restriction d’usage de parcelles..... *Dépréciation de parcelles*..... Evaluation – Nécessité de fixer une date de référence (non) – Nécessité de rechercher l’usage effectif de parcelles (non)..... * Civ. 3 9 oct. R **124 (2)** 12-13.694

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement..... *Mention manuscrite prescrite par l’article L. 341-2 du code de la consommation*..... Défaut – Omission des termes « mes biens » – Portée..... * Com. 1^{er} oct. R **143** 12-20.278

Surendettement..... *Commission de surendettement*..... Mesures recommandées – Contestation par les parties – Saisine du juge de l’exécution – Pouvoirs du juge – Etendue – Détermination..... Civ. 2 17 oct. I **205** 12-23.360

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fondamentales..... *Domaine d’application*..... Liberté de témoigner – Détermination – Portée..... * Soc. 29 oct. C **252** 12-22.447

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES :

Procédure.....	<i>Débats</i>	Oralité – Effets – Demande en appel – Recevabilité – Conditions – Indication du domicile (non).....	* Soc.	15 oct.	C	231	12-19.807
	<i>Instance</i>	Péremption :					
		Délai – Point de départ – Diligences fixées par la juridiction – Domaine d'application – Exclusion – Ordonnance de radiation pour inexécution de la décision attaquée.....	Soc.	15 oct.	R	235	12-23.854
		Diligences à accomplir – Définition – Exclusion – Cas.....	* Soc.	15 oct.	R	235	12-23.854

Q

QUASI-CONTRAT :

Gestion d'affaires.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Mandat du syndic de copropriété.....	* Civ. 3	16 oct.	C	131	12-20.881
-------------------------	-------------------------	--	----------	---------	---	------------	-----------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code civil.....	<i>Article 1135</i>	Code du travail – Article L. 1221-1 – Egalité – Articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 – Article 1 ^{er} de la Constitution de 1958 – Jurisprudence constante – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	9 oct.		230	13-40.052
Code du sport.....	<i>Articles L. 232-5, d, L. 232-14 et L. 232-15</i>	Incompétence négative – Inviolabilité du domicile – Liberté individuelle – Respect de la vie privée – Liberté d'aller et venir – Droit à mener une vie familiale normale – Principe d'égalité – Incompétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige – Pourvoi non admis – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	16 oct.		201	13-15.146
Code du travail.....	<i>Articles L. 1226-4 et L. 4624-1</i>	Egalité devant la loi – Sécurité juridique – Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle – Reformulation – Disposition réglementaire – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	2 oct.		224	13-40.051
Code rural et de la pêche maritime.....	<i>Article L. 411-59, troisième alinéa</i>	Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	10 oct.		125	13-19.778
Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.....	<i>Article 46</i>	Droit de propriété – Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme – Incompétence négative – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	17 oct.		132	13-16.510

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Administration.....</i>	Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Etendue – Limites – Cas – Séparation de corps – Portée.....	* Civ. 1	23 oct.	C	206	12-17.896
	<i>Dissolution.....</i>	Causes – Séparation de corps – Jugement – Effets – Date – Détermination – Portée...	* Civ. 1	23 oct.	C	206	12-17.896
Indivision post-communautaire :							
		Chose indivise – Usage par l'un des époux – Ef- fets – Indemnité d'occupation – Fixation – Exclusion – Portée.....	* Civ. 1	23 oct.	C	207	12-21.556
		Gestion par un des époux – Acte accompli par un époux agissant seul – Opposabilité à son conjoint – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	23 oct.	C	206	12-17.896

REMEMBREMENT RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Option du preneur.....</i>	Report du bail ou résiliation – Conditions – Prise de possession par le locataire de par- celles attribuées au bailleur – Portée.....	* Civ. 3	2 oct.	C	117	12-20.892
-------------------	-------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Comité central.....</i>	Membres – Election – Conditions d'organi- sation et de déroulement – Contestation – Possibilité – Comité d'établissement – Détermination.....	* Soc.	30 oct.	C	257	13-12.234
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel.....</i>	Candidature – Contestation – Délai – Déter- mination.....	* Soc.	16 oct.	C	240	13-11.217
Délégué syndical.....	<i>Mandat.....</i>	Révocation – Personne habilitée à révoquer – Détermination – Portée.....	Soc.	16 oct.	R	241	12-60.281

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Préjudice certain.....</i>	Chasse – Plan de chasse – Plan de chasse in- dividuel – Prélèvements autorisés – Dé- passement.....	Civ. 2	24 oct.	C	209	12-14.384
-------------	-------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Immeuble.....</i>	Immeuble comportant une sépulture – Conditions – Détermination – Portée..... * Civ. 2	17 oct.	R	206	12-23.375
Biens saisis.....	<i>Immeuble comportant une sépulture.....</i>	Vente amiable ou judiciaire – Possibilité..... Civ. 2	17 oct.	R	206	12-23.375

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>URSSAF.....</i>	Décision – Annulation de mesures d’exonération et de réduction de cotisations – Cas – Faits établissant l’élément matériel du délit de travail dissimulé..... Civ. 2	10 oct.	R	188	12-26.123
Cotisations.....	<i>Exonération.....</i>	Bénéfice – Exclusion – Cas – Faits établissant l’élément matériel du délit de travail dissimulé..... * Civ. 2	10 oct.	R	188	12-26.123
	<i>Paiement indu.....</i>	Action en répétition – Prescription – Interruption – Acte interruptif – Recours conservatoire contre la notification d’un taux de cotisation d’accident du travail – Conditions – Portée..... Civ. 2	10 oct.	R	189	12-23.477
	<i>Réduction.....</i>	Suppression du droit à la réduction – Cas – Faits établissant l’élément matériel du délit de travail dissimulé..... * Civ. 2	10 oct.	R	188	12-26.123

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Taux.....</i>	Fixation – Taux individuel – Accidents ou maladies professionnelles prises en considération – Maladies professionnelles – Dépenses engagées par la caisse – Inscription au compte spécial – Conditions – Détermination..... Civ. 2	10 oct.	R	190	12-15.015
Indemnité journalière.....	<i>Salaires de base.....</i>	Détermination – Prime annuelle versée au cours de la période de référence – Prise en compte – Modalités – Portée..... Civ. 2	10 oct.	C	191	12-23.609
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Reconnaissance du caractère professionnel de l’accident – Réserves de l’employeur – Objet – Circonstances de temps et de lieu de l’accident ou existence d’une cause totalement étrangère au travail..... Civ. 2	10 oct.	R	192	12-25.782

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Généralités.....	<i>Pension</i>	Liquidation – Disposition statutaire s’opposant à la liquidation des retraites des assujettis n’ayant pas acquitté l’intégralité de leurs cotisations – Convention européenne des droits de l’homme – Article 1 ^{er} du Premier Protocole additionnel – Conformité – Conditions – Portée.....	Civ. 2	10 oct.	R	193	12-22.096
------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Prestations</i>	Prestations en nature – Participation forfaitaire – Nature – Portée.....	Civ. 2	10 oct.	R	194	12-22.836
Vieillesse.....	<i>Pension</i>	Pension de réversion – Attribution – Conditions – Ressources personnelles – Détermination – Portée.....	Civ. 2	10 oct.	R	195	12-14.350

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d’application</i>	Litige relatif à l’assiette et aux tarifs des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés – Définition – Cas – Contestations nées à l’occasion de l’exécution du contrat d’affermage – Illégalité constatée par le juge administratif – Portée.....	Civ. 1	16 oct.	R	202	12-23.077
	<i>Exclusion</i>	Cas – Nécessité d’apprécier la légalité, la régularité ou la validité d’un acte administratif – Domaine d’application – Appréciation de la légalité d’un contrat d’affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés.....	* Civ. 1	16 oct.	R	202	12-23.077

SERVITUDE :

Servitudes diverses.....	<i>Passage</i>	Enclave – Enclave résultant de la division du fonds :					
		Absence de convention sur le droit de passage – Effets.....	Civ. 3	15 oct.	C	126	12-19.563
		Absence de renonciation du propriétaire du fond servant à la perception d’une indemnité – Effets.....	* Civ. 3	15 oct.	C	126	12-19.563
		Indemnisation du propriétaire du fonds grevé d’une servitude de passage – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	15 oct.	C	126	12-19.563

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Causes.....</i>	Demande d'un associé – Justes motifs :					
		Mésentente entre associés – Mésentente paralysant le fonctionnement de la société.....	* Civ. 1	16 oct.	R	199	12-26.729
		Perte de l' <i>affectio societatis</i> – Condition.....	* Civ. 1	16 oct.	R	199	12-26.729

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Dissolution.....	<i>Liquidation.....</i>	Clôture – Effets – Dettes sociales – Paiement par un ancien associé :					
		Cas – Perception de la reprise de ses apports et du boni de liquidation.....	* Com.	8 oct.	C	150	12-24.825
		Limites – Biens ou valeurs perçus indûment à l'occasion du partage.....	Com.	8 oct.	C	150	12-24.825

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

Rétrocession.....	<i>Action en contestation.....</i>	Délai – Point de départ – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	30 oct.	C	139	12-19.870
	<i>Exercice.....</i>	Information des candidats non retenus :					
		Affichage en mairie – Portée.....	* Civ. 3	30 oct.	C	139	12-19.870
		Notification – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	30 oct.	C	139	12-19.870

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Dispositif conventionnel de pré-retraite – Antériorité du dispositif à l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites – Licéité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	15 oct.	R	234	12-21.765
		Dispositions générales :					
		Application – Mise en œuvre – Droit à indemnisation des salariés – Source – Détermination – Portée.....	* Soc.	15 oct.	C	236	12-22.911
		Mise en œuvre – Conditions – Conclusion d'une transaction – Exclusion – Détermination – Portée.....	* Soc.	15 oct.	C	236	12-22.911
		Négociation – Contenu – Mesures d'accompagnement s'ajoutant à un plan de sauvegarde de l'emploi – Détermination – Portée.....	Soc.	15 oct.	C	236	12-22.911
	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Avenant n° 145 du 27 novembre 1981 – Annexe 10 – Agrément ministériel – Défaut – Portée.....	* Soc.	23 oct.	R	249	12-22.268
		Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 23 – Attribution – Conditions – Fonction d'accueil – Caractérisation – Cas – Détermination.....	* Soc.	23 oct.	C	246	10-28.773

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 23 – Prime de fonction de 15 % – Attribution – Conditions – Appréciation – Détermination.....	Soc.	23 oct.	C	246	10-28.773
--	--------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

SURETES REELLES MOBILIERES :

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.....	<i>Constitution.....</i>	Inscription du nantissement – Lieu – Greffe territorialement incompétent – Sanction – Nullité d'ordre public.....	Com.	1 ^{er} oct.	R	146	12-24.558
--	--------------------------	---	------	----------------------	---	-----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Mandat.....</i>	Révocation – Auteur – Détermination – Désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation – Portée... *	Soc.	16 oct.	R	241	12-60.281
-----------------------	--------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

T

TRANSACTION :

Nullité.....	<i>Cas.....</i>	Condition à la mise en œuvre d'un accord collectif..... *	Soc.	15 oct.	C	236	12-22.911
--------------	-----------------	---	------	---------	---	-----	-----------

TRANSPORTS AERIENS :

Personnel.....	<i>Personnel navigant professionnel.....</i>	Repos et congés – Jours libres de tout service – Contestation – Preuve – Charge – Détermination – Portée..... *	Soc.	23 oct.	C	247 (2)	11-16.032
----------------	--	---	------	---------	---	---------	-----------

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Domaine d'application – Exclusion – Action en responsabilité pour rupture brutale de relations commerciales établies.....	Com.	1 ^{er} oct.	C	147	12-23.456
-------------------	--------------------------	--	------	----------------------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Droit au congé – Exercice – Obligations de l'employeur – Détermination – Portée..... *	Soc.	23 oct.	C	247 (2)	11-16.032
	<i>Jours libres de tout service.....</i>	Seuils légaux – Seuils applicables au personnel navigant professionnel – Preuve – Charge – Détermination – Portée.....	Soc.	23 oct.	C	247 (2)	11-16.032

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite) :

Travail à temps partiel.....	<i>Requalification en travail à temps complet.....</i>	Effets – Etendue – Exclusion – Stipulations contractuelles relatives au terme du contrat.....	Soc.	9 oct.	C	226 (2)	12-17.882
Travail effectif.....	<i>Temps assimilé à du travail effectif.....</i>	Action de formation – Adaptation au poste de travail – Détermination – Portée.....	Soc.	23 oct.	C	247 (1)	11-16.032

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Cause.....</i>	Travail du salarié – Salarié se tenant à la disposition de l’employeur – Preuve – Charge – Détermination.....	Soc.	23 oct.	C	248	12-14.237
	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Défaut :					
		Cas :					
		Différence de traitement résultant d’une disposition législative – Applications diverses	Soc.	23 oct.	R	249	12-22.268
		Différence de traitement trouvant son origine et sa justification dans l’effet relatif de la chose jugée – Applications diverses	Soc.	23 oct.	R	250	12-12.894
		Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Applications diverses.....	* Soc.	23 oct.	R	250	12-12.894
<i>Paiement.....</i>		Cas – Action de formation – Adaptation au poste de travail – Détermination.....	* Soc.	23 oct.	C	247 (1)	11-16.032
<i>Participation aux résultats de l’entreprise.....</i>		Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul :					
		Rémunérations assujetties à des cotisations sociales – Prise en compte – Caractère exclusif (non).....	* Soc.	29 oct.	R	254	12-23.866
		Rémunérations prises en compte – Détermination – Portée.....	Soc.	29 oct.	R	254	12-23.866

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la santé du travailleur.....	<i>Droit d’alerte et de retrait du salarié.....</i>	Exercice :					
		Conditions – Exécution du contrat de travail – Détermination – Portée.....	Soc.	9 oct.	R	227 (2)	12-22.288
		Possibilité (non) – Applications diverses – Suspension du contrat de travail – Maladie du salarié.....	* Soc.	9 oct.	R	227 (2)	12-22.288

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

U

UNION EUROPEENNE :

Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971.....	<i>Article 71</i>	Etat de résidence – Bénéfice des prestations – Travailleur salarié en chômage complet – Conditions – Détermination – Portée....	Soc.	29 oct.	C	255	12-22.303
---	-------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

URBANISME :

Permis de construire....	<i>Contrôle de conformité au permis de construire</i>	Délivrance d'un certificat de conformité – Violation d'une règle d'urbanisme – Faute – Action en responsabilité – Exclusion (non).....	Civ. 3	23 oct.	C	134	12-24.919
--------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

Plan d'occupation des sols.....	<i>Périmètre de protec- tion rapprochée ou éloignée</i>	Restrictions à l'utilisation d'une parcelle – Préjudice – Indemnisation – Condition....	Civ. 3	9 oct.	R	124 (1)	12-13.694
------------------------------------	---	--	--------	--------	---	---------	-----------

V

VENTE :

Immeuble.....	<i>Immeuble comportant une sépulture</i>	Inaliénabilité ou incessibilité (non).....	* Civ. 2	17 oct.	R	206	12-23.375
---------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

VERIFICATION D'ECRITURE :

Dénégation d'écrite- ture.....	<i>Ecrit produit en cours d'instance</i>	Examen par le juge – Nécessité – Cas.....	* Com.	1 ^{er} oct.	R	145	12-22.122
-----------------------------------	--	---	--------	----------------------	---	-----	-----------

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2013

N° 194

1° AGENT IMMOBILIER

Responsabilité – Obligation de conseil – Etendue – Détermination – Portée

2° ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Agent immobilier – Garantie – Franchise – Plafond réglementaire – Dépassement – Sanction

1° *L'agent immobilier spécialisé dans l'immobilier de placement est tenu d'informer les investisseurs éventuels sur les caractéristiques essentielles, y compris les moins favorables, du placement qu'il leur propose ainsi que sur les risques qui lui sont associés, et peuvent être le corollaire des avantages annoncés.*

Ne satisfait pas à cette obligation l'agence spécialisée qui, chargée de commercialiser, comme relevant d'un dispositif légal de défiscalisation, les appartements d'une résidence touristique à destination locative, après avoir diffusé une plaquette publicitaire qui, annonçant la perception de loyers « nets de charge », « garantis par un bail minimum de neuf ans, quelque soit le taux d'occupation de la résidence », était de nature à convaincre les investisseurs éventuels que l'opération présentait des caractéristiques de sécurité et de rentabilité certaine, s'abstient d'alerter des acquéreurs, investisseurs non avertis, sur les risques de non-perception des loyers auxquels ils se trouveraient exposés en cas de déconfiture du preneur à bail commercial, risques dont les stipulations du bail ne permettaient pas de mesurer l'impact sur la fiabilité annoncée du placement.

2° *En application des dispositions combinées des articles 3, 3°, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1972 pris pour l'application de ce décret, qui sont d'ordre public, l'assurance obligatoire de responsabilité professionnelle prévue par le premier texte doit, pour satisfaire aux conditions minimales de garanties prescrites par le second, ne pas comporter de franchise supérieure à 10 % des indemnités dues.*

Selon l'article 8 de l'annexe I dudit arrêté, en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat d'assurance et ceux des conditions minimales de garantie, l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour fixer l'obligation à garantie de l'assureur de responsabilité civile d'un agent immobilier, applique une franchise contractuelle qui, excédant le plafond réglementaire, n'était opposable à l'assuré, et partant aux tiers victimes, que dans cette limite qu'il lui appartenait de rétablir.

2 octobre 2013

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X..., ayant acquis, en application du dispositif légal de défiscalisation institué par la loi de finances pour 1999, un appartement dépendant d'une résidence touristique à construire dans une zone de revitalisation rurale, qu'ils ont immédiatement donné à bail commercial, pour une durée de dix ans, à une société d'exploitation chargée de sous-louer ce bien en location saisonnière meublée, ont, après que le preneur commercial eut été placé en liquidation judiciaire et le bail repris par un autre exploitant à des conditions moins avantageuses pour eux, assigné en dommages-intérêts pour manquement à son obligation d'information et de conseil, l'agence immobilière spécialisée en immobilier de placement, la société Le Comptoir immobilier, actuellement dénommée société Izimmo (l'agence) qui, titulaire d'un mandat de vente, s'était entremise dans cette opération, lui reprochant de ne pas les avoir éclairés sur les aléas de leur investissement, ainsi que son assureur de responsabilité civile professionnelle, la société AGF, devenue la société Allianz IARD (l'assureur) ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi principal de la société Izimmo, repris dans les mêmes termes par la société Allianz IARD au soutien du premier moyen de son pourvoi provoqué :

Attendu que la société Izimmo et la société Allianz IARD font grief à l'arrêt attaqué de condamner la première à payer aux époux X... les sommes de 24 505 euros et de 2 500 euros en réparation de leurs préjudices financier et moral, et de condamner la seconde à garantir cette condamnation à hauteur de 11 755 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'obligation d'information et de conseil d'un agent immobilier spécialisé dans les placements immobiliers ne peut porter sur des éléments connus de tous, y compris d'investisseurs non avertis, tel que le fait qu'un preneur s'expose toujours à un risque de non-paiement des loyers ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la société Le Comptoir immobilier avait remis aux époux X..., d'une part, une documentation commerciale faisant référence au « loyer garanti par un bail de neuf ans quel que soit le

taux d'occupation » de la résidence de tourisme et, d'autre part, que ledit bail comportait une clause de résiliation en cas de non-paiement de loyer ; qu'en considérant que ces éléments d'information ne pouvaient alerter les époux X... sur l'existence d'un risque de non-paiement des loyers dus aux termes du bail qu'ils ont signé, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que l'obligation d'information et de conseil qui pèse sur un agent immobilier spécialisé dans l'immobilier de placement se limite à la description des caractéristiques essentielles du placement proposé et des risques qui lui sont associés ; que la cour d'appel a constaté que les époux X... avaient reçu de la société Le Comptoir immobilier l'information selon laquelle le placement consistait en l'achat, dans une résidence de tourisme, d'un bien immobilier nécessairement confié en location un minimum de neuf années, que le loyer, constituant le rendement de leur placement immobilier, était garanti par ledit bail de neuf ans indépendamment du taux de remplissage de la résidence, et enfin, qu'en cas de non-paiement dudit loyer par le preneur, ledit bail commercial pouvait être résilié ; qu'en jugeant néanmoins que la société Le Comptoir immobilier aurait manqué à son devoir d'information et de conseil au motif que le terme « garanti » n'aurait pas été explicité et que les acquéreurs n'auraient pas été alertés sur les risques encourus en cas de déconfiture du preneur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé qu'un agent immobilier qui s'entremet habituellement dans des opérations immobilières de placement se doit d'informer et de conseiller l'acquéreur éventuel sur les caractéristiques de l'investissement qu'il lui propose et sur les choix à effectuer, la cour d'appel constatant que les termes employés dans la plaquette publicitaire distribuée par l'agence, annonçant la perception de loyers « nets de charge », « garantis par un bail minimum de neuf ans, quel que soit le taux d'occupation de la résidence », étaient de nature à convaincre les époux X..., investisseurs non avertis, que ce type de montage présentait des caractéristiques de sécurité et de rentabilité certaine, a pu en déduire que l'agence, qui avait été leur seul interlocuteur dans cette opération, avait manqué à son obligation d'information et de conseil en s'abstenant de les alerter sur les risques de non-perception des loyers auxquels ils se trouveraient exposés en cas de déconfiture du preneur à bail commercial, risques dont les stipulations du bail ne permettaient pas de mesurer l'impact sur la fiabilité annoncée du placement ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal de la société Izimmo, repris en des termes identiques par la société Allianz IARD au soutien du second moyen de son pourvoi provoqué : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident des époux X..., qui est recevable :

Vu les articles 3, 3°, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, ensemble l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1972 pris pour l'application du second et l'article 8 de l'annexe I dudit arrêté ;

Attendu qu'en application des dispositions combinées de ces textes, d'ordre public, l'assurance obligatoire de responsabilité professionnelle prévue par le premier

pour les personnes qu'il vise, doit, pour satisfaire aux conditions minimales de garantie prescrites par le second, ne pas comporter de franchise supérieure à 10 % des indemnités dues ; qu'en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat d'assurance et ceux des conditions minimales de garantie, l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables ;

Attendu que, pour condamner la société Allianz IARD à garantir les condamnations indemnitaires prononcées contre son assuré, agent immobilier, représentant une somme totale de 27 005 euros, à hauteur de 11 755 euros, déduction faite d'une franchise contractuelle de 15 250 euros, l'arrêt retient que cette franchise est opposable aux époux X... dès lors que l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agent immobilier n'est pas une assurance obligatoire ;

Qu'en statuant ainsi, quand la franchise contractuelle excédant le plafond réglementaire de 10 % des indemnités dues, n'était opposable à l'assuré, et partant aux tiers victimes, que dans cette limite, qu'il lui appartenait de rétablir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, après avis donné aux parties ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite la condamnation à garantie de la société Allianz IARD à la somme de 11 755 euros, après déduction d'une franchise de 15 250 euros, l'arrêt rendu le 15 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Fixe le montant de la franchise contractuelle opposable aux époux X... à la somme de 2 700,50 euros.
N° 12-20.504.

*Société Izimmo,
venant aux droits de la société
Le Comptoir immobilier
contre époux X...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Boulloche,
SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 195

1° ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Mandat de production libéral – Activité – Détermination – Portée

2° ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Mandat de production libéral – Révocation – Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Détermination

1° Selon l'article R. 511-2, 4°, du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret n° 96-901 du 15 octobre 1996, l'activité de mandataire de production libéral est, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, limitée à la présentation d'opérations au sens de l'article R. 511-1 du même code, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations et à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

Dès lors, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour débouter un tel mandataire de sa demande d'indemnité pour perte de clientèle consécutive à sa révocation, relève que sa mission ayant été de faire connaître la société d'assurance mandante dans sa circonscription, et pour ce faire, de recruter et former d'autres mandataires de la société et de contrôler leur activité de production, ne lui permettait d'acquiescer aucun droit sur la clientèle que ces derniers développaient directement pour le compte du mandant, lequel en conservait la propriété exclusive, et constate qu'il n'avait personnellement acquis, créé ou développé aucune clientèle personnelle durant l'exécution de cette mission, ce dont il résulte que, fut-il d'intérêt commun, le mandat n'avait pu lui conférer aucun droit propre sur une clientèle dont il n'assurait pas la gestion.

2° La validité de la clause de non-concurrence stipulée dans un mandat de production régi par l'article R. 511-2, 4°, du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret n° 96-901 du 15 octobre 1996, n'est pas, au regard du caractère exclusivement libéral de l'activité du mandataire, subordonnée à l'octroi d'une contrepartie financière.

2 octobre 2013

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 12-22.846 et 12-22.948, qui sont connexes ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., mandataire inspecteur des sociétés GAN capitalisation, Caisse fraternelle d'épargne et Caisse fraternelle vie, en charge de la circonscription de la Haute-Vienne depuis le 3 novembre 1981, a démissionné de ce poste, recevant à cette occasion une indemnité d'organisation et de portefeuille, pour conclure, le 16 janvier 1995, un mandat, sans exclusivité, le nommant aux mêmes fonctions dans une nouvelle circonscription ; que, révoqué pour faute grave le 25 avril 2006, il a, après avoir vainement tenté d'obtenir la requalification judiciaire de son mandat en contrat de travail, assigné les sociétés mandantes, devenues la société GAN patrimoine, en réparation d'une révocation abusive et des conséquences dommageables nées du respect d'une clause de non-concurrence stipulée dans le mandat, dont il soutenait qu'elle était dépourvue de cause, faute de contrepartie financière ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches, du pourvoi n° 12-22.846 de M. X... : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 12-22.948 de la société GAN patrimoine, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1131 et 1984 et suivant du code civil, ensemble les articles L. 550-1 et R. 511-2, 4°, du code des assurances, le dernier dans sa rédaction issue du décret n° 96-901 du 16 octobre 1996 ;

Attendu que, pour accueillir partiellement la demande en paiement de dommages-intérêts formée par M. X... d'une perte de chance de retrouver un emploi plus rapidement en raison de l'existence d'une clause de non-concurrence, l'arrêt, après avoir exactement énoncé que M. X... exerçait l'activité de mandataire d'assurance prévue à l'article R. 511-2, 4°, du code des assurances, constate que la clause de non-réinstallation stipulée dans son mandat n'était accompagnée d'aucune contrepartie financière, pour en déduire que l'obligation de non-concurrence qu'elle instituait ne pouvait avoir aucun effet en application de l'article 1131 du code civil, lequel implique qu'une telle obligation, compte tenu du caractère synallagmatique du contrat qui liait les parties, trouve sa cause dans une indemnisation ou contrepartie financière, peu important à ce sujet que M. X... n'ait pas été salarié ; qu'il ajoute que, même si l'activité de mandataire d'assurance, exercée à titre libéral, ne bénéficie d'aucun statut d'ordre public, il n'en demeure pas moins que le fait pour M. X... d'avoir respecté une clause de non-concurrence, illicite faute de toute contrepartie financière, constitue pour lui un préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'au regard du caractère exclusivement libéral de l'activité de mandataire de l'intéressé, la validité de la clause litigieuse n'était pas subordonnée à l'octroi d'une contrepartie financière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société GAN à payer à M. X... la somme de 52 500 euros, l'arrêt rendu le 21 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 12-22.846 et 12-22.948.

M. X...

contre société GAN patrimoine.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Bouthors, SCP Odent et Poulet

Sur le n° 1 :

Sur la détermination du statut des mandataires non agents généraux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 1987, pourvoi n° 85-11.570, *Bull.* 1987, I, n° 94 (rejet).

N° 196

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité civile – Signature des actes authentiques – Obligation de vérifier la capacité des parties

Fait preuve de légèreté et de négligences fautives, sans pouvoir être dispensé de son obligation par l'intervention d'un autre professionnel de l'immobilier lors de la signature de la promesse de vente, le notaire qui omet de s'assurer personnellement de la capacité à disposer de sa cliente, laquelle était représentée à l'acte par la personne chez qui elle résidait, tandis que ni son activité professionnelle déclarée ni l'éloignement de son domicile ne justifiaient le recours à une procuration, signée en présence d'une secrétaire de l'étude devant laquelle elle s'était présentée à l'improviste, circonstances qui étaient de nature à permettre au notaire de douter des facultés mentales de la mandante qu'il n'avait pu rencontrer.

2 octobre 2013

Irrecevabilité

Joint les pourvois n° 12-24.754, 12-25.862, 12-26.223 et 12-27.874, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à la société Stéphane Gosse-Philippe Gosse et Frédérique X..., venant aux droits de la société Philippot Gosse, venant elle-même aux droits de la société Gervaise Philippot, du désistement de ses pourvois n° 12-24.754 et 12-25.862 en ce qu'ils sont dirigés contre M. Y... et M. Z..., ès qualités ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 18 juin 2012), que par acte authentique reçu le 10 janvier 2003 par la société Stéphane Gosse-Philippe Gosse et Frédérique X... (le notaire), Mme A..., représentée par Mme B... en vertu d'une procuration, a vendu, avec le consentement de M. C..., son époux, représenté par un clerc de l'étude, à Mme D..., un bien propre immobilier ayant constitué le domicile conjugal ; que Mme A..., qui fut victime de mauvais traitements et d'abus de faiblesse de la part de M. et Mme B..., et son tuteur, l'UDAF du Loiret, désigné par jugement du 24 février 2004, ont assigné en annulation des ventes et restitution du bien immobilier Mme D... et M. Y..., devenu propriétaire de l'immeuble selon acte reçu le 1^{er} juin 2006 par le même notaire ; que Mme D... a appelé en garantie Mme B..., M. C..., la société Nouvelle Agence du Cèdre, agent immobilier, et le notaire ;

Sur la recevabilité des pourvois n° 12-24.754 et 12-26.223, examinée d'office après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-25.862 :

Attendu que le notaire fait grief à l'arrêt d'avoir retenu sa responsabilité et de l'avoir condamné, *in solidum* avec Mme B... et M. C..., à payer certaines sommes à titre de dommages-intérêts à Mme A... et l'UDAF du Loiret, ès qualités, ainsi qu'à Mme D..., alors, selon le moyen :

1^o que le notaire chargé d'authentifier une vente n'est pas tenu de vérifier les capacités intellectuelles d'une partie qui a consenti, hors sa présence, un mandat en vue de la conclusion de l'acte authentique ; qu'en jugeant que la SCP notariale était responsable pour avoir instrumenté l'acte sans avoir rencontré Mme A..., la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2^o que le notaire ne peut refuser d'instrumenter un acte ou, en présence d'un mandat, exiger l'intervention personnelle du mandant, qu'en présence d'éléments révélateurs d'une situation anormale ; qu'en jugeant que la SCP notariale était responsable pour avoir instrumenté l'acte sans avoir rencontré Mme A..., aux motifs que « ni la profession déclarée de [celle-ci] (secrétaire), ni l'éloignement de son domicile (une commune de l'agglomération où est située l'étude) ne justifiait le recours à une procuration donnée, de surcroît, à la personne qui [l']hébergeait », bien que ces éléments n'aient pas été de nature à caractériser une situation anormale, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3^o que le notaire n'est pas garant de l'exécution des obligations du professionnel intervenu lors de la conclusion, hors sa présence et avant son intervention, d'un acte sous-seing privé ; qu'en jugeant que le comportement du notaire avait été d'autant plus fautif que l'agence immobilière n'avait pas vérifié les capacités intellectuelles de la vendeuse pourtant présente lors de la conclusion de cet acte sous-seing privé, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que Mme A... était représentée à l'acte litigieux par Mme B..., chez laquelle elle résidait, tandis que ni son activité professionnelle déclarée ni l'éloignement de son domicile ne justifiaient le recours à une procuration, signée en présence d'une secrétaire de l'étude devant laquelle elle s'était présentée à l'improviste, circonstances qui étaient de nature à permettre au notaire de douter des facultés mentales de la mandante qu'il n'avait pu rencontrer ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que le notaire avait fait preuve de légèreté et de négligences fautives en omettant de s'assurer personnellement de la capacité à disposer de sa cliente, obligation dont il ne pouvait être dispensé par l'intervention d'un autre professionnel de l'immobilier lors de la signature de la promesse de vente ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 12-25.862, pris en sa première branche, et le troisième moyen du pourvoi n° 12-27.874, tels que reproduits en annexe : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 12-25.862, pris en sa seconde branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-27.874, pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLES les pourvois n° 12-24.754 et 12-26.223 ;

REJETTE les pourvois n° 12-25.862 et 12-27.874.

N° 12-24.754, 12-25.862, 12-26.223 et 12-27.874.

Société Stéphane Gosse-Philippe Gosse et Frédérique X..., venant aux droits de la société Philippot-Gosse, elle-même venant aux droits de la SCP Gervaise Philippot contre Mme D..., et autres.

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Wallon –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet,
Farge et Hazan, M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thou-
venin et Coudray

Sur l'obligation de vérifier la capacité des parties à l'acte incombant au notaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 décembre 1984, pourvoi n° 83-13.908, *Bull.* 1984, I, n° 339 (cassation) ;

1^{re} Civ., 13 novembre 1997, pourvoi n° 95-19.686, *Bull.* 1997, I, n° 309 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 24 février 1998, pourvoi n° 95-21.473, *Bull.* 1998, I, n° 73 (2) (cassation partielle).

N° 197

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Contrefaçon – Action en contrefaçon – Preuve – Charge – Détermination

Inverse la charge de la preuve et viole les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle et 1315 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter une demande en contrefaçon, retient que l'auteur de l'œuvre première ne démontre pas que l'auteur de l'œuvre seconde ait pu en avoir connaissance, alors que c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pu accéder à l'œuvre.

2 octobre 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création et indépendamment de toute divulgation publique, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ; que la contrefaçon de cette œuvre résulte de sa seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., indiquant être l'auteur d'un roman intitulé « L'héritage du lobotomisé » et soutenant que plusieurs épisodes de la série télévisée dénommée « Plus belle la vie », diffusée sur la chaîne France 3, en reprenaient le thème, l'intrigue et les personnages principaux, a engagé une action en contrefaçon de droits d'auteur et atteinte à son honneur à l'encontre de la société France télévisions, en sa qua-

lité de diffuseur, et des sociétés Telfrance et associés, devenue TF et associés, et Rendez-vous production série, producteurs de la série litigieuse ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en contrefaçon, l'arrêt, après avoir énoncé que le demandeur à la contrefaçon doit établir que l'auteur de l'œuvre seconde a, suivant les circonstances propres à chaque espèce, été mis à même d'avoir eu connaissance de l'œuvre première, retient que M. X... ne rapporte pas la preuve de ce que les producteurs et le diffuseur de la série « Plus belle la vie » aient pu avoir connaissance du roman dont il est l'auteur avant l'écriture du scénario et le tournage des épisodes prétendument contrefaisants, ni même avant leur diffusion ;

Qu'en statuant ainsi, alors que c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pu accéder à l'œuvre, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, partant violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que ce qu'il déboute M. X... de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon, l'arrêt rendu le 6 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-25.941.

M. X...
contre société TF et associés,
et autres.

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Canas – *Avocats* : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Blanc et Rousseau, SCP Piwnica et Molinié

N° 198

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 – Liberté d'expression – Exercice – Atteinte – Défaut – Applications diverses

Ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression des propos ne faisant qu'exprimer un doute sur une question historique objet de polémique.

16 octobre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les associations des évadés et incorporés de force du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont assigné M. X..., survivant du massacre perpétré en Limousin le 10 juin 1944, en qualité d'auteur de l'ouvrage intitulé « Oradour-sur-Glane - Le drame heure par heure », ainsi que la société Les chemins de la mémoire, éditeur de l'ouvrage contenant le passage suivant : « au procès de Bordeaux, furent également jugés les Alsaciens (13 sur 21 prévenus) qui étaient, lors du massacre les hommes de main qui exécutèrent les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques. Tous prétendirent avoir été enrôlés de force dans le corps SS. Je me permets d'apporter une nuance à cette affirmation. Lorsque les Allemands annexèrent l'Alsace et la Lorraine, il est certain que des jeunes furent pris de force pour aller combattre sur les fronts. Hormis sans doute quelques volontaires isolés, on ne constata pas la présence de Lorrains parmi les SS. Alors pourquoi des Alsaciens ? Je porterais à croire que ces enrôlés de force fussent tout simplement des volontaires » ;

Attendu que pour accueillir les demandes des associations prétendant qu'avaient été dépassées les limites de la liberté d'expression en mettant en doute le caractère forcé de l'incorporation des Alsaciens dans les unités allemandes des Waffen SS, notamment ceux ayant participé ou assisté au crime de guerre commis en ces lieux et date, l'arrêt attaqué énonce que les commentaires de M. X... ne peuvent pas être assimilés à un témoignage et tendent davantage à poursuivre une polémique née après la guerre et opposant pendant des décennies le Limousin à l'Alsace, qu'il est en effet un fait historique constant qu'à partir d'août 1942, les Alsaciens ont été incorporés de force dans l'armée allemande, sous peine de graves mesures de rétorsion, qu'à partir de février 1944 le Gauleiter Wagner, qui concentrait tous les pouvoirs en Alsace, a étendu cet enrôlement forcé aux unités SS, contrairement au Gauleiter Burckel en Moselle, ce qui explique l'absence des Mosellans dans ces unités, que M. X... a déduit à tort de cette circonstance que les Alsaciens présents à Oradour étaient des volontaires, qu'en outre, le caractère forcé de l'incorporation de treize Alsaciens présents à Oradour le 10 juin 1944, un quatorzième étant volontaire, a été reconnu tant lors du procès tenu à Bordeaux en 1953 que par la loi d'amnistie du 20 février 1953 ;

Qu'en statuant ainsi quand les propos litigieux, s'ils ont pu heurter, choquer ou inquiéter les associations demanderesse, ne faisaient qu'exprimer un doute sur une question historique objet de polémique, de sorte qu'ils ne dépassaient pas les limites de la liberté d'expression, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que plus aucun point de droit ne restant à juger, il n'y a pas lieu à renvoi de l'affaire et qu'il convient de débouter les associations de toutes leurs demandes ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute l'Association des évadés et incorporés de force du Bas-Rhin ainsi que l'Association des évadés et incorporés de force du Haut-Rhin de leurs demandes.

N° 12-35.434.

M. X...
contre Association des évadés
et incorporés de force
du Bas-Rhin (ADEIF 67),
et autres.

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Mellotée –
Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gadiou et Chevallier

N° 199

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Exercice de la profession – Société civile professionnelle – Société titulaire d'un office notarial – Dissolution – Dissolution anticipée – Conditions – Paralysie du fonctionnement de la société – Caractérisation – Portée

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour accueillir une demande de dissolution anticipée d'une société notariale, estime souverainement que la mésentente permanente entre les associés et la disparition de tout affectio societatis paralysent le fonctionnement de la société, après avoir relevé, d'une part, que si les dispositions de l'article 17 des statuts, prévoyant l'approbation des comptes à la majorité des 3/4 des voix en cas de défaut d'approbation à l'unanimité, permettent d'envisager un fonctionnement « a minima » de la société, les statuts exigent toutefois que les décisions soient prises à l'unanimité des associés, condition statutaire que le conflit permanent les opposant ne permet plus d'atteindre, d'autre part, que l'échec de la mesure de médiation judiciaire proposée par la cour et les dissensions entre les associés, qui ne correspondent plus que par l'intermédiaire de leurs conseils ou en présence d'un huissier, ne permettent pas d'envisager une issue amiable au litige et rendent impossible le départ d'un des leurs à la retraite à défaut pour les intéressés de s'entendre sur l'identité de son successeur, et, de troisième part, que le temps consacré par l'un des associés à confondre les autres, au détriment de la clientèle et du suivi de ses dossiers, a entraîné une diminution du chiffre d'affaires mettant en péril l'avenir économique de l'office notarial, déjà fragilisé par le climat social que génère ce conflit et par le départ des clercs, enfin, que le caractère public

donné au différend, notamment par voie de presse, atteint la réputation de l'étude et de la profession dans son ensemble.

16 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 17 mars 2011), que MM. X..., Y... et Z..., notaires associés de la société civile professionnelle X...-Y...-Z...-A..., aux côtés de M. A..., ont demandé la dissolution anticipée de l'office notarial invoquant l'inexécution par ce dernier de ses obligations et la mésentente entre les associés, paralysant le fonctionnement de la société ;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de prononcer la dissolution de la société, alors, selon le moyen :

1° que la mésentente grave entre associés d'une société civile professionnelle dont l'un d'eux est seul responsable ne peut constituer pour celui-ci un juste motif l'autorisant à demander la dissolution anticipée de cette société ; que la cour d'appel, qui a prononcé la dissolution de la SCP Y..., Z..., X... et A..., en relevant que la mésentente entre M. A... et ses associés était avérée et profonde, le premier n'ayant plus confiance dans la probité professionnelle des autres, et les second ne supportant plus les mises en cause incessantes de M. A... tant par voie judiciaire que par voie de presse, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette mésentente n'était pas imputable à MM. Y..., Z... et X..., dont les agissements motivaient les actions notamment pénales engagées par M. A..., ni si la demande de dissolution, loin d'être fondée sur un juste motif, ne tendait pas pour les demandeurs à limiter les conséquences de leurs agissements, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7, 5, du code civil ;

2° que la mésentente entre associés n'est une cause de dissolution de la société que dans la mesure où elle a pour effet de paralyser le fonctionnement de la société ; que la cour d'appel, pour prononcer la dissolution de la SCP Y..., Z..., X... et A..., a retenu que la paralysie du fonctionnement de la SCP était à l'œuvre, le conflit permanent entre les associés devant entraîner inéluctablement à moyen terme la mise en péril du service public assuré par l'étude, la perte de la clientèle et le dépôt de bilan de l'office ainsi qu'une altération définitive de l'image de la profession de notaire dans le département de l'Aisne et que si aujourd'hui le fonctionnement de l'office pouvait se poursuivre en raison de la révocation de M. A... de son mandat de cogérant et de l'article 17 des statuts prévoyant la possibilité de convoquer à nouveau l'assemblée pour approuver les comptes à la majorité des trois quarts des voix en cas de défaut d'approbation à l'unanimité, ces mesures ne permettraient qu'un fonctionnement « a minima » de l'office dans l'attente de la résolution du conflit opposant les associés, et qu'en poursuivant un fonctionnement « a minima », les associés étaient en infraction aux articles 2, 10 et 12 du Règlement national des notaires ; qu'en statuant ainsi, en constatant un fonctionnement qui, même a minima, écarte la paralysie de la société, et sans constater d'interdiction professionnelle paralysant la société, la cour d'appel a violé l'article 1844-7, 5, du code civil ;

3° que tout jugement doit, à peine de nullité, être motivé ; que la cour d'appel, pour prononcer la dissolution de la SCP Y..., Z..., X... et A..., a retenu qu'en poursuivant un fonctionnement « a minima », les associés étaient en infraction aux articles 2, 10 et 12 du Règlement national des notaires ; qu'en statuant ainsi, sans préciser la teneur des dispositions qui auraient été enfreintes, ni les circonstances qui caractériseraient une infraction, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que si les dispositions de l'article 17 des statuts, prévoyant l'approbation des comptes à la majorité des 3/4 des voix en cas de défaut d'approbation à l'unanimité, permettent d'envisager un fonctionnement « a minima » de la société, les statuts exigent toutefois que les décisions soient prises à l'unanimité des associés, condition statutaire que le conflit permanent opposant les associés ne permet plus d'atteindre, d'autre part, que l'échec de la mesure de médiation judiciaire proposée par la cour d'appel et les dissensions entre les associés, qui ne correspondent plus que par l'intermédiaire de leurs conseils ou en présence d'un huissier de justice, ne permettent pas d'envisager une issue amiable au litige et rendent impossible le départ de M. Y... à la retraite à défaut pour les intéressés de s'entendre sur l'identité de son successeur, ensuite, que le temps consacré par M. A... à confondre ses associés, au détriment de la clientèle et du suivi de ses dossiers, a entraîné une diminution du chiffre d'affaires mettant en péril l'avenir économique de l'office notarial, déjà fragilisé par le climat social que génère ce conflit et par le départ des clercs, enfin, que le caractère public donné par M. A... au différend, notamment par voie de presse, atteint la réputation de l'étude et de la profession dans son ensemble, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a souverainement estimé, par une décision motivée, que le fonctionnement normal de l'étude était paralysé tant en raison du comportement de M. A... que de la mésentente permanente entre les associés ayant entraîné la disparition de tout *affectio societatis* ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.729.

M. A...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général :
M. Mellottée – Avocats : M^e Le Prado, M^e Blondel

Sur la demande de dissolution anticipée d'une société en cas de mésentente entre associés, à rapprocher :

Com., 21 octobre 1997, pourvoi n° 95-21.156, *Bull.* 1997, IV, n° 280 (rejet) ;

3^e Civ., 16 mars 2011, pourvoi n° 10-15.459, *Bull.* 2011, III, n° 42 (rejet).

N° 200

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Action en liquidation d'une créance – Recevabilité – Exclusion – Cas – Créancier muni d'un titre exécutoire

La volonté du créancier d'interrompre le délai de prescription ne saurait justifier, en elle-même, l'introduction d'une action en liquidation de la créance, si, titulaire d'un titre exécutoire notarié, il peut dès lors interrompre ce délai par l'engagement d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée.

16 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 27 mars 2012), que par acte notarié du 22 décembre 2006, Mme X... et M. Y... ont souscrit un crédit immobilier auprès de la caisse de Crédit mutuel de Durtal Seiches-sur-le-Loir ; que la déchéance du terme a été prononcée le 2 décembre 2009, à la suite d'impayés ; que la banque a assigné les emprunteurs devant le tribunal de grande instance aux fins de liquidation de sa créance ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, *que la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance, peu important que soit poursuivie l'exécution du titre exécutoire la constatant ; qu'en déclarant que la banque n'avait pas besoin d'un jugement condamnant les emprunteurs à lui rembourser sa créance pour la raison qu'elle disposait d'un titre exécutoire, quand l'intéressée avait intérêt à faire fixer sa créance et les sommes complémentaires qui lui étaient dues aux fins d'interrompre la prescription, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 137-2 du code de la consommation ;*

Mais attendu que le créancier titulaire d'un titre exécutoire notarié pouvant interrompre le délai de prescription par l'engagement d'une mesure conservatoire ou d'une mesure d'exécution forcée, la volonté d'interrompre ce délai ne saurait justifier, en elle-même, l'introduction d'une action en liquidation de la créance constatée par le titre exécutoire ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.917.

*Caisse de Crédit mutuel
de Durtal Seiches-sur-le-Loir
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général :
M. Mellottée – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et
Coudray

N° 201

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du sport – Articles L. 232-5, d, L. 232-14 et L. 232-15 – Incompétence négative – Inviolabilité du domicile – Liberté individuelle – Respect de la vie privée – Liberté d'aller et venir – Droit à mener une vie familiale normale – Principe d'égalité – Incompétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige – Pourvoi non admis – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

16 octobre 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel
et non-admission du pourvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} février 2013), que M. X..., joueur de basket-ball, et M. Y..., joueur de football, désignés pour faire partie d'un groupe « cible » par une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-15 du code du sport, ont assigné celle-ci devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir leur retrait du groupe « cible » et la condamnation de l'Agence à leur payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral et des troubles occasionnés dans leurs conditions d'existence ; que la cour d'appel, devant laquelle le préfet de la région Ile-de-France avait présenté un déclinatoire de compétence, a confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état qui, sans examiner la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par MM. X... et Y..., avait déclaré le tribunal de grande instance incompétent au profit de la juridiction administrative et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ; que MM. X... et Y... ont formé un pourvoi en cassation et présenté, par un mémoire distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ;

Sur le moyen, invoqué à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité, tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution :

Attendu que MM. X... et Y... invoquent un moyen tiré de ce que les articles L. 232-5 d, L. 232-14 et L. 232-15 du code du sport porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, ainsi formulé : « Les articles L. 232-5 d, L. 232-14 et L. 232-15 du code du sport ne sont-ils pas entachés d'incompétence négative du législateur en violation de

l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 en ce qu'ils n'encadrent pas de façon suffisamment complète les pouvoirs de contrôle de l'Agence française de lutte contre le dopage à l'égard des sportifs concernés, et ne portent-ils pas atteinte de ce fait aux droits et libertés garantis par la Constitution, et en particulier au droit à l'inviolabilité du domicile et à la liberté individuelle garantis par l'article 66 de la Constitution, au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir garantis par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au droit à mener une vie familiale normale garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 et le 10^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ? » ;

Mais attendu que le dispositif de la question prioritaire de constitutionnalité n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux règles régissant le partage des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif ; que l'un et l'autre assurent la protection des libertés et droits garantis par la Constitution, sous réserve de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel, place sous la protection de l'autorité judiciaire ; que l'action introduite par MM. X... et Y... et dirigée contre l'Agence française de lutte contre le dopage, qui est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et investie d'une mission de service public dans l'exercice de laquelle elle a pris la mesure qu'il est demandé de lever et d'en indemniser les conséquences dommageables, relève par nature de la compétence de la juridiction administrative ; que la décision de l'Agence de désigner des sportifs constituant un groupe cible et de les soumettre aux contrôles dans les conditions prévues par les articles L. 232-5 et suivants du code du sport, prise dans l'exercice des prérogatives que le législateur lui a accordées, se rattache manifestement à un pouvoir lui appartenant et ne saurait, dès lors, constituer une voie de fait, notion par ailleurs inapplicable à un texte législatif ; que les droits et libertés garantis par la Constitution auxquelles il est prétendu que les dispositions contestées auraient porté atteinte ne relèvent pas de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel ; qu'en outre, l'obligation de localisation imposée aux sportifs faisant partie du groupe cible ne constitue pas, par elle-même, une restriction à la liberté d'aller et de venir, les contrôles doivent être réalisés dans le respect de leur vie privée et de leur intimité, ne sont effectués au domicile que sur leur demande et selon une plage horaire déterminée, et sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire lorsqu'ils sont destinés à la recherche d'infractions ou sont susceptibles de donner lieu à des saisies ; que, dans ces conditions, en l'absence d'atteinte à un droit ou une liberté placé sous la protection de la seule autorité judiciaire, le moyen tiré de ce que les dispositions législatives contestées porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ne saurait être présenté devant la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Sur les moyens du pourvoi, réunis :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Déclare non-admis le pourvoi.

N° 13-15.146.

M. X...,
et autre
contre Agence française
de lutte contre le dopage (AFLD),
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 202

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à l'assiette et aux tarifs des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés – Définition – Cas – Contestations nées à l'occasion de l'exécution du contrat d'affermage – Illégalité constatée par le juge administratif – Portée

Si la juridiction administrative, saisie par voie de question préjudicielle, se prononce sur la légalité d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés communaux, il revient en revanche au seul juge judiciaire, compétent, en vertu de l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre une commune et son fermier à l'occasion de son exécution, d'apprécier s'il doit écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le terrain contractuel, eu égard à l'illégalité constatée, le cas échéant, par la juridiction administrative.

16 octobre 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 mai 2012), que par contrat du 18 septembre 1989 conclu pour une durée de vingt-cinq ans, la commune de Persan (la commune) a confié à M. X... et M. Y..., représentés par la société Les Fils de madame Y... (la société), l'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux, que par délibération du conseil municipal du 23 février 2001, elle a décidé de résilier la convention pour des motifs d'intérêt général ; que M. X..., Mme X..., devenue partie à la convention à la suite du départ à la retraite de M. Y..., et la société ont assigné la commune devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour obtenir réparation de leurs préjudices ; que par

arrêt du 9 mai 2011, le Conseil d'Etat a rejeté leur requête en annulation du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui, saisi par voie de question préjudicielle, a déclaré le contrat illégal ;

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence, de reconnaître sa responsabilité et son obligation d'indemniser les consorts X... et la société du montant des investissements non amortis et de leur manque à gagner, de dire que l'illicéité du traité du 18 septembre 1989 laisse subsister à sa charge l'obligation d'indemniser les consorts X... et la société, de la condamner à payer aux consorts X... la somme de 869 808 euros et à la société la somme de 142 877 euros, avec intérêts au taux légal à compter du jugement, et d'ordonner la capitalisation des intérêts alors, selon le moyen, *que toute déclaration d'illicéité d'un texte réglementaire par le juge administratif s'impose au juge civil qui ne peut faire application de ce texte illégal ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, la commune de Persan se prévalait de ce principe, en faisant valoir que « le traité de concession du 18 septembre 1989 comporte clairement une nature réglementaire en dépit de sa forme contractuelle (...) cet acte a essentiellement pour objet de fixer le régime des droits de place et de stationnement (...) un tel acte ne peut qu'avoir une nature réglementaire puisque son objet essentiel est d'organiser le fonctionnement du marché et qu'il a été appliqué à d'autres personnes que les parties, les commerçants ambulants venant installer leurs étalages à Persan, de 1989 à 2001 (...) or, la jurisprudence admet l'effet erga omnes de la déclaration d'illicéité d'un tel acte précisément en raison de son caractère réglementaire » et en déduisaient « des lors qu'aucun contrat n'existe ou que celui-ci est déclaré illégal, la compétence exceptionnelle des juridictions judiciaires tombe, le litige ne relevant plus de la responsabilité contractuelle mais de relations quasi délictuelles dont seul le juge administratif est compétent pour connaître en application de la loi des 16-24 août 1790 » ; qu'en retenant sa compétence par voie de seule référence à l'article 136 du décret du 17 mai 1809 et à l'arrêt du 9 mai 2011 du Conseil d'Etat, sans rechercher si, comme il était ainsi soutenu, le caractère réglementaire des clauses essentielles du traité de concession n'avait pas pour effet de priver le juge judiciaire du pouvoir d'en faire application dans le cadre d'une action en responsabilité contractuelle, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard du principe de séparation des pouvoirs et de la loi des 16-24 août 1790 ;*

Mais attendu que si la juridiction administrative, saisie par voie de question préjudicielle, est compétente pour apprécier la légalité d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés communaux, il revient en revanche au seul juge judiciaire, qui est compétent, en vertu de l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre une commune et son fermier à l'occasion de son exécution, d'apprécier s'il doit écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le terrain contractuel, eu égard à l'illicéité constatée, le cas échéant, par la juridiction administrative ; que la décision de la cour d'appel de ne pas écarter l'application du contrat conclu entre les parties, à l'exception des stipulations de son article 26 relatives aux indices et au mode de révision des tarifs, et de reconnaître, sur ce fondement, un droit à indemnisa-

tion aux consorts X... et à la société, se trouve ainsi légalement justifiée au regard des textes visés au moyen ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.077.

*Commune de Persan
contre consorts X...,
et autre.*

*Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Mellottée –
Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Le Prado*

Sur le régime procédural du contentieux relatif aux droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, à rapprocher :

1^{re} Civ., 24 avril 2013, pourvoi n° 12-18.180, *Bull.* 2013, I, n° 89 (rejet).

N° 203

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Fixation – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Viole par fausse application l'article 371-2 du code civil une cour d'appel qui fonde sa décision fixant le montant de la contribution d'un parent à l'entretien et à l'éducation de son enfant sur une table de référence, fût-elle annexée à une circulaire, dès lors qu'il lui incombe de fixer le montant de ladite contribution en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci.

23 octobre 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 371-2 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marion est née le 25 octobre 1999 de M. X... et Mme Y... ; qu'après leur séparation, celle-ci a saisi le juge aux affaires familiales pour que la résidence habituelle de l'enfant soit fixée à son domicile, qu'un droit de visite et d'hébergement soit attribué au père et que soit fixée la contribution de celui-ci à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Attendu que, pour condamner M. X... à verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, l'arrêt énonce, d'une part, que la table de référence

« indexée » à la circulaire du 12 avril 2010 propose de retenir pour un débiteur, père d'un enfant, disposant d'un revenu imposable de 1 500 euros par mois et exerçant un droit d'accueil « classique » une contribution mensuelle de 140 euros, d'autre part, que l'exercice d'un droit d'accueil restreint augmente, de façon non négligeable, les charges du parent au domicile duquel l'enfant réside ;

Qu'en fondant sa décision sur une table de référence, fût-elle annexée à une circulaire, la cour d'appel, à laquelle il incombait de fixer le montant de la contribution litigieuse en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci, a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à 140 euros par mois pour la période du 28 décembre 2010 au 13 février 2012 le montant de la contribution de M. X... à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et à 180 euros par mois cette même contribution à compter du 13 février 2012, l'arrêt rendu le 13 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 12-25.301.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Foussard

N° 204

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Principe d'égalité des époux – Atteinte – Caractérisation – Cas – Décision étrangère constatant une répudiation unilatérale

Une décision algérienne constatant la répudiation unilatérale et discrétionnaire par la seule volonté du mari, pour des motifs que ce dernier n'était tenu ni de révéler, ni de justifier, sans donner d'effet juridique à l'opposition de l'épouse, fût-elle dûment convoquée, est contraire au principe de l'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, tel que garanti par l'article 5 du Protocole, du 22 novembre 1984, n° VII, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce quelles que soient les nouvelles voies de droit ouvertes à l'épouse, par la réforme du code de la famille algérien intervenue en 2005, pour obtenir le divorce.

Dès lors, l'épouse étant domiciliée en France, cette décision est contraire à la conception française de l'ordre public international, ce qui exclut qu'elle puisse bénéficier de l'autorité de la chose jugée de plein droit conférée, sous cette réserve, aux décisions algériennes, par la convention franco-algérienne du 27 août 1964.

23 octobre 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Abdelhak X... et Mme Fairouz Y..., de nationalité algérienne, se sont mariés en Algérie, où ils ont vécu les premières années de leur vie commune, avant de s'installer en France où sont nés leurs deux derniers enfants ; que, par jugement du 29 mars 2005, le tribunal d'Annaba (Algérie), saisi par l'époux, a prononcé la dissolution du mariage sur le fondement de l'article 48 du code de la famille algérien ; que l'épouse ayant saisi un juge français d'une requête en divorce, déposée le 8 mars 2010, l'époux a soulevé l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision étrangère ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la requête en divorce de l'épouse, l'arrêt retient que le divorce demandé par l'époux devant le tribunal algérien a été prononcé pour faute après l'énoncé de motifs précis ;

Qu'en statuant ainsi, alors, qu'après avoir rappelé, dans l'exposé des faits, les motifs de la demande de l'époux, la décision algérienne, relevait pour prononcer la dissolution du mariage, que le requérant avait démontré son attachement à cette dissolution par sa volonté unilatérale et que, tant que la volonté du mari persistait, sa requête était fondée légalement, ce qui imposait l'acceptation de sa demande, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette décision étrangère ;

Et sur la deuxième branche :

Vu l'article 1^{er}, *d*, de la Convention franco-algérienne, du 27 août 1964, ensemble l'article 5 du Protocole, du 22 novembre 1984, n° VII, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les décisions gracieuses ou contentieuses rendues par les juridictions algériennes n'ont de plein droit l'autorité de la chose jugée que si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public et du second que les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilité lors de la dissolution du mariage ;

Attendu que, pour retenir que la décision algérienne n'était pas contraire à la conception française de l'ordre public international, l'arrêt, après avoir constaté que l'épouse avait été dûment convoquée à l'audience de conciliation, et précisé que le code de la famille algérien prévoit trois procédures de divorce, tout d'abord, à la demande de l'époux, ensuite, par consentement mutuel et, enfin, à la demande de l'épouse, en cas de faute ou

de désaccord persistant entre les époux, en déduit que c'est à tort que Mme Y..., qui avait la possibilité d'agir elle-même en justice et de faire valoir ses observations et ses demandes au cours de la procédure, allègue une inégalité entre les sexes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision algérienne, prise en application de l'article 48 du code de la famille algérien, non modifié par la réforme de 2005, constatait la répudiation unilatérale et discrétionnaire par la seule volonté du mari, pour des motifs que ce dernier n'était tenu ni de révéler, ni de justifier, sans donner d'effet juridique à l'opposition de l'épouse, fût-elle dûment convoquée, ce qui rendait cette décision contraire au principe de l'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, quelles que soient les nouvelles voies de droit ouvertes à l'épouse pour y parvenir, la cour d'appel, dès lors que l'épouse était domiciliée en France, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-21.344.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Hémerly et
Thomas-Raquin, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur la contrariété des décisions étrangères constatant une répudiation unilatérale au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage et à la conception française de l'ordre public international, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 septembre 2006, pourvoi n° 05-20.507,
Bull. 2006, I, n° 406 (cassation) ;

1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-19.577,
Bull. 2007, I, n° 280 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-25.802, Bull. 2013,
I, n° 205 (rejet).

N° 205

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Principe d'égalité des époux – Atteinte – Caractérisation – Cas – Décision étrangère constatant une répudiation unilatérale

Une décision étrangère constatant la répudiation unilatérale par le mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme est contraire au principe

d'égalité entre époux lors de la dissolution du mariage, énoncé par l'article 5 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à la conception française de l'ordre public international.

Tel est le cas d'une décision marocaine dite de « divorce sous contrôle judiciaire », dès lors que cette décision, concernant des époux domiciliés en France, aboutit concrètement à consacrer un déséquilibre des droits entre les époux au détriment de la femme, en ce que cette dernière ne peut engager cette procédure de dissolution du mariage qu'avec l'accord de son époux, tandis que celui-ci peut agir unilatéralement.

23 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 juillet 2012), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 27 juin 2002 à Tanger, et sont domiciliés en France où sont nés leurs deux enfants, respectivement en 2003 et 2005 ; que, sur la requête en divorce formée par celle-ci, un juge aux affaires familiales a, par ordonnance de non-conciliation du 3 juin 2011, rejeté la demande formée par M. X... de sursis à statuer dans l'attente de la décision des autorités marocaines sur sa demande en divorce introduite au Maroc, autorisé les époux à assigner en divorce, et, notamment, attribué à Mme Y... la jouissance du domicile conjugal, fixé le droit de visite et d'hébergement du père, ainsi que sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; que le tribunal de Tanger a, par jugement du 8 juin 2011, prononcé le divorce sous contrôle judiciaire des époux ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire le jugement marocain inopposable aux juridictions françaises et de retenir la compétence de celles-ci, alors, selon le moyen, que la contrariété à l'ordre public international faisant obstacle à la reconnaissance d'une décision étrangère s'apprécie in concreto ; qu'en se bornant à relever, pour considérer que la décision de divorce rendue par les juridictions marocaines lui était inopposable, que la procédure ayant conduit au prononcé du divorce créait un déséquilibre entre les droits des hommes et des femmes et privait le juge de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières du divorce sans toutefois examiner les résultats concrets de la décision étrangère au cas de l'espèce dont elle était saisie, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 16 de la Convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 ensemble de l'article 3 du code civil ;

Mais, attendu qu'après avoir constaté que M. X... avait choisi le divorce sous contrôle judiciaire régi par les articles 81, 82, 85 et 88 du code de la famille marocain, et non le divorce judiciaire, et relevé, examinant ainsi les résultats concrets de la décision étrangère, qu'elle consacrait un déséquilibre des droits entre les époux au détriment de la femme qui ne peut engager la

procédure qu'avec l'accord de son époux, quand celui-ci peut agir unilatéralement, la cour d'appel en a exactement déduit que cette décision, qui constate la répudiation unilatérale par le mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme, était contraire au principe d'égalité entre époux lors de la dissolution du mariage, énoncé par l'article 5 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à la conception française de l'ordre public international, de sorte que le jugement du tribunal de Tanger ne pouvait être reconnu en France, s'agissant de deux époux qui y étaient domiciliés ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.802.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Spinosi, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la contrariété des décisions étrangères constatant une répudiation unilatérale au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage et à la conception française de l'ordre public international, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 mai 2006, pourvoi n° 04-19.444, *Bull.* 2006, I, n° 225 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 4 novembre 2009, pourvoi n° 08-20.574, *Bull.* 2009, I, n° 217 (rejet) ;

1^{re} Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.344, *Bull.* 2013, I, n° 204 (cassation).

N° 206

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques à la séparation de corps – Effets de la séparation de corps – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Date de l'assignation – Portée

Selon les articles 262-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, et 302 du même code, dans les rapports entre époux, le jugement de séparation de corps qui emporte dissolution de la communauté prend effet au jour de l'assignation, de sorte que la consistante de la communauté est fixée à cette date ; il en résulte que les

actes accomplis sur les biens communs postérieurement à celle-ci par un seul des époux, ne sont pas opposables à l'autre.

23 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur une assignation du 3 juin 1999, la séparation de corps des époux X...-Y..., mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, a été prononcée le 25 avril 2006 ; que le 12 juin 2007, Mme Y... a assigné M. X... et la Société générale de promotion et de financement immobiliers (la SOGEPROM) afin que lui soient déclarées inopposables des cessions d'actions consenties à celle-ci, après l'assignation, par le mari agissant seul ;

Sur le premier moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 262-1 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, applicable en la cause, ensemble l'article 302 du même code ;

Attendu, selon ces textes, que dans les rapports entre époux, le jugement de séparation de corps qui emporte dissolution de la communauté prend effet au jour de l'assignation, de sorte que la consistance de la communauté est fixée à cette date ; qu'il en résulte que les actes accomplis sur les biens communs postérieurement à celle-ci par un seul des époux, ne sont pas opposables à l'autre ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de l'épouse tendant à voir juger que les cessions d'actions consenties par son mari lui sont inopposables, l'arrêt retient que si la liquidation des intérêts pécuniaires des époux doit se référer à la date de l'assignation du 3 juin 1999, l'examen des pouvoirs des époux pour engager les biens communs doit s'apprécier au regard de la situation juridique au jour où les actes ont été passés sans tenir compte de la rétroactivité trouvant sa cause dans la décision non encore prononcée, et en déduit que les pouvoirs de M. X... doivent s'analyser non pas en application des règles de l'indivision post-communautaire mais conformément aux dispositions des articles 215 et suivants et 1421 et suivants du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que postérieurement au 3 juin 1999, date à laquelle avait pris effet le jugement de séparation de corps emportant dissolution de la communauté, M. X... avait procédé seul à la cession des titres négociables acquis par les époux avant cette date, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en découlaient ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que Mme Y... n'est créancière d'aucune somme au titre de la cession des 249 actions de la société UECG et des

999 actions détenues par la société Financière UC, l'arrêt rendu le 26 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-17.896.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 207

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Fixation – Date antérieure à celle de l'ordonnance de non-conciliation – Occupation du logement conjugal par l'un des époux – Portée

La décision par laquelle le juge du divorce reporte ses effets patrimoniaux entre les époux à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer n'a pas pour effet de conférer à l'occupation du logement conjugal par l'un d'eux un caractère onéreux avant la date de l'ordonnance de non-conciliation, sauf disposition en ce sens dans la décision de report.

23 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 262-1 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 13 mai 1989 sans contrat préalable ; qu'une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 27 janvier 2006 ; qu'un jugement du 30 mars 2007, devenu irrévocable, a prononcé le divorce des parties, reporté ses effets relativement à leurs biens au 30 juin 1996 et attribué préférentiellement à l'époux l'immeuble commun ; que, par jugement du 17 juin 2010, rectifié le 10 novembre 2010, le tribunal de grande instance a dit que celui-ci était redevable envers la communauté puis envers l'indivision post-communautaire d'une indemnité d'occupation du bien commun à compter du 15 mai 2004 jusqu'à la date de jouissance divisée ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et dire que l'époux est redevable envers l'indivision post-communautaire d'une indemnité d'occupation au titre

de sa jouissance privative du logement conjugal à compter du 30 juin 1996 jusqu'au jour du partage, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 262-1 du code civil doivent être combinées avec celles de son article 815-9 dès lors que l'indivision entre époux a succédé à la communauté à compter de la date d'effet du divorce entre les époux relativement à leurs biens, que le juge du divorce a reportée au 30 juin 1996 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision par laquelle le juge du divorce reporte ses effets patrimoniaux entre les époux à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer, n'a pas pour effet de conférer à l'occupation du logement conjugal par l'un d'eux un caractère onéreux avant la date de l'ordonnance de non-conciliation, sauf disposition en ce sens dans la décision de report, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 12-21.556.

*M. X...
contre Mme Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel

N° 208

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Versement – Rente – Rente viagère – Fixation par le juge – Demande du créancier de versement en capital – Portée

Il résulte de l'article 276 du code civil que seul le créancier peut demander l'allocation de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

23 octobre 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 276 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que seul le créancier peut demander l'allocation de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Y... se sont mariés en 1966 ; qu'un juge aux affaires familiales a prononcé leur divorce et condamné M. Y... à verser à Mme X... une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère ;

Attendu que, pour confirmer cette condamnation, l'arrêt retient que si le principe d'une prestation compensatoire n'est pas discuté, Mme X... n'ayant qu'une très faible retraite et s'étant consacrée à l'éducation de l'enfant, les demandes exorbitantes de celle-ci auraient pour effet de priver M. Y... de tout droit sur un patrimoine qu'il a constitué par son travail, qu'il n'est pas établi qu'il soit en mesure de régler une somme importante en capital, ni que son âge lui permette d'obtenir un prêt ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la créancière sollicitait une prestation compensatoire sous forme de capital, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé la prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère de 1 300 euros par mois, l'arrêt rendu le 31 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-17.492.

Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet, Fargé et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 209

DONATION

Irrévocabilité – Atteinte – Caractérisation –
Défaut – Applications diverses

L'efficacité de la cession ou de la donation par un indivisaire d'un bien indivis est subordonnée au résultat du partage.

Le bénéficiaire d'une attribution préférentielle, qui ne devient propriétaire du bien attribué qu'au jour du partage définitif, demeure libre d'y renoncer tant que celui-ci n'est pas intervenu.

Il en résulte que ne porte pas atteinte au principe d'irrévocabilité des donations le fait de renoncer, avant le partage, à l'attribution préférentielle d'un bien indivis dont l'attributaire avait fait donation.

23 octobre 2013

Rejet

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Y... et Z..., M. Y..., M. Z... et M. Joseph A... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 20 février 2012), que le 12 janvier 1977 André B... a donné à sa fille, Mme X..., la nue-propriété d'un domaine agricole qu'il avait constitué principalement en acquérant les droits indivis de membres de sa famille ; qu'un jugement du 30 septembre 1982 a décidé qu'André B... se trouve en indivision avec ses sœurs, Mmes C... et D..., auxquelles les cessions intervenues n'étaient pas opposables et ordonné le partage en accordant l'attribution préférentielle des biens à André B... ; que, par la suite, celui-ci a déclaré renoncer au bénéfice de cette attribution ; que le notaire a dressé le 6 février 1988 un acte de partage ; que ce dernier ayant été déclaré inopposable à Mme X... par jugement du 24 mars 1994, un nouveau jugement du 14 décembre 2005 a ordonné la réouverture des opérations de partage ; qu'André B... est décédé le 6 janvier 2007 en laissant pour seule héritière sa fille ; que le notaire a dressé un procès-verbal de difficulté le 18 décembre 2007 ;

Sur les deux premières branches du premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire désormais opposable à Mme X... l'acte de partage du 6 février 1988 en sa qualité d'héritière de son père, de dire qu'il est définitif et doit produire tous ses effets, de dire que Mmes C... et D... sont propriétaires des biens qui leur avaient été alors attribués et de la débouter en conséquence de ses demandes en nullité des ventes auxquelles celles-ci ont procédé à la suite de cet acte ainsi que d'ordonner la mainlevée d'hypothèques provisoires aux frais de Mme X..., alors, selon le moyen :

1° qu'un coindivisaire ne peut renoncer au bénéfice de l'attribution préférentielle d'un bien lorsqu'il a disposé de la nue-propriété de ce bien au profit d'un tiers ; qu'en l'espèce, il était constant que par acte du 12 janvier 1977, M. André B... avait fait donation à sa fille Mme Nicole B..., épouse X... de la nue-propriété d'un domaine agricole dont il était copropriétaire indivis avec ses sœurs Marie-Rose D... et Henriette C... ; qu'un jugement du 30 septembre 1982, devenu irrévocable, lui a accordé l'attribution préférentielle de ce domaine ; qu'en retenant, pour déclarer valable le partage effectué par acte notarié du 6 février 1988, attribuant certaines parcelles à Mmes D... et C..., que M. André B... avait pu valablement renoncer à l'attribution préférentielle par lettre du 27 février 1986, peu important le caractère définitif du jugement du 30 septembre 1982, et qu'il appartenait à Mme X... de régler avec son père les difficultés relatives à la délivrance de la donation qui lui avait été consentie, quand M. André B... ne pouvait, en tant qu'usufruitier du bien, renoncer à son attribution préférentielle, la cour d'appel a violé les articles 815-3 ancien, 832 ancien et 883 ancien du code civil, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° que selon l'article 894 du code civil, les donations sont irrévocables ; qu'en l'espèce, comme le faisait valoir Mme X... dans ses conclusions d'appel, la renonciation par M. André B... à l'attribution préférentielle qui lui avait été accordée par jugement du 30 septembre 1982 portant sur le domaine agricole, n'était pas valable dès lors qu'elle équivalait à une révocation de la donation qu'il lui avait consentie sur ce bien par acte du 12 janvier 1977 ; qu'en déclarant que cette renonciation était valable et qu'il

appartenait à Mme X... de régler avec son père les difficultés relatives à cette donation, la cour d'appel a violé ensemble les articles 894, 953 et 1134 du code civil ;

Mais attendu que, d'une part, l'efficacité de la cession ou de la donation par un indivisaire d'un bien indivis est subordonnée au résultat du partage ; que, d'autre part, l'arrêt a retenu, à bon droit, que le bénéficiaire d'une attribution préférentielle demeure libre d'y renoncer tant qu'un partage définitif n'est pas intervenu ; qu'ayant constaté qu'André B... avait renoncé de façon expresse à l'attribution préférentielle, la cour d'appel en a exactement déduit, sans porter atteinte au principe d'irrévocabilité des donations, que l'acte de partage du 6 février 1988 était valable entre les trois coindivisaires et qu'il appartenait à Mme X... de régler avec son père les difficultés relatives à la délivrance de la donation qu'il lui avait consentie ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ces branches ;

Et sur les autres branches du même moyen ainsi que sur les deux branches du second moyen :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.170. *Mme X...
contre commune de Saint-André-d'Embrun,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Haas, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Baraduc et Duhamel

Sur la possibilité pour une donation de porter sur un bien indivis, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 décembre 1984, pourvoi n° 83-13.874, *Bull.* 1984, I, n° 331 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la portée de la possibilité pour le bénéficiaire d'une attribution préférentielle d'y renoncer avant le partage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 avril 2000, pourvoi n° 98-10.121, *Bull.* 2000, I, n° 114 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 20 février 2001, pourvoi n° 99-12.649, *Bull.* 2001, I, n° 38 (rejet).

N° 210

CASSATION

Affaires dispensées du ministère d'un avocat – Décisions susceptibles – Avocat – Omission du tableau (non)

Aucune disposition légale ou réglementaire ne dispense du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation les pourvois formés en matière d'omission ou

de refus d'omission du tableau, décisions qui, aux termes de l'article 108 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, donnent lieu aux mêmes voies de recours qu'en matière d'inscription.

30 octobre 2013

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 973 et 983 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en vertu des dispositions combinées de ces textes les parties sont tenues, sauf disposition spéciale les en dispensant, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Attendu que Mme X..., avocate, s'est pourvue en cassation contre un arrêt (Fort-de-France, 6 février 2013), prononçant sur ses recours contre deux décisions ordinales portant, l'une, omission du tableau, l'autre, mainlevée de cette mesure, selon les formes prévues dans les matières sans représentation obligatoire, nonobstant la mention, dans la lettre de notification de cette décision, que le pourvoi devait être formé par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation ;

Qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne dispensant de ce ministère les pourvois formés en matière d'omission ou de refus d'omission du tableau, décisions qui, aux termes de l'article 108 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, donnent lieu aux mêmes voies de recours qu'en matière d'inscription, le pourvoi ainsi formé n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 13-60.158. *Mme X...
contre conseil de l'ordre des avocats
au barreau de Fort-de-France.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun

Sur les modalités d'exercice du recours en cassation ouvert à l'avocat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 janvier 1984, pourvoi n° 83-10.957, *Bull.* 1984, I, n° 19 (irrecevabilité).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2013

N° 187

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Omission ou déclaration inexacte – Article L. 191-4 du code des assurances – Défaut de réduction proportionnelle de l'indemnité – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article L. 191-4 du code des assurances, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il n'y a pas lieu d'appliquer la réduction proportionnelle prévue par l'article L. 113-9 du même code si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations, ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui applique cette réduction en considération de la dénatura-tion du risque ayant modifié l'étendue des obligations de l'assureur, alors qu'elle constate que la déclaration inexacte faite lors de la souscription du contrat d'assu-rance n'a eu aucune incidence sur la réalisation du sinistre.

3 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 191-4 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, applicable dans les départe-ments du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qu'il n'y a pas lieu à réduction proportionnelle par application de l'article L. 113-9 du même code si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations, ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'immeuble d'habitation appartenant en indivision à M. Henry X..., M. Rémy X... et Mme Françoise X... (les consorts X...), a été endommagé lors d'un incendie le 20 décembre 2006 ; que le rapport d'expertise amiable a établi que la surface développée de celui-ci était de 603 mètres

carrés, alors qu'il n'avait été déclaré qu'une superficie de 276 mètres carrés lors de la souscription de la police d'assurance auprès de la société Assurances de crédit mutuel IARD ACM (l'assureur) ; que l'assureur ayant décidé de faire application de la règle de réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L. 113-9 du code des assurances, les consorts X... l'ont assigné en paiement ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt énonce que si la déclaration inexacte faite lors de la souscription du contrat, relative à la sur-face de l'immeuble est sans incidence sur la réalisation du sinistre, elle a cependant dénaturé le risque pour l'assureur en modifiant l'étendue de ses obligations, jus-tifiant dès lors l'application de la règle proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la déclaration inexacte faite lors de la souscription du contrat d'assurance n'avait eu aucune incidence sur la réalisation du sinistre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 12-23.127.

Consorts X...
contre société

Assurances du crédit mutuel (ACM).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gaschignard

A rapprocher :

2° Civ., 3 septembre 2009, pourvoi n° 08-16.726, Bull. 2009, II, n° 203 (rejet).

N° 188

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Décision – Annulation de mesures d'exonération et de réduction de cotisa-tions – Cas – Faits établissant l'élément matériel du délit de travail dissimulé

Les faits établissant l'élément matériel du délit de travail dissimulé constituent le fait générateur du versement des cotisations et contributions dues au titre du redressement et justifient l'annulation par l'organisme de recouvrement des mesures d'exonération et de réduction de celles-ci.

10 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, (tribunal des affaires de sécurité sociale d'Orléans, 17 juillet 2012), que la société Atout cœur (la société) a formé opposition à trois contraintes décernées, les 6 mai 2010, 30 juin 2010 et 29 juillet 2011, par l'URSSAF du Loiret (l'URSSAF) aux fins d'obtenir le paiement de cotisations et de majorations de retard ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que le jugement attaqué, sous la mention « composition du tribunal », indique la présence de Mme X..., secrétaire adjoint au tribunal des affaires de sécurité sociale, sans distinguer entre les débats et le délibéré ; que l'assistance de Mme X... au délibéré résulte de cette indication ; que le jugement attaqué sera donc cassé, pour violation de l'article 448 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il ne résulte pas de mentions du jugement que le greffier, qui fait partie de la juridiction, ait assisté au délibéré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait le même grief au jugement, alors, selon le moyen, *que tout jugement doit contenir le nom des parties, avec leur exacte qualité ; que le jugement attaqué mentionne que l'URSSAF du Loiret était demanderesse et la société Atout cœur était défenderesse, bien que cette dernière ait été en position de requérante à l'opposition ; que le jugement attaqué a donc violé l'article 454 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'en matière d'opposition, la qualité de défendeur appartient à la partie qui saisit le tribunal aux fins de voir statuer sur la régularité des contraintes qui lui ont été délivrées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et, sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait le même grief au jugement, alors, selon le moyen :

1° que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne pouvait se fonder, pour statuer comme il a fait, sur l'existence d'une infraction pénale, à savoir le délit de travail dissimulé, tout en constatant lui-même qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article L. 8221-1 du code du travail ;

2° que l'infraction de travail dissimulé ne peut exister que si l'employeur s'est soustrait intentionnellement à l'obligation de déclaration préalable à l'embauche ; que le

tribunal des affaires de sécurité sociale a lui-même constaté la « bonne foi avérée » de l'employeur ; qu'en retenant néanmoins que la sanction appliquée par l'URSSAF était justifiée par une infraction pénale, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article L. 8221-5 du code du travail ;

3° qu'à tout le moins, le tribunal des affaires de sécurité sociale ne pouvait énoncer que c'était à juste titre que l'URSSAF n'avait pas tenu compte de la réduction Fillon, « compte tenu du contexte », sans donner la moindre précision sur les raisons pour lesquelles cette réduction, prévue par la loi, n'était pas applicable dans le cas d'espèce ; qu'en statuant ainsi par un motif abstrait, le tribunal des affaires de sécurité sociale a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que les faits établissant l'élément matériel du délit de travail dissimulé constituent le fait générateur du versement des cotisations et contributions dues au titre du redressement et justifient l'annulation par l'organisme de recouvrement des mesures d'exonération et de réduction de celles-ci ;

Et attendu que le jugement retient qu'il résulte des pièces du dossier de l'URSSAF que la société a dissimulé des emplois salariés, en ne procédant pas aux déclarations préalables à l'embauche pour deux de ses salariés ; que l'inspecteur du recouvrement a décidé que « compte tenu de la bonne foi avérée du dirigeant et de la fourniture des documents dès notre demande, il ne sera pas engagé de procédure pénale à son encontre concernant cette infraction. Seul, le rappel des cotisations éludées sera demandé » ; que, dans ce contexte, c'est à juste titre que l'inspecteur du recouvrement n'a pas tenu compte de la réduction des cotisations au titre de la loi Fillon pour les périodes concernées ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, le tribunal a décidé à bon droit de rejeter les oppositions à contrainte formées par la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.123.

*Société Atout cœur
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) du Loiret.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 189

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement indu – Action en répétition – Prescription – Interruption – Acte interruptif – Recours conservatoire contre la notification d'un taux de cotisation d'accident du travail – Conditions – Portée

Le recours conservatoire formé par un employeur, devant une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, contre la notification d'un taux de cotisation d'accident du travail n'est de nature à interrompre le cours de la prescription triennale de la demande de remboursement des cotisations indûment versées qu'à condition que les accidents et maladies professionnelles ayant donné lieu à rectification du taux de cotisation soient ceux pour lesquels le recours initial a été formé.

10 octobre 2013

Rejet

Donne acte à la société Carbon du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 12 juin 2012), que la société SGL Carbon (la société) a saisi, le 15 septembre 2008, la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy (la caisse) d'une contestation de la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, des maladies dont ont déclaré être atteints plusieurs de ses salariés entre 1998 et 2001 et d'un accident subi par un autre salarié le 12 janvier 1998 ; que les décisions de prise en charge ayant été déclarées inopposables à l'employeur, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes a rectifié les taux de cotisations notifiés à la société au titre des années 2000 à 2007 ; que l'URSSAF de la Haute-Savoie n'ayant procédé qu'au remboursement des cotisations indûment versées à compter du 5 octobre 2005, correspondant à la période triennale non prescrite, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de remboursement des sommes versées du 1^{er} janvier 2000 au 5 octobre 2005 en faisant valoir que le délai de prescription avait été interrompu par les recours conservatoires en contestation des taux de cotisations notifiés depuis 1999 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses demandes alors, selon le moyen :

1° que, si, en principe l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque deux actions, quoiqu'ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que la deuxième est virtuellement comprise dans la première ;

que, s'ils ne portent pas nécessairement sur le même sinistre et peuvent donc reposer sur une cause différente, le recours formé par un employeur contre une décision de la CPAM prenant en charge un accident du travail ou une maladie professionnelle et celui formé par ce même employeur contre la décision de la CARSAT lui notifiant son taux de cotisations tendent à un seul et même but, à savoir la révision à la baisse du taux de cotisations et le remboursement des cotisations indûment versées ; qu'en estimant que les recours formés entre 1999 et 2007 contre les décisions de la CRAM lui notifiant ses taux de cotisations n'avaient pas interrompu la prescription concernant sa demande de remboursement des majorations de cotisations relative aux accidents et maladies ayant fait l'objet du recours du 15 septembre 2008, au motif que ces recours portaient sur des accidents et maladies différents, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, ensemble les articles L. 243-6 et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale ;

2° que ni la valeur du risque, ni le taux de cotisations ne sont déterminés sinistre par sinistre et que les cotisations afférentes à un exercice ne sont pas versées par référence à un sinistre déterminé ; qu'il en résulte que le recours formé par l'employeur contre la décision de la CARSAT lui notifiant son taux de cotisation pour un exercice donné interrompt nécessairement le cours de la prescription de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale pour l'intégralité des cotisations versées en application de ce taux et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer les prises en charge ayant occasionné le versement de cotisations indues ; qu'au cas présent, les recours formés à l'encontre des décisions de la CRAM, devenue CARSAT Rhône-Alpes, entre 1999 et 2007 avaient interrompu la prescription de l'action en remboursement des cotisations versées au titre des exercices concernés, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, ensemble les articles L. 243-6 et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées ; que le recours formé devant une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail contre la notification d'un taux de cotisation d'accident du travail est de nature à interrompre le cours de la prescription de la demande de remboursement des cotisations indûment versées dès lors que les accidents et maladies professionnelles ayant donné lieu à rectification du taux de cotisation sont ceux pour lesquels le recours initial a été formé ;

Et attendu que l'arrêt retient que les contestations des taux de cotisations, exercées entre 1999 et 2007, visent des maladies professionnelles et un accident du travail précis qui ne sont pas ceux ayant fait l'objet du recours devant la caisse le 15 septembre 2008 ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que le délai de prescription triennale de la demande en remboursement de cotisations n'avait pas été interrompu de sorte que l'URSSAF avait, à bon droit, procédé au remboursement des seules cotisations versées postérieurement au 5 octobre 2005 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.477.

*Société SGL Carbon
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de la Haute-Savoie,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Célice, Blancpain
et Soltner, SCP Boutet

A rapprocher :

2^e Civ., 24 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.585, *Bull.* 2013,
II, n° 12 (rejet).

N° 190

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Taux individuel –
Accidents ou maladies professionnelles prises en
considération – Maladies professionnelles –
Dépenses engagées par la caisse – Inscription au
compte spécial – Conditions – Détermination

Les plaques pleurales constituant l'une des maladies, résultant des poussières d'amiante, incluses dans le tableau n° 30 instauré par le décret n° 85-630 du 19 juin 1985, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail qui constate que le salarié souffrant de cette pathologie a été exposé à l'amiante postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret en déduit exactement que fait défaut la condition d'exclusive antériorité, nécessaire à l'inscription au compte spécial, quel que soit le tableau qui, applicable au moment de la déclaration de ladite maladie régissait les conditions de sa reconnaissance, en l'occurrence le tableau n° 30 dans sa rédaction issue du décret n° 2000-343 du 14 avril 2000.

10 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en dernier ressort, (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 8 décembre 2011) et les productions, que M. X..., employé de 1964 à 1989 par la société Renault Trucks - Blainville-sur-Orne (la société), a sollicité le 20 décembre 2006 la prise en charge au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles de plaques pleurales bilatérales ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ayant

fait droit à cette demande, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie a imputé les dépenses en résultant au compte employeur de la société pour la détermination du taux de ses cotisations d'accidents du travail ; que la société a saisi d'un recours la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que le décret n° 2000-43 du 14 avril 2000 a modifié et complété le tableau n° 30 des maladies professionnelles et a posé de nouvelles conditions, distinctes des précédentes, relatives à la prise en charge des affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante, de sorte que ce tableau est seul applicable aux salariés dont la maladie a été constatée postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau tableau ; que selon l'arrêt du 16 octobre 1995, pris pour l'application de l'article D. 242-6-3 (ancien) du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, sont inscrites au compte spécial les dépenses afférentes à la maladie professionnelle qui a fait l'objet d'une première constatation médicale, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du tableau la concernant lorsque la victime n'a été exposée au risque de cette maladie professionnelle qu'antérieurement à la date d'entrée en vigueur dudit tableau ; qu'en l'espèce, il est constant et constaté par la Cour nationale que M. X... a été exposé aux risques du tableau n° 30 jusqu'au 30 novembre 1989 et que sa maladie a été constatée le 7 décembre 2006, de sorte qu'il remplissait les conditions de l'article 2, 2°, de l'arrêt du 16 octobre 1995 ; qu'en jugeant le contraire, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé ensemble ce texte, les articles L. 242-5 et D. 242-6-3 ancien devenu D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale, le décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 par refus d'application, et le décret n° 85-630 du 19 juin 1985 par fausse application ;

2° que selon le décret n° 85-630 du 19 juin 1985, les affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante du tableau n° 30 des maladies professionnelles étaient prises en charge dans un délai de dix ans ; qu'en l'espèce, la Cour ne pouvait dire que le délai de prise en charge et la durée d'exposition aux risques fixés par le tableau n° 30 issu du décret du 19 juin 1985, étaient de simples conditions administratives et l'évolution du délai de prise en charge n'était pas déterminante dans la solution du litige, quand la maladie de M. X..., constatée le 7 décembre 2006, était prise en charge par la caisse primaire le 17 avril 2007, ne pouvait pas l'être au regard d'un tableau dont les conditions de prise en charge étaient dépassées et ne l'a été que conformément aux conditions du tableau issu du décret du 14 avril 2000, prévoyant un délai de prise en charge de 40 ans ; qu'en affirmant le contraire, la Cour a violé ensemble l'arrêt du 16 octobre 1995, les articles L. 242-5 et D. 242-6-3 ancien devenu D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale, le décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 par refus d'application, et le décret n° 85-630 du 19 juin 1985 par fausse application ;

Mais attendu que les plaques pleurales constituent l'une des maladies, résultant des poussières d'amiante, incluses dans le tableau n° 30 instauré par le décret

n° 85-630 du 19 juin 1985 ; qu'ayant relevé que M. X... avait été exposé à l'amiante jusqu'au 30 novembre 1989, donc postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret, la Cour nationale en a exactement déduit que faisait défaut la condition d'exclusive antériorité de l'exposition, nécessaire à l'inscription au compte spécial, quel que soit le tableau qui, applicable au moment de la déclaration de ladite maladie, en l'occurrence le tableau n° 30 dans sa rédaction issue du décret n° 2000-343 du 14 avril 2000, régissait les conditions de sa reconnaissance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.015.

*Société Renault Trucks
- Blainville-Sur-Orne
contre caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) de Normandie.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Coutard et
Munier-Apaire*

A rapprocher :

Ass. Plén., 12 juillet 2013, pourvoi n° 11-18.735, *Bull.* 2013,
Ass. plén., n° 5 (rejet).

N° 191

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnité journalière – Salaire de base – Détermination – Prime annuelle versée au cours de la période de référence – Prise en compte – Modalités – Portée

Viole les articles L. 433-2, R. 433-4, dans sa rédaction alors applicable, et R. 436-1 du code de la sécurité sociale, une cour d'appel qui condamne une caisse primaire d'assurance maladie à retenir pour le calcul des indemnités journalières dues à un salarié victime d'un accident du travail en janvier 2009, l'intégralité d'une prime versée en même temps que le salaire de décembre 2008, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que cette prime, payée avant la date de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, se rapportait à l'ensemble de l'année 2008 et donc seulement pour un douzième de son montant au mois de décembre 2008, période de référence, de sorte qu'elle ne pouvait être prise en compte qu'à concurrence de cette fraction dans le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières.

10 octobre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 433-2, R. 433-4, dans sa rédaction alors applicable et R. 436-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que M. X..., dont le salaire était réglé mensuellement, a été victime le 5 janvier 2009 d'un accident du travail à la suite duquel la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (la caisse) lui a versé jusqu'au 25 juin 2009 des indemnités journalières ; que contestant le salaire servant de base au calcul de ces indemnités, M. X... a formé un recours devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour condamner la caisse à retenir pour le calcul des indemnités journalières versées à M. X..., le salaire de décembre 2008 comprenant l'intégralité d'une prime annuelle de 2 030 euros, le jugement retient que cette prime d'entreprise, versée en décembre 2008, antérieurement à l'accident du travail du 5 janvier 2009 doit être prise en compte ; qu'elle se rapporte selon la caisse à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 ; qu'il s'agit d'une prime qui récompense le travail de l'ensemble de l'année et qu'en conséquence, elle ne se réfère pas seulement au mois de décembre pour un douzième ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que cette prime, qui avait été payée avant la date de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, se rapportait à l'ensemble de l'année 2008 et donc seulement pour un douzième de son montant au mois de décembre 2008, période de référence, de sorte qu'elle ne pouvait être prise en compte qu'à concurrence de cette fraction dans le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 mai 2012, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les indemnités journalières dues à M. X... doivent être calculées en tenant compte pour un douzième de son montant de la prime annuelle qui lui a été versée en décembre 2008.

N° 12-23.609.

*Caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) du Rhône
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocats :
SCP Boutet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

N° 192

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la

maladie – Décision de la caisse – Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident – Réserves de l'employeur – Objet – Circonstances de temps et de lieu de l'accident ou existence d'une cause totalement étrangère au travail

Les réserves visées par l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, qui s'entendent de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur, ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

10 octobre 2013

Rejet

Donne acte à la société Manufacture française des pneumatiques Michelin du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre le ministre de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 10 juillet 2012), que, le 22 octobre 2009, la société Manufacture française des pneumatiques Michelin (la société), a procédé à la déclaration d'un accident du travail survenu le 20 octobre 2009 au préjudice de l'un de ses salariés, M. X... ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire (la caisse) ayant accepté, le 29 octobre 2009, de le prendre en charge au titre de la législation professionnelle, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours tendant à lui voir déclarer cette décision inopposable ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans sa version applicable au litige prévoit seulement qu'en cas de « réserves » de l'employeur, la caisse doit, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident, procéder à une instruction ; que ce n'est que depuis l'adoption du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, que les réserves portées par l'employeur sur la déclaration d'accident du travail doivent être « motivées » ; qu'en reprochant à l'employeur de ne pas avoir motivé les réserves portées sur la déclaration d'accident du travail adressée à la caisse, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige ;

2° que l'employeur n'est pas tenu d'indiquer ses réserves sur la déclaration de maladie professionnelle elle-même mais peut formuler des réserves sur le caractère professionnel de l'accident, par lettre séparée, jusqu'à la prise de décision par la caisse primaire d'assurance maladie qui doit intervenir dans les 30 jours de la déclaration ; qu'en l'espèce, la société Michelin a valablement formulé des réserves par lettre du 28 octobre 2009, reçue par la caisse le 29 octobre 2009, soit 6 jours après l'envoi de la déclaration d'accident et avant toute décision de la caisse ; que de telles réserves étaient donc parfaitement valables ; qu'en jugeant que la caisse n'était pas tenue d'attendre ce cour-

rier de réserves, qui lui avait été annoncé, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige ;

3° que la caisse doit instruire loyalement les demandes de reconnaissance d'accident du travail ; qu'en l'espèce, l'employeur avait annoncé sur la déclaration d'accident du travail qu'elle faisait des « réserves conservatoires » et qu'« un courrier suivra » ; qu'en jugeant que la caisse n'avait pas à attendre ce courrier et avait pu valablement prendre sa décision le jour même où elle recevait le courrier de réserves de l'employeur, sans répondre à ce courrier, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige ;

4° que les réserves de l'employeur ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ; que l'existence d'un état pathologique préexistant évoluant pour son propre compte constitue une cause totalement étrangère au travail ; qu'il résulte des constatations des juges d'appel que l'employeur avait indiqué dans son courrier adressé à la caisse le 28 octobre 2009, soit 8 jours après l'accident, que « la survenance de l'accident du 20 octobre 2009 résulte par conséquent de l'existence d'un état pathologique antérieur évoluant pour son propre compte » ; qu'en jugeant qu'en émettant de telles réserves, l'employeur n'invoquait aucune cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige ;

Mais attendu que les réserves, au sens de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, qui s'entendent de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur, ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société a adressé à la caisse une déclaration relatant l'existence de l'accident dont a été victime M. X... sur le « lieu habituel de travail, le 20 octobre 2009, à 18 h 10 (l'horaire de travail de la victime étant de 13 h 00 à 21 h 00) » ; qu'à la description des circonstances de l'accident, l'employeur a ajouté la mention « Nota : nous émettons des réserves conservatoires. Une enquête est en cours. Un courrier suivra » ; que le certificat médical initial, en date du 21 octobre 2009, fait état d'un « lumbago suite efforts en hyperextension lombaire » ; que la société a adressé à la caisse, le 28 octobre 2009, un courrier expliquant que M. X... a déclaré de multiples accidents du travail et rechutes au cours des neuf dernières années, tous en rapport avec des douleurs lombaires concluant qu'il « semblerait donc que M. X... souffre d'une fragilité lombaire ce qui, au moindre effort, lui provoque des douleurs qui sont ensuite déclarées systématiquement en accident du travail. La survenance de l'accident du 20 octobre 2009 résulte par conséquent de l'existence d'un état pathologique antérieur évoluant pour son propre compte, qui ne peut faire l'objet d'une prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels. Dans ces conditions, nous émettons les plus vives réserves sur le caractère professionnel de l'accident déclaré par M. X... » ; qu'il est constant que la caisse a informé l'employeur, le 29 octobre 2009, de

N° 193

sa décision de prendre en charge l'accident au titre de la législation sur les accidents du travail, sans procéder préalablement à une enquête et sans répondre au courrier de l'employeur; que la mention portée par l'employeur sur la déclaration d'accident du travail ne saurait être considérée comme l'expression de réserves au sens de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans la mesure où il n'est fait état d'aucune contestation sur les circonstances ou les causes de l'accident; que la simple expression de « réserves conservatoires », qui n'était accompagnée d'aucune explication sur l'objet de celles-ci ne pouvait obliger la caisse à recourir à une mesure d'instruction; que la caisse ne pouvait être tenue de prendre en compte des « réserves conservatoires » non autrement explicitées ni, en conséquence, d'attendre le courrier annoncé alors qu'il ressortait clairement de la déclaration d'accident du travail, que l'accident était survenu au temps et au lieu du travail et que le certificat médical décrivait des lésions compatibles avec la description des circonstances de l'accident; qu'au demeurant, il ressort du courrier adressé par l'employeur que ses seules réserves portent sur l'existence supposée d'un état antérieur, supposition tirée d'accidents antérieurs alors qu'un éventuel état antérieur ne peut suffire à écarter l'existence d'un lien de causalité entre les lésions et le fait accidentel; que l'employeur ne conteste pas que l'accident se soit produit au temps et au lieu du travail et n'invoque aucune cause totalement étrangère au travail;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'il ne pouvait être reproché à la caisse d'avoir pris sa décision sans procéder à une instruction préalable;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.782. *Société Manufacture française des pneumatiques Michelin contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Maine-et-Loire, et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Foussard

Sur les réserves émises par l'employeur quant au caractère professionnel de l'accident, à rapprocher :

2^e Civ., 10 février 2008, pourvoi n° 07-18.110, Bull. 2008, II, n° 185 (cassation).

Sur les réserves émises par l'employeur quant au caractère professionnel de l'accident, en application de l'article R. 441-11 tel qu'issu du décret du 29 juillet 2009 :

2^e Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 10-15.276, Bull. 2011, II, n° 50 (cassation).

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Généralités – Pension – Liquidation – Disposition statutaire s'opposant à la liquidation des retraites des assujettis n'ayant pas acquitté l'intégralité de leurs cotisations – Convention européenne des droits de l'homme – Article 1^{er} du Premier Protocole additionnel – Conformité – Conditions – Portée

La disposition statutaire d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse qui s'oppose à la liquidation des retraites des assujettis n'ayant pas acquitté l'intégralité de leurs cotisations n'est contraire ni à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni au principe qui en découle selon lequel « l'absence de règlement intégral de cotisations n'a pas pour conséquence de priver l'assuré de tout droit à pension », excepté si elle est invoquée contre un cotisant se trouvant désormais dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations manquantes.

10 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 6 septembre 2011) et les productions, que la commission de recours amiable de la caisse de retraite des notaires ayant refusé le 1^{er} juillet 2009, au motif qu'il n'était pas à jour de ses cotisations, la liquidation des droits à pension de retraite complémentaire sollicitée par M. X..., ancien notaire ayant connu des difficultés d'exercice, l'intéressé a saisi une juridiction de sécurité sociale;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1^o qu'il faisait valoir, dans ses écritures d'appel, que les dispositions de l'article 12 des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires étaient contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elles étaient discriminatoires et constituaient une atteinte au droit de propriété; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

2^o que l'absence de règlement intégral de cotisations n'a pas pour conséquence de priver l'assuré de tout droit à pension; qu'en déboutant celui-ci de toute demande au titre de sa pension, cependant qu'il n'était pas discuté qu'il avait procédé à des versements partiels de cotisation au régime de retraite complémentaire des notaires, la cour d'appel a violé le principe général susvisé;

Mais attendu que l'article 12 des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires qui prévoit que « le droit aux allocations ne peut être reconnu qu'aux notaires ayant acquitté l'intégralité de leurs cotisations » n'apparaîtrait contraire à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au principe qui en découle selon lequel « l'absence de règlement intégral de cotisations n'a pas pour conséquence de priver l'assuré de tout droit à pension » qu'autant que cette disposition statutaire serait opposée à un cotisant se trouvant désormais dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations manquantes ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de la procédure, ni des écritures oralement soutenues à l'audience d'appel par M. X... que celui-ci, qui fondait exclusivement son recours sur la propriété des points de retraite acquis et l'enrichissement sans cause du régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires, ait invoqué l'impossibilité d'acquitter les cotisations manquantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.096.

M. X...

contre Caisse de retraite des notaires.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, M^e Foussard

N° 194

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Prestations – Prestations en nature – Participation forfaitaire – Nature – Portée

La participation forfaitaire que l'assuré acquitte en application de l'article L. 322-2 II du code de la sécurité sociale pour chaque acte ou consultation pris en charge par l'assurance maladie et réalisé par un médecin, en ville, dans un établissement ou un centre de santé, à l'exclusion des actes ou consultations réalisés au cours d'une hospitalisation, ne revêt pas le caractère d'une contribution pour le financement de la sécurité sociale au sens de l'article 13 du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 modifié, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union euro-

péenne, de sorte qu'elle doit être définitivement supportée par le ressortissant européen bénéficiant de la prestation à laquelle la contribution est attachée.

10 octobre 2013

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre le ministre chargé des affaires de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 9 mai 2012), que M. X..., domicilié en France et exerçant son activité professionnelle au Luxembourg, a sollicité de la caisse primaire d'assurance maladie de Thionville (la caisse) le remboursement d'une consultation médicale du 18 février 2005 et d'une visite médicale du 26 mai 2005 ; que la caisse a procédé au remboursement de ces prestations, déduction faite de la participation forfaitaire d'un montant d'un euro ; que M. X..., contestant le fait que cette participation demeure à sa charge dès lors qu'il paye des cotisations sociales dans son pays d'emploi, a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours contre la décision de la caisse ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de décider, après avoir déclaré n'y avoir lieu à renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, que la participation forfaitaire d'un euro prévue à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale n'est pas une cotisation sociale et, en conséquence, de rejeter sa demande, en sa qualité de travailleur frontalier domicilié en France et exerçant son activité professionnelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tendant au remboursement de ladite participation réglée à la caisse alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de textes communautaires soulevant une question sur laquelle elle ne s'est pas encore prononcée ; que la Cour de cassation doit donc poser à cette juridiction la question préjudicielle suivante, sur laquelle celle-ci ne s'est pas prononcée à ce jour : « Une pratique interne ayant pour objet de mettre à la charge des assurés sociaux une contribution de un euro ou de tout autre montant sur les soins, constitue-t-elle, au sens de l'article 13 du règlement 1408/71, une cotisation sociale ? Le fait de mettre à la charge des travailleurs frontaliers qui acquittent les cotisations sociales dans le pays d'emploi caractérise-t-il une atteinte au principe de libre circulation des travailleurs ? », et ce, par renvoi préjudiciel en application des dispositions de l'article 234 du traité CEE ;

2° que toute contribution affectée spécifiquement au financement du régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne revêt, indépendamment de sa qualification juridique et de ses modalités de calcul ou de perception, la nature d'une cotisation de sécurité sociale soumise à l'interdiction de double prélèvement visant les personnes résidant dans un Etat membre et travaillant dans un autre Etat membre ; qu'en l'espèce, la contribution forfaitaire de l'assuré aux frais de chaque acte ou consultation médicale participant à la maîtrise des dépenses

de santé de l'Etat français, est ainsi affectée spécifiquement au financement de son régime de sécurité sociale ; qu'en se fondant sur ses modalités de perception pour décider le contraire et considérer qu'elle ne constitue pas une cotisation de sécurité sociale soumise à l'interdiction du double prélèvement, la cour d'appel a violé l'article 13 du règlement européen 1408/71 du 14 juin 1971 et l'article L. 322- 2 II du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la participation forfaitaire que l'assuré acquitte en application de l'article L. 322-2 II du code de la sécurité sociale pour chaque acte ou consultation pris en charge par l'assurance maladie et réalisé par un médecin, en ville, dans un établissement ou un centre de santé, à l'exclusion des actes ou consultations réalisés au cours d'une hospitalisation, ne revêt pas le caractère d'une contribution pour le financement de la sécurité sociale au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 modifié, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 15 février 2000, affaires C-169/98 et C 34/98) ;

Et attendu que l'arrêt retient que la participation forfaitaire instituée par les articles L. 322-2 II, R. 322-9-2 et D. 322-2 du code de la sécurité sociale tend à laisser à la charge d'un assuré une partie du coût d'un acte ; qu'il ne résulte ni des dispositions précitées ni de celles des articles L. 241-1 et suivants que la contribution soit affectée spécifiquement au financement d'un régime de sécurité sociale ; que ce mécanisme a été introduit dans les dispositions relatives aux prestations en nature servies au titre de l'assurance maladie afin d'inviter leurs bénéficiaires à faire preuve de responsabilité vis-à-vis de l'usage des soins, la part laissée à charge de l'assuré ne pouvant excéder un plafond annuel de cinquante euros ; que la seule circonstance que cette limitation des remboursements entraîne une économie pour la caisse débitrice des prestations ne peut suffire à caractériser son affectation au financement d'un régime au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; que la participation forfaitaire constitue une retenue opérée sur le remboursement par la caisse des frais engagés par l'assuré ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que la participation forfaitaire litigieuse n'entraîne pas dans le champ d'application du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971, ce dont il résultait qu'elle devait être définitivement supportée par le ressortissant européen bénéficiaire de la prestation à laquelle la contribution est attachée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne ;

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.836.

M. X...
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de la Moselle,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Foussard

A rapprocher :

CJCE, 15 février 2000, Commission/France, C-169/98 ;

CJCE, 15 février 2000, Commission/France, C-34/98 ;

Cons. Const., 12 août 2004, n° 2004-504 DC.

N° 195

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Pension de réversion – Attribution – Conditions – Ressources personnelles – Détermination – Portée

L'article R. 353-1, 3°, du code de la sécurité sociale prévoyant que les ressources prises en compte pour l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant ne comprennent pas les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui écarte des bases de calcul de la pension de réversion sollicitée par une veuve les loyers qu'elle retire d'un immeuble, après avoir constaté qu'elle avait acquis cet immeuble en raison du décès de son époux.

10 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 décembre 2011), qu'après avoir obtenu avec effet au 1^{er} octobre 2001 une pension de réversion du chef de son défunt époux, Mme X... a sollicité l'attribution d'une pension de retraite personnelle à compter du 1^{er} octobre 2006 ; qu'ayant alors enquêté sur les ressources de l'intéressée, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (la Caisse) a réintégré dans le calcul de la pension de réversion les loyers provenant de deux appartements dont l'intéressée est propriétaire et notifié en conséquence, au titre de cette pension, un trop-perçu d'un certain montant ; que Mme X... a contesté devant une juridiction de sécurité sociale la prise en compte des loyers de l'un des appartements, sis rue ... à Paris, dans la détermination de ses ressources ;

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir le recours, alors, selon le moyen, que les ressources à prendre en considération pour le calcul de la pension de réversion comprennent, lorsque les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, les revenus provenant des biens propres du conjoint survivant ; que rentre dans

cette catégorie, un bien immobilier acquis personnellement par l'épouse après le décès de son mari, celui-ci aurait-il été financé par la vente d'un bien ayant appartenu à la communauté ; qu'en jugeant que l'appartement de la rue Picpus acheté après le décès de son époux et suite à la vente de la maison ayant appartenu à la communauté était exclu des ressources à prendre en compte pour déterminer la pension de réversion, la cour d'appel a violé l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article R. 353-1, 3°, du code de la sécurité sociale, les ressources prises en compte pour l'attribution d'une pension de réversion ne comprennent pas les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition ;

Et attendu qu'ayant souverainement constaté que Mme X... avait acquis l'appartement sis rue ... à Paris en raison du décès de son époux, la cour d'appel en a exactement déduit que les revenus qu'il produit n'entraient pas dans le montant des ressources prises en compte pour l'attribution d'une pension de réversion ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'en sa seconde branche le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.350.

*Caisse Nationale
d'assurance vieillesse
des travailleurs salariés (CNAVTS)
contre Mme Y..., veuve X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fat-
taccini, M^e Balat*

N° 196

ACTION EN JUSTICE

Qualité – Défaut de qualité – Fin de non-recevoir –
Recevabilité – Cas – Fin de non-recevoir non
opposée lors de la procédure ayant conduit à la
décision dont l'exécution est poursuivie

*La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité peut être
opposée à la demande d'autorisation de saisie des rémun-
érations quand bien même elle ne l'aurait pas été lors
de la procédure ayant conduit à la décision dont l'exé-
cution est poursuivie.*

17 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 122 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Jean-Michel X..., agissant en qualité de liquidateur amiable de la SCI D. Rivage et compagnie, a saisi un tribunal d'instance d'une demande d'autorisation de saisir les rémunérations de M. Georges X... pour l'exécution de l'arrêt d'une cour d'appel condamnant ce dernier à payer certaines sommes à cette SCI ; que M. Georges X... a relevé appel du jugement qui avait rejeté, comme non fondée, sa contestation de la qualité à agir de M. Jean-Michel X... comme liquidateur amiable de la SCI D. Rivage et compagnie ;

Attendu que, pour déclarer M. X... irrecevable à contester la qualité à agir de M. Jean-Michel X..., l'arrêt retient qu'il aurait dû soutenir cette contestation dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt dont l'exécution était poursuivie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la fin de non-recevoir tendait à faire juger irrecevable, pour défaut de qualité, la demande de saisie des rémunérations autorisée par le jugement qui lui était déféré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 12-26.624.

*M. X...
contre société civile immobilière
(SCI) D. Rivage et compagnie,
prise en la personne
de son liquidateur amiable
M. Jean-Michel X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat :
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 197

APPEL CIVIL

Ouverture – Conditions – Décision qui tranche
tout ou partie du principal – Définition – Exclu-
sion – Cas

*Est irrecevable l'appel immédiat formé contre un jugement
qui, se prononçant sur le moyen de défense au fond
tenant à la régularité de procès-verbaux de constat éta-
blis sur requête, n'a pas tranché une partie du princi-
pal.*

17 octobre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 544 et 545 du code de procédure civile ;

N° 198

Attendu que, sauf disposition contraire, seuls peuvent être frappés d'appel indépendamment du jugement sur le fond les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant des actes de concurrence déloyale et de soustraction d'invention qu'elle imputait à cinq anciens salariés, MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., et à la société Automation robotic packaging (la société ARP), la société Meadwestvaco Europe engineering, (la société Meadwestvaco) a obtenu, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, du président d'un tribunal de grande instance, statuant sur requête, une ordonnance donnant mission à tout huissier de justice territorialement compétent de procéder à diverses investigations ; que six procès-verbaux de constat ont été établis et que la société Meadwestvaco a assigné, au fond, MM. X..., Y..., Z..., A..., B... et la société ARP ;

Attendu que, pour dire l'appel immédiat recevable, l'arrêt retient qu'en se prononçant sur la validité d'une mesure probatoire permettant à la société Meadwestvaco d'établir la réalité des agissements dénoncés et autorisant le juge de la mise en état à ordonner une expertise, les premiers juges ont rendu une décision mixte et tranché une partie du principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en se prononçant sur le moyen de défense au fond tenant à la régularité des procès-verbaux de constat établis sur requête, le premier juge n'avait pas tranché une partie du principal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 avril 2012 par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'appel formé contre le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 28 janvier 2011 irrecevable.

N° 12-18.042.

*Société Meadwestvaco
Europe engineering
contre société Automation
robotic packaging (ARP),
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

S'agissant d'une condamnation à payer des dommages-intérêts pour procédure abusive non afférente au fond du litige, à rapprocher :

2° Civ., 26 octobre 2006, pourvoi n° 05-14.489, Bull. 2006, II, n° 289 (cassation sans renvoi).

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Caducité – Demande – Saisine du conseiller de la mise en état – Défaut – Portée

Faute d'avoir usé de la faculté que lui confère l'article 914 du code de procédure civile, de saisir le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater la caducité de l'appel pour tardiveté des conclusions de l'appelant, l'intimé n'est pas recevable à reprocher à la cour d'appel de s'être abstenue de prononcer d'office la caducité de l'appel.

17 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 26 mars 2012) que M. Cécilen Néré X..., Mme Sophie X..., Mme Justine X... Mme Antoinise X..., M. Paul X..., M. Hippolyte X..., Mme Myrtha X... et M. Eugénio X... (les consorts X...) ont relevé appel du jugement d'un tribunal de grande instance qui les avait déboutés de leurs demandes formées contre Mme Jacques Y... Z..., Mme Lucile A... B..., Mme Jean-Baptiste Irma C... B... et M. Ferdinand Edmond X... (les consorts Y... Z... et B...);

Attendu que les consorts Y... Z... et B... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant à voir constater la prescription acquisitive du terrain litigieux à leur profit, d'ordonner la rectification de l'acte de notoriété et d'attestation immobilière du 27 juin 2007 indiquant que la pleine propriété de la parcelle AE 241 dépendait de la succession d'Ambrosine B..., alors que seule la moitié indivise de ce terrain dépendait de sa succession, et d'ordonner en conséquence l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision post-successorale portant sur ladite parcelle, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 908 du code de procédure civile, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt que les consorts X..., appelants, ont relevé appel du jugement entrepris le 24 mars 2010 (en réalité 2011) et qu'ils ont conclu le 28 juillet 2011, soit plus de trois mois après avoir interjeté appel ; qu'en s'abstenant de prononcer d'office la caducité de l'appel, la cour d'appel a violé la disposition précitée ;

2° que sont recevables, après l'ordonnance de clôture, les demandes de révocation de cette ordonnance et de réouverture des débats ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de pro-

cedure que, le 14 mars 2012, les consorts Y... Z... et B... ont sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats ; qu'en s'abstenant, purement et simplement, d'examiner ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 783 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les consorts Y... Z... et B..., qui n'ont pas usé de la faculté que leur confère l'article 914 du code de procédure civile de saisir le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater la caducité de l'appel pour tardiveté des conclusions des appelantes, ne sont pas recevables à invoquer ce grief devant la Cour de cassation ;

Et attendu que l'arrêt mentionne que les consorts Y... Z... et B..., intimés, n'ont pas déposé de conclusions dans le délai légal, que l'affaire a été débattue, en cet état, le 13 février 2012 et que les parties ont été avisées à l'issue des débats qu'il serait prononcé par mise à disposition au greffe de la cour d'appel le 26 mars 2012 ;

Qu'il en résulte que la cour d'appel n'avait pas à examiner des conclusions postérieures à la clôture des débats ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.242.

*Mme Y..., veuve Z...,
et autres
contre consorts X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocats :
SCP Monod et Colin, M^e Foussard*

N° 199

CHOSE JUGEE

Etendue – Exclusion – Cas – Qualification par le juge de sa décision

La qualification par le juge de sa décision, peu important qu'elle ait fait l'objet d'une demande de rectification d'erreur matérielle, n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

17 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 480 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement qualifié de contradictoire, rendu par un tribunal de commerce le 7 décembre 2007, a condamné la société

ITT, aux droits de laquelle vient la société Micronas, au paiement de diverses sommes ; que l'assureur de celle-ci, la société HDI, ayant formé une requête en rectification d'erreur matérielle, ce tribunal, par un jugement du 1^{er} août 2008, a dit que la société ITT n'avait pas été « représentée », a modifié la rédaction de la comparution des parties et a dit les autres dispositions conformes ; que la société Micronas a saisi un juge de l'exécution afin de faire constater, par application de l'article 478 du code de procédure civile, le caractère non avvenu du jugement du 7 décembre 2007 ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le jugement du 7 décembre 2007 a motivé dans le corps de sa décision le choix de la qualification de contradictoire, que le tribunal de commerce dans son jugement rectificatif a rappelé sa motivation sur ce point sans rectifier sa décision sur cette qualification et que la question de la régularité de l'assignation avait été définitivement tranchée par cette juridiction, le juge de l'exécution étant tenu par l'autorité de la chose jugée s'attachant en l'espèce à la qualification de sa décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la qualification par le juge de sa décision, peu important qu'elle ait fait l'objet d'une demande de rectification d'une erreur matérielle, n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 12-23.074.

*Société Micronas,
et autre
contre société Hager Security,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats :
SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

N° 200

CHOSE JUGEE

Identité d'objet – Définition – Exclusion – Cas – Action en nullité d'une convention de compte et demande en restitution des intérêts, formée dans une autre instance

Le jugement qui, accueillant une demande en nullité d'une convention de compte, condamne une banque à restituer le capital déposé, n'a pas autorité de la chose

jugée sur la demande formée dans une autre instance par la banque en restitution des intérêts qu'elle avait versés au titre de la convention.

17 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par trois contrats du 25 février 2000, M. X..., agissant en qualité d'usufruitier, a ouvert auprès du Crédit Industriel de l'Ouest (la banque), trois comptes titres gérés au nom de ses enfants, MM. Bertrand et Olivier X... et Mme Violaine Y... (les consorts X...) pris en leur qualité de nupropriétaire, et a déposé sur chacun de ces comptes une somme identique ; que le 17 février 2002, les consorts X... ont assigné la banque aux fins de voir prononcer la nullité des trois conventions de compte, ouvertes sans leur consentement, et ordonner à leur profit la restitution du capital initialement placé ; qu'un jugement du 26 novembre 2003, confirmé par un arrêt du 6 décembre 2005 ayant accueilli leurs demandes, la banque a procédé au règlement des sommes dues aux consorts X..., sous déduction pour chacun d'eux d'une somme correspondant aux intérêts versés au titre des contrats annulés ; qu'un jugement d'un juge de l'exécution du 16 octobre 2006 l'ayant déboutée de sa demande de nullité du commandement aux fins de saisie vente délivré par les consorts X... pour obtenir le règlement du solde, la banque les a assignés aux fins de les voir condamner chacun à lui payer les intérêts versés au titre des trois contrats ; que les consorts X... ont soulevé l'irrecevabilité de la demande en soutenant qu'elle se heurtait à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 26 novembre 2003, confirmé par l'arrêt du 6 décembre 2005 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de la banque, l'arrêt retient qu'il incombe aux parties de présenter, dès l'instance initiale, l'ensemble des moyens qu'elles estiment de nature à fonder leur demande, soit à justifier de son rejet total ou partiel et que l'autorité de la chose jugée s'étend non seulement aux énonciations formelles du jugement mais aussi aux questions incidentes que le juge a dû nécessairement résoudre pour y parvenir, que par jugement du 26 novembre 2003, confirmé par un arrêt du 6 décembre 2005, le tribunal a prononcé l'annulation des trois conventions de comptes gérés souscrites le 25 février 2000 par M. X... et condamné la banque à restituer à chacun des consorts X... la somme de 171 657,59 euros correspondant au capital initialement placé, que le tribunal et la cour d'appel ont mentionné, dans les motifs de leur décision, qui sont le soutien nécessaire du dispositif et viennent l'éclairer, faire droit à la demande dès lors que la banque ne discute pas, même subsidiairement le montant de la restitution réclamée, qu'il s'en déduit que l'appréciation du montant de la créance résultant de l'annulation des contrats litigieux a été définitivement tranchée et ne saurait utilement être remise en cause sans se heurter à l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif et que la demande en restitution des intérêts formée par la banque n'avait pas été tranchée par l'arrêt de la cour d'appel qui n'avait été saisie que d'une demande principale en annulation de conventions et restitution de capital, de sorte que la banque, qui n'était pas tenue de présenter dès l'instance initiale une demande reconventionnelle en paiement des sommes qui lui seraient dues si l'annulation des conventions était prononcée, était recevable en sa demande, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-26.178.

*Société Banque CIC Ouest
contre consorts X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocats :
SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Garreau, Bauer-
Violas et Feschotte-Desbois*

A rapprocher :

– sur la distinction entre une action en paiement des loyers d'un immeuble et une demande tendant à faire juger la vente d'un immeuble parfaite :

2^e Civ., 26 mai 2011, pourvoi n° 10-16.735, *Bull.* 2011, II, n° 117 (cassation).

– sur la distinction entre une demande tendant à faire interdire la diffusion d'une lettre circulaire et une demande en réparation résultant de cette diffusion :

Com., 11 juin 2013, pourvoi n° 12-18.526, *Bull.* 2013, IV, n° 97 (rejet).

N° 201

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Jugement avant dire droit – Dénaturation de l'acte de signification – Défaut – Portée

Ayant relevé que l'acte de signification d'un jugement rejetant une fin de non-recevoir et ordonnant une mesure d'expertise contenait le rappel des dispositions de l'article 272 du code de procédure civile sur les modalités et les délais de l'appel immédiat sur autorisation du premier président de la cour d'appel, indépendamment de l'appel du jugement sur le fond, une cour d'appel

énonce qu'une telle signification est régulière sans encourir de grief de dénaturation des mentions de cet acte relatives à l'information du destinataire sur les modalités de l'appel conformément à l'article 545 du même code.

L'acte de signification d'un jugement sur le fond n'a pas à mentionner les modalités et délais de l'appel d'un précédent jugement rejetant une fin de non-recevoir et ordonnant une mesure d'expertise, précédemment signifié de manière régulière.

17 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 mai 2012), que M. X... a relevé appel, d'une part, du jugement d'un tribunal de grande instance qui a déclaré recevable l'action en contestation de paternité poursuivie à son encontre par MM. Louis-Alexandre et Philippe X... et ordonné une expertise génétique, d'autre part, du jugement du même tribunal qui, après expertise, l'a débouté de sa demande tendant à faire constater l'irrecevabilité de l'action, a reconnu cette action fondée et ordonné en conséquence la rectification de son acte de naissance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme tardive la déclaration d'appel du 9 septembre 2011 à l'encontre du jugement avant dire droit du 26 février 2010, alors, selon le moyen :

1° que l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé ; qu'en conséquence, la signification d'un jugement avant dire droit doit indiquer expressément que le délai d'un mois pour attaquer la décision ne courra qu'à compter de la signification du jugement sur le fond et que les deux décisions devront être attaquées en même temps, conformément aux dispositions de l'article 545 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, la signification du jugement avant dire droit intervenue le 16 avril 2010 ne comportait pas de telles mentions ; qu'en jugeant néanmoins que M. X... avait eu connaissance par la signification des modalités d'exercice du recours, la cour d'appel a violé le principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les éléments de la cause ;

2° que l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé ; que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours ; qu'en jugeant les actes de notification valables, quand aucun d'entre eux n'indiquait les voies de recours ouvertes à l'encontre du jugement du 26 février 2010 en ce qu'il avait écarté la fin de non-recevoir, la cour d'appel a privé M. Lug X... de la possibilité de contester le jugement sur ce point et a, partant, violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte de signification du jugement du 26 février 2010, en date du 16 avril 2010, contenait le rappel des dispositions de l'article 272 du code de procédure civile sur les modalités et les délais de l'appel immédiat sur autorisation du premier président de la cour d'appel, indépendamment de l'appel du jugement sur le fond, c'est par des motifs exempts de dénaturation que la cour d'appel énonce que la signification était régulière ;

Et attendu qu'ayant relevé que la déclaration d'appel du 16 mars 2011 visait le jugement sur le fond, que ce n'était que le 9 septembre 2011 que M. X... avait régularisé une déclaration d'appel visant les deux jugements et exactement retenu que l'acte de signification du jugement sur le fond en date du 21 février 2011 n'avait pas à mentionner les modalités et délais de l'appel du jugement avant dire droit du 26 février 2010 régulièrement signifié, que pour être recevable, l'appel de ce jugement devait être formé en même temps que l'appel du jugement sur le fond, c'est à bon droit que la cour d'appel a dit que l'appel du jugement sur le fond, interjeté par déclaration du 9 septembre 2011 était irrecevable comme tardif et, partant, qu'était irrecevable l'appel du jugement du 26 février 2010 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.650.

*M. X...-Y...
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocats :
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vincent et Ohl*

N° 202

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Autorisation d'une mesure de séquestre – Seconde ordonnance prorogant la mesure de séquestre – Contestation – Demande de rétractation de la première ordonnance – Condition

La prorogation d'une mesure de séquestre, décidée par un juge des requêtes dans l'exercice des pouvoirs, conférés par l'article 149 du code de procédure civile, qu'il s'agit expressément réservés par l'ordonnance sur requête exécutoire ayant ordonné la saisie, ne peut être contestée sans que soit sollicitée la rétractation de cette ordonnance.

17 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant des actes de concurrence déloyale qu'elle imputait à la société Comexa, la société Dole France a obtenu du président d'un tribunal de commerce, statuant sur requête, la

désignation d'un huissier de justice aux fins de constat et de saisie, cet officier ministériel étant constitué séquestre des documents saisis pour une durée d'une année pouvant être prorogée sur simple requête ; que la mesure a été exécutée ; que la société Dole France a sollicité la prorogation du délai du séquestre puis saisi le juge du fond ; que la société Comexa a sollicité la rétractation de l'ordonnance prorogeant la durée du séquestre ; que le juge du fond a autorisé l'huissier de justice instrumentaire, assisté d'un expert informaticien, à délivrer au tribunal une copie sur support papier de différentes pièces saisies et placées sous séquestre ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Dole France fait grief à l'arrêt de juger recevable la demande de la société Comexa tendant à la rétractation de l'ordonnance ayant prorogé le délai durant lequel des pièces saisies au siège de celle-ci devaient être conservées à l'étude de l'huissier de justice aux fins de consultation alors, selon le moyen :

1° que les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ; que l'ordonnance sur requête qui proroge une mesure de séquestre récemment ordonnée constitue une mesure d'administration judiciaire qui, comme telle, est insusceptible de tout recours et ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation ; que la cour d'appel a violé les articles 125 et 537 du code de procédure civile ;

2° que dans ses conclusions d'appel, la société Dole France faisait valoir que le juge étant saisi au fond, la société Comexa était désormais sans intérêt à critiquer la mesure de séquestre ; qu'en délaissant ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la décision, rendue après une première ordonnance ayant autorisé la mesure de saisie de documents et leur séquestre, qui, tout en refusant de faire droit à la demande de communication de la totalité des pièces saisies, proroge la durée du séquestre de celles-ci, n'est pas une mesure d'administration judiciaire ;

Et attendu qu'ayant rappelé que la décision du juge du fond statuant, en l'organisant, sur la communication des pièces et éléments saisis et placés sous séquestre s'imposait au juge du provisoire et retenu que la société Comexa n'avait plus d'intérêt à agir en ce qui concernait sa demande portant sur la communication des pièces, de sorte qu'elle en conservait un, s'agissant de la durée du séquestre, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 500 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rétracter l'ordonnance prorogeant la durée du séquestre des pièces et fichiers saisis, l'arrêt retient qu'il appartenait à la société Dole France de justifier, dans sa requête ayant donné lieu à cette décision, d'une situation d'urgence et de la nécessité de recourir au non contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge des requêtes, en autorisant la prorogation de la mesure de séquestre des documents dont il avait ordonné la saisie n'avait

fait qu'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 149 du code de procédure civile qu'il s'était expressément réservés par une ordonnance sur requête exécutoire dont la société Comexa n'avait pas sollicité la rétractation, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a constaté, vu l'évolution du litige et le jugement du 14 février 2012, que la société Comexa est sans intérêt à demander la rétractation de l'ordonnance du 30 mars 2011 en ses dispositions portant sur la communication des documents mis sous séquestre, l'arrêt rendu le 4 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-25.461.

*Société Dole France
contre société Comexa.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 203

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Ordonnance de clôture – Dépôt des conclusions des parties – Dépôt postérieur à l'ordonnance – Recevabilité – Cas – Conclusions demandant la révocation de l'ordonnance de clôture ou le rejet des débats des conclusions ou productions de dernière heure de l'adversaire – Portée

Méconnaît les exigences des articles 15 et 16 du code de procédure civile la cour d'appel qui statue sans se prononcer sur les conclusions déposées par une partie le lendemain de l'ordonnance de clôture pour demander le rejet de celles signifiées par son adversaire la veille de ladite ordonnance.

17 octobre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 15 et 16 du code de procédure civile ;

Attendu que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit

qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ; que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties, que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ;

Attendu que l'arrêt retient que M. et Mme X..., appelants du jugement du 6 septembre 2010, ont conclu le 29 novembre 2011 et M. et Mme Y... le 18 novembre 2011 et que l'ordonnance de clôture a été prononcée le 30 novembre 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. et Mme Y... avaient conclu le 1^{er} décembre 2011 pour demander le rejet des débats des conclusions signifiées par M. et Mme X... la veille du prononcé de l'ordonnance de clôture, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-23.437.

M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : M^e Blondel, SCP Ghestin

A rapprocher :

2^e Civ., 14 décembre 2006, pourvoi n° 05-19.939, Bull. 2006, II, n° 354 (cassation).

Sur l'application du principe de la contradiction au cas des conclusions de dernière heure, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 février 2008, pourvoi n° 07-12.676, Bull. 2008, I, n° 57 (cassation).

N° 204

PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Demande – Moyens – Défaut – Effet

Une juridiction de proximité, requise de rendre un jugement sur le fond par le défendeur, n'est saisie d'aucun moyen par le demandeur dont elle ne peut que rejeter

les demandes dès lors que celui-ci, bien que régulièrement convoqué, n'était pas représenté, ni présent à l'audience, alors qu'il n'en était pas dispensé.

17 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (juridiction de proximité de Périgueux, 20 février 2012), que M. X..., ayant saisi une juridiction de proximité d'une demande de condamnation de la Mutuelle de Poitiers assurances (la mutuelle) à lui payer diverses sommes, n'a pas comparu à l'audience ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le débouter de ses demandes et de le condamner à payer à la mutuelle la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, qu'il résulte des propres constatations du juge de proximité que, bien que régulièrement convoqué, M. X... n'a pas comparu ni n'était représenté à l'audience ; qu'en énonçant que le jugement sera donc réputé contradictoire et les documents écrits que M. X... avait fait parvenir au juge seront écartés des débats tout en fondant cependant exclusivement sa décision sur les explications apportées par M. X... dans sa déclaration au greffe et des pièces annexées qu'elle avait pourtant déclarées irrecevables, la juridiction de proximité n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 843 du code de procédure civile, ensemble 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que l'oralité de la procédure devant la juridiction de proximité impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier, sauf dispense accordée par le juge ;

Et attendu que le jugement relève que M. X..., bien que régulièrement convoqué, ne s'était pas présenté ni fait représenter à l'audience ; qu'il ne résulte ni de la procédure ni du jugement qu'il en était dispensé ; que la mutuelle, représentée à l'audience, a sollicité le rejet des demandes et la condamnation de M. X... à lui payer une certaine somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il s'ensuit que la juridiction de proximité, requise de rendre un jugement sur le fond par la défenderesse et qui n'était saisie d'aucun moyen par le demandeur, ne pouvait que rejeter les demandes de M. X... ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.046.

M. X...
contre société Mutuelle
de Poitiers assurances, cabinet Jardry.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats :
SCP Le Bret-Desaché, M^e Bouthors

N° 205

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Commission de surendettement –
Mesures recommandées – Contestation par les
parties – Saisine du juge de l'exécution – Pou-
voirs du juge – Etendue – Détermination

*Statuant sur la contestation de mesures recommandées par
une commission de surendettement, le juge peut vérifier
que le débiteur se trouve en situation de surendettement
sans méconnaître l'autorité de chose jugée d'un pré-
cédent jugement qui, sur contestation d'une décision
d'irrecevabilité, avait déclaré le débiteur recevable à
bénéficiaire de la procédure de traitement du surendette-
ment.*

17 octobre 2013

Irrecevabilité et rejet

Joint les pourvois n° 12-23.360 et 12-26.522 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2012),
et les productions, que M. et Mme X... ont contesté la
décision d'une commission de surendettement déclarant
irrecevable leur demande de traitement de leur situation
financière ; que par un jugement du 22 juin 2009, un
juge de l'exécution a déclaré M. et Mme X... recevables
à bénéficier de la procédure et a renvoyé le dossier à la
commission de surendettement qui a recommandé
diverses mesures, contestées par les débiteurs ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 12-26.522, exami-
née d'office, après avis donné aux parties en application
de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 612 du code de procédure civile,
ensemble l'article 39 du décret n° 91-1266 du
19 décembre 1991 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié à M. et
Mme X... à la requête de la Société générale le
1^{er} juin 2012 ; que M. et Mme X... ont formé, le
5 juin 2012, une demande d'aide juridictionnelle dont
ils se sont désistés le 27 juillet 2012 ;

D'où il suit que le pourvoi n° 12-26.522, formé par
M. et Mme X... le 9 octobre 2012, est irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-23.360 :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'affirmer qu'ils ne sont pas en situation de surendettement et de rejeter leur demande tendant à bénéficier de la procédure de surendettement des particuliers, alors, selon le moyen :

*1° que l'autorité de chose jugée s'oppose à ce qu'une
demande déjà tranchée dans une instance antérieure soit à*

*nouveau présentée dans une instance ultérieure ; que par
jugement du 22 juin 2009, le juge de l'exécution du tri-
bunal de grande instance de Paris a écarté la fin de non-
recevoir soulevée par la Société générale tendant à faire
constater l'irrecevabilité de la demande des époux X... de
bénéficiaire de la procédure de surendettement des parti-
culiers ; que le jugement du 28 avril 2011 avait dès lors
retenu à juste titre l'autorité de chose jugée de ce jugement
en écartant la fin de non-recevoir soulevée à nouveau par
la Société générale ; qu'en infirmant néanmoins cette déci-
sion et en affirmant que la situation des époux X... ne
relevait pas du surendettement, la cour d'appel a violé
l'article 1351 du code civil ;*

*2° que, subsidiairement, en affirmant que M. et
Mme X... pouvaient payer leurs dettes en vendant le local
commercial où M. X... exerce son activité par l'intermé-
diaire d'une EURL après avoir donné ce local à bail
commercial à la société d'exploitation, sans rechercher de
combien serait minoré, d'une part, le prix de vente du
local ainsi grevé d'un bail commercial, d'autre part, le
résultat de l'activité commerciale de M. X... désormais
tenu de payer un loyer, la cour d'appel a privé sa décision
de base légale au regard de l'article L. 330-1 du code de
la consommation ;*

Mais attendu que le juge qui statue sur la contesta-
tion des mesures recommandées par une commission de
surendettement pouvant, en application de l'arti-
cle L. 332-2, alinéa 4, du code de la consommation,
vérifier que le débiteur se trouve en situation de suren-
dettement, c'est sans méconnaître l'autorité de chose
jugée du jugement prononcé sur la contestation de la
décision d'irrecevabilité que la cour d'appel a statué
comme elle l'a fait ;

Et attendu que la seconde branche ne tend qu'à
remettre en cause le pouvoir souverain dont disposent
les juges du fond pour apprécier la situation de suren-
dettement des débiteurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi
n° 12-26.522 ;

REJETTE le pourvoi n° 12-23.360.

N° 12-23.360 et 12-26.522.

*Epoux X...
contre Société générale,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats :
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duha-
mel

A rapprocher :

2^e Civ., 13 février 2003, pourvoi n° 01-04.226, *Bull.* 2003, II, n° 41 (rejet).

N° 206

SAISIE IMMOBILIERE

Biens saisis – Immeuble comportant une sépulture
– Vente amiable ou judiciaire – Possibilité

L'existence d'une sépulture située dans une propriété n'a pas pour effet de rendre inaliénable et incessible cette propriété dont la vente amiable ou judiciaire est possible sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il en soit fait mention dans le cahier des charges et qu'un accès soit réservé à la famille.

17 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 1^{er} juin 2012), qu'un tribunal d'instance, statuant à la requête de la société Banque CIC Est (la banque) aux droits de la société Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, a, sur le fondement d'un acte notarié, ordonné la vente par voie d'exécution forcée d'un bien appartenant à la société civile immobilière « Le Marquis du lac » (la société) ; que la société a formé un pourvoi immédiat de droit local à l'encontre de cette ordonnance ; que le tribunal de l'exécution a maintenu son ordonnance d'admission et transmis le dossier de l'affaire à la cour d'appel ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de son pourvoi immédiat et de confirmer l'ordonnance ayant ordonné l'adjudication forcée de l'immeuble lui appartenant inscrit au livre foncier de Munster, section 17, n° 115/45, 2 Chemin dit ..., pour une contenance de 173,63 ares alors, selon le moyen, *que les tombeaux et le sol sur lequel ils sont élevés, que ce soit en cimetière public ou dans un cimetière privé, sont en dehors des règles du droit sur la propriété et la libre disposition des biens et ne peuvent être considérés comme ayant une valeur appréciable en argent ; qu'il en résulte qu'un tombeau et le sol qui le supporte ne peuvent être l'objet d'une saisie immobilière ; qu'au cas d'espèce, en ordonnant l'adjudication forcée de la totalité de la propriété de la société civile immobilière Le Marquis du lac, quand ils relevaient eux-mêmes qu'une sépulture y était édiflée, de sorte que celle-ci et le sol lui servant de support ne pouvaient être compris dans le périmètre de la saisie, les juges du fond, qui n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, ont violé l'article 144 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et*

de la Moselle, l'article 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, devenu l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble les articles 537 et 1128 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'existence d'une sépulture n'a pas pour effet de rendre inaliénable et incessible la propriété dans laquelle celle-ci est située dont la vente amiable ou judiciaire est possible sous réserve qu'il en soit fait mention dans le cahier des charges et qu'un accès soit réservé à la famille, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a ordonné la vente par voie d'exécution forcée du bien appartenant à la société tel qu'inscrit au livre foncier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.375.

*Société Le Marquis du lac
contre Société Banque CIC Est,
venant aux droits
de la société
Crédit industriel d'Alsace
et de Lorraine.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Le Prado

N° 207

ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Courtier – Responsabilité – Faute – Obligation de renseigner – Etendue – Détermination – Exclusion – Cas – Assuré non profane et assisté d'un professionnel

Ayant constaté d'une part que l'assuré, mandataire judiciaire, disposait des compétences nécessaires pour connaître la prescription biennale, rappelée expressément aux conditions générales du contrat d'assurance, d'autre part qu'il était assisté d'un professionnel du droit, la cour d'appel a pu en déduire que le courtier n'avait pas failli à son obligation d'information et de conseil en n'attirant pas spécialement l'attention de l'assuré sur l'existence de cette prescription et les diligences à effectuer pour en interrompre le cours.

24 octobre 2013

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 juin 2012), que le 12 octobre 2001, la société Electrolux a assigné Mme X... à l'effet de voir engager sa

responsabilité professionnelle et en réparation de son préjudice ; que le 23 octobre 2001 Mme X... a procédé à une déclaration de sinistre auprès de la société de courtage SGAC Bellan, aux droits de laquelle est venue la société Diot (le courtier), qui l'a transmise à la société Assurances générales de France, devenue Allianz global corporate & specialty (l'assureur), assureur de responsabilité des administrateurs et mandataires judiciaires ; que se prévalant de l'acquisition de la prescription biennale l'assureur a refusé sa garantie ; que, le 2 août 2004, Mme X... a assigné l'assureur et le courtier aux fins de les voir condamnés à la garantir de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes formées à l'encontre du courtier tendant à le voir condamner à lui payer la somme de 25 215,51 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2010, outre la somme de 10 000 euros pour résistance abusive et injustifiée, alors, selon le moyen :

1° que les compétences personnelles du client et la présence à ses côtés d'un professionnel ne sauraient dispenser le courtier, commerçant indépendant et professionnel de l'assurance, de son obligation de conseil et d'exacte information ; qu'en retenant qu'il n'appartenait pas au courtier d'attirer l'attention de son client sur l'existence de la prescription biennale au motif que Mme X... avait la qualité de mandataire judiciaire et qu'elle était assisté d'un conseil, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2° que le courtier, commerçant indépendant et professionnel de l'assurance a, à l'égard de son client, une obligation de conseil et d'exacte information ; que Mme X... faisait valoir que le manquement du courtier à son devoir de conseil était d'autant plus flagrant que la lettre du 19 février 2002 que lui avait adressée le courtier et aux termes de laquelle la compagnie accepte de prendre en charge, pour les déclarations et mises en cause antérieures au 31 décembre 2001, les honoraires des avocats personnels des mandataires et administrateurs judiciaires conformément aux modalités qui avaient été arrêtées précédemment comportait expressément les références du dossier Electrolux qui étaient de nature à lui faire croire qu'il ne s'agissait pas d'un courrier circulaire d'information, mais bien d'un courrier s'appliquant spécifiquement au dossier dont le courtier avait la charge, et que le courtier, en n'attirant pas son attention sur l'ambiguïté de la position prise par l'assureur et en ne l'alertant pas sur le risque de prescription biennale en l'absence de prise de position claire de l'assureur sur la direction du procès, avait incontestablement manqué à son obligation de conseil ; qu'en se fondant, pour débouter Mme X... de ses demandes à l'encontre du courtier, sur la circonstance que Mme X... avait la qualité de mandataire judiciaire et qu'elle était assisté d'un conseil, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le courtier n'avait pas manqué à son devoir de conseil en n'attirant pas l'attention de Mme X... sur le risque de la prescription de l'action, compte tenu de l'ambiguïté de la position prise par l'assureur, la cour d'appel qui a statué par des motifs inopérants, impropres à écarter le manquement du courtier à son obligation de conseil, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le courtier d'assurances, mandataire de l'assuré, est tenu à l'égard de ce dernier d'un devoir d'information et de conseil ; qu'en l'espèce, il est constant que le courtier a transmis dans les délais à l'assureur la déclaration de sinistre qui lui avait été adressée par Mme X... le 23 octobre 2001 ; qu'il ne saurait être reproché au courtier d'avoir manqué de diligence en n'avisant pas son client de l'existence de la prescription biennale et des procédés à mettre en œuvre pour l'interrompre, dès lors que Mme X..., mandataire judiciaire, dispose des compétences nécessaires pour connaître de cette prescription spéciale, rappelée expressément aux conditions générales du contrat d'assurances, et qu'elle était assistée d'un conseil professionnel du droit ;

Que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a pu déduire que le courtier n'avait pas failli à son obligation de conseil et d'information ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.000.

Mme X...
contre société Diot Bellan,
anciennement
SGAC Bellan et compagnie,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Baraduc et Duhamel

N° 208

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Service d'aide au recouvrement des victimes – Procédure – Demande – Forclusion – Relevé – Requête – Président du tribunal de grande instance – Compétence territoriale – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 706-15-2 du code de procédure pénale qu'à peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée au service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive et qu'en cas de refus du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) de relever la victime de la forclusion, celle-ci peut saisir aux mêmes fins le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête.

Pour l'application de ce texte, le président territorialement compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction ayant prononcé la décision à exécuter.

24 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Montpellier, 5 avril 2012), que par jugement du 4 novembre 2008, le tribunal correctionnel de Montpellier, statuant sur intérêts civils, a condamné M. X..., reconnu coupable d'outrage à agent, à payer à MM. Y..., Z... et A..., la somme de 400 euros de dommages-intérêts à chacun ; que par jugement du 11 décembre 2008, il a condamné M. B..., reconnu coupable de violences volontaires et de refus d'obtempérer, à payer à M. C..., la somme de 500 euros de dommages-intérêts ; que par jugement du 20 décembre 2008, le juge de proximité de Sète a condamné M. D..., reconnu coupable de violences sans ITT, à payer à M. E... la somme de 400 euros de dommages-intérêts ; que par arrêt du 20 octobre 2008, la cour d'appel de Montpellier a condamné M. F..., reconnu coupable d'outrage à agent, à payer à M. G... la somme de 100 euros de dommages-intérêts ; que par requêtes des 23 décembre 2009, 1^{er} mars 2010 et 23 mars 2010, MM. Y..., Z..., A..., C..., E... et G... ont saisi le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (le SARVI) géré par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) ; que ce dernier ayant refusé de les relever de la forclusion, ils ont saisi de cette même demande le président du tribunal de grande instance de Montpellier ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de rétractation des ordonnances sur requête ayant accueilli les demandes de relevé de forclusion alors, selon le moyen, *que le FGTI peut, pour tout motif légitime, relever de sa forclusion la victime qui sollicite le SARVI plus d'un an après la date à laquelle la décision lui allouant des dommages-intérêts est devenue définitive ; qu'en cas de refus opposé par le FGTI, la victime peut être relevée de la forclusion par le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête ; que le juge territorialement compétent pour rendre une ordonnance sur requête est le président de la juridiction susceptible de connaître le litige au fond ou celui du tribunal du lieu où la mesure demandée doit être exécutée ; qu'en l'espèce, la contestation que le requérant pourrait potentiellement élever au fond contre le FGTI pour obtenir une indemnisation au titre du SARVI, relèverait de la compétence de la juridiction de proximité de Nogent-sur-Marne, comme étant celle du siège du FGTI situé à Vincennes, ou, en l'espèce à la date des requêtes, celle de Paris où le FGTI avait alors un établissement ou était géré le SARVI, ce qui conduit à retenir la compétence du président du tribunal de grande instance de Créteil ou de celui de Paris ; que le relevé de forclusion sollicité a vocation à être exécuté par le paiement des indemnités par le Fonds de garantie, à son siège, ce qui conduit à désigner les juridictions des mêmes ressorts ; qu'en retenant néanmoins la compétence du président du tribunal de grande instance de Montpellier comme celui du lieu de l'infraction source du dommage et*

des juridictions ayant prononcé des condamnations au bénéfice des requérants, la cour d'appel a violé les articles 706-15-2 du code de procédure pénale et 42 et 493 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 706-15-2 du code de procédure pénale qu'à peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée au SARVI dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive et qu'en cas de refus du FGTI de relever la victime de la forclusion, celle-ci peut saisir aux mêmes fins le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête ; que pour l'application de ce texte, le président territorialement compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction ayant prononcé la décision à exécuter ;

Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les victimes ont obtenu la condamnation des auteurs des infractions à leur verser des dommages-intérêts en vertu d'une décision prononcée dans le ressort du tribunal de grande instance de Montpellier ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que le président de ce tribunal était compétent ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt de relever les victimes de la forclusion ;

Mais attendu que le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond quant à l'existence d'un motif légitime de relevé de forclusion ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.253.

*Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme
et d'autres infractions (FGTI)
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat
général : M. Maître – Avocat : SCP Delaporte, Briard et
Trichet*

N° 209

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU
QUASI DELICTUELLE**

Dommage – Préjudice certain – Chasse – Plan de
chasse – Plan de chasse individuel – Prélèvements
autorisés – Dépassement

Aux termes de l'article L. 421-5 du code de l'environnement, les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ; elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Aux termes de l'article L. 421-6 du même code, les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.

Dès lors, viole ces textes et l'article 1382 du code civil, la cour d'appel qui, après avoir constaté que le nombre de bracelets autorisés par le plan de chasse avait été dépassé lors d'une battue, retient pour débouter la fédération départementale de chasseurs de sa demande de dommages et intérêts que celle-ci ne prouve pas le caractère certain de son préjudice, alors que du seul fait du dépassement des prélèvements de gibier autorisés, ce préjudice se trouvait établi.

24 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 421-5 et L. 421-6 du code de l'environnement, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ; elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents ; qu'aux termes du deuxième, les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux

dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X..., propriétaire d'une chasse privée, a bénéficié d'un plan de chasse mis en place par la fédération des chasseurs de la Vienne (la fédération), limitant à deux le nombre de bracelets correspondant aux prélèvements de cervidés autorisés ; que ce nombre ayant été dépassé lors d'une battue à laquelle ont pris part, le 28 février 2010, M. X... et ses deux invités, MM. Y... et Z..., la fédération les a assignés en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que pour débouter la fédération de sa demande, le jugement énonce que la fédération ne prouve pas le caractère certain de son préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que du seul fait du dépassement des prélèvements de gibier autorisés par le plan de chasse, le préjudice subi par la fédération se trouvait établi, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 septembre 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Châtellerauld.

N° 12-14.384.

*Fédération départementale
des chasseurs de la Vienne
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Grellier – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Tif-
freau, Corlay et Marlange*

A rapprocher :

2^e Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 06-15.352, *Bull.* 2007, II, n° 157 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2013

N° 116

BAIL RURAL

Bail à ferme – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Demande – Prorogation de plein droit du bail – Prorogation à raison de l'âge du locataire – Exclusion – Cas

S'il apparaît, rétrospectivement, qu'une reprise n'était pas soumise à autorisation, l'éventuelle prorogation du bail prononcée, à raison de l'existence d'un contentieux pendant devant le juge administratif, sur le fondement du sixième alinéa de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime, ne saurait donner naissance à une prorogation, à raison de l'âge du locataire, fondée sur le deuxième alinéa du même texte.

2 octobre 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, ensemble les articles L. 411-58 du même code et L. 331-2 du même code ;

Attendu que les conditions de fond de la reprise d'un domaine rural doivent être appréciées à la date pour laquelle le congé a été donné ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 février 2012), que les consorts X..., propriétaires de terres données à bail à M. Y..., lui ont délivré congé pour le 30 septembre 2006 pour reprise de leur exploitation par M. Jean-Michel X... ; que M. Y... a contesté ce congé ; que la durée du bail a été prorogée en conséquence des sursis à statuer prononcés par le tribunal paritaire au regard des recours dont les autorisations d'exploiter successivement demandées et obtenues par le bénéficiaire de la reprise ont fait l'objet devant la juridiction administrative ;

Attendu que, pour ordonner la prorogation à raison de l'âge du preneur, l'arrêt retient que si M. Jean-Michel X... était fondé, à la date d'effet du congé, à se prévaloir du régime de la déclaration, prévu par l'article L. 331-2, II du code rural et de la pêche maritime, en sorte que cet acte devait être déclaré valide, M. Y...

atteindra l'âge légal de la retraite le 22 janvier 2016 alors même que la prorogation de plein droit par l'effet des contestations des autorisations d'exploiter délivrées au bénéficiaire du congé n'est pas encore achevée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la reprise, dont elle constatait par des motifs non critiqués qu'elle n'était pas subordonnée à autorisation, ne pouvait entraîner la prorogation de la durée du bail en application de l'article L. 411-58, alinéa 6, du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la prorogation du bail et la réintégration de M. Y..., l'arrêt rendu le 16 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-19.964.

M. Y...
contre consorts X...

Président : M. Terrier – *Rapporteur* : M. Crevel – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : M^e Georges, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur l'effet de l'absence de nécessité d'une autorisation sur la prorogation du droit au bail à rapprocher :

3^e Civ., 21 novembre 2001, pourvoi n° 00-17.937, *Bull.* 2001, III, n° 133 (rejet).

N° 117

BAIL RURAL

Bail à ferme – Remembrement – Effets – Option du preneur – Report du bail ou résiliation – Conditions – Prise de possession par le locataire de parcelles attribuées au bailleur – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient qu'un locataire n'a pas exercé, en cas de remembrement, le droit au report de son bail ouvert par

l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, sans rechercher si la prise de possession, par ce locataire, de parcelles attribuées au bailleur ne devait pas s'analyser comme une manifestation de sa volonté d'exercer ce droit.

N° 118

2 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Besançon, 30 mars 2012), que le groupement agricole d'exploitation en commun X... (le GAEC), représenté par son gérant M. Georges X..., a agi contre M. Y... pour se voir déclarer titulaire d'un bail rural sur une parcelle de terre appartenant à celui-ci par l'effet du report organisé par la loi en cas de remembrement et être indemnisé d'un manque à gagner ; que cette parcelle ayant fait l'objet d'un échange au cours de la procédure entre M. Y... et la société Viillard, Migeon et Cie (la société), celle-ci est intervenue dans la cause ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt, qui relève que le GAEC a fait connaître à son ancien bailleur, M. Y..., lequel n'était pas tenu de le mettre en demeure, son intention de bénéficier du report du bail par une lettre du 19 octobre 2009, soit plus d'un an après la prise d'effet du remembrement intervenu en septembre 2008, en déduisant que le locataire n'a pas exercé son choix dans un délai raisonnable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le GAEC avait pris possession de la parcelle objet du litige et l'avait exploitée dès le mois d'avril 2009, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon Publication sans intérêt.

N° 12-20.892.

*Groupement agricole
d'exploitation en commun
(GAEC) X... - M. Georges X...
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

COPROPRIETE

Lot – Vente – Superficie – Calcul – Superficie à prendre en compte – Détermination – Désignation du lot dans le règlement de copropriété et l'acte de vente – Critère d'appréciation (non)

Une cour d'appel, appréciant souverainement qu'un local situé au sous-sol n'est plus une cave comme l'énoncent le règlement de copropriété et l'acte de vente mais a été transformé en réserve, en déduit à bon droit qu'il doit être inclus dans le calcul de la superficie de la partie privative du lot au sens de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.

2 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 juin 2012), que la SCI Sacre (la société) ayant, par acte authentique du 18 mai 2005, acquis des consorts X... un lot de copropriété, les a assignés en diminution du prix sur le fondement de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 en invoquant une différence de superficie par rapport à celle stipulée dans l'acte de vente ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la société faisait valoir que pour apprécier la surface du lot vendu il fallait se référer non pas à la consistance réelle des lieux lors de la vente mais aux stipulations du règlement de copropriété, le sous-sol ne pouvant être pris en considération dès lors qu'il s'agit d'une cave comme l'énonce le règlement de copropriété ; que l'acte de vente vise aussi une cave conformément au règlement de copropriété ; qu'en retenant que la surface à prendre en compte pour l'application de l'article 46 de la loi Carrez est celle du local tel qu'il se présente matériellement au jour de la vente, peu important sa désignation dans le règlement de copropriété et peu important notamment que le règlement de copropriété n'ait pas été modifié pour tenir compte des modifications intervenues, qu'il est établi par la désignation du local dans le bail consenti le 26 octobre 1994 par l'auteur des consorts X... à Mme Y..., bénéficiaire avec son époux de la promesse de vente et caution solidaire de la SCI Sacre pour le remboursement du prêt consenti pour l'acquisition du local, que la cave est reliée par un escalier intérieur à la boutique à laquelle elle est donc intégrée, que M. Z..., professionnel du mesurage dont l'impartialité ne peut être suspectée et dont la responsabilité est susceptible d'être mise en œuvre, a constaté le 2 décembre 2004, date à laquelle il a effectué le mesurage contesté, annexé à l'acte de vente, que la cave était utilisée à usage de réserve, raison pour laquelle il a procédé à son mesurage, que ces constatations ne sont pas contredites par l'expert judiciaire qui n'a exclu la surface de cette partie

du mesurage loi Carrez du lot n° 1 que parce qu'elle est désignée dans l'acte de vente comme étant une cave et que son aménagement et son changement de destination, dont il ne conteste pas la réalité, n'a pas fait l'objet d'une modification du règlement de copropriété, pour décider que la superficie des parties privatives à prendre en compte pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est celle de la boutique augmentée de celle de la réserve, à tout le moins pour la partie dont la hauteur sous plafond est égale ou supérieure à 1,80 mètres, la cour d'appel a violé l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° que la société faisait valoir qu'aucun travaux n'a été réalisé dans la cave qui est inondable comme toute celles du quartier et qui est régulièrement inondée, à l'exception de toilettes et du cuvelage de la canalisation en acier alimentant l'immeuble qui condensait l'humidité en cave provoquant un goutte à goutte, qu'en raison de la forte humidité la cave sert à stocker du matériel d'emballage, une échelle, quelques ouvrages de documentations en partie haute, ce qui excluait la qualification de réserve ; qu'en retenant que la surface à prendre en compte pour l'application de l'article 46 de la loi Carrez est celle du local tel qu'il se présente matériellement au jour de la vente, peu important sa désignation dans le règlement de copropriété et notamment que le règlement de copropriété n'ait pas été modifié pour tenir compte des modifications intervenues, qu'il est établi par la désignation du local dans le bail consenti le 26 octobre 1994 par l'auteur des consorts X... à Mme Y..., bénéficiaire avec son époux de la promesse de vente et caution solidaire de la SCI Sacre pour le remboursement du prêt consenti pour l'acquisition du local, que la cave est reliée par un escalier intérieur à la boutique à laquelle elle est donc intégrée, que M. Z..., professionnel du mesurage dont l'impartialité ne peut être suspectée et dont la responsabilité est susceptible d'être mise en œuvre, a constaté le 2 décembre 2004, date à laquelle il a effectué le mesurage contesté, annexé à l'acte de vente, que la cave était utilisée à usage de réserve, raison pour laquelle il a procédé à son mesurage, que ces constatations ne sont pas contredites par l'expert judiciaire qui n'a exclu la surface de cette partie du mesurage loi Carrez du lot n° 1 que parce qu'elle est désignée dans l'acte de vente comme étant une cave et que son aménagement et son changement de destination, dont il ne conteste pas la réalité, n'a pas fait l'objet d'une modification du règlement de copropriété, pour décider que la superficie des parties privatives à prendre en compte pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est celle de la boutique augmentée de celle de la réserve, à tout le moins pour la partie dont la hauteur sous plafond est égale ou supérieure à 1,80 mètres, sans se prononcer sur le moyen faisant valoir l'impossibilité d'utiliser la cave qui est inondable et régulièrement inondée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que, en se contentant des affirmations du géomètre, M. Z..., selon lesquelles la cave est utilisée à usage de réserve et de relever qu'il résulte du bail commercial qu'elle est reliée par un escalier intérieur à la boutique, tout en constatant que tant l'acte de vente que le règlement de copropriété font état d'une cave, la cour d'appel n'a pas relevé les éléments de preuve établissant que la cave était utilisée comme une réserve et elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, il y avait lieu de prendre en compte le bien tel qu'il se présentait matériellement au moment de la vente, la cour d'appel, qui, procédant à la recherche prétendument omise, a souverainement estimé que le local situé au sous-sol, annexe de la pièce du rez-de-chaussée à laquelle il était directement relié, n'était plus une cave comme l'énonçaient le règlement de copropriété et l'acte de vente mais avait été aménagé et transformé en réserve, et qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant relatif au caractère inondable de ce sous-sol, en a déduit à bon droit que ce local devait être pris en compte pour le calcul de la superficie des parties privatives vendues ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.918.

Société civile immobilière (SCI) Sacre contre Mme X..., épouse A... et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Laugier et Caston

Sur la prise en compte de la nature effective du lot pour arrêter le calcul de la superficie, à rapprocher :

3^e Civ., 5 décembre 2007, pourvoi n° 06-19.550, *Bull.* 2007, III, n° 217 (rejet).

N° 119

COPROPRIETE

Syndic – Pouvoirs – Action en justice – Action en réparation du préjudice causé au syndicat par une violation du règlement de copropriété ou une atteinte aux parties communes – Assemblée générale – Autorisation – Nécessité (oui)

L'action du syndic dirigée contre un copropriétaire en remboursement d'une facture de travaux est une action en réparation du préjudice causé au syndicat par une violation du règlement de copropriété ou une atteinte aux parties communes et, non une action en recouvrement de créance, et nécessite en conséquence une autorisation de l'assemblée générale.

2 octobre 2013

Cassation partielle

Sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Vu l'article 55, alinéa 2, du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu que le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale ; qu'une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les actions en recouvrement de créance, la mise en œuvre des voies d'exécution forcée à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot, les mesures conservatoires et les demandes qui relèvent des pouvoirs du juge des référés, ainsi que pour défendre aux actions intentées contre le syndicat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 9 juin 2011), que le syndicat des copropriétaires de la résidence 38 rue Gabriel Mouilleron (le syndicat) a assigné M. X..., propriétaire de divers lots, en paiement d'arriérés de charges ainsi qu'en paiement de la somme de 495,85 euros représentant des frais de travaux de raccordement des eaux usées d'un lot de la copropriété, rendus nécessaires, selon le syndic, par les travaux réalisés par M. X... sur les parties communes ayant privé ledit lot de l'écoulement des eaux usées ;

Attendu que pour rejeter le moyen d'irrecevabilité présenté par M. X... et le condamner à payer au syndicat une certaine somme au titre du coût des travaux de raccordement, l'arrêt retient que le syndic n'a pas à être autorisé par l'assemblée générale à agir en justice lorsque l'action intentée par le syndic de copropriété a pour objet le recouvrement d'une créance sur un copropriétaire portant sur des charges impayées, dont une partie correspond aux charges courantes et une autre partie à une charge exceptionnelle assumée par le syndicat au titre de frais de raccordement d'une canalisation d'eaux usées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action du syndic en remboursement d'une facture de travaux est une action en réparation du préjudice causé au syndicat par une violation du règlement de copropriété ou une atteinte aux parties communes et nécessite une autorisation de l'assemblée générale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les troisième et quatrième moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à payer au syndicat des copropriétaires de la résidence 38 rue Gabriel Mouilleron, pris en la personne de son syndic, la somme de 495,85 euros au titre du coût des travaux de raccordement du réseau d'évacuation des eaux usées et de WC du lot n° 3, l'arrêt rendu le 9 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée.

N° 12-19.481.

M. X...

contre syndicat des copropriétaires de la résidence 38 rue Gabriel Mouilleron, prise en la personne de son syndic, la société Midon Baudoin immobilier, exploitant sous l'enseigne Century 21.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la notion d'action en recouvrement de créance, à rapprocher :

3^e Civ., 16 février 1994, pourvoi n° 92-12.002, *Bull.* 1994, III, n° 23 (rejet) ;

Com., 19 mai 2004, pourvoi n° 02-14.805, *Bull.* 2004, IV, n° 99 (cassation partielle) ;

Com., 7 mars 2006, pourvoi n° 04-16.633, *Bull.* 2006, IV, n° 58 (cassation).

N° 120

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Décision autorisant des travaux –
Travaux nécessaires du fait de travaux rendus
obligatoires en vertu de dispositions législatives
ou réglementaires – Majorité requise – Détermination

Une fois adopté le principe de la réalisation de travaux de rénovation du système de collecte des eaux usées par l'assemblée générale, le syndicat des copropriétaires est dans l'obligation de mettre le réseau en conformité avec les normes environnementales existantes qui imposent un réseau séparatif et les décisions relatives à ces travaux sont en conséquence soumises à la majorité de l'article 25 e de la loi du 10 juillet 1965.

2 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 janvier 2012), que le syndicat des copropriétaires de la résidence Clos de la Vigne (le syndicat), composé de 169 pavillons individuels, a décidé, lors d'une assemblée générale du 26 juin 2003, de travaux de réfection du système d'assainissement de la copropriété puis, lors d'une assemblée générale du 1^{er} décembre 2007, d'abandonner le choix du réseau unitaire existant pour le remplacer par un réseau séparatif et le raccordement de celui-ci au réseau du syndicat intercommunal ; que M. X... et 22 autres copropriétaires (les consorts X...) ont assigné le syndicat et la société Lamy, syndic, en annulation des décisions 4, 5, 6, 8 et 9 de l'assemblée générale du 12 décembre 2007 et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1^o que la seule obligation qui résulte des dispositions de l'arrêt du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement tient, quelque soit le système d'assainissement choisi, dans le respect de l'impact autorisé des rejets sur le milieu naturel ; qu'en affirmant en l'espèce que le système sanitaire séparatif serait « imposé par l'arrêt du

22 juin 2007 », pour en déduire que s'agissant de travaux de mise en conformité à la réglementation en vigueur, la résolution n° 4 de l'assemblée générale avait pu être adoptée à la majorité de l'article 25 e de la loi du 10 juillet 1965, la cour d'appel a violé par fausse interprétation les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, ensemble et par fausse application celles de l'article 25 et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° que des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires peuvent être qualifiés de travaux de transformation, amélioration, ou addition et être soumis à la double majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 lorsqu'ils apparaissent plus importants que ceux réglementairement exigés sans que la nécessité ou l'opportunité l'impose, ou plus onéreux que ceux auxquels il aurait pu être techniquement recouru ; qu'en l'espèce, c'est parce qu'ils ont à tort affirmé que les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 imposaient l'adoption d'un système séparatif pour la réhabilitation du système d'assainissement du Clos de la Vigne, que les juges du fond ont estimé que la décision pouvait être prise à la majorité de l'article 25 e de la loi ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le leur était demandé, si les travaux litigieux – consistant en la substitution d'un système séparatif au système unitaire existant – ne constituaient pas des travaux de transformation et d'amélioration soumis à la double majorité de l'article 26 c de la loi du 10 juillet 1965, au regard notamment de leur teneur et des risques liés – création de nouvelles canalisations, instabilité argileuse du terrain du Clos de la Vigne –, de leurs conséquences sur les droits des copropriétaires et de leur coût exorbitant, et sans analyser les notes et rapports techniques dont il ressortait que la réhabilitation et l'amélioration du système unitaire existant étaient techniquement possibles pour un même résultat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 26 c de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° subsidiairement, qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 « les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte de la station d'épuration de l'agglomération le permette » ; qu'en se bornant à relever que dans le système unitaire existant eaux pluviales et eaux usées sont raccordées, sans rechercher si les difficultés techniques de réalisation des tranchées utiles à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales, dénoncées par le SIBRAV lui-même dès 1992, et les risques en résultant, n'étaient pas de nature à justifier précisément que soit admis le raccordement eux pluviales eaux usées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 5 et 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

4° que constituent des parties privatives les terrains inclus dans la composition des lots de copropriété et affectés à l'usage exclusif de leur propriétaire ; qu'en l'espèce le règlement de copropriété stipule en son article 6 que « les choses et parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé » et en son article 5 que « les parties privatives sont celles affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire (...), elles comprennent également les constructions de chaque maison individuelle et la jouissance exclusive et privative de chaque parcelle de terrain attenante et délimi-

tée au plan ci-annexé » ; que dans chaque lot, le règlement de copropriété inclut « le droit à la jouissance exclusive et privative d'une parcelle de terrain – la propriété privative des constructions, – des millièmes de copropriété » ; qu'en qualifiant néanmoins ces terrains de parties communes, pour refuser d'annuler les résolutions n° 4 et 6, les juges du fond ont dénaturé les stipulations susvisées du règlement de copropriété et violé l'article 1134 du code civil ;

5° que les consorts X... soulignaient encore dans leurs conclusions d'appel que l'assemblée générale des copropriétaires ne pouvait revenir sur sa précédente décision de réhabilitation du système d'assainissement unitaire existant qu'à une même majorité, savoir celle de 8 213/10 000 èmes obtenue lors de l'assemblée générale du 23 juin 2003 ; qu'en s'abstenant de répondre à ces objections pertinentes, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que les consorts X... soulignaient encore dans leurs conclusions d'appel que la décision de substituer un système séparatif au système unitaire existant supposait la démolition de la station d'épuration du Clos de la Vigne, décision qui ne pouvait être prise qu'à la majorité des articles 26 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen précis, la cour d'appel a violé derechef l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que l'ordonnance du 21 mai 1991 et la loi du 30 décembre 2006 interdisaient en principe le raccordement du réseau d'eau pluviale au système de collecte des eaux usées, que l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 disposait que « les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que les dimensions du système de collecte de la station d'épuration de l'agglomération le permette » et que l'article 15 du même texte précisait que « les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif du traitement », que le syndicat intercommunal gérant le collecteur qui conduit les eaux usées à la station d'épuration dont dépendaient les communes d'implantation de la copropriété n'acceptait pas le raccordement à son collecteur de réseau recueillant des eaux pluviales et que les municipalités avaient, par deux délibérations de 2006, fait le choix de réseaux séparatifs, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches ni de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a retenu, à bon droit, qu'après avoir admis la nécessité de procéder à la rénovation du système de collecte des eaux usées, le syndicat était dans l'obligation de mettre le réseau en conformité avec les normes environnementales qui imposaient un réseau séparatif et en a exactement déduit que les décisions relatives aux travaux sur les parties communes étaient soumises à la majorité de l'article 25 e de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que les lots des copropriétaires étaient composés du droit à la jouissance exclusive et privative d'une parcelle de terrain sur lesquels est implantée chaque maison et la propriété privative des constructions ainsi que de millièmes de parties communes, la

cour d'appel a retenu, à bon droit et sans dénaturation, que seul un droit réel de jouissance était conféré aux copropriétaires et que le sol était une partie commune ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé :

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la cinquième branche du moyen unique qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.084.

*M. X...,
et autres
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence
Le Clos de la Vigne,
représenté par
le cabinet Gestimpact, syndic,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boutet*

Sur d'autres applications de l'article 25 e de la loi du 10 juillet 1965, à rapprocher :

3^e Civ., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-13.521, *Bull.* 2007, III, n° 84 (cassation partielle).

N° 121

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Article L. 242-1 du code des assurances – Demande en paiement des intérêts au double du taux légal – Complément de la demande principale (oui)

Les parties peuvent soutenir en appel les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Dès lors viole l'article 566 du code de procédure civile, une cour d'appel qui pour rejeter une demande en paiement des intérêts au double du taux légal retient qu'il s'agit d'une demande nouvelle, comme telle irrecevable, alors qu'elle constituait le complément de la demande d'indemnité formée en première instance à titre principal sur le fondement de l'article L. 242-1 du code des assurances.

9 octobre 2013

Cassation partielle

Met hors de cause la société Zolpan et la société L'Auxiliaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 mars 2012), que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Lara (le syndicat des copropriétaires) a confié la rénovation de l'étanchéité du toit-terrasse de l'immeuble à la société Poly-rénov, assurée par la société Axa corporate solutions assurance ; que les travaux consistaient en la mise en œuvre d'une pâte élastomère polyuréthane fournie par la société Revalpa, actuellement dénommée Zolpan, sous le contrôle technique de la société Bureau Veritas, assurée par la société Mutuelles du Mans assurances IARD (les MMA) ; qu'une police dommages-ouvrage avait été souscrite par le syndicat des copropriétaires auprès de la société Le Continent, devenue Generali IARD ; que celle-ci a accusé réception le 30 avril 2001 d'une déclaration de sinistre effectuée par le syndicat des copropriétaires après l'apparition d'infiltrations ; que, le 18 juin 2002, l'assureur a notifié à son assuré un rapport préliminaire et reconnu sa garantie pour les infiltrations dans trois appartements ainsi qu'au droit des casquettes constituant les avancées de toiture ; que le syndicat des copropriétaires et plusieurs copropriétaires ont assigné, après expertise, l'assureur dommages-ouvrage, les différents intervenants et leurs assureurs en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Attendu que, pour limiter à la somme de 75 750,73 euros la condamnation de la société Generali IARD et débouter le syndicat des copropriétaires et les différents copropriétaires du surplus de leurs demandes, l'arrêt retient que l'assureur dommages-ouvrage ne devait sa garantie que dans les limites du plafond puisque la sanction invoquée par le syndicat des copropriétaires ne concernait que les dommages déclarés en 2001, lesquels ne constituaient qu'une partie des dommages dont il demandait à ce jour réparation intégrale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'assureur n'avait pas respecté le délai de soixante jours ce dont il résultait qu'il ne pouvait opposer le plafond de garantie à son assuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 566 du code de procédure civile ;

Attendu que les parties peuvent expliciter en appel les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement des intérêts au double du taux légal, l'arrêt retient qu'il s'agit d'une demande nouvelle, comme telle irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande constituait le complément de celle formée en première instance à titre principal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Generali IARD à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Lara la somme de

75 750,73 euros, accueille les recours en garantie de la société Generali IARD pour ce montant, déboute le syndicat des copropriétaires du surplus de sa demande à l'encontre de la société Generali IARD et Mme X..., MM. Y..., Z..., A..., B... et C... de leurs demandes à l'encontre de la société Generali IARD, déboute le syndicat des copropriétaires de son recours en garantie contre la société Generali IARD du chef des condamnations prononcées au profit de MM. Joseph et Gilbert D... et déclare irrecevable la demande en paiement d'intérêts majorés, l'arrêt rendu le 29 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-21.809.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble Le Lara,
représenté par son syndic
le cabinet Gestion Barberis,
et autres
contre M. D...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Fabiani et
Luc-Thaler, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et
Coudray, SCP Monod et Colin, SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano*

N° 122

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Contrat de maîtrise d'œuvre – Résiliation unilatérale – Clause de résiliation – Manquement du maître d'œuvre – Faculté de résiliation aux risques et périls du maître d'ouvrage (non)

Viole l'article 1134 du code civil, une cour d'appel qui, pour débouter un maître d'œuvre de ses demandes en paiement d'honoraires et indemnisation de ses préjudices après résiliation unilatérale de son contrat par le maître d'ouvrage, retient que ce maître d'ouvrage, qui a le choix entre la résiliation unilatérale prévue contractuellement, la sollicitation d'une résiliation judiciaire ou l'anticipation d'une résiliation judiciaire à ses risques et périls est fondé à résilier unilatéralement le contrat aux torts du maître d'œuvre et à s'affranchir des conditions contractuelles, alors que le contrat stipule que si le maître de l'ouvrage décide de mettre fin à la mission du maître d'œuvre parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, le contrat est

résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 %.

9 octobre 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 7 mai 2012), que, par contrat du 24 novembre 2006, la société civile immobilière Saint-Marcel Provence (la SCI) a confié à la société AOA une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un immeuble ; que la SCI ayant résilié unilatéralement le contrat de maîtrise d'œuvre, la société AOA l'a assignée en paiement d'honoraires et indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société AOA de ses demandes, l'arrêt retient que, par application des articles 1134 et 1184 du code civil, la SCI avait soit le choix de la résiliation unilatérale prévue contractuellement à l'article 8, soit le choix de solliciter une résiliation judiciaire, soit le choix de l'anticipation de la résolution judiciaire à ses risques et périls sous réserve de la démonstration de manquements contractuels graves et que la SCI démontrant la réalité des manquements contractuels graves commis par la société AOA est fondée à résilier unilatéralement le contrat aux torts du maître d'œuvre et à s'affranchir des conditions contractuelles permettant la rémunération de l'architecte à hauteur de 90 % de ses honoraires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat comportait un article 8 stipulant que si le maître d'ouvrage décide de mettre fin à la mission du maître d'œuvre parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, le contrat est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 %, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 12-23.379.

*Société AOA
contre société civile immobilière
(SCI) Saint-Marcel Provence.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Gas-
chignard, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 123

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Construction sans fourniture de plan – Prêteur –
Obligations – Obligation de conseil – Etendue –
Détermination

Une cour d'appel qui a constaté que lorsque la banque avait émis ses offres de prêt, elle avait connaissance du compromis de vente du terrain, du dossier de demande de permis de construire et d'une estimation des travaux, corps d'état par corps d'état, portant le cachet de l'architecte et retenu qu'au vu de ces documents, la banque était fondée à considérer que la construction devait être réalisée dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec un architecte, et de marchés de travaux, a pu en déduire que la banque n'avait pas commis de manquement à son devoir de conseil.

En cas de retard de livraison, la pénalité journalière minimale doit être calculée sur le prix convenu initialement.

9 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 5 octobre 2011), que M. X... et Mme Y... (les consorts X...) ont confié à M. Z... la réalisation des travaux de construction d'une maison pour un prix forfaitaire de 115 000 euros ; que l'opération de construction a été financée au moyen de prêts consentis par la caisse de Crédit mutuel de Besançon union ; que l'ouvrage étant affecté de désordres et inachevé, les consorts X... ont, après expertise, assigné M. Z... et la caisse de Crédit mutuel de Besançon union en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes en réparation à l'encontre de la caisse de Crédit mutuel de Besançon union, alors, selon le moyen, *que le banquier est tenu, au titre de son obligation de renseignement et de conseil, de déterminer avec son client le cadre contractuel du projet qu'il accepte de financer ; que, pour exclure la responsabilité de la caisse de Crédit mutuel de Besançon union, la cour d'appel a relevé que, lors de l'émission des offres de prêt, la banque avait seulement connaissance d'un compromis de vente du terrain, comportant des plans d'architecte, du dossier de demande de permis de construire, comportant des plans d'architecte, et d'une estimation du montant des travaux, corps d'état par corps d'état, et portant le cachet d'un architecte, de sorte qu'au vu de ces documents, la banque pouvait « considérer que la construction devait être réalisée dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec un architecte, et de marchés de travaux et que rien ne pouvait lui laisser supposer que les maîtres d'ou-*

vrage concluraient un contrat de construction de maison individuelle » ; qu'en statuant ainsi quand les documents au vu desquels elle avait octroyé le prêt, préparatoires à l'opération de construction et non contractuels, ne permettaient pas de s'assurer du cadre juridique dans lequel la maison devait être réalisée, et ne pouvaient donc suffire à la banque à financer l'opération, sauf à se renseigner auprès des maîtres d'ouvrage, ce qu'elle n'a pas fait, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que lorsque la banque avait émis ses offres de prêt, elle avait connaissance du compromis de vente du terrain, du dossier de demande de permis de construire et d'une estimation des travaux, corps d'état par corps d'état, portant le cachet de l'architecte et retenu qu'au vu de ces documents, la banque était fondée à considérer que la construction devait être réalisée dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec un architecte, et de marchés de travaux, la cour d'appel a pu en déduire que la banque n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de condamner M. Z... à leur payer la somme de 46 690 euros au titre du retard de livraison de la maison, arrêté au 31 décembre 2010, alors, selon le moyen, *que le contrat de construction de maison individuelle sans fourniture de plans doit être rédigé par écrit et préciser notamment le prix convenu forfaitaire et définitif, sous réserve, s'il y a lieu, de sa révision dans les conditions et limites convenues ; qu'en cas de retard de livraison, les pénalités de retard ne peuvent être fixées à un montant inférieur à 1/3000 du prix convenu par jour de retard ; qu'en requalifiant le marché unissant M. Z... et les consorts X... en contrat de construction individuelle sans fourniture de plans, et en prenant en considération le prix de 115 000 euros initialement prévu pour la réalisation des travaux, sans rechercher si, comme l'indiquaient les maîtres d'ouvrage, le montant réel du marché, qui aurait dû être forfaitaire et définitif dès la signature du contrat, n'aurait pas dû s'élever à 216 000 euros, de sorte que le calcul des pénalités de retard devait prendre en considération ce dernier montant, et non celui initialement prévu de 115 000 euros, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 232-1 c du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article R. 232-7 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, procédant à la recherche prétendument omise, que la pénalité journalière minimale devait être calculée sur le prix convenu initialement, soit 115 000 euros, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes au titre des loyers qu'ils avaient supportés, alors, selon le moyen, *que le maître de l'ouvrage peut prétendre à une réparation complémentaire des pénalités contractuelles sanctionnant le retard dans l'exé-*

cution des travaux, s'il démontre un préjudice distinct de celui réparé par la clause pénale ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande formée par les consorts X... au titre des loyers, que le préjudice des maîtres d'ouvrage du fait du retard du chantier était indemnisé par les pénalités de retard et que leur demande au titre des loyers faisait double emploi avec leur demande au titre des pénalités de retard, quand cette demande indemnitaire n'avait pas pour objet de sanctionner le retard pris par le constructeur dans la réalisation de l'ouvrage, mais de réparer le préjudice des maîtres d'ouvrage qui ont dû exposer des frais supplémentaires pour se loger en raison du caractère inhabitable de leur maison, la cour d'appel a violé l'article L. 232-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article R. 232-7 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce ;

Mais attendu que la cour d'appel a souverainement retenu que la demande au titre des loyers était satisfaite par l'octroi des pénalités de retard ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de mettre fin à la suspension des échéances des contrats de prêt, alors, selon le moyen :

1° que, conformément à l'article L. 312-19 du code de la consommation, la suspension de l'exécution du contrat de prêt destiné à financer des ouvrages immobiliers a lieu jusqu'à la solution du litige, sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation ; qu'en l'espèce, en limitant les effets de ce texte au prononcé de son arrêt, au prétexte que celui-ci apporte sa solution au litige qui justifiait la suspension des obligations des emprunteurs, quand l'arrêt attaqué était susceptible de pourvoi, de sorte que le litige n'était pas définitivement solutionné et ne l'est qu'à l'issue du délai de pourvoi ou, en cas de recours, qu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation ou celui de la cour de renvoi ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article visé ;

2° que tout jugement doit être motivé ; que, dans leurs conclusions, les consorts X... faisaient valoir qu'à défaut pour la caisse de Crédit mutuel de Besançon union de s'être renseignée sur le cadre contractuel de l'opération de construction envisagée, l'établissement bancaire avait manqué à son devoir de conseil à l'égard des maîtres d'ouvrage et que cette faute, qui leur occasionnait un préjudice, avait pour conséquence de priver la caisse de Crédit mutuel de Besançon union de tout droit à recouvrement des sommes restant dues au titre des prêts souscrits ; qu'en constatant que l'arrêt mettait fin à la suspension des échéances des contrats de prêt prononcée par l'ordonnance de référé du 29 janvier 2008, sans répondre aux conclusions susvisées des consorts X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, répondant aux conclusions, que la banque n'avait pas commis de faute, la cour d'appel a pu retenir qu'il convenait de faire droit à la demande de la banque de mettre fin à la suspension des échéances des contrats de prêt dès lors que son arrêt réglait le litige ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.900.

M. X...,
et autre
contre caisse de crédit mutuel
Besançon union,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Capron

Sur l'étendue de l'obligation de conseil du banquier, à rapprocher :

3^e Civ., 17 novembre 2004, pourvoi n° 03-16.305, Bull. 2004, III, n° 199 (rejet) ;

3^e Civ., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-19.714, Bull. 2012, III, n° 6 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 124

1° URBANISME

Plan d'occupation des sols – Périmètre de protection rapprochée ou éloignée – Restrictions à l'utilisation d'une parcelle – Préjudice – Indemnisation – Condition

2° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Date d'évaluation – Jour de la décision de la cour d'appel – Cas

1° Les restrictions apportées à l'utilisation d'une parcelle résultant d'une modification du zonage au document d'urbanisme local, constituent un préjudice indemnifiable au sens de l'article L. 1321-3 du code de la santé publique, dès lors qu'elles sont la conséquence de l'inclusion de ces parcelles dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du même code.

2° La cour d'appel qui évalue la dépréciation de parcelles résultant des restrictions d'usage qu'elles subissent du fait de leur inclusion dans un périmètre de protection au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, n'est tenue ni de fixer une date de référence, ni de rechercher l'usage effectif des parcelles à cette date et doit se placer à la date à laquelle elle statue pour évaluer cette dépréciation si le tribunal avait rejeté la demande.

9 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 décembre 2011), que par un arrêté du 21 février 2003, le préfet de l'Essonne a déclaré d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal des eaux de la région du

Hurepoix (le syndicat intercommunal), la dérivation des eaux de la rivière Essonne et l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau d'Itteville, sur le territoire de cette commune ; que l'arrêté a également décidé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée seraient classés en zone NC ou ND du plan d'occupation des sols (POS) de la commune et a dit que son maire devrait mettre ce plan en conformité dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté ; que M. X..., propriétaire de six parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée, initialement classées en zone NAUI ou NAUL du POS, a saisi, d'une demande d'annulation de l'arrêté du 21 février 2003 et d'indemnisation de son préjudice, le tribunal administratif, qui, par un jugement du 9 novembre 2004, a rejeté la première demande et s'est déclaré incompétent sur la seconde au visa de l'article L. 1321-3 du code de la santé publique ; que M. X... a saisi le juge de l'expropriation d'une demande de réparation de son préjudice constitué par la dépréciation de ses parcelles ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu d'une part, que la notification du mémoire de l'appelant ayant été reçue par le commissaire du gouvernement le 3 septembre 2009 et le mémoire de ce dernier ayant été expédié le 30 septembre et reçu au greffe le lundi 5 octobre, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer une recherche inopérante ;

Attendu d'autre part, qu'ayant relevé que la notification du mémoire de l'appelant avait été reçue par le syndicat intercommunal le 3 septembre 2009 et que celui-ci avait déposé son mémoire en réponse le 30 septembre, la cour d'appel a exactement exclu de ses visas, les mémoires déposés postérieurement au 5 octobre 2009 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que le syndicat intercommunal fait grief à l'arrêt d'allouer à M. X... une certaine somme en réparation du préjudice subi du fait de l'inclusion de ses terres dans le périmètre de protection rapprochée, alors, selon le moyen :

1° que le changement du classement d'un terrain consécutif à une modification du zonage institué par un plan local d'urbanisme, ne peut par principe donner lieu à indemnisation ; que la circonstance que cette modification du zonage ait été décidée par la commune, à la suite de la publication d'un arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection rapprochée sur le terrain en cause, ne saurait davantage ouvrir droit à indemnisation au profit des propriétaires des parcelles déclassées, un tel déclassement n'étant pas légalement commandé par la décision créant un périmètre de protection et ne pouvant, par suite, être considéré comme en étant la conséquence directe et nécessaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a non seulement indemnisé le préjudice subi du fait de l'interdiction de certaines activités et des restrictions apportées à d'autres édictées en exécution de l'institution d'un périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau, mais également le préjudice subi en raison du nouveau classement du terrain institué par le plan local d'urbanisme que la commune

avait modifié après la publication de cet arrêté ; qu'en indemnisant un préjudice qui n'est pas directement lié à l'institution du périmètre de protection, la cour d'appel a violé l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, ensemble l'article L. 13-13 du code de l'expropriation ;

2° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, le syndicat intercommunal des eaux de la région du Hurepoix soutenait que le classement en zone non constructible des terrains de M. X..., autrefois classés en zones NAUIa ou NAUL, a été opéré non pas par arrêté du 21 février 2003, mais par la modification du PLU de la commune d'Itteville intervenue par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2006, ce dont il résultait que le préjudice résultant de la modification du classement des terrains de M. X... n'était pas directement causé par l'institution du périmètre de protection et n'était donc pas indemnisable ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que seul est indemnisable le préjudice résultant de la restriction ou de l'interdiction des activités qui pouvaient être exercées sur un terrain préalablement à son inclusion dans un périmètre de protection des eaux institué par arrêté préfectoral, lequel arrêté énumère les activités réglementées ou interdites dans ce périmètre ; qu'à cet égard, le juge de l'expropriation doit indemniser le préjudice subi en recherchant exclusivement, d'une part, les activités qui pouvaient être exercées sur le terrain antérieurement à son inclusion dans le périmètre de protection et, d'autre part, les activités qui y sont interdites ou réglementées par arrêté préfectoral postérieurement à son inclusion dans le périmètre de protection par le même arrêté ; qu'en l'espèce, pour indemniser le prétendu préjudice subi par M. X..., la cour d'appel a pris en considération la dépréciation des parcelles résultant des modifications de classement de terrains dans le PLU ; qu'en statuant de la sorte, par des constatations inopérantes, quand il lui appartenait de rechercher les activités interdites ou réglementées sur les terrains en cause, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 instituant le périmètre de protection, la cour d'appel a derechef violé l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, ensemble l'article L. 13-13 du code de l'expropriation ;

4° que l'indemnisation des servitudes d'urbanisme, telles que celles résultant du classement d'un terrain dans l'une des zones du plan local d'urbanisme, relève de la seule compétence du juge administratif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a indemnisé M. X... du préjudice subi du fait du classement de ses parcelles en zones ND OU NC ; que ce faisant, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, de la loi des 16 et 24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, de la loi du 28 pluviôse an VIII, du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme ;

5° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, le syndicat intercommunal des eaux de la région du Hurepoix soutenait que le juge de l'expropriation n'était pas compétent pour indemniser le préjudice subi par M. X... du fait de la création d'une servitude d'urbanisme, telle que celle résultant de la modification du classement d'un terrain par le plan local d'urbanisme de la commune ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que l'indemnisation des servitudes d'urbanisme, telle que celle résultant du classement d'un terrain dans l'une des zones du plan local d'urbanisme, n'est possible qu'à titre exceptionnel, s'il résulte de ces servitudes une atteinte aux droits acquis ou une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a indemnisé M. X... du préjudice subi en raison d'une servitude d'urbanisme sans au préalable vérifier s'il résultait de la modification du classement par le plan local d'urbanisme une atteinte aux droits acquis de l'intéressé ou une modification de l'état antérieur des lieux causant un dommage direct, matériel et certain à M. X..., a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le classement en zone A de parcelles classées à la date de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 en zone NAUIa ou en zone NAUL, impliquait des restrictions importantes à l'utilisation du bien qui résultaient directement de l'inclusion des terrains dans le périmètre de protection, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes et qui en a déduit à bon droit, sans excéder ses pouvoirs, que ces restrictions devaient être indemnisées, a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que le syndicat intercommunal fait grief à l'arrêt d'allouer à M. X... une certaine somme en réparation du préjudice subi du fait de l'inclusion de ses terres dans le périmètre de protection rapprochée, alors, selon le moyen :

1° que le juge de l'expropriation doit fixer l'indemnisation du propriétaire exproprié en estimant son bien à la date de la décision de première instance et il incombe au juge de l'expropriation de préciser la date à laquelle il a évalué le bien exproprié ; qu'en l'espèce, l'arrêt infirmatif fixe l'indemnité du bien à la somme de 339 925 euros sans préciser la date à laquelle il se place pour l'évaluer ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 13-15 I du code de l'expropriation ;

2° que le juge de l'expropriation doit fixer l'indemnisation du propriétaire exproprié en tenant compte de l'usage effectif de son bien à la date de référence qui se situe un an avant l'ouverture de l'enquête publique ; qu'il incombe au juge de l'expropriation d'indiquer expressément la date de référence ; qu'en l'espèce, pour apprécier l'usage effectif du bien, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que les terrains étaient classés en zone NAUIa ou zone NAUL « à la date de référence » sans préciser quelle était cette date de référence ; que ce faisant, la cour d'appel n'a pas mis la cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ni en conséquence de vérifier que la cour d'appel s'est située un an avant l'ouverture de l'enquête publique précédent l'édition de l'arrêté du 21 février 2003 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que pour évaluer le bien et indemniser le propriétaire, le juge de l'expropriation doit tenir compte de l'usage effectif du bien et non de ses simples possibilités d'utilisation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a indemnisé les ter-

rains sans rechercher quel était l'usage effectif du bien à la date de référence ; que ce faisant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation ;

4° qu'il est interdit au juge de dénaturer les pièces du dossier ; qu'en l'espèce, les parcelles ZB 18, 19 et 20 étaient classées le 21 février 2003 en zone d'urbanisme NAUI qui est une zone destinée dans le futur à être urbanisée et, le cas échéant, ultérieurement, à recevoir des activités artisanales et de commerce (POS de la commune de 1995, p. 46) ; qu'en énonçant que cette zone était une zone d'urbanisme activités commerciales et artisanales et en calculant le montant de l'indemnisation en raison d'une dépréciation de la valeur des terrains du fait de leur déclassement de zone d'urbanisme activités artisanales et de commerces, en zone agricole, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du plan d'occupation des sols et ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le classement en zone A de parcelles classées à la date de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 en zone NAUIa ou en zone NAUL, impliquait des restrictions importantes à l'utilisation des biens qui résultaient directement de leur inclusion dans le périmètre de protection, que la parcelle ZB 47 n'avait pas subi de dépréciation, que les parcelles ZB 31 et 32 avaient subi une dépréciation de 5,5 euros le mètre carré et que les parcelles 18, 19 et 20, qui disposaient d'un accès à la voie publique et aux réseaux d'eau et d'électricité avaient subi une dépréciation de 10 euros le mètre carré, la cour d'appel, qui, indemnisant une dépréciation de parcelles consécutive à des restrictions d'usage, n'était tenue, ni de fixer une date de référence, ni de rechercher l'usage effectif des parcelles à cette date ni de préciser à quelle date elle se plaçait pour évaluer cette dépréciation, a, sans dénatura-tion du plan d'occupation des sols, légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de emploi, alors, selon le moyen, que selon l'article L. 1321-3 alinéa 1^{er} du code de la santé publique, « Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » ; qu'en arguant, pour refuser d'allouer l'indemnité de emploi réclamée, que « l'indemnité de emploi est limitée aux frais d'acquisition d'un bien de même nature que le bien exproprié ; qu'elle suppose la perte du bien, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », quand l'article R. 13-46 du code de l'expropriation ne comporte pas de telles restrictions, la cour d'appel a violé l'article R. 13-46 du code de l'expropriation, ensemble l'article L. 1321-3 alinéa 1^{er} du code de la santé publique ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'indemnité de emploi était limitée aux frais d'acquisition d'un bien de même nature et qu'elle supposait la perte du bien ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal et le pourvoi incident.

N° 12-13.694.

*Syndicat intercommunal
des eaux de la région
du Hurepoix
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-
Violas, SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 125

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Article L. 411-59, troisième alinéa – Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

10 octobre 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt du 27 novembre 2012 de la cour d'appel de Grenoble, Mme X... a, par mémoire distinct et motivé, présenté une question prioritaire de constitutionnalité soutenant que le troisième alinéa de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime méconnaît le droit de propriété tel que garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet de priver le bailleur, auteur du congé, de son droit de propriété et que si les dispositions du contrôle des structures, auxquelles le texte visé par la question renvoie, peuvent entraîner des limitations à l'exercice du droit de propriété, notamment en empêchant un propriétaire d'exploiter lui-même son bien faute d'obtenir l'autorisation d'exploiter

éventuellement nécessaire, ces limitations, fondées sur un objectif d'intérêt général de politique agricole, n'ont pas un caractère de gravité tel qu'elles dénaturent le sens et la portée du droit de propriété ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-19.778.

*Mme X...
contre M. Y...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouve-
nin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 126

SERVITUDE

Servitudes diverses – Passage – Enclave – Enclave résultant de la division du fonds – Absence de convention sur le droit de passage – Effets

L'obligation d'indemnisation du propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage pour enclavement est applicable à la servitude prévue par l'article 684 du code civil en cas de division d'un fonds dès lors que cette servitude, résultant de l'état d'enclave, n'a pas perdu son fondement légal du fait de l'acte de partage et que le propriétaire du fonds servant n'y a pas renoncé.

15 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 21 mars 2012), que M. X... est propriétaire d'une parcelle cadastrée E 156 contiguë à la parcelle E 153 sur laquelle est édifié un immeuble en copropriété, les deux terrains étant issus de la division d'un fonds unique ; qu'il a assigné les sociétés Thiry et Clovis et Mme Y..., propriétaires de la parcelle E 153, ainsi que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en fixation d'un droit de passage, sur le fondement de l'article 684 du code civil ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant souverainement retenu que la parcelle E 156 était enclavée par suite du partage intervenu le 24 octobre 1977 et exactement énoncé que la servitude devait être établie sur le fonds divisé et non sur la parcelle contiguë E 15 étrangère au partage, la cour d'appel, qui a relevé que le passage revendiqué par M. X... et proposé par l'expert était possible tant à pied

qu'en voiture et permettait d'assurer une desserte suffisante de la parcelle enclavée pour les besoins de son exploitation en nature de jardin, en a déduit, à bon droit, que ce tracé devait être retenu et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas démontré que les constructions critiquées constituaient un obstacle à l'accès à la parcelle E 156, ni que la surélévation de la maison et la construction d'une terrasse attenante se situaient sur le passage de la servitude tel que sollicité par M. X..., la cour d'appel en a souverainement déduit, sans se contredire, que la demande reconventionnelle en démolition de la terrasse et de la surélévation de l'immeuble ne se rattachait pas, par un lien suffisant, à la demande principale en fixation de la servitude de passage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 682 et 684 du code civil ;

Attendu que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ; que si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes ; que, toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation formée par les propriétaires de la parcelle E 153, l'arrêt retient que l'obligation d'indemnisation n'existe que pour la servitude de passage résultant de l'état d'enclave prévue par l'article 682 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la parcelle E 156 était enclavée et que l'acte de partage n'avait pas pour effet de modifier le fondement légal de la servitude et ne contenait aucune renonciation des propriétaires du fonds servant à la perception d'une indemnité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à indemnisation des propriétaires de la parcelle E 153, l'arrêt rendu le 21 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; Rejette le pourvoi incident.

N° 12-19.563.

*Syndicat des copropriétaires
Immeuble San Quilico,
représenté par son syndic bénévole, Mme Z...*

*et autres
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lévis

Sur l'absence de modification du fondement légal de la servitude, à rapprocher :

3^e Civ., 21 juillet 1999, pourvoi n° 97-10.900, *Bull.* 1999, III, n° 186 (rejet).

N° 127

1° BAIL COMMERCIAL

Procédure – Bail révisé ou renouvelé – Mémoire – Mémoire préalable – Notification – Forme – Signification – Exclusion (non)

2° BAIL COMMERCIAL

Procédure – Bail révisé ou renouvelé – Mémoire – Mémoire préalable – Défaut – Conclusions après expertise – Portée

1° Les mémoires en fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sur lesquels le juge des loyers commerciaux statue peuvent être signifiés par huissier de justice, et non seulement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2° Constitue un mémoire valant saisine du juge des loyers après expertise un document intitulé « conclusions récapitulatives après expertise » adressé directement par une partie à l'autre partie, et non pas communiquées selon les règles des notifications entre avocats, l'emploi du terme « mémoire » n'étant pas prescrit à peine de nullité par le code de commerce.

16 octobre 2013

Rejet

Donne acte à la société Chiots.com de son désistement de la troisième branche de son moyen unique ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 janvier 2012), que la SCI Les Bouscauds (la SCI), propriétaire de locaux donnés à bail commercial à la société Chiots.com, a délivré à cette dernière un congé le 21 octobre 2003 pour le 31 octobre 2004 avec offre de renouvellement du bail moyennant un loyer déplaçonné, lui a signifié le 10 mars 2006 un mémoire préalable en fixation du prix du bail renouvelé puis a saisi le juge des loyers commerciaux ;

Attendu que la société Chiots.com fait grief à l'arrêt de déclarer régulière la procédure en fixation du prix du bail renouvelé, alors, selon le moyen :

1° qu'avant de saisir le juge d'une contestation relative au montant du loyer du bail commercial renouvelé, les parties ont l'obligation de s'adresser des mémoires obligatoirement notifiés par chacune des parties à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la SCI les Bouscauds a signifié le 10 mars 2006 par exploit d'huissier son mémoire à la société Chiots.com et après expertise ordonnée par jugement avant dire droit, a dénoncé toujours par exploit d'huissier du 15 décembre 2009 à la société Chiots.com de nouvelles écritures intitulées « Conclusions récapitulatives après dépôt du rapport d'expertise » ; qu'en jugeant néanmoins que la procédure était régulière, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article R. 145-26 du code de commerce ;

2° que la signification ne peut valablement remplacer la notification par lettre recommandée avec accusé de réception prévue par le législateur dans la cadre de la procédure non contentieuse de fixation du prix du loyer du bail renouvelé ; qu'en jugeant qu'une signification pouvait valablement remplacer la notification par lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article L. 145-26 du code de commerce, la cour d'appel a violé l'article 651, alinéa 3 du code de procédure civile, par fausse application ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu d'une part, qu'aucun texte n'écartait l'application à la procédure de fixation du loyer commercial, de l'article 651 du code de procédure civile, selon lequel la notification d'un acte peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme et, d'autre part, que l'appellation « conclusions récapitulatives après dépôt du rapport d'expertise » pour un document notifié après expertise n'avait aucune incidence sur sa validité, aucun texte n'imposant l'emploi du nom « mémoire » à peine de nullité, mais qu'il importait seulement que les écritures soient adressées directement à l'autre partie et non pas communiquées selon les règles des notifications entre avocats, la cour d'appel, qui a constaté que la SCI avait signifié le 10 mars 2006 par exploit d'huissier son mémoire à la société preneuse avant de saisir le juge et après expertise ordonnée par jugement avant dire droit, dénoncé le 15 décembre 2009 par exploit d'huissier ses nouvelles écritures, en a justement déduit que la procédure n'était entachée d'aucune irrégularité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.352.

*Société Chiots.com,
K9 éducation canine
contre société civile immobilière
(SCI) Les Bouscauds.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ghestin

Sur le n° 2 :

Sur les conditions de validité du mémoire notifié après expertise, à rapprocher :

3° Civ., 30 avril 2003, pourvoi n° 01-15.508, Bull. 2003, III, n° 89 (rejet).

N° 128

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Bail révisé ou renouvelé – Mémoire – Notification – Lettre recommandée – Réception – Avis de réception – Régularité de la notification – Condition

La formalité de notification du mémoire en fixation du prix du bail révisé ou renouvelé est remplie lorsque son destinataire est à même de retirer la lettre recommandée présentée à son domicile.

Ajoute ainsi à la loi une condition qu'elle ne comporte pas la cour d'appel qui exige une remise effective de la lettre recommandée à son destinataire pour déclarer régulière la notification.

16 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 145-26 et R. 145-27, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

Attendu que les mémoires sont signés des parties ou de leurs représentants ; que les copies des pièces que les parties estiment devoir y annexer sont certifiées conformes à l'original par le signataire du mémoire ; que les mémoires sont notifiés par chacune des parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que la notification est valablement faite par le locataire au gérant de l'immeuble ; que le juge ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par son destinataire du premier mémoire établi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 15 mars 2012), que par acte d'huissier du 9 juin 2006, M. X..., propriétaire de locaux mixtes à usage commercial et d'habitation donnés à bail à la société Kams, a délivré à cette dernière un congé avec offre de renouvellement à compter du 31 décembre 2006 moyennant un loyer déplafonné, a déposé le 5 septembre 2008 un mémoire en fixation du prix au greffe du juge des loyers commerciaux puis assigné la locataire par acte du 21 octobre 2008 en fixation du prix du bail renouvelé ;

Attendu que pour dire que le juge des loyers commerciaux n'était pas valablement saisi et déclarer l'instance en fixation du loyer définitivement éteinte,

l'arrêt retient que la seule mention « non réclamé » sur la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le mémoire préalable en fixation du prix du bail renouvelé ne peut constituer la notification exigée par le code de commerce qui exige une remise effective de la lettre à son destinataire au sens de l'article 669 du code de procédure civile, que le mémoire préalable a été envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception présentée à la société Kams le 7 juin 2008 mais renvoyé à M. X... le 25 juin 2008 avec la mention « non réclamé », que la lettre de notification du mémoire postérieur à l'expertise a été renvoyée le 11 mars 2010 avec la mention « non réclamé », qu'en l'absence d'un mémoire en demande régulièrement notifié, la saisine du juge des loyers par l'assignation du 21 octobre 2008 est irrecevable et aucun mémoire postérieur à l'expertise n'ayant été régulièrement notifié, l'instance est définitivement éteinte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la formalité de notification du mémoire en fixation du prix est remplie lorsque son destinataire est à même de retirer la lettre recommandée présentée à son domicile, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition relative à la remise effective de la lettre recommandée qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 12-20.103.

M. X...
contre société Kams,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Le Bret-Desaché

Sur les conditions de régularité de la notification, à rapprocher :

3° Civ., 6 novembre 1986, pourvoi n° 84-10.103, *Bull.* 1986, III, n° 147 (cassation).

N° 129

BAIL PROFESSIONNEL

Prix – Clause d'indexation – Licéité – Conditions – Référence à un indice de base fixe – Portée

Une cour d'appel qui, en raison de l'ambiguïté d'une clause d'indexation, interprète souverainement celle-ci, peut retenir que la référence à un indice de base fixe n'est que l'illustration de la volonté des parties de prendre en compte les derniers indices publiés tant au

début qu'à la fin de la période concernée par la révision et de faire coïncider la durée de cette période avec celle de la durée d'évolution des indices retenus, pour en déduire la licéité de cette clause au regard des dispositions de l'article L. 112-1 du code monétaire et financier.

16 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 2012), que M. et Mme X..., aux droits desquels se trouve la société Gec X..., ont donné à bail à M. Y... un local pour un usage exclusivement professionnel ; que ce bail s'est renouvelé par tacite reconduction sans modification des clauses et conditions du contrat initial ; que se prévalant de la clause d'indexation stipulée au bail, la société Gec X... a délivré à M. Y... un commandement de payer ainsi qu'un congé à effet au 30 juin 2006 ; que M. Y... a alors assigné la bailleuse en annulation du congé et remboursement des sommes payées au titre de la révision du loyer ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes tendant à voir dire non écrite la clause d'indexation et restituer les sommes payées, alors, selon le moyen, que la clause de révision du loyer stipulée au bail à effet du 1^{er} juillet 1988 conclu entre M. Y..., preneur, et les époux X..., bailleurs, mentionnait que « le loyer sera révisé chaque année le 1^{er} juillet. Indice de référence : 4^e trimestre 1987. Valeur 890 » ; qu'en jugeant néanmoins, pour débouter le preneur de sa demande de voir dire illicite cette clause en ce que, l'indice de référence étant constant, elle revenait à prendre en compte une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision, ce qui est prohibé par l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, qu'il convenait de retenir que les parties étaient convenues de la révision du loyer chaque année à la date anniversaire du contrat, impliquant une évolution de l'indice sur douze mois, la référence à l'indice du quatrième trimestre 1987 n'étant que l'illustration de leur volonté de prendre en compte les derniers indices publiés tant au début qu'à la fin de la période concernée par la révision et de faire coïncider la durée de cette période avec celle de la durée d'évolution des indices retenus, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la clause de révision et ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de la clause rendait nécessaire, la cour d'appel a pu retenir que les parties étaient convenues de la révision du loyer chaque année à la date anniversaire du contrat, impliquant une évolution de l'indice sur douze mois, la référence à l'indice du quatrième trimestre 1987 n'étant que l'illustration de leur volonté de prendre en compte les derniers indices publiés tant au début qu'à la fin de la période concernée par la révision et de faire coïncider la durée de cette période avec celle de la durée d'évolution des indices retenus et rejeter en conséquence les demandes d'annulation de la clause et de remboursement des sommes versées au titre de l'indexation des loyers ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

N° 130

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de débouter M. Y... de ses demandes principale et subsidiaire de restitution de sommes, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des termes clairs et précis de la clause de révision du loyer insérée au bail à usage exclusivement professionnel conclu à effet du 1^{er} juillet 1988 entre M. Y..., preneur, et les époux X..., bailleurs, qu'aucun caractère automatique n'a été donné à cette révision ; qu'en jugeant néanmoins, pour refuser la restitution au preneur des sommes qu'il avait versées au titre d'un rappel de révision de loyer, que la clause litigieuse avait vocation à prendre effet de plein droit et qu'en prévoyant une révision annuelle impérative, les parties, excluant par là-même qu'elle soit subordonnée à la demande des bailleurs, avait exprimé l'intention que l'indexation s'opère automatiquement chaque année le 1^{er} juillet, la cour d'appel a dénaturé les termes de la clause de révision et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en tout état de cause, dans ses conclusions d'appel, M. Y... faisait valoir que de juillet 2000 à juin 2009 il avait versé à titre de loyer les sommes de 107 019,25, 8 756,33, 11 490,90, 23 712,12 et 51 638,88 euros, soit un total de 202 617,48 euros ; que la cour d'appel qui, après avoir relevé qu'entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2009, il était dû au titre des loyers la somme de 198 971,52 euros, a retenu, pour débouter le preneur de sa demande de restitution de loyers indument versés, qu'il résultait des chiffres non critiqués par le bailleur, annoncés par M. Y... dans ses conclusions, qu'il a été payé durant la période de juillet 2000 à juin 2009 la somme de 195 309,61 euros, a dénaturé les conclusions de M. Y... et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de la clause et des conclusions d'appel de M. Y... rendait nécessaire, la cour d'appel a pu retenir qu'en prévoyant une révision annuelle impérative, les parties avaient exprimé l'intention que l'indexation s'opère automatiquement chaque année le 1^{er} juillet et qu'il résultait des chiffres non critiqués par la partie adverse que M. Y... avait déjà versé une certaine somme au titre des loyers pour la période considérée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.335.

M. Y...
contre société Gec X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Richard

COPROPRIETE

Action en justice – Action syndicale – Action relative aux parties communes – Droit de jouissance privatif sur les parties communes – Intervention volontaire d'un copropriétaire – Recevabilité – Cas

La représentation des copropriétaires par le syndicat des copropriétaires dans une instance concernant des parties communes n'exclut pas qu'un copropriétaire, titulaire d'un droit de jouissance privatif sur ces parties communes, dispose d'un droit propre échappant à sa représentation par le syndicat.

16 octobre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 554 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 mai 2012), que la société Résidence du Hameau a fait procéder à l'édification d'un immeuble à usage d'habitation et de bureaux qu'elle a divisé selon un règlement de copropriété et un état descriptif de division établi le 10 février 1994 rectifié le 5 septembre 1995 et vendu par lots en l'état futur d'achèvement ; que par acte du 29 décembre 1994, elle a vendu divers locaux à la société Château Soyer (la société) et à Mme X..., propriétaire d'un lot auquel est attaché un droit de jouissance privative d'une partie de terrasse ; que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 3-5 ter rue Soyer (le syndicat) a assigné la société en démontage et retrait de l'appareil de climatisation installé sur cette terrasse ; que M. et Mme Y..., copropriétaires, sont intervenus volontairement à la procédure devant le tribunal et Mme X... devant la cour d'appel ;

Attendu que, pour déclarer Mme X... irrecevable en son intervention volontaire, l'arrêt relève que celle-ci est bénéficiaire de la jouissance d'une partie de la terrasse, partie commune sur laquelle est implanté le climatiseur, pour s'associer aux demandes du syndicat et demander le remboursement de charges indûment versées et retient que tous les copropriétaires sont propriétaires indivis de la toiture terrasse, et qu'en sa qualité de co-indivisaire, Mme X... ne peut pas être considérée comme un tiers ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si Mme X... n'avait pas un droit propre échappant à sa représentation par le syndicat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne la société Château Soyer aux dépens.

N° 12-23.793.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble 3-5 ter rue Soyer,
représenté par son syndic
le cabinet Gurtner,
et autres
contre société civile immobilière
(SCI) Château Soyer,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Bénabent et Jehannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin
et Coudray, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 131

COPROPRIETE

Syndic – Pouvoirs – Gestion d'affaires (non)

*Le mandat de syndic tel qu'il est défini dans l'article 18
de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est exclusif de
l'application des règles de la gestion d'affaires.*

16 octobre 2013

Cassation

Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 ensemble l'article 1372 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Versailles, 16 mars 2012), que la société Sergic, syndic dont le mandat a été résilié par une décision d'assemblée générale du 30 juin 2009 ayant désigné un nouveau syndic, a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer l'ayant condamnée à payer la somme de 1 960,80 euros au profit du syndicat des copropriétaires de la résidence Les Monnaies d'Europe (le syndicat) ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement du syndicat, le jugement retient que le nouveau syndic n'ayant pas pris ses fonctions immédiatement après le 30 juin 2009, la société Sergic a été contrainte de continuer la gestion des affaires courantes pour le compte de la copropriété au titre de la gestion d'affaires et qu'elle se trouvait alors dans la même situation que si elle avait reçu un mandat exprès ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le mandat du syndic est exclusif de l'application des règles de la gestion d'affaires, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 mars 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Saint-Germain-en-Laye.

N° 12-20.881.

*Syndicat des copropriétaires
de la résidence Les Monnaies d'Europe,
représenté par la société
Cabinet Bellajuan
contre société Sergic Viroflay.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Haas,
SCP Boutet

Sur l'exclusion de l'application des règles de la gestion d'affaires au mandat du syndic, à rapprocher :

3^e Civ., 3 juin 1987 pourvoi n° 85-18.650, *Bull.* 1987, III,
n° 115 (rejet).

N° 132

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 – Article 46 –
Droit de propriété – Article 16 de la Déclaration
des droits de l'homme – Incompétence négative –
Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel

17 octobre 2013

**Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel**

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt du 10 janvier 2013 de la cour d'appel de Paris, M. et Mme X... ont, par mémoire distinct et motivé, présenté une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question est ainsi rédigée : *Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui ouvre une action en réduction de prix lors de la vente d'un immeuble en copropriété, lorsque la surface réelle est inférieure de plus de 1/20^e à celle exprimée à l'acte de vente, sans préciser quelles surfaces doivent être prises en compte pour l'appréciation de cette superficie, portent-elles atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ;*

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, qui prévoit la mention de la superficie lors de la vente d'un lot de copropriété et précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat, détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété en cas de vente d'un lot de copropriété conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur n'ayant ainsi ni méconnu l'étendue de sa compétence, ni porté atteinte aux droits garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-16.510.

*M. X...
et autre
contre M. Y...
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Guillaudier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Pivnicka et Molinié, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Bouilloche

N° 133

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Risque de perte de l'ouvrage – Atteinte à la solidité de l'ouvrage révélée après réception – Perte de l'ouvrage dans le délai décennal – Constatation nécessaire

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui retient que le risque d'effondrement d'un mur mitoyen s'analyse en un risque de perte de l'ouvrage, et qu'une telle atteinte à la solidité de l'ouvrage, révélée après réception, relève de la garan-

tie légale des constructeurs, tout en relevant qu'il ne pouvait être précisé que la perte de l'ouvrage interviendrait dans le délai décennal.

23 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 mai 2012), que Mme X... et les époux Y... sont propriétaires de deux fonds séparés par un talus comportant un mur ; qu'en 2006, les propriétaires ont convenu de modifier le mur mitoyen et les modalités d'entretien du talus ; que M. Y... a confié la réalisation des travaux à M. Z..., maçon assuré auprès de la société MMA ; que l'exhaussement du mur s'avérant supérieur à l'accord, Mme X... a, après expertise, assigné M. Y..., M. Z... et la société MMA en exécution de travaux et indemnisation de ses préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société MMA :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour condamner *in solidum* M. Z... et la société MMA à garantir M. Y... de la moitié du coût des travaux de remise en conformité du mur, l'arrêt retient que le risque d'effondrement s'analyse en un risque de perte de l'ouvrage, conséquence d'un défaut de conformité aux règles de l'art qui porte sur sa fondation et qu'une telle atteinte à la solidité de l'ouvrage, révélée après réception, relève de la garantie légale des constructeurs ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant qu'il ne pouvait être précisé que la perte de l'ouvrage interviendrait dans le délai décennal, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique des autres pourvois :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne M. Y... à faire procéder par une entreprise de son choix et sous le contrôle d'un architecte diplômé de son choix à qui sera confiée la maîtrise d'oeuvre, à l'ensemble des travaux de renforcement et confortement du mur séparant les propriétés de Mme X... et de M. Y... tels que décrits par l'expert dans la solution n° 2 intitulée « renforcement par micropieux massifs BA » en son rapport définitif du 6 juillet 2010, l'arrêt rendu le 15 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-24.201.

*Consorts Y...
contre société Mutuelles du Mans
assurances (MMA),
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Le Prado, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Spinosi

N° 134

URBANISME

Permis de construire – Contrôle de conformité au permis de construire – Délivrance d'un certificat de conformité – Violation d'une règle d'urbanisme – Faute – Action en responsabilité – Exclusion (non)

La délivrance d'un certificat attestant de la conformité de travaux à un permis de construire, ne fait pas disparaître la faute résultant de la violation d'une règle d'urbanisme recherchée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, qui peut être établie par tous moyens.

23 octobre 2013**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 mai 2012), que M. X..., estimant que la maison en cours d'édification sur le terrain voisin, dépassait la hauteur autorisée par le plan d'occupation des sols et le permis de construire, a obtenu par une ordonnance du 13 novembre 2002, la désignation d'un expert ; qu'après le dépôt du rapport, M. X... a assigné M. Y... en démolition du toit de sa maison et paiement de dommages-intérêts, que ce dernier a appelé en intervention forcée le maître d'œuvre, la société Techma et Mme Z..., ès qualités de mandataire liquidateur de cette société ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt retient que le 4 octobre 2004, M. Y... s'est vu accorder un certificat de conformité pour les travaux ayant fait l'objet du permis de construire accordé le 12 octobre 2001, que ce certificat, dont la légalité n'est pas contestée, atteste de la conformité des travaux au permis de construire, que cette décision administrative, que le juge de l'ordre judiciaire ne saurait remettre en cause, prévaut sur les constatations effectuées par les experts judiciaires et apporte la preuve qu'aucune violation des règles d'urbanisme ne saurait être reprochée à M. Y... et qu'en l'absence de faute imputable à M. Y... celui-ci ne saurait voir engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faute de M. Y..., résultant de la violation d'une règle d'urbanisme et recherchée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, pouvait être établie par tous moyens, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-24.919.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Le Prado

N° 135

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Preneur – Obligations – Obligation d'information – Information du lien matrimonial – Acte positif – Défaut – Effet

Une cour d'appel qui retient qu'un locataire ne justifie pas avoir porté, par une démarche positive, à la connaissance de la bailleuse, le fait qu'il était marié, peut en déduire que la procédure d'expulsion engagée à l'encontre de ce locataire est opposable à l'épouse de celui-ci.

29 octobre 2013**Rejet**

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de dire opposable à Mme X... la procédure d'expulsion engagée à l'encontre de M. X..., alors, selon le moyen :

1^o que Mme Najet X... avait soutenu que la bailleuse connaissait son existence dans la mesure où elle réglait régulièrement les loyers par chèques bancaires tirés sur son compte bancaire personnel, à l'adresse des lieux loués ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef de conclusions pertinent, qui était étayé par le décompte des sommes dues par M. X... au 14 juin 2011 établi par la SARL Auteuil investissement elle-même, dont il résulte effectivement que les loyers étaient payés par Mme Najet X..., la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o que Mme Najet X... avait produit une lettre datée du 6 mai 2009 que le gérant de la société Auteuil investissement avait adressée à Mme et à M. X... pour les informer qu'il allait communiquer leur candidature à un logement dans un appartement HLM en exécution d'une convention de relogement qu'il avait signée avec Antin résidences SA d'HLM ; qu'en déclarant que M. Mohamed X... ne justifie pas avoir porté, par une démarche positive, à la connaissance de la SARL Auteuil investisse-

ment le fait qu'il était marié dès lors qu'aucune pièce n'est versée aux débats à ce titre, la cour d'appel a dénaturé par omission cette lettre du 6 mai 2009 et par suite a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que Mme Najet X... avait produit une lettre datée du 6 mai 2009 que le gérant de la société Auteuil investissement avait adressée à Mme et à M. X... pour les informer qu'il allait communiquer leur candidature à un logement dans un appartement HLM en exécution d'une convention de relogement qu'il avait signée avec Antin résidences SA d'HLM ; qu'en déclarant que M. Mohamed X... ne justifie pas avoir porté, par une démarche positive, à la connaissance de la SARL Auteuil investissement le fait qu'il était marié dès lors qu'aucune pièce n'est versée aux débats à ce titre, sans procéder à aucune analyse même sommaire de ce document régulièrement produit aux débats, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. X... ne justifiait pas avoir porté, par une démarche positive, à la connaissance de la société bailleuse le fait qu'il était marié, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche ni de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu, sans dénaturation, en déduire que la procédure d'expulsion engagée à l'encontre de M. X... était opposable à Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu, d'une part, que M. X... n'ayant pas soutenu que la bailleuse n'était pas fondée à lui imputer le retard de versement de cette allocation par la caisse d'allocations familiales dès lors qu'elle bénéficiait d'un mécanisme de paiement direct de l'allocation logement, le moyen est de ce chef nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu, appréciant souverainement les éléments de preuve produits, que M. X... ne justifiait pas avoir versé la mensualité de mai 2010 et ne démontrait pas que la suspension de versements d'allocations était due au comportement du bailleur, la cour d'appel a pu, sans dénaturation, en déduire que l'échéancier prévu par le jugement du 17 février 2010 n'avait pas été respecté et rejeter la demande d'annulation des actes d'exécution et d'expulsion délivrés par la bailleuse ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.138.

Mme Y..., épouse X...
contre société Auteuil investissement.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc et Duhamel

N° 136

BAIL (règles générales)

Pluralité de preneurs – Obligations – Paiement des loyers – Conditions – Détermination

Lorsqu'un local est donné à bail à deux preneurs sans stipuler de solidarité entre eux, le bailleur doit diviser son action en paiement du loyer contre chacun des locataires pour leur part, la dette de loyer n'étant pas par elle-même indivisible (arrêt n° 1, pourvoi n° 12-21.034).

En revanche, lorsqu'un seul des preneurs donne congé, le bail se poursuit avec l'autre locataire et porte sur l'ensemble des locaux, avec obligation pour ce locataire, en contrepartie de la jouissance des lieux, de payer l'intégralité du loyer (arrêt n° 2, pourvoi n° 12-21.973).

30 octobre 2013

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1202 et 1222 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la solidarité ne se présume point et doit être expressément stipulée ; que, selon le second, chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 22 mars 2012), que la SCI du ... (la SCI) a donné à bail des locaux à usage professionnel à MM. X... et Y..., avocats, le contrat mentionnant le « Cabinet Yves X... et Pierre Y... » en qualité de locataire ; que M. Z..., ayant remplacé M. Y... avec l'accord de la SCI, a quitté les lieux courant 2005 sans donner congé ; que M. X... a donné congé et a restitué les lieux le 9 juillet 2007 ; que la SCI a assigné celui-ci en paiement d'un solde de loyers échus de 2005 à 2007 ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'une dette de loyer est indivisible entre des colocataires, dans la mesure où elle est la contrepartie du droit de jouissance des biens donnés à bail, droit qui est lui-même indivisible, qu'il s'ensuit que la SCI est fondée à agir contre M. X... seul en paiement de la totalité des loyers impayés ;

Qu'en statuant ainsi alors que le bail ne stipulait pas la solidarité des preneurs et que la dette de loyer n'est pas par elle-même indivisible, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

Rejet

ARRÊT N° 2

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 7 mai 2012), que la SCI Hydrangea (la SCI) a donné à bail à ses deux associées, Mmes A... et B..., des locaux à usage professionnel ; que par acte du 28 décembre 2006, Mme A... a donné congé à effet au 31 juin 2007 ; que la SCI a délivré le 13 mai 2008 à Mme B..., restée dans les lieux, un commandement de payer l'entier loyer échu postérieurement au congé ; que Mme B... l'a assignée en nullité du commandement ; que la SCI a sollicité à titre reconventionnel la condamnation de Mme B... à payer les entiers termes de loyers dûs depuis le 1^{er} juillet 2007 ;

Attendu que Mme B... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1^o que dès lors que le bail ne prévoit pas de possibilité de résiliation partielle par l'un des copreneurs, celui qui donne congé en cours de bail reste tenu du paiement de sa part de loyer nonobstant l'absence de clause de solidarité ; qu'en énonçant que, la solidarité entre les locataires n'étant pas prévue, chacune de celles-ci pouvait valablement donner congé à charge pour l'autre de payer l'intégralité du loyer, la cour d'appel a ajouté aux termes clairs et précis du bail du 1^{er} décembre 2003 ; que, ce faisant, elle a violé l'article 1134 du code civil ;

2^o que Mme B... soulignait que, outre l'utilisation de la cave par Mme A..., il n'y avait pas eu d'état de lieux de sortie ni de remise des clés par cette dernière à la baille-resse, de sorte qu'elle-même n'avait pas la jouissance exclusive des locaux, n'ayant jamais eu la disposition des clés détenues par Mme A..., si bien que cette situation devait s'analyser en un maintien dans les lieux et une renoncia-tion à congé ; qu'en énonçant, sans s'expliquer sur l'absence d'état des lieux de sortie ainsi que la non restitution des clés par Mme A..., que la seule utilisation de la cave ne suffit pas à admettre que le bail s'est poursuivi à l'égard de cette dernière dont le congé a été accepté par la SCI Hydrangea, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o que l'obligation de payer le prix étant la contrepartie de la jouissance de l'intégralité des locaux, l'exposante sou-lignait dans ses conclusions que la part de loyer anté-rieurement acquittée par Mme A... ne pouvait être mise à sa charge dans la mesure où elle n'avait jamais bénéficié de l'intégralité des locaux, sans parler de la cave, puis-qu'elle ne disposait pas de l'ensemble des clés ; qu'en jugeant que Mme B... était tenue de la totalité du loyer à compter du 1^{er} juillet 2007 à l'exception de 50 euros par mois correspondant à l'occupation de la cave par Mme A... sans même vérifier si la baille-resse justifiait avoir, à cette date, remis l'ensemble des clés à la locataire restée dans les lieux afin de lui permettre de disposer de la totalité des locaux, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa déci-sion au regard des articles 1719 et 1728 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu, par motifs propres et adoptés, sans dénaturer, que, le bail dis-posant que le preneur avait la faculté de résilier le contrat de location à tout moment sous réserve d'un préavis et ne prévoyant aucune solidarité entre les loca-taires, un seul des copreneurs pouvait donner valable-ment congé et le bail se poursuivait alors avec le loca-taire restant sur l'ensemble des locaux avec obligation de payer l'intégralité du loyer en contrepartie de leur jouissance, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et qui a procédé à la recherche prétendument omise en relevant que Mme B..., qui avait cherché un sous-locataire pour les locaux libérés, jouissait de l'intégralité des locaux, en a exactement déduit qu'en suite du congé délivré par Mme A..., le contrat s'était poursuivi avec la seule Mme B... qui devait payer l'intégralité du loyer ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen qui ne serait pas de nature à per-mettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1

N° 12-21.034.

M. X...
contre société civile immobilière
(SCI) du ...

Arrêt n° 2

N° 12-21.973.

Mme B...
contre Société Hydrangea.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix (arrêt n° 1),
Mme Proust (arrêt n° 2) – Avocat général : M. Bruntz –
Avocats : M^e Carbonnier, SCP Pivnica et Molinié (arrêt
n° 1), SCP Gadiou et Chevallier, SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray (arrêt n° 2)

Sur l'absence de solidarité conventionnelle et la divisi-bilité de la dette, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 février 1991, pourvoi n° 88-19.136, *Bull.* 1991,
I, n° 71 (rejet).

Sur la divisibilité d'une dette de somme d'argent, à rapprocher :

3^e Civ., 12 mai 1975, pourvoi n° 74-11.154, *Bull.* 1975, III,
n° 165 (cassation partielle).

Sur les effets du congé donné par un seul copreneur en l'absence de clause de solidarité, à rapprocher :

3^e Civ., 21 novembre 1990, pourvoi n° 89-14.827,
Bull. 1990, III, n° 237 (cassation partielle).

N° 137

BAIL RURAL

Bail à ferme – Résiliation – Causes – Manque-ments du preneur – Défaut de paiement du loyer de l'immeuble à usage d'habitation – Bail

unique soumis au statut du fermage – Forme – Location d'un immeuble à usage d'habitation et de biens à usage agricole – Cas

Le défaut de paiement du loyer d'un immeuble à usage d'habitation loué, avec des biens à usage agricole, en vertu d'un bail unique soumis au statut du fermage, peut fonder une action en résiliation de ce bail sur le fondement de l'article L. 411-31 I, 1° du code rural et de la pêche maritime nonobstant toute clause contraire.

30 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 22 mai 2012), que M. et Mme X... ont donné à bail à long terme, le 17 décembre 1998, à M. et Mme Y... une ferme constituée, d'une part, de terres et de bâtiments à usage d'exploitation et, d'autre part, d'une maison d'habitation ; que Mme Fabienne X... et M. Emmanuel X..., venus aux droits de Norbert X... décédé, et Mme Monique X... (les consorts X...) ont demandé la résiliation du bail, pour défaut de paiement de fermages et mauvaise exploitation du fonds, contre M. Y..., resté seul exploitant des lieux loués ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 411-31 I, 1° du même code ;

Attendu que le prix du fermage est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ;

Attendu que pour rejeter la demande de résiliation pour défaut de paiement du fermage, l'arrêt, relève, par motifs propres et adoptés, que, s'il existe un seul bail, celui-ci fixe séparément le prix du fermage « en ce qui concerne les parcelles de terre et les bâtiments d'exploitation » et le prix du loyer « concernant les bâtiments d'habitation » et vise la clause résolutoire en faisant référence, pour le commandement de payer, à la loi du 6 juillet 1989, et retient que les bailleurs ne peuvent invoquer, à l'appui d'une demande de résiliation fondée sur un texte visant le défaut de paiement des « fermages », le non-paiement du loyer stipulé pour les bâtiments d'habitation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les biens objets du litige étaient loués en vertu d'un unique bail soumis au statut du fermage et que les dispositions relatives au prix du fermage, lequel est constitué des loyers fixés distinctement pour les biens à usage agricoles et à usage d'habitation, sont d'ordre public, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de résiliation du bail, l'arrêt rendu le 22 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel

d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 12-22.310.

Mme Z..., veuve X...,
et autres
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Bruntz – Avocat : M^e Foussard

N° 138

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Demandeur s'en étant rapporté à justice

Celui qui se rapporte à justice sur le bien fondé d'une requête en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable à critiquer devant la Cour de cassation la décision accueillant cette requête.

30 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2012) a dit que Mme X... et M. Y... étaient titulaires d'un bail verbal depuis le 14 septembre 2002 et que le montant mensuel du loyer était de 86 euros, rectifiant ainsi l'arrêt rendu le 30 septembre 2010 qui avait dit que Mme X... était titulaire d'un bail verbal depuis le 14 septembre 2002 et que le montant mensuel du loyer était de 86 euros ;

Attendu que la SCI Dana fait grief à l'arrêt de faire droit à la requête en rectification d'erreur matérielle déposée par Mme X... et M. Y..., alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut sous couvert d'une rectification d'une erreur matérielle, modifier les droits des parties résultant de la décision ; qu'en énonçant que Mme X... et M. Y... étaient tous deux appelants du jugement rendu le 13 novembre 2008 par le tribunal d'instance de Fontainebleau, de sorte que par les « intéressés » visés dans le corps de l'arrêt, il faut entendre nécessairement Mme X... et M. Y..., pour retenir que c'est par suite d'une simple omission matérielle que M. Y... ne figure pas dans le dispositif de l'arrêt, quand il résulte de l'arrêt rectifié que Mme X... a travaillé en qualité d'employée administrative au sein de ces entreprises du 21 juin 1966 au 14 septembre 2002, que Mme X... produit des quittances des Papeteries Riquet d'octobre 2002 à décembre 2002 d'un montant mensuel de 86 euros, pour ceux des occupants, dont fait partie Mme X..., qui était dans les lieux en vertu d'une location en raison d'abord de leur emploi, et qui ont été maintenus

dans les lieux mis à leur disposition tel qu'indiqué ci-dessus depuis septembre 2002 en ce qui la concerne, ont vu, conformément aux dispositions des articles 1271 et 1273 du code civil, leur titre nové en bail verbal dans la mesure où le mandataire judiciaire n'a pris aucune disposition de nature à mettre en doute son accord à ce titre, étant rappelé qu'il n'a jamais été contesté qu'il a continué à percevoir les loyers qui pouvaient lui être réglés, que le 28 mai 2008, la société Nisso Immobilier, gestionnaire de l'ensemble immobilier, accuse réception d'un règlement de Mme X... à hauteur de 537,50 euros faisant référence au montant du loyer contractuel qu'elle invoque à hauteur de 86 euros par mois et que des quittancements ont eu lieu à partir d'octobre 2002 à hauteur de ce même montant, soit après la fin de son activité professionnelle au sein des Papeteries Riquet Otor, ce dont il s'évinçait que seule Mme X... bénéficiait d'un bail verbal, la cour d'appel a modifié les droits et obligations des parties et violé les articles 462 et 481 du code de procédure civile ;

2^e que le fait pour le défendeur de s'en rapporter à justice sur le mérite d'une demande implique de sa part la contestation de celle-ci ; qu'en décidant qu'il y a lieu de faire droit à la requête non contestée en réparant cette omission matérielle dans les termes du dispositif, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la SCI Dana qui s'en est rapportée à justice sur le bien fondé de la requête en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable à critiquer la décision accueillant cette requête ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.128.

*Société Dana
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'irrecevabilité du moyen critiquant une rectification d'erreur matérielle après un rapport à justice :

2^e Civ., 3 mai 2001, pourvoi n° 98-23.347, Bull. 2001, II, n° 84 (rejet).

N° 139

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Rétrocession – Action en contestation – Délai – Point de départ – Conditions – Détermination

Le délai de six mois à compter de l'affichage en mairie, prévu par les articles L. 143-14 et R. 143-11 du code rural, pour contester la décision de rétrocession d'une SAFER, ne peut, sans porter atteinte au droit à un

recours effectif, courir contre une personne à qui la décision qu'elle entend contester n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 143-11 précité.

30 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 10 février 2012) que M. et Mme X... ont promis de vendre à Mme Y..., épouse Z... des parcelles agricoles cadastrées DK 125 et DK 79 ; que la SAFER de la Réunion (la SAFER) a exercé son droit de préemption sur ces biens et les a acquis par acte du 13 octobre 2000 ; que les mêmes parcelles avaient été auparavant vendues par les époux X... à M. A... et que cette vente a été résolue à la demande de la SAFER, par un arrêt du 5 mars 1999, ordonnant l'expulsion de M. A... ; que celui-ci est resté dans les lieux, son droit de rétention ayant été judiciairement reconnu jusqu'à la restitution du prix par les époux X... ; que la SAFER ayant procédé à la division des parcelles acquises par préemption, la parcelle DK 79 est devenue DK 220 et 221 et la parcelle DK 125 est devenue DK 222 et 223 ; qu'en exécution d'un protocole d'accord mettant fin au litige les opposant, la SAFER a rétrocédé à M. A... les parcelles DK 221 et 223 par acte du 23 février 2006, puis, par acte du 14 mai 2007, les parcelles DK 220 et 222 au groupement foncier agricole Terre Blanche (le GFA) ; que par acte du 28 juin 2007, Mme Y..., épouse Z... a assigné la SAFER, M. A... et les époux X... en annulation de la décision de préemption et de celle de rétrocession au profit de M. A..., en constatation de la perfection de la vente qui lui avait été consentie le 18 mai 2000 et subsidiairement en dommages-intérêts ; qu'en cause d'appel Mme Y... a appelé en intervention forcée le GFA et son gérant M. B... ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant relevé que Mme Y..., épouse Z... avait eu connaissance au cours de la procédure de première instance, par la communication de l'acte de vente qui lui avait été faite le 6 mars 2008, de la rétrocession des parcelles DK 220 et DK 222 au GFA, la cour d'appel en a exactement déduit que l'intervention forcée du GFA et de M. B... n'était pas recevable et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 143-14, R. 143-11 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocession prises par les SAFER ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs définis à l'article L. 143-2 intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées ont été rendues publiques ;

Que, selon le deuxième, avant de rétrocéder les biens préemptés, la SAFER prend les mesures de publicité prévues à l'article R. 142-3 ; que la décision de rétro-

cession est notifiée, avec indication des motifs ayant déterminé le choix de l'attributaire, aux candidats non retenus, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'acquéreur évincé ; que la décision de rétrocession fait l'objet, dans le délai d'un mois à compter du jour de la signature de l'acte authentique, d'un affichage, pendant quinze jours, à la mairie de la commune de situation des biens et que cet affichage constitue le point de départ du recours prévu à l'article L. 143-14 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la contestation par Mme Y..., épouse Z... des décisions de préemption du 25 juillet 2000 et de rétrocession du 23 février 2006 prises par la SAFER, l'arrêt retient que l'acte de rétrocession des parcelles DK 221 et 223 à M. A... a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie le 1^{er} août 2006, qu'il s'ensuit que Mme Y... devait engager sa contestation avant le 1^{er} février 2007 et que l'ayant fait le 28 juin 2007, elle était irrecevable à agir ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la SAFER n'établissait pas avoir notifié à Mme Y..., épouse Z..., l'acte de rétrocession, alors que le délai de six mois à compter de l'affichage en mairie ne peut, sans porter atteinte au droit à un recours effectif, courir contre une personne à qui la décision qu'elle entend contester n'a pas été notifiée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a, par confirmation du jugement, déclaré irrecevable la contestation par Mme Y..., épouse Z... des décisions de

préemption du 25 juillet 2000 et de rétrocession du 23 février 2006 prises par la SAFER de la Réunion et débouté Mme Y..., épouse Z... de sa demande d'annulation de la vente consentie à M. A..., l'arrêt rendu le 10 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 12-19.870.

*Mme Y..., épouse Z...
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) de la Réunion,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat
général : M. Bruntz – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini,
SCP Bénabent et Jehannin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

Sur le point de départ du délai de recours des actions en contestation des décisions de rétrocession prises par la SAFER, en sens contraire :

3^e Civ., 10 juin 1998, pourvoi n° 96-21.253, *Bull.* 1998, III, n° 124 (cassation) ;

3^e Civ., 29 mars 2000, pourvoi n° 98-15.996, *Bull.* 2000, III, n° 77 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

OCTOBRE 2013

N° 142

CAUTIONNEMENT

Caution – Pluralité de cautions – Recours de la caution ayant acquitté la dette – Recours contre le débiteur principal – Nature – Recours personnel

La caution, poursuivie sur le fondement de l'article 2310 du code civil pour sa part et portion par ses autres cofidélusseurs, dispose, après avoir payé, du recours personnel prévu par l'article 2305 du même code à l'encontre du débiteur principal.

1^{er} octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 mars 2012), que le 11 juin 1990, M. et Mme X..., M. et Mme Y... et M. Z... se sont rendus cautions solidaires envers la société SDMR, aux droits de laquelle vient le GIE Méditerranée (le GIE), du prêt consenti à la Société méditerranéenne de reconditionnement (la société) ; que cette dernière ayant été mise en redressement judiciaire, un plan de redressement a été arrêté le 24 février 1997, M. A... étant désigné représentant des créanciers puis commissaire à l'exécution du plan ; qu'à la suite d'un jugement du 9 juin 2005 ayant condamné solidairement les cautions à payer au GIE une certaine somme, ce dernier a conclu avec la société et M. A..., ès qualités, M. et Mme X..., M. et Mme Y... (les cautions solvens), un protocole d'accord prévoyant la réduction de l'engagement à la somme de 120 000 euros et mettant à la charge des cautions celle de 60 000 euros, le reste étant supporté par la société ; que le protocole prévoyait également que les cautions solvens renonçaient à toute action récursoire à l'encontre de la société ; qu'ayant réglé les sommes dues par les cautions, les cautions solvens ont poursuivi en paiement de sa quote-part M. Z..., lequel après les avoir désintéressées, a déclaré sa créance ; que la société et M. A..., ès qualités, ont élevé une contestation sur la déclaration de créance de ce dernier ;

Attendu que la société et M. A..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir ordonné l'admission de la créance de M. Z... au passif de la procédure de redressement judiciaire de la société à titre chirographaire pour la somme de 25 000 euros et d'avoir rejeté leur demande indemnitaire, alors, selon le moyen, *que lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion ; que le cofidélusseur qui paie la caution solvens se trouve subrogé dans les droits de la caution pour agir contre le débiteur mais ne dispose pas d'un recours personnel à l'encontre du débiteur ; qu'en jugeant qu'en remboursant sa quote-part aux cautions solvens, M. Z... s'était acquitté, au même titre que les deux autres cautions solidaires, du paiement partiel de la dette principale de la société et qu'il détenait donc personnellement une créance sur la société, débitrice principale, la cour d'appel a violé ensemble les articles 2310 et 2305 du code civil ;*

Mais attendu que la caution, poursuivie sur le fondement de l'article 2310 du code civil pour sa part et portion par ses autres cofidélusseurs, dispose, après avoir payé, du recours personnel prévu par l'article 2305 du même code à l'encontre du débiteur principal ; qu'après avoir constaté que M. Z... n'avait pas été partie au protocole, dont les dispositions, si elles peuvent lui profiter, ne peuvent lui nuire et que les causes du jugement du 9 juin 2005, ramenées transactionnellement à 120 000 euros, dont 60 000 euros à la charge des cautions, ont été supportées par deux des trois cautions solidaires poursuivies et condamnées, qui ont ainsi payé au GIE une fraction de la dette principale excédant leur part contributive, l'arrêt retient qu'en remboursant sa quote-part aux cautions solvens, M. Z... s'est acquitté, au même titre que les deux autres cautions solidaires, du paiement partiel de la dette principale de la société, de sorte qu'il détenait personnellement une créance sur la société, débitrice principale ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que M. Z... était fondé en sa demande d'admission de créance, à concurrence du montant de son règlement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.975.

*Société méditerranéenne
de reconditionnement (SMR),
et autre
contre M. Z...*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Blanc et Rousseau

N° 143

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement –
Mention manuscrite prescrite par
l'article L. 341-2 du code de la consommation –
Défaut – Omission des termes « mes biens » –
Portée

Justifie sa décision, une cour d'appel qui, après avoir constaté que la mention manuscrite apposée par une caution en application des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation ne comportait pas les termes « mes biens », a retenu que cette mention reflétait néanmoins la parfaite information dont avait bénéficié la caution quant à la nature et la portée de son engagement, de sorte qu'elle n'avait pour conséquence que de limiter le gage de la banque aux revenus de la caution et n'affectait pas la validité du cautionnement.

1^{er} octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion-chambre d'appel de Mamoudzou, 6 septembre 2011), qu'assigné en paiement par la Banque française commerciale de l'océan Indien (la banque) en exécution de son engagement de caution solidaire, souscrit le 17 octobre 2006 en garantie du prêt consenti à la société CIEM, M. X... (la caution) s'est prévalu de la nullité de son engagement non conforme par sa mention manuscrite aux dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, qu'après avoir constaté que la mention manuscrite rédigée par la caution n'était pas totalement conforme aux exigences de l'article L. 341-2 du code de la consommation, la mention précisant que la caution s'engageait « sur mes revenus » et non « sur mes revenus et mes biens », la cour d'appel a refusé d'annuler l'engagement de caution considérant que la divergence constatée n'affectait pas la portée et la nature de l'engagement souscrit ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'acte signé de la main de la caution comportait la mention manuscrite suivante : « en me portant caution de la SARL CIEM dans la limite de la somme de 64 931,40 euros

(soixante-quatre mille neuf cent trente et un euros et quarante centimes) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de cinq ans, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus si la SARL CIEM n'y satisfait pas elle-même », l'arrêt retient que la mention manuscrite apposée sur l'engagement reflète la parfaite information dont avait bénéficié la caution quant à la nature et la portée de son engagement ; que par ces seuls motifs dont il résultait que l'omission des termes « mes biens » n'avait pour conséquence que de limiter le gage de la banque aux revenus de la caution et n'affectait pas la validité du cautionnement, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.278.

M. X...

contre Banque française commerciale
de l'océan Indien (BFCOI).

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Lévis,
SCP Baraduc et Duhamel

N° 144

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Exécution provisoire des jugements et ordonnances – Domaine d'application – Liquidation judiciaire – Vente et transfert de propriété d'immeuble – Arrêt de l'exécution provisoire impossible

Le jugement qui déclare la vente parfaite et constate le transfert de propriété de droits immobiliers dont la cession a été précédemment autorisée par ordonnance du juge-commissaire à la liquidation judiciaire du vendeur est un jugement rendu en matière de liquidation judiciaire au sens de l'article R. 661-1 du code de commerce et est assorti de droit de l'exécution provisoire dont l'arrêt ne peut être ordonné.

1^{er} octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Rouen, 23 mai 2012), qu'à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société Centre international de traite-

ment et de recyclage des ordures nocives le 10 décembre 2010, le juge-commissaire a autorisé, par ordonnance passée en force de chose jugée, la vente de droits immobiliers au profit de la société Sita ouest ; que cette dernière ayant refusé de réitérer la vente par acte authentique, Mme X..., agissant en qualité de liquidateur, l'a assignée devant le tribunal de la procédure collective en exécution forcée de la vente ; que par jugement du 19 mars 2012, le tribunal a fait droit à la demande ; que la société Sita ouest a saisi le premier président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire de ce jugement ;

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance d'avoir refusé d'arrêter l'exécution provisoire du jugement, alors, selon le moyen :

1° que l'exécution provisoire du jugement de première instance peut être arrêtée lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives eu égard aux facultés de paiement du débiteur ou aux facultés de remboursement du créancier ; qu'en se bornant, pour rejeter la demande de la société Sita Ouest tendant à voir ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 9 mars 2012, à énoncer que cette décision ne se prononçait pas sur la charge financière de la dépollution, de sorte qu'elle ne pouvait avoir des conséquences manifestement excessives à son égard, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, par l'effet de la vente, la société Sita Ouest serait nécessairement tenue, du fait de sa qualité de détenteur des déchets, de prendre en charge le coût de l'élimination des déchets et de la dépollution, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 524, 2°, du code de procédure civile ;

2° que l'exécution provisoire du jugement de première instance peut être arrêtée lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que le caractère manifestement excessif doit être apprécié uniquement eu égard aux facultés d'exécution du débiteur ou aux facultés de restitution du créancier et non au regard du bien fondé de la décision ordonnant l'exécution provisoire ; qu'en énonçant néanmoins, pour refuser d'arrêter l'exécution provisoire du jugement du 9 mars 2012, que l'absence de condition suspensive de l'offre de la société Sita Ouest avait pu être déterminante du choix d'attribution du juge-commissaire en sa faveur et qu'elle avait indiqué faire son affaire personnelle notamment de la résorption des stocks et déchets et de la dépollution du site, sans pour autant souhaiter en assumer la charge financière, le premier président de la cour d'appel, qui s'est prononcé par un motif inopérant, relatif au bien-fondé de la décision, a violé l'article 524, 2°, du code de procédure civile ;

3° que l'exécution provisoire peut être arrêtée lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives eu égard aux facultés de paiement du débiteur ou aux facultés de remboursement du créancier ; qu'est susceptible de caractériser des conséquences manifestement excessives justifiant l'arrêt de l'exécution provisoire, l'impossibilité de restituer les sommes perçues en cas d'infirmité du jugement ; que le liquidateur judiciaire est en droit d'appréhender le prix de vente d'un bien cédé de gré à gré et qui a fait l'objet d'une consignation, dès que les formalités afférentes à la vente ont été réalisées ; qu'en affirmant néanmoins, pour exclure tout risque de défaut de restitution en cas d'infirmité du jugement de première ins-

tance, que le liquidateur n'était pas en droit d'appréhender le prix de vente pour les besoins de la liquidation, notamment aux fins de régler les créanciers, le premier président de la cour d'appel a violé l'article 524, 2°, du code de procédure civile et les articles R. 643-3, alinéas 3 et 4, et R. 643-4 du code de commerce ;

Mais attendu que le jugement du 9 mars 2012 qui a déclaré la vente parfaite et constaté le transfert de propriété de droits immobiliers au profit de la société Sita ouest à la suite de l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé cette vente de gré à gré, ayant été rendu en matière de liquidation judiciaire au sens de l'article R. 661-1 du code de commerce, est assorti de l'exécution provisoire de droit dont l'arrêt ne peut être ordonné ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, l'ordonnance se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.999.

Société Sita ouest
contre Mme X..., prise en qualité
de liquidateur judiciaire de la société
Centre international
de traitement et de recyclage
des ordures nocives (CITRON).

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Richard,
SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 145

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Auteur de la déclaration – Identité du signataire – Contestation par le débiteur – Vérification d'écriture (non)

La contestation par le débiteur de l'identité du signataire d'une déclaration de créance ne s'analyse pas en une dénégation ou un refus de signature au sens de l'article 287 du code de procédure civile, de sorte qu'elle n'est pas soumise aux dispositions relatives à la vérification d'écritures.

1^{er} octobre 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 avril 2012) qu'à la suite de la mise en redressement judiciaire de la société MP transports et manutention (la débitrice), la société BNP lease group (le créancier) a déclaré une créance laquelle a été contestée ;

Attendu que la débitrice fait grief à l'arrêt d'avoir admis la créance, alors, selon le moyen, que c'est une chose que de savoir si le signataire d'une déclaration de créance peut être identifié, c'en est une autre que de savoir si la signature apposée sur la déclaration de la créance peut être imputée au signataire apparent ; qu'en l'espèce, indépendamment de l'identification du signataire, la débitrice contestait que la signature apposée sur la déclaration de créance fût l'œuvre de Mme X... ; que du fait de cette contestation d'écriture, les juges du fond devaient mettre en œuvre une procédure de vérification d'écriture en invitant les parties à produire des échantillons d'écriture et au besoin en prescrivant une expertise ; qu'en se bornant à énoncer que de l'examen des pièces produites, il ressort que la déclaration de créance en date du 25 mai 2004 et celle en date du 14 juin 2004 sont signées et portent à proximité de la signature le nom de « Samia X... » lequel est également mentionné dans les courriers comme « correspondant » du mandataire judiciaire ; qu'il est ainsi satisfait à l'exigence d'identification du signataire sans mettre en œuvre une procédure de vérification d'écriture avec examen des échantillons et sans prescrire une expertise, les juges du fond ont ainsi violé les articles 287 et 288 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la contestation par le débiteur de l'identité du signataire d'une déclaration de créance ne s'analyse pas en une dénégation ou un refus de reconnaissance de signature au sens de l'article 287 du code de procédure civile, de sorte qu'elle n'est pas soumise aux dispositions relatives à la vérification d'écritures ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.122.

Société MP
transports et manutention
contre société
BNP Paribas lease group,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Foussard, SCP Lévis

N° 146

SURETES REELLES MOBILIERES

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement – Constitution – Inscription du nantissement – Lieu – Greffe territorialement incompétent – Sanction – Nullité d'ordre public

Après avoir rappelé qu'en vertu des dispositions des articles L. 525-3 et L. 142-3 du code de commerce, le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement

devait, à peine de nullité, être inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds, auquel il était affecté, était exploité et constaté que l'inscription du nantissement avait été prise au greffe du tribunal de commerce de Paris, lieu du siège social de la société débitrice et non de l'exploitation du fonds auquel le matériel était affecté, la cour d'appel en a exactement déduit que cette inscription était dépourvue de validité, la nullité expressément prévue par un texte d'ordre public étant encourue sans que la démonstration d'un grief soit requise.

1^{er} octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 7 mai 2012, RG n° 11/02652), que la Société nationale de revalorisation (SNR) a obtenu le 22 septembre 2004, un prêt, garanti par un privilège de nantissement, pour le financement d'outillage et de matériel d'équipement, consenti par un pool bancaire constitué par le Crédit industriel et commercial, le Crédit du Nord, la Caisse d'épargne Bourgogne-Franche-Comté (la Caisse d'épargne) et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire ; que la SNR ayant été mise en redressement judiciaire le 26 juin 2008, un plan de cession de ses actifs a été adopté le 9 octobre 2008 au profit de la société Sobral ; que cette dernière a été mise en redressement judiciaire le 6 avril 2009 ; que les déclarations de créances effectuées par les quatre banques au titre de ce prêt ont été contestées, puis rejetées par ordonnances du 24 octobre 2010 ;

Attendu que la Caisse d'épargne fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa créance déclarée au passif de la société Sobral, alors, selon le moyen :

1° qu'est valable le nantissement d'outillage et de matériel d'équipement inscrit au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la débitrice, peu important que l'exploitation du matériel nanti se trouve dans un lieu relevant d'un autre ressort ; qu'en énonçant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 525-3 et L. 142-3 du code de commerce ;

2° que la nullité d'un nantissement sur matériel et outillage inscrit par erreur au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la débitrice est subordonné à la preuve par le demandeur d'un grief lié à cette irrégularité ; qu'en énonçant le contraire motif pris que cette nullité est prévue par « un texte d'ordre public », la cour d'appel a, de nouveau, violé les articles L. 525-3 et L. 142-3 du code de commerce ;

3° que l'insuffisance de description du matériel nanti au profit du créancier, à la supposer établie, ne peut impliquer l'inefficacité du privilège que s'il est établi que cette insuffisance a causé un préjudice au demandeur ; qu'en retenant l'inefficacité du nantissement sur outillage consenti le 22 octobre 2004 par la société SNR au profit de la Caisse d'épargne, sans constater que la société cessionnaire, son administrateur et son mandataire judiciaire justifiaient d'un préjudice du fait du manque de description suffisante du matériel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 525-2 du code de commerce ;

4° que les prescriptions de l'article R. 525-3-4° du code de commerce relatives à la mention dans le bordereau d'inscription du nantissement de l'outillage et du matériel du lieu où le matériel est placé et éventuellement la mention que ledit matériel est susceptible d'être déplacé ne s'appliquent qu'à l'hypothèse où l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant ; qu'en relevant que le bordereau d'inscription du 8 juillet 2005 ne mentionnait pas ces indications pour nier toute efficacité à ce privilège et rejeter la créance de la banque nantie, déclarée au passif de la cessionnaire, quand la société SNR, acquéreur du matériel avait la qualité de commerçante, la cour d'appel a violé les articles R. 525-1 et R. 525-3 du code de commerce ;

5° que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission d'une créance privilégiée au passif de la procédure collective ouverte contre une société dont le tribunal a arrêté postérieurement le plan de cession interdit au cessionnaire, « tiers intéressé », qui n'a pas formé de réclamation contre l'état des créances, de remettre en cause l'existence, le montant et la nature de la créance admise ; qu'en retenant que l'admission de la créance de la Caisse d'épargne au passif privilégié de la société SNR n'était pas opposable au cessionnaire, « tiers à cette procédure », la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

6° que l'autorité de la chose jugée s'attache aux jugements qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, quels que soient les vices dont ils sont affectés ; que le jugement irrévocable du 9 octobre 2008, arrêtant le plan de cession de la société SNR au profit de la société Sobral et dont les dispositions s'imposent erga omnes, ordonne expressément dans son dispositif « l'application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 642-12 du code de commerce pour les créances nanties » ; que pour rejeter la fin de non-recevoir invoquée par la banque nantie, tirée de la force de chose jugée du jugement du 9 octobre 2008 et partant, de l'irrecevabilité de la contestation émise par la cessionnaire et son mandataire, quant à l'existence et à la nature privilégiée de la créance transmise, l'arrêt retient que ce jugement n'a pu avoir pour effet que de transférer des sûretés valablement inscrites ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L. 525-3 et L. 142-3 du code de commerce que le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement doit, à peine de nullité, être inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds auquel il est affecté est exploité, l'arrêt constate que l'inscription du nantissement a été prise au greffe du tribunal de commerce de Paris, lieu du siège social de la société SNR, et non de l'exploitation du fonds auquel le matériel était affecté ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que cette inscription était dépourvue de validité, la nullité expressément prévue par un texte d'ordre public étant encourue sans que la démonstration d'un grief soit requise ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 525-2 du code de commerce qui édicte que les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte de prêt contenant le nantissement et que chacun d'eux doit être décrit d'une façon

précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise, l'arrêt relève que l'acte de prêt du 22 septembre 2004 ne mentionne ni la marque des matériels (à l'exception des deux fours rotatifs), ni les numéros de série, ni les types de modèle, ni les dimensions des matériels concernés ; qu'ainsi la cour d'appel, qui a considéré dans l'exercice de son pouvoir souverain que cette description était insuffisante pour permettre l'individualisation desdits biens, et qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante évoquée à la troisième branche, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en troisième lieu, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des productions que la Caisse d'épargne a soutenu devant la cour d'appel que la société cessionnaire n'a pas formé de réclamation contre l'état des créances ; que le grief de la cinquième branche est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, en quatrième lieu, qu'ayant retenu que les dispositions du jugement du 9 octobre 2008 n'impliquaient qu'un transfert des sûretés valablement inscrites, la cour d'appel n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa quatrième branche qui critique un motif surabondant de l'arrêt, est irrecevable en sa cinquième branche et n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.558.

*Société Caisse d'épargne
Bourgogne-Franche-Comté
contre M. X...,
pris en qualité
d'administrateur judiciaire
au redressement judiciaire
de la société Sobral,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Jacques – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 147

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Prescription – Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Domaine d'application – Exclusion – Action en responsabilité pour rupture brutale de relations commerciales établies

L'action pour rupture brutale de relations commerciales établies, fussent-elles nées d'un contrat de transport, n'est pas soumise à la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce.

N° 148

1^{er} octobre 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Logidis comptoirs modernes (la société Logidis), commissionnaire de transport, a confié durant une quinzaine d'années à la société Transports Pierre X... et fils des tournées régulières de livraisons de produits frais ; que prétendant que la société Logidis avait, les 22 décembre 2005 et 9 juin 2006, mis fin partiellement et sans préavis aux relations commerciales établies, M. X..., désigné liquidateur amiable de la société Pierre X... et fils (le liquidateur), l'a assignée le 22 novembre 2007 en dommages-intérêts ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 133-6 et L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

Attendu que le premier de ces textes ne concerne que les actions auxquelles donne lieu le transport de marchandises, à l'exclusion de celles exercées sur le fondement du second ;

Attendu que pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes formées par le liquidateur à l'encontre de la société Logidis, l'arrêt retient que l'action en rupture sans préavis des relations entre la société Logidis et la société X... et fils est nécessairement née du contrat de transport, et que, partant, elle se trouve prescrite dans le délai d'un an à compter de la résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action pour rupture brutale de relations commerciales établies, fussent-elles nées d'un contrat de transport, n'est pas soumise à la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 12-23.456.

M. X..., agissant en qualité de liquidateur amiable de la société Transports Pierre X... et fils contre société Logidis comptoirs modernes.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Lecaroz – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Foussard, SCP Odent et Poulet

CONTRATS DE DISTRIBUTION

Concession exclusive – Rupture du contrat – Contrat à durée indéterminée – Résiliation – Conditions – Bonne foi – Nécessité

L'exercice du droit de résiliation d'un contrat à durée indéterminée doit être mis en œuvre de bonne foi.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que, nonobstant le respect du préavis contractuel, la résiliation d'un tel contrat est fautive, après avoir souverainement apprécié les éléments établissant que le concédant a sciemment entravé la reconversion de ses concessionnaires en précipitant la notification de la résiliation de leurs contrats en toute connaissance de ses effets sur les pourparlers en cours relatifs à la cession de leurs fonds.

8 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mai 2012), que la Société d'exploitation du garage Royal (la SEGR) et sa filiale, la société Garage Royal, dirigées par la famille X..., ont représenté les marques du groupe Fiat aux termes de trois contrats de concession exclusive à durée indéterminée, jusqu'à ce que la société Fiat France (la société Fiat), procède à leur résiliation en mars 2001 avec un préavis de vingt-quatre mois ; que l'établissement des comptes entre les parties ayant donné lieu à diverses critiques, la société Fiat a fait assigner la SEGR et le propriétaire de son fonds de commerce en paiement de diverses sommes ; que la SEGR et la société Garage Royal, intervenant volontaire, invoquant le caractère abusif de cette résiliation au regard, notamment, des investissements réalisés en 1998 pour la représentation de la marque Alfa Romeo et des pourparlers de cession des fonds de commerce qui étaient en cours à la date à laquelle elle est intervenue, ont formé des demandes reconventionnelles, Mme X... (Mme X...) sollicitant également des dommages-intérêts en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Fiat-Lancia exploité par la société SEGR ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Fiat fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la résiliation des contrats de concession est intervenue dans des conditions abusives, et de l'avoir condamnée à payer certaines sommes à Mme X..., en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Fiat-Lancia, et à la SEGR, en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Alfa Romeo, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de la liberté contractuelle, le concédant peut rompre à tout moment un contrat à durée indéterminée ; qu'aucune obligation de motivation de la rupture ne pèse sur le concédant, sauf stipulation expresse contraire ; qu'en l'espèce, pour décider que la société Fiat aurait rési-

lié abusivement le contrat de concession, la cour d'appel a relevé que le concédant aurait précipité « la notification de la résiliation, sans même invoquer un intérêt personnel impératif à préserver » ; que, ce faisant, la cour d'appel a retenu que la société Fiat aurait commis une faute consistant à ne pas disposer d'un motif justifiant la date de la notification de la résiliation ; qu'en statuant ainsi, quand la résiliation d'un contrat à durée indéterminée est libre et peut intervenir, sans motif, à tout moment, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'un concédant est en droit de rompre à tout moment un contrat de concession à durée indéterminée, sous réserve que le concessionnaire puisse disposer d'un temps suffisant pour amortir les investissements qui lui ont été demandés, s'ils sont demandés par le constructeur, ce qui est contesté en l'espèce ; que la durée nécessaire à l'amortissement des investissements doit s'apprécier en prenant en compte non pas la date à laquelle la résiliation est notifiée au concessionnaire, mais la date d'échéance du préavis qui marque le terme des relations contractuelles entre les parties puisque l'amortissement peut continuer à s'effectuer durant la période de préavis ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les investissements prétendument commandés par la société Fiat pour la présentation des véhicules de marque Alfa Romeo devaient être amortis le 30 septembre 2002 ; que la résiliation décidée par la société Fiat le 21 mars 2001 n'était donc pas abusive puisqu'elle ne devait prendre effet que le 22 mars 2003, après écoulement d'un préavis de deux ans permettant l'amortissement complet des investissements ; qu'en décidant pourtant que la résiliation litigieuse était abusive, en relevant que, pour apprécier la bonne foi de la société Fiat, il fallait se placer « non à l'échéance du préavis, mais au moment de la résiliation intervenue », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que le concédant n'étant pas débiteur d'une obligation d'assistance du concessionnaire en vue de sa reconversion, il n'est pas tenu de favoriser la reprise par un tiers des actifs de son concessionnaire ; qu'en conséquence, il ne saurait être fait grief à un concédant d'avoir résilié un contrat de concession à une époque où son concessionnaire discutait avec un repreneur éventuel ; qu'en l'espèce, pour décider que la société Fiat aurait résilié abusivement le contrat de concession, la cour d'appel a relevé « qu'à la date de la notification de la résiliation, le concédant connaissait, pour en être à l'origine, l'existence de pourparlers engagés avec le repreneur », M. Y... ; qu'en statuant ainsi, cependant que la société Fiat n'était nullement tenue d'assister ses concessionnaires en vue d'assurer leur reconversion par reprise de leurs actifs, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que la décision du concédant de résilier le contrat de concession, prise pendant que le concessionnaire négociait une reprise de ses actifs par un tiers, ne fait nullement obstacle au succès des négociations avec le repreneur ; qu'en effet, les contrats de concession, conclus intuitu personae, n'étant pas librement cessibles et l'agrément du concédant devant toujours être obtenu par le repreneur éventuel, le simple fait que les contrats de concession soient rompus ne modifie en rien la situation du repreneur intéressé qui devra toujours obtenir le consentement du concédant ; qu'en l'espèce, pour décider que la société Fiat aurait résilié abusivement le contrat de concession, la cour d'appel a relevé « qu'à la date de la notification de la résiliation, le

concédant connaissait, pour en être à l'origine, l'existence de pourparlers engagés avec le repreneur », M. Y... ; qu'en statuant ainsi, cependant que la résiliation par la société Fiat des contrats de concession ne faisait nullement obstacle à la réussite des négociations entreprises par les concessionnaires en vue de leur reconversion par reprise de leurs actifs, dans la mesure où le repreneur aurait dû, en toute hypothèse, obtenir l'agrément du concédant exigé expressément par les contrats de concession avant toute cession, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

5° que sauf abus, le refus d'agrément opposé par un concédant au candidat à la reprise des actifs de son concessionnaire n'est pas fautif ; qu'il appartient aux juges du fond de caractériser en quoi le refus d'agrément serait abusif ; qu'en l'espèce, pour décider que la société Fiat aurait résilié abusivement le contrat de concession, la cour d'appel a postulé, sans l'établir, que le refus d'agrément initialement opposé à M. Z... était abusif ; qu'elle a relevé « qu'en refusant d'agréer M. Z..., puis en l'agréant avec retard quelques mois avant la fin du préavis, alors que les négociations avec M. Y... avaient échoué par sa faute, sans même invoquer un intérêt personnel impératif à préserver, et sans même répondre à la lettre de la société Garage Royal lui faisant part de l'urgence à donner cet agrément » le concédant aurait agi avec mauvaise foi ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que le refus d'agrément critiqué était illégitime, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

6° que sauf abus, le refus d'agrément opposé par un concédant au candidat à la reprise des actifs de son concessionnaire n'est pas fautif ; que lorsqu'il a été conventionnellement stipulé que le refus d'agrément devait être motivé, les motifs légitimes avancés par le concédant, même tardivement, excluent tout abus ; qu'en l'espèce, pour décider que la société Fiat aurait résilié abusivement le contrat de concession, la cour d'appel a relevé « qu'en refusant d'agréer M. Z... [...] sans même invoquer un intérêt personnel impératif à préserver, et sans même répondre à la lettre de la société Garage Royal lui faisant part de l'urgence à donner cet agrément » le concédant aurait agi avec mauvaise foi ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était pourtant demandé, si le refus d'agrément initialement opposé à M. Z... n'avait pas une cause légitime tenant à l'agrément préalablement accordé par la société Fiat à M. Y..., peu important la date à laquelle ce motif a été porté à la connaissance des concessionnaires, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'à la date de la notification de la résiliation, le concédant connaissait, pour en être à l'origine, l'existence de pourparlers engagés entre son concessionnaire et le repreneur qu'il lui avait désigné et retenu, par une appréciation souveraine des faits de la cause, qu'il avait précipité la notification de sa décision de résilier sans ignorer la difficulté dans laquelle il plongeait son concessionnaire, auquel il ôtait toute marge réelle de manœuvre pour obtenir un prix raisonnable pour les cessions envisagées au regard de l'incidence d'une telle décision sur la valeur des éléments incorporels des fonds de commerce, la cour d'appel, qui n'a pas retenu la faute dont fait état la première branche, ni imposé au concédant une obligation d'assistance, et n'a pas dit que la résiliation faisait obs-

tacle à la cession, mais a fait ressortir que le concédant avait sciemment entravé la reconversion des concessionnaires, a, de ces seuls motifs, pu déduire, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième, cinquième et sixième branches, que, nonobstant le respect du préavis contractuel, la société Fiat ne s'était pas correctement acquittée de son obligation de bonne foi dans l'exercice de son droit de résiliation ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deuxième, cinquième et sixième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur les deuxième et troisième moyens, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société Fiat fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer certaines sommes à Mme X..., en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Fiat-Lancia exploité par la SEGR et à la SEGR en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Alfa Roméo, alors, selon le moyen :

1° que la faute tenant aux circonstances dans lesquelles a été exercé le droit de rupture unilatérale des contrats à durée indéterminée n'est pas la cause du préjudice consistant en la perte du contrat lui-même ; que l'abus commis par le concédant dans l'exercice de son droit de résiliation d'un contrat de concession à durée indéterminée n'est pas la cause du préjudice résultant de la perte par le concessionnaire de son fonds de commerce ; qu'en l'espèce, pour condamner la société Fiat à payer à Mme X..., en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Fiat/Lancia exploité par la SEGR, la somme de 530 587 euros [à la SEGR, en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Alfa Roméo la somme de 60 000 euros], prétendument représentative de la valeur de ce fonds de commerce, la cour d'appel a retenu que le préjudice subi serait « caractérisé par la perte elle-même de leurs activités de concessionnaires exclusifs des marques » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la perte du fonds de commerce n'est pas la conséquence de la brutalité de la rupture du contrat de concession, mais de la rupture elle-même qui n'est pas intrinsèquement fautive, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

2° que méconnaît l'égalité des armes, la cour d'appel qui se fonde exclusivement sur une expertise non contradictoire établie à la demande de l'une des parties ; qu'en l'espèce, pour condamner la société Fiat à payer à Mme X..., en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Fiat-Lancia exploité par la SEGR, la somme de 530 587 euros, [à la SEGR, en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Alfa Roméo la somme de 60 000 euros] la cour d'appel s'est exclusivement fondée sur un rapport d'expertise établi de manière non contradictoire par le Cabinet Pricewaterhousecoopers à la demande des concessionnaires ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le principe de l'égalité des armes et violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, qu'en retenant le caractère fautif de la résiliation des contrats de concession au regard des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, et en faisant ressortir que cette faute était à l'origine de la cessation d'activité et de la perte des fonds de commerce qui n'ont pu être cédés, la cour d'appel n'a pas procédé à l'indemnisation de la perte des contrats

de concession résultant de la résiliation, mais à l'indemnisation du préjudice résultant de l'absence d'exécution de bonne foi des conventions ;

Et attendu, d'autre part, que la société Fiat n'ayant pas demandé dans ses conclusions d'appel que le rapport lui soit déclaré inopposable ou qu'il soit écarté des débats au nom du respect de l'égalité des armes ou du principe du contradictoire, et s'étant bornée à critiquer la méthode d'évaluation utilisée et à faire valoir que ce rapport, réalisé dans l'objectif d'une cession, était inadapté pour déterminer la valeur intrinsèque du fonds, le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau ;

D'où il suit que le moyen, qui n'est pas fondé en sa première branche, est irrecevable en sa seconde branche ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.952.

Société Fiat France
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 149

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dessins et modèles – Contentieux – Dessins ou modèles nationaux – Mesures probatoires – Droit d'information – Champ d'application – Détermination

Il résulte de l'article L. 521-5 du code de la propriété intellectuelle que la juridiction saisie au fond d'une action en contrefaçon peut, au terme d'une procédure contradictoire, ordonner au défendeur de produire des informations et éléments, de nature commerciale ou comptable, susceptibles de permettre au titulaire du dessin ou modèle, qui a rapporté par ailleurs la preuve de l'existence d'une contrefaçon, de déterminer l'origine et l'étendue de la contrefaçon et de parfaire ses demandes.

8 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 521-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la juridiction saisie au fond d'une action en contrefaçon peut, au terme d'une procédure contradictoire, ordonner au

défendeur de produire des informations et éléments, de nature commerciale ou comptable, susceptibles de permettre au titulaire du dessin ou modèle, qui a rapporté par ailleurs la preuve de la contrefaçon alléguée, de déterminer l'origine et l'étendue de la contrefaçon et de parfaire ses demandes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Canapé du Nord, aux droits de laquelle vient la société Home Spirit, titulaire de deux modèles de canapé déposés à l'Institut national de la propriété industrielle, a fait procéder à une saisie-contrefaçon au préjudice de la société Maisons du monde lui reprochant de commercialiser, sous les dénominations « Balthazar » et « Baroque », des canapés qui constitueraient la contrefaçon de ces modèles ; qu'après avoir, conjointement avec la société Mousse du Nord matnor, fabricant des modèles déposés, fait assigner la société Maisons du Monde en contrefaçon et concurrence déloyale, la société Canapé du Nord, autorisée par ordonnance du 10 juin 2010, a fait procéder le 24 juin 2010 à une nouvelle saisie-contrefaçon au siège de la société Maisons du monde ;

Attendu que, pour rejeter la demande en rétractation de l'ordonnance ayant autorisé une seconde saisie-contrefaçon au préjudice de la société Maisons du monde, la cour d'appel retient que les dispositions de l'article L. 521-5 du code de la propriété intellectuelle n'ont pas pour objet de démontrer l'étendue de la contrefaçon reprochée au défendeur et sont sans utilité dans la procédure en cours ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-23.349.

*Société Maisons du monde
contre société Home Spirit,
anciennement dénommée ADI,
venant aux droits de la société
Canapé du Nord.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 150

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Dissolution – Liquidation – Clôture – Effets – Dettes sociales – Paiement par un ancien associé – Limites – Biens ou valeurs perçus indûment à l'occasion du partage

Les associés de sociétés à responsabilité limitée supportent les pertes sociales à concurrence de leurs apports.

Après la clôture de la liquidation de la société, l'ancien associé est tenu à l'égard des créanciers sociaux dans la mesure de ce qu'il a pu percevoir indûment à l'occasion des opérations de partage.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui omet de rechercher si les sommes perçues par un ancien associé au titre de la reprise de ses apports et du boni de liquidation dont elle constatait la répartition permettaient à celui-ci de s'acquitter de la dette sociale dont le paiement lui était demandé.

8 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 31 mars 2000, la société à responsabilité limitée Prim, ayant pour gérant M. X..., a cédé son fonds de commerce d'hôtel-restaurant à la société de la Prée ; que l'acte de cession prévoyait que le cédant s'obligeait à rembourser au cessionnaire les créances existantes au profit des salariés et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance ; que le 31 mai 2006, la société Prim a fait l'objet d'une dissolution anticipée, M. X... étant désigné liquidateur amiable ; que le 17 octobre 2006, l'assemblée générale a décidé la clôture des opérations de liquidation, M. X... étant déchargé de ses fonctions de liquidateur et chargé de répartir le boni de liquidation d'un montant de 22 611 euros ; que la société Prim a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 10 novembre 2006 ; qu'en exécution du contrat de cession, la société de la Prée qui avait été condamnée à payer diverses sommes au titre de rappels de salaires et d'indemnités à une ancienne salariée, embauchée en 2001 et licenciée au mois d'août 2006, en a réclamé le remboursement à la société Prim ; que M. X... n'ayant pas donné suite, la société de la Prée l'a fait assigner le 29 décembre 2008, tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant de la société Prim ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société de la Prée fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande en condamnation de M. X..., pris en sa qualité de représentant légal de la société Prim, à lui payer une certaine somme alors, selon le moyen, que l'avis de clôture des opérations de liquidation, dessaisissant le liquidateur de son mandat, doit faire l'objet d'une mesure de publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, seule de nature à rendre la liquidation opposable aux tiers ; que la radiation n'emporte pas nécessairement dessaisissement du liquidateur amiable de son mandat ; qu'en se bornant, pour déclarer irrecevable la demande de paiement de la société de la Prée formulée à l'encontre de M. X... pris en sa qualité de liquidateur amiable de la société Prim, à énoncer que la société Prim avait été dissoute le 31 mai 2006, les opérations de liquidation clôturées le 17 octobre suivant et qu'elle avait été radiée du registre du commerce et des sociétés, pour en déduire que M. X... étant ainsi déchargé de son mandat de liquidateur amiable, il appartenait à la société de la Prée de faire désigner un mandataire ad hoc, sans pour autant constater

que les opérations de clôture de la liquidation avaient fait l'objet d'une publication, seule de nature à rendre la liquidation opposable à la société de la Prée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 237-11 et R. 237-8 du code de commerce ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article R. 237-9 du code de commerce, une société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues par les articles R. 237-7 et R. 237-8 du même code ; qu'ayant constaté que la radiation de la société Prim était intervenue le 10 novembre 2006, ce dont il résultait que l'avis de clôture des opérations de liquidation avait fait l'objet d'une publication, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 237-12 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société de la Prée dirigée contre M. X..., pris en sa qualité d'ancien liquidateur de la société Prim, l'arrêt retient que la clôture des opérations de liquidation amiable de la société Prim est intervenue le 17 octobre 2006 sans que préalablement la société ait été informée d'une éventuelle créance de la société de la Prée à son égard, le premier courrier d'information lui ayant été adressé le 23 juillet 2007 à un moment où la société de la Prée n'avait pas informé la société Prim de la saisine du conseil des prud'hommes par l'ancienne salariée au mois d'août 2006 et qu'en conséquence, aucune faute de M. X..., en sa qualité de liquidateur amiable, n'est démontrée dès lors qu'il ne pouvait prendre en compte, pour l'inscrire au passif de la société Prim, une dette qui n'existait pas à la date de la clôture des opérations de liquidation ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X... avait eu connaissance, à l'occasion du suivi du litige avec l'ancienne salariée, de l'instance engagée par celle-ci au mois d'août 2006, avant la clôture des opérations de liquidation de la société Prim, de sorte qu'il était tenu dès la naissance de ce litige de constituer une provision dans les comptes liquidatifs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 223-1 du code de commerce ;

Attendu que les associés de sociétés à responsabilité limitée supportent les pertes sociales à concurrence de leurs apports ; qu'après la clôture de la liquidation de la société, l'ancien associé est tenu à l'égard des créanciers sociaux dans la mesure de ce qu'il a pu percevoir indûment à l'occasion des opérations de partage ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société de la Prée dirigée contre M. X..., pris en sa qualité d'ancien associé de la société Prim, l'arrêt retient que la clôture des opérations de liquidation amiable de la société Prim est intervenue le 17 octobre 2006 sans que préa-

blement la société ait été informée d'une éventuelle créance de la société de la Prée à son égard, le premier courrier d'information lui ayant été adressé le 23 juillet 2007 à un moment où la société de la Prée n'avait pas informé la société Prim de la saisine du conseil des prud'hommes par l'ancienne salariée au mois d'août 2006 et qu'en conséquence, aucune faute de M. X..., en sa qualité d'associé, n'est démontrée dès lors qu'il ne pouvait prendre en compte, pour l'inscrire au passif de la société Prim, une dette qui n'existait pas à la date de la clôture des opérations de liquidation ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par un motif inopérant, sans rechercher si les sommes perçues par M. X... au titre de la reprise de ses apports et du boni de liquidation dont elle constatait la répartition permettaient à celui-ci de s'acquitter de la dette sociale dont le paiement lui était demandé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de la société de la Prée dirigées contre M. X... en ses qualités d'ancien liquidateur et ancien associé de la société Prim, l'arrêt rendu le 26 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 12-24.825.

*Société de la Prée
contre M. X...,
pris tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentant
de la société Prim.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Richard, M^e Blondel

Dans le même sens que :

Com., 13 juin 1984, pourvoi n° 82-17.080, *Bull.* 1984, IV, n° 196 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 151

CAUTIONNEMENT

Etendue – Limite – Limite dans le temps – Clause de caducité de l'engagement à l'expiration d'un délai contractuel – Portée – Délai de prescription (non)

Viole l'article 1134 du code civil, une cour d'appel qui, pour condamner une caution au paiement d'une certaine somme retient que constitue un délai de prescription, qui ne saurait être réduit à moins d'un an en application de l'article 2254 du code civil, le délai contractuel prévu par la clause aux termes de laquelle

l'engagement deviendra caduc et ne pourra plus être mis en jeu, pour quelque cause que ce soit, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet d'une éventuelle résiliation anticipée du contrat principal par l'une ou l'autre des parties, alors que la caution était fondée, en application de cette convention, à invoquer le non-respect du délai expressément prévu pour la mise en jeu de son engagement.

15 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 15 juin 2007, le Crédit lyonnais (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la société Groupama (le bailleur) du paiement de sommes représentant douze mois de loyer, que devraient devoir M. et Mme X... (les preneurs) en exécution d'un contrat de bail prenant effet à compter du 25 juin 2007, pour une durée de six ans ; qu'une ordonnance de référé ayant prononcé la résiliation du bail, la caution, mise en demeure d'exécuter son obligation par lettre recommandée du 23 avril 2009 et assignée en paiement par son bailleur, lui a opposé la caducité de son engagement, soutenant que sa garantie n'avait pas été appelée dans le délai contractuel ;

Attendu que pour condamner la caution au paiement d'une certaine somme, l'arrêt, après avoir reproduit la clause du bail, aux termes de laquelle « l'engagement deviendra caduc et ne pourra plus être mis en jeu pour quelque cause que ce soit, à l'expiration d'un délai de trois mois (la date de réception de la lettre de mise en jeu du bailleur au domicile élu par la caution faisant foi) à compter de la date de prise d'effet d'une éventuelle résiliation anticipée du contrat de bail par l'une ou l'autre des parties à la convention et pour quelque cause que ce soit », retient que le délai contractuel est un délai de prescription puisque selon l'engagement de caution, il a pour conséquence d'y mettre un terme en le rendant caduc et qu'en application de l'article 2254 du code civil, ce délai ne saurait être réduit à moins d'un an ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la caution était fondée en application de la convention des parties à invoquer le non-respect du délai expressément prévu pour la mise en jeu de son engagement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-21.704.

*Société Crédit lyonnais
contre société Groupama.*

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Levon-Guérin – Avocat général :
Mme Pénichon – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky
et Vexliard, SCP Delvolvé

A rapprocher :

2^e Civ., 14 octobre 1987, pourvoi n° 86-13.059, Bull. 1987, II, n° 195 (rejet).

N° 152

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Créanciers postérieurs – Régime de faveur – Domaine d'application – Créance née pour les besoins du déroulement de la procédure – Cas – Créance de dépens – Portée

La créance de dépens née d'un acte ou d'une opération potentiellement utile à la procédure constitue une créance née régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure.

A ce titre, cette créance est éligible au privilège légal assorti du rang attribué aux frais de justice prévu à l'article L. 641-13, III, 2^e, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

15 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 27 juin 2012, RG n° 11/02182), que, le 3 avril 2007, la société Etablissements Toury appartenant au groupe Toury a été mise en redressement judiciaire avant de faire l'objet d'un plan de cession le 5 mai 2007 ; qu'après avoir déclaré irrecevables l'appel interjeté par la société Etablissements Toury et l'intervention volontaire de la société Groupe Lactalis en qualité de repreneur évincé, par arrêt du 29 juin 2007, la cour d'appel de Riom a, faisant masse des dépens, condamné *in solidum* les sociétés Etablissements Toury et groupe Lactalis, à les supporter dans leur intégralité ; que, le 28 mars 2008, cette société a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur ; qu'ayant réglé l'intégralité de la condamnation aux dépens, la société Groupe Lactalis a demandé, en sa qualité de créancier subrogé à concurrence de la moitié de cette condamnation dans les droits de la société Etablissements Toury, en vain au liquidateur à pouvoir bénéficier du privilège de paiement attribué aux frais de justice postérieurs à l'ouverture de la procédure ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que serait portée sur la liste des créances postérieures privilégiées de la procédure collective ouverte au

nom de la société Etablissements Toury la créance subrogatoire de la société Groupe Lactalis à concurrence de la moitié de l'état de frais qu'elle avait réglé, et que la créance serait réglée par la procédure collective dans l'ordre des paiements édicté par l'article L. 641-13, II, du code de commerce au titre des frais de justice relevant, selon le classement édicté par l'article L. 641-13 avant sa modification de 2008, du 2° du III de ce texte, alors, selon le moyen :

1° que sont payées par privilège les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ; que ne constitue pas une telle créance celle qui résulte de l'exercice par le débiteur de son droit propre, lequel ne peut par définition être exercé dans l'intérêt de la procédure, et n'est en tout état de cause pas nécessaire à son déroulement ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 641-13 du code de commerce ;

2° que, subsidiairement, les honoraires et dépens dus à raison de l'exercice d'un recours déclaré irrecevable, exercé tant par le repreneur évincé que par la société débitrice, ne constituent pas une créance née pour les besoins du déroulement de la procédure ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a derechef violé l'article L. 641-13 du code de commerce ;

3° qu'en tout état de cause, l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et a été tranché dans son dispositif ; que la cour d'appel de Riom, par son arrêt du 29 juin 2007, s'était bornée à déclarer la société débitrice irrecevable en son appel, et à déclarer en conséquence irrecevables les interventions volontaires auxquelles cet appel avait donné lieu, et notamment l'intervention volontaire du groupe Lactalis ; qu'en énonçant, pour dire utile une telle procédure, qu'elle avait « permis de consolider l'adoption du plan de cession de la société débitrice en amenant la cour à statuer sur la question discutée du pouvoir, contraignant ou non, conféré par la loi du 26 juillet 2005 de déterminer les contrats cédés nécessaires au maintien de l'activité, et de se prononcer sur les incidences de la décision du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand de différer la cession des contrats sur l'avenir de la procédure et les droits des parties », la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil, ensemble l'article L. 641-13 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises préserve et organise l'exercice par le débiteur d'une voie de recours contre le jugement de cession, l'arrêt retient que le fait que la créance de dépens soit née à l'occasion de l'exercice par le débiteur de son droit propre n'est pas un critère pertinent pour distinguer les créances, postérieures à l'ouverture de la procédure, utiles au déroulement de celle-ci, et donc éligibles à ce titre au privilège de paiement instauré par l'article L. 641-13 du code de commerce, de celles qui ne le sont pas, les notions d'exercice d'un droit propre et de besoins du déroulement de la procédure pouvant se rejoindre ; qu'après avoir relevé la convergence entre les stratégies et les intérêts respectifs de la société débitrice et de la société Groupe Lactalis lors du litige soumis à la cour en 2007 statuant sur appel du jugement adoptant le plan de cession, l'arrêt retient que l'exercice de son droit propre par la débitrice portait sur un litige dont la solution juridique a donné lieu à des divergences fondamentales entre les parties ; qu'il retient au surplus que l'arrêt du

29 juin 2007 a finalement permis de consolider l'adoption du plan de cession de la société débitrice apportant ainsi une sécurité juridique nécessaire à la poursuite de la procédure collective impliquant des décisions ultérieures portant sur la cession des contrats ; que de ces constatations, appréciations et énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt du 29 juin 2007, a exactement déduit que la créance de dépens, exposés par la société débitrice à l'occasion de l'instance ayant abouti à ce dernier, devait être considérée comme une créance utile née pour les besoins du déroulement de la procédure et éligible, à ce titre, au privilège légal assorti du rang attribué aux frais de justice ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.830.

M. X..., agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société Etablissements Toury contre société Groupe Lactalis.

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Blondel

N° 153

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Clause de réserve de propriété – Nature – Sûreté réelle – Droit de préférence dans les répartitions (non) – Créance à déclarer à titre privilégié (non)

En application des dispositions combinées des articles 2329 du code civil et L. 624-9 du code de commerce, si la clause de réserve de propriété constitue une sûreté réelle, elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence dans les répartitions, de sorte que la créance résultant d'un contrat incluant une réserve de propriété ne peut être déclarée à titre privilégié.

15 octobre 2013

Irrecevabilité et rejet

Joint les pourvois n° 12-14.944 et 13-10.463, formés par la société CSF France, qui attaquent le même arrêt ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 12-14.944, relevée d'office après avertissement délivré à la partie en demande :

Vu les articles 474, alinéa 2, et 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt contre lequel la société CSF France s'est pourvue en cassation le 5 mars 2012 que la société Fleurbaix distribution a été assignée selon procès-verbal de recherches et n'a pas constitué avoué ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut ;

Qu'il en résulte que l'arrêt a été improprement qualifié de contradictoire et que la seule voie de recours contre cette décision est l'opposition ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la société CSF France s'est pourvue en cassation le 5 mars 2012 contre un arrêt improprement qualifié de contradictoire, qui a été signifié à la partie défaillante le 22 novembre 2012 ; que le délai d'opposition n'avait pas couru à la date de ce pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le pourvoi n° 13-10.463 :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 7 décembre 2011), que la société Fleurbaix distribution (la société Fleurbaix) a été mise en liquidation judiciaire le 28 octobre 2008 ; que la société CSF, aux droits de laquelle est venue la société CSF France, avec laquelle la société Fleurbaix avait conclu un contrat d'approvisionnement non exclusif, incluant une clause de réserve de propriété, a déclaré à titre privilégié une créance d'un montant de 14 198,25 euros ; que le liquidateur a contesté le caractère privilégié de la créance ;

Attendu que la société CSF France fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance du juge-commissaire en ce qu'elle a dit que le caractère privilégié de la créance déclarée par la société CSF France, à la liquidation judiciaire de la société Fleurbaix, n'était pas justifié et devait, en conséquence, être rejeté, alors, selon le moyen, que la propriété réservée constitue une sûreté opposable à la procédure collective, sans exercice de l'action en revendication ; qu'en l'espèce, la cour, qui a décidé que la créance de la société CSF France ne pouvait être admise à titre privilégié, car, faute d'action en revendication exercée dans le délai légal, le droit de propriété de la créancière était inopposable à la procédure collective, a violé les articles 2323 et 2329 du code civil, ensemble les articles L. 624-9 et L. 622-25 du code de commerce ;

Mais attendu qu'en application des dispositions combinées des articles 2329 du code civil et L. 624-9 du code de commerce, si la clause de réserve de propriété constitue une sûreté réelle, elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence dans les répartitions ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux

de la cour d'appel, après avertissement donné au demandeur au pourvoi, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 12-14.944 ;

REJETTE le pourvoi n° 13-10.463.

N° 12-14.944 et 13-10.463. *Société CSF France contre M. X..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Fleurbaix distribution, et autre.*

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Jacques – Avocat général : Mme Péni-chon – Avocat : SCP Odent et Poulet

N° 154

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Délai – Augmentation de deux mois – Bénéficiaires – Cessionnaire de créance demeurant hors de France métropolitaine

Le délai de déclaration d'une créance dont la cession, opposable au débiteur, est intervenue postérieurement à la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective mais dans le délai de déclaration prévu par l'article R. 622-24, alinéa 1^{er}, du code de commerce, n'est pas un accessoire de la créance transmise au cessionnaire lequel bénéficie, lorsqu'il ne demeure pas sur le territoire de la France métropolitaine sur lequel est ouverte la procédure collective de son débiteur, de l'allongement du délai de déclaration prévu par l'article R. 622-24, alinéa 2, du même code, dont la seule finalité est de compenser au profit de ce créancier la contrainte résultant de l'éloignement.

15 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 mai 2012, RG : 11/04019), que par jugement du 30 novembre 2009 publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)* le 8 décembre 2009, une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'égard de la société Thomson devenue groupe Technicolor (société Technicolor) qui a bénéficié ultérieurement d'un plan de sauvegarde ; que la société Bank of America qui lui avait consenti un prêt, a cédé ses créances sur la société

Technicolor, le 14 décembre 2009, à la société Banco Finantia ; que les créances déclarées par cette dernière le 7 avril 2010, ont été contestées comme tardives ; que par ordonnance du 28 mars 2011, sa créance d'intérêts a été admise à concurrence d'un euro pour mémoire ;

Attendu que la société Technicolor, les mandataires judiciaires et le commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde font grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance n° 2010M05723 et dit que le délai de déclaration de créance de quatre mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la sauvegarde était applicable à la société Banco Finantia, alors, selon le moyen :

1° que le délai de déclaration de créance est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC ; que lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire ; que le cessionnaire d'une créance ne disposant pas de plus de droits que le cédant n'en détenait lui-même à l'encontre du débiteur, il en résulte qu'en cas de cession de créance intervenue postérieurement à la publication du jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur cédé, le cessionnaire d'une créance ne peut prétendre à un délai de déclaration de créance plus long que celui dont le cédant pouvait lui-même se prévaloir ; que c'est donc en la seule personne du titulaire de la créance au jour du jugement d'ouverture qu'il convient d'examiner les conditions de délai de déclaration ; qu'en retenant pourtant « qu'il convient (...) d'examiner si les conditions d'allongement du délai sont réunies au moment où le créancier titulaire de la créance la déclare, et non en considération de la situation du créancier titulaire de la créance au jour de l'ouverture de la procédure collective », la cour d'appel a violé l'article R. 622-24 du code de commerce ;

2° que le délai de déclaration de créance est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales pour les créanciers demeurant sur le territoire de la France métropolitaine ; que ce délai est applicable au créancier disposant d'une succursale de plein exercice sur ce territoire ; qu'en retenant pourtant qu'« à supposer même (...) que le domicile à retenir soit celui du créancier au jour de l'ouverture de la procédure de la sauvegarde, en l'espèce celui de la société Bank of America, le délai de déclaration applicable reste identique, à savoir un délai de quatre mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture », cependant qu'elle avait elle-même constaté « l'existence à Paris d'une succursale de cette banque, même de plein exercice », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article R. 622-24 du code de commerce ;

3° que, subsidiairement, lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai de déclaration de créance est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire ; qu'en retenant, pour en déduire que la société Bank of America disposait d'un délai de quatre mois pour déclarer sa créance, que « l'application de l'allongement du délai de déclaration de créance [serait] déterminée par le lieu du siège social de la banque où se trouvent les organes habilités à la représenter

en justice et donc à déclarer les créances ou à déléguer ce pouvoir, en l'absence de tout élément démontrant que les représentants de la succursale française auraient disposé d'un tel pouvoir », cependant que le délai de déclaration est déterminé en considération de la présence effective, sur le territoire de la France métropolitaine, du créancier et non de ses organes habilités à le représenter en justice, la cour d'appel a violé l'article R. 622-24 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que le délai de déclaration de l'article R. 622-24, alinéa 1^{er}, du code de commerce n'était pas expiré lorsque la société Banco Finantia, cessionnaire de la créance, en est devenue titulaire par un acte auquel la société débitrice était représentée, de sorte que la cession de créance lui est opposable, l'arrêt énonce, d'abord, que le délai de déclaration applicable n'est pas un accessoire de la créance transmise au cessionnaire, ensuite, que l'appréciation du lieu où demeure le créancier doit se faire en considération de la personne du créancier cessionnaire déclarant, et, enfin, que l'allongement du délai de déclaration des créances prévu par l'article R. 622-24, alinéa 2, a pour seule finalité de compenser au profit du créancier ne demeurant pas sur le territoire de la France métropolitaine, sur lequel est ouverte la procédure collective de son débiteur, la contrainte résultant de l'éloignement ; que de ces seuls motifs la cour d'appel a exactement déduit que la déclaration de créance de la société Banco Finantia effectuée à l'intérieur du délai de quatre mois suivant la publication du jugement de sauvegarde au BODACC, n'était pas forclosée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.008.

*Société Technicolor,
et autres
contre société Banco Finantia.*

*Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Jacques – Avocat général : Mme Péni-
chon – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et
Salve de Bruneton*

N° 155

CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Recours – Sursis à exécution – Conditions – Conséquences manifestement excessives – Critères d'appréciation – Appartenance de la personne morale sanctionnée à un groupe

L'article L. 464-8, alinéa 2, du code de commerce n'interdit pas au premier président de la cour d'appel de Paris, saisi sur ce fondement, de tenir compte, s'il l'estime jus-

tifié par les circonstances de l'espèce, de l'appartenance de la personne morale sanctionnée à un groupe pour apprécier si l'exécution immédiate de la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Violo ce texte le premier président qui retient que les conséquences manifestement excessives prises en compte par ce texte doivent être appréciées au regard de la seule situation financière de la société sanctionnée.

22 octobre 2013

Cassation

Sur la recevabilité du pourvoi de l'Autorité de la concurrence, contestée par la défense :

Attendu que les dispositions de l'article L. 464-8, alinéa 5, du code de commerce, selon lesquelles le président de l'Autorité de la concurrence (l'Autorité) peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité, doivent s'interpréter comme lui permettant de former un pourvoi contre une décision statuant sur une demande de sursis à exécution formée contre une décision de l'Autorité rendue sur le fondement des dispositions des articles 81 ou 82 CE, devenus 101 et 102 TFUE ; que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 464-8, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu qu'il n'est pas interdit au premier président, saisi en application de ce texte, de tenir compte, s'il l'estime justifié par les circonstances de l'espèce, de l'appartenance de la personne morale sanctionnée à un groupe pour apprécier si l'exécution immédiate de la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le délégué du premier président d'une cour d'appel, que, par décision n° 12-D-09 du 13 mars 2012, l'Autorité a, pour des ententes anticoncurrentielles prohibées par les articles 101 TFUE et L. 420-1 du code du commerce, prononcé des sanctions pécuniaires contre la société Axiane meunerie ; qu'après avoir formé un recours, cette dernière a présenté une demande de sursis à l'exécution des sanctions sur le fondement de l'article L. 464-8, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu que, pour écarter le moyen de l'Autorité, qui, rappelant que la société Axiane meunerie faisait partie d'un groupe qui établissait des comptes consolidés et que les comptes de la société mère, la société Ariane, étaient eux-mêmes intégrés dans les comptes consolidés établis par la société Axereal, faisait valoir que ces sociétés étaient en mesure d'apporter leur soutien à la société Axiane meunerie, et pour ordonner le sursis à l'exécution des sanctions pécuniaires à hauteur des cinq sixièmes jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours formé par la société Axiane meunerie, l'ordonnance retient que le chiffre d'affaires du groupe n'est mentionné par l'article L. 464-2 du code de commerce

que pour déterminer le maximum légal de la sanction, de sorte que les conséquences manifestement excessives de l'exécution immédiate de la décision doivent être appréciées au regard de la seule situation financière de la société sanctionnée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le délégué du premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 3 juillet 2012, entre les parties, par le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

N° 12-23.486.

*Président de l'Autorité
de la concurrence
contre société Axiane meunerie,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel,
SCP Piwnica et Molinié*

N° 156

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Préavis – Délai – Éléments d'appréciation – Délai de préavis contractuel – Adéquation à la durée de la relation commerciale et aux autres circonstances – Examen nécessaire

L'existence d'un délai de préavis contractuel ne dispense pas la juridiction d'examiner si ce délai de préavis tient compte de la durée de la relation commerciale et d'autres circonstances au moment de la notification de la rupture.

Une cour d'appel peut ainsi limiter le préavis raisonnable auquel une société peut prétendre, nonobstant l'existence d'un préavis contractuel plus long, après avoir constaté la faible ancienneté des relations commerciales établies entre les parties et relevé que les travaux d'aménagement entrepris par l'une des parties n'avaient pas été engagés au profit de l'autre.

22 octobre 2013

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Vista automobiles que sur le pourvoi incident relevé par la société JP Froment ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 10 avril 2006, la société JP Froment, concessionnaire Fiat, a conclu avec la société Vista automobiles un contrat « Atelier agréé Fiat VP » permettant à cette dernière de s'approvisionner en pièces de rechange et d'assurer la vente de véhicules neufs ; qu'invoquant une rupture brutale des relations commerciales, la société Vista automobiles a fait assigner la société JP Froment en paiement de dommages-intérêts ; que soutenant que la société Vista automobiles avait pris l'initiative de mettre fin au contrat liant les parties, la société JP Froment a conclu au rejet de ses demandes et sollicité reconventionnellement sa condamnation au paiement d'une indemnité calculée en fonction du délai de préavis contractuel ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la société JP Froment fait grief à l'arrêt d'avoir limité à la somme de 39 196 euros la condamnation de la société Vista automobiles prononcée à son profit, alors, selon le moyen :

1° que les juges ne peuvent porter atteinte à la force obligatoire des conventions ; qu'ils ne peuvent écarter le préavis stipulé au contrat en raison de la brièveté de la relation commerciale existant entre les parties ; que la société JP Froment sollicitait dans ses écritures d'appel l'application du délai de préavis contractuel de vingt-quatre mois fixé par l'article 7.2 du contrat « Atelier Agréé Fiat VP » conclu avec la société Vista automobiles le 10 avril 2006 ; qu'en énonçant, pour limiter la durée du préavis à six mois, durée doublée à un an au motif que le contrat portait sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, qu'« un préavis de vingt-quatre mois était trop long eu égard à la faible ancienneté des relations commerciales établies entre la SA JP Froment et la SARL Vista automobiles (moins de vingt mois) », la cour d'appel, qui a ouvertement méconnu la loi des parties, a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que les juges ne peuvent méconnaître la loi des parties ; que l'article 7.2 du contrat stipule que « chaque partie peut résilier le présent contrat, à tout moment, en notifiant à l'autre un préavis de vingt-quatre mois, par lettre recommandée avec avis de réception, cette résiliation prenant effet le dernier jour du vingt-quatrième mois à compter de la première présentation de la lettre de résiliation » ; qu'en énonçant par motifs éventuellement adoptés des premiers juges, pour refuser d'appliquer le préavis contractuel de vingt-quatre mois prévu par l'article 7.2 du contrat, qu'il pouvait être reproché à la société JP Froment de ne pas avoir mis en œuvre les conditions formelles d'application de l'article 7.2, et qu'ainsi cette dernière ne pouvait se prévaloir de dispositions qu'elle n'avait pas souhaité ou voulu mettre en œuvre, alors qu'il résulte des termes clairs et précis de cette stipulation que c'est à l'auteur de la résiliation d'adresser un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception propre à faire courir le délai de vingt-quatre mois et que l'arrêt relève que la résiliation du contrat avait été décidée unilatéralement par la société Vista automobiles le 1^{er} décembre 2007, la cour d'appel, qui ne pouvait refuser de faire application du préavis contractuel de vingt-quatre mois prévu à l'article 7.2 du contrat et invoqué par la société JP Froment, a méconnu la loi des parties en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ; que la société JP Froment faisait valoir dans ses écritures qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir mis en œuvre l'article 7.2 du contrat prévoyant, en cas de résiliation du contrat, un délai de préavis de vingt-quatre mois suivant l'envoi, par l'auteur de la résiliation, d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, dès lors qu'elle n'avait jamais eu l'intention de rompre le contrat, mais au contraire de le poursuivre ; qu'en énonçant par motifs éventuellement adoptés des premiers juges, pour refuser d'appliquer le préavis contractuel de vingt-quatre mois sollicité par la société JP Froment, que cette dernière n'avait pas mis en œuvre les conditions formelles de résiliation prévues à l'article 7.2, et qu'ainsi elle ne pouvait se prévaloir de dispositions qu'elle n'avait pas souhaité ou voulu mettre en œuvre, alors qu'il n'était qu'au pouvoir discrétionnaire de la partie résiliant le contrat, à savoir la société Vista automobiles, de respecter ces conditions formelles et donc de faire courir le délai de préavis contractuel, la cour d'appel, qui a subordonné l'application du préavis contractuel de vingt-quatre mois au respect d'une condition purement potestative par la société Vista automobiles, a violé l'article 1174 du code civil ;

Mais attendu que l'existence d'un délai de préavis contractuel ne dispense pas la juridiction d'examiner si ce délai de préavis tient compte de la durée de la relation commerciale et d'autres circonstances au moment de la notification de la rupture ; qu'ayant constaté la faible ancienneté des relations commerciales établies entre les sociétés JP Froment et Vista automobiles, et relevé que les travaux d'aménagement du magasin de cette dernière n'avaient pas été engagés au profit de la société JP Froment, la cour d'appel, qui n'a pas adopté les motifs des premiers juges critiqués par les deuxième et troisième branches, a pu limiter à une durée de six mois le préavis raisonnable auquel la société JP Froment pouvait prétendre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Vista automobiles à payer à la société JP Froment une certaine somme correspondant à la perte de marge subie par cette dernière pendant un an, l'arrêt retient que le préavis raisonnable auquel la société JP Froment pouvait prétendre aurait dû être de six mois, soit un an en vertu de l'article L. 442-6 I, 5°, du code de commerce, qui dispose que lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans inviter les parties à s'expliquer sur ce moyen qu'elle relevait d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Rejette le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Troyes ayant condamné la société Vista automobiles à payer à la société JP Froment la somme de 39 196 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, l'arrêt rendu le 13 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 12-19.500.

*Société Vista automobiles
contre société JP Froment.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocats :
SCP Ortscheidt, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

Sur l'office du juge en matière de préavis, à rapprocher :

Com., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-10.544, *Bull.* 2012, IV, n° 85 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 157

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux de meubles – Cession de droits sociaux – Champ d'application – Exclusion – Cession à une société civile de la valeur des parts de l'un de ses associés décédé

Ne constitue pas une cession de parts sociales soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726, I, 2°, du code général des impôts, la cession à une société civile immobilière de l'intégralité de la créance représentant la valeur des parts ayant appartenu à l'un de ses associés décédé, en exécution d'une clause statutaire prévoyant, qu'en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, les droits attachés aux parts de celui décédé étant transférés aux associés survivants ou à la société, si les associés décident du rachat des parts en vue de leur annulation en contrepartie du versement au profit des ayants droit de l'associé décédé du prix de rachat, par les associés survivants, des parts de l'associé décédé.

22 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 726, I, 2°, du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Hubert X..., qui était propriétaire de six cent soixante-cinq parts de la société civile immobilière Marot Montaigne (la SCI),

est décédé le 22 mai 2004 après avoir, par testament, institué une légataire universelle et octroyé un legs particulier de trois cents parts à un tiers ; que, selon ses statuts, en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, les droits attachés aux parts de celui décédé étant transférés aux associés survivants ou à la société, si les associés décident du rachat des parts en vue de leur annulation, et que les ayants droit de l'associé décédé, ont seulement droit au prix de rachat, par les associés survivants, des parts de l'associé décédé ; que, le 22 février 2005, les deux légataires ont cédé à la SCI l'intégralité de la créance représentant la valeur des parts ayant appartenu à Hubert X... ; que l'administration fiscale a adressé à la SCI une mise en demeure de présenter cet acte à la formalité de l'enregistrement, puis lui a notifié une proposition de rectification le taxant d'office ; qu'après mise en recouvrement du rappel d'impôt en résultant et rejet de sa réclamation amiable, la SCI a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargée de cette imposition ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt relève que deux actes ont été établis, l'un du 22 février 2005, avec les ayants droit d'Hubert X..., pour constater le rachat par la SCI de la créance née du décès de celui-ci, l'autre du 18 avril suivant pour procéder à la réduction du capital de la SCI ; qu'il retient qu'au sens du droit fiscal, ce rachat est assimilé à une cession donnant ouverture à la perception du droit de cession dans des conditions identiques à celles d'une cession de parts à un tiers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'acte litigieux ne pouvait recevoir légalement la qualification de cession de parts sociales, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 12-23.737.

*Société civile immobilière
(SCI) Marot Montaigne
contre directeur général
des finances publiques.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Vincent et Ohl,
SCP Thouin-Palat et Boucard*

A rapprocher :

Com., 2 février 2010, pourvoi n° 09-10.384, *Bull.* 2010, IV, n° 28 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

OCTOBRE 2013

N° 224

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 1226-4 et L. 4624-1 –
Egalité devant la loi – Sécurité juridique –
Liberté d’entreprendre – Liberté contractuelle –
Reformulation – Disposition réglementaire –
Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut –
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

2 octobre 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :
« *L’action combinée des articles L. 1226-4 et L. 4624-1
du code du travail constitue un manquement au principe
d’égalité devant la loi défini par l’article 6 de la Déclaration
des droits de l’homme et du citoyen et aux principes
de sécurité juridique dont peut se prévaloir le citoyen,
ordonne par application de l’article 126-4 du code de pro-
cédure civile, la transmission à la Cour de cassation aux
fins de se prononcer sur la conformité à la Constitution des
dispositions des articles L. 1226-4 et L. 4624-1 du code
du travail en leur action combinée.* » ;

Que dans son mémoire écrit distinct et motivé, la
société Begot invoquait la non-conformité des arti-
cles L. 1226-4 et R. 4624-35 du code du travail à la
liberté d’entreprendre et la liberté contractuelle décou-
lant de l’article 4 de la Déclaration des droits de
l’homme et du citoyen ;

Attendu que les dispositions critiquées, applicables au
litige, n’ont pas été déclarées conformes à la Constitu-
tion dans les motifs et le dispositif d’une décision du
Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d’abord, que si la question peut être
reformulée par le juge à effet de la rendre plus claire ou
de lui restituer son exacte qualification, il ne lui appar-
tient pas d’en modifier l’objet et la portée ; que dans
une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la
Cour de cassation est régulièrement saisie et se pro-
nonce sur le renvoi de la question prioritaire de consti-
tutionnalité telle qu’elle a été soulevée dans le mémoire
distinct produit devant la juridiction qui la lui a trans-
mise ;

Et attendu, ensuite, que la question prioritaire de
constitutionnalité pour partie irrecevable en ce qu’elle
conteste la conformité à la Constitution de l’arti-
cle R. 4624-35 du code du travail, de nature régle-
mentaire, n’est pour le surplus, ni nouvelle ni sérieuse
dès lors qu’elle se fonde sur une atteinte non caracté-
risée à la liberté d’entreprendre et à la liberté contrac-
tuelle découlant de l’article 4 de la Déclaration des
droits de l’homme et du citoyen ;

D’où il suit qu’il n’y a lieu à transmettre ;

Par ces motifs :

DIT N’Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil
constitutionnel la question prioritaire de constitutionna-
lité.

N° 13-40.051.

*Société Begot
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : Mme Taffaleau

N° 225

AVOCAT

Exercice de la profession – Avocat salarié – Définition – Exclusion – Cas

Une cour d’appel qui retient qu’un avocat ayant conclu un contrat de collaboration libérale a bénéficié d’une grande marge d’autonomie et pu développer une clientèle personnelle peut en déduire l’absence de contrat de travail, peu important le caractère fixe de la rémunération perçue et l’obligation faite à l’intéressé de reverser ses indemnités de commissions d’office.

9 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Chambéry, 7 juin 2012), que M. X... et la SELARL Essor, devenue la SELARL Billet Jorand et associés (BJA), avocats (la société), ont conclu le 20 octobre 2004 un contrat de collaboration libérale à effet au 1^{er} janvier 2005 ; qu’il était stipulé que M. X... pourrait disposer du temps nécessaire au développement de la clientèle personnelle ;

que la rémunération convenue consistait en une rétrocession d'honoraires, de 6 625 euros par mois ; que les parties ont, le 12 janvier 2005, modifié les conditions de la collaboration comme suit : la rémunération nette, constituant la contrepartie de deux cent vingt-neuf jours travaillés par an, a été fixée à 4 554 euros par mois, majorée de 40 % pour la prise en charge des charges sociales, soit un total de 6 372,80 euros ; que les recettes de M. X..., y compris les indemnités versées pour les commissions d'office, seraient facturées par la société ; que celle-ci a, par lettre du 28 avril 2006, mis fin au contrat, le préavis expirant le 30 juillet 2006 ; que M. X... a saisi le bâtonnier aux fins de requalification du contrat en contrat de travail et de paiement d'indemnités ; qu'ayant été débouté de ses demandes par décision arbitrale du 6 décembre 2010, il a formé un recours devant la cour d'appel et sollicité à titre subsidiaire le paiement de rappels et de compléments de rétrocessions d'honoraires, ainsi que d'indemnités de congés payés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes de requalification du contrat de collaboration libérale en contrat de travail et de paiement d'indemnités, alors, selon le moyen :

1° que l'avocat titulaire d'un contrat de collaboration libérale peut prétendre à la requalification de celui-ci en contrat de travail, dès lors que les conditions réelles de l'activité ne lui permettaient pas de développer une clientèle personnelle et qu'il était tenu d'agir conformément aux directives des associés du cabinet ; qu'en l'espèce, en considérant que la relation unissant la SELARL BJA et M. X... devait s'analyser en un contrat de collaboration libérale alors même qu'elle constatait, d'une part, que conformément aux « modalités de collaboration » du 12 janvier 2005 modifiant le contrat de collaboration initial, M. X... devait percevoir une rémunération mensuelle fixe en contrepartie de deux cent vingt-neuf jours travaillés, que d'autre part, suivant ce même document, il était prévu que « toutes les recettes de M. X... en tant qu'avocat conseil (y compris d'éventuelles commissions d'office) seraient facturées par le cabinet Essor » et enfin, que la SELARL BJA et ainsi qu'en attestait l'expert-comptable, avait mis fin à leur collaboration en raison de l'adaptation difficile de M. X... aux conditions de délai qui lui étaient fixées ce dont il résultait que non seulement les conditions imposées à M. X... faisaient obstacle à ce qu'il puisse développer une clientèle personnelle mais encore que la SELARL BJA lui imposait des directives quant aux délais à respecter à l'égard des clients du cabinet dont elle avait sanctionné l'inobservation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations violant l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2° que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes des parties sans examiner les pièces fournies par celles-ci à l'appui de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, M. X... produisait encore diverses pièces démontrant sans conteste que l'ensemble des courriers ou études qu'il adressait aux clients du cabinet, bien que parfois signés de son seul nom, étaient rédigés sur papier à entête du cabinet Essor en sorte que ces clients ne pouvaient aucunement être considérés comme relevant de sa clientèle personnelle ; qu'en se bornant, s'agissant desdites pièces à entériner les

conclusions de la SELARL BJA suivant lesquelles seule figurait la signature de M. X... sans prendre le soin d'examiner lesdites pièces, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que M. X... faisait précisément valoir dans ses écritures et pièces à l'appui, que les conditions de travail qui lui étaient unilatéralement imposées ne lui laissaient aucunement la possibilité de développer sa clientèle personnelle à laquelle la SELARL BJA était de toute façon hostile et qu'il agissait sous les ordres et directives des associés du cabinet ; qu'à l'appui de ses écritures, M. X... produisait, notamment, l'attestation de M. Y..., juriste au sein de la SELARL BJA, lequel confirmait que M. X... n'avait pas de client personnel et agissait sous les ordres et directives des associés du cabinet, des tableaux précisant jour par jour les dossiers qu'il avait à traiter le contraignant à une présence permanente et une collaboration totale avec le cabinet, divers mails de Mme Z... ainsi qu'une attestation de Mme A..., démontrant que le cabinet s'était opposé, après le départ de M. X..., au transfert de leur dossier auprès de ce dernier ainsi que des notes de service lui demandant de procéder à la rédaction de diverses conclusions ; qu'en se bornant à se référer, pour dire que la relation unissant la SELARL BJA et M. X... devait s'analyser en un contrat de collaboration libérale, aux documents émanant de la SELARL BJA, sans rechercher précisément et ainsi cependant qu'elle y était invitée, si les conditions de travail imposées à M. X... ne l'empêchaient pas de développer sa clientèle personnelle et si celui-ci n'agissait pas conformément aux directives de la SELARL BJA, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a, par motifs propres, souverainement retenu que M. X... avait bénéficié d'une grande marge d'autonomie et pu fidéliser un certain nombre de clients avec lesquels il avait noué un contact au cours de sa collaboration au sein de la société, et, par motifs adoptés, constaté qu'il avait pu développer une clientèle personnelle ; qu'elle a pu en déduire que, peu important le caractère fixe de la rémunération perçue et l'obligation faite à l'intéressé de reverser ses indemnités de commissions d'office, les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.718.

M. X...
contre société Billet Jorand
et associés (BJA),
anciennement Cabinet Essor,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Didier et Pinet

Sur les critères de l'absence de salariat pour un avocat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 mai 2009, pourvoi n° 08-12.966, Bull. 2009, I, n° 90 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 24 avril 2013, pourvoi n° 12-21.443, *Bull.* 2013, I, n° 82 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 226

1° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Caractère temporaire de l'emploi – Raisons objectives l'établissant – Office du juge

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Requalification en travail à temps complet – Effets – Etendue – Exclusion – Stipulations contractuelles relatives au terme du contrat

3° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Exercice – Limites – Litige en cours entre un employeur et son salarié sur l'exécution d'un jugement – Fondement – Détermination – Portée

1° *Si dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.*

Selon la clause 8.1 de l'accord-cadre précité, les Etats membres et/ou les partenaires sociaux peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus favorables pour les travailleurs.

La détermination par accord collectif de branche étendu de la liste des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

La cour d'appel qui a constaté que la mission technique incombant au régisseur était indépendante du contenu des émissions produites, que si les émissions produites par la société avaient varié dans le temps et leur contenu, leur durée et leur fréquence, l'activité de production de la société était permanente, de même que l'activité du salarié, employé chaque mois depuis dix-sept ans sur un nombre de jours quasi-constant, par roulement avec d'autres régisseurs assurant les mêmes tâches, a pu en déduire que les contrats à durée déterminée successifs avaient pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

2° *La requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat.*

Réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

3° *Le principe d'égalité des armes s'oppose à ce que l'employeur utilise son pouvoir disciplinaire pour imposer au salarié les conditions de règlement du procès qui les oppose.*

Encourt la cassation l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande de nullité du licenciement au motif que la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas caractérisée, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait utilisé son pouvoir de licencier afin d'imposer au salarié sa propre solution dans le litige qui les opposait relativement à l'exécution du jugement, litige qui n'avait pas été définitivement tranché.

9 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été employé par la société La Française d'images à compter du 15 février 1994, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs, en qualité d'assistant de plateau, puis de régisseur ; qu'après avoir contesté une diminution progressive de son salaire, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ; que par jugement du 21 juillet 2011, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt a requalifié les contrats conclus entre les parties en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel et fixé le salaire mensuel de référence à 1 417 euros ; que le 21 juillet 2011, l'employeur a adressé au conseil du salarié une proposition de contrat de travail établi sur la base de 36 heures par mois pour un salaire de 523 euros ; que le 26 juillet 2011, le salarié a écrit à son employeur pour l'informer de son entière disponibilité pour occuper son poste, et, que par courrier du lendemain, le conseil de M. X... a indiqué à l'employeur que le contrat de travail devait mentionner un salaire brut de 1 417 euros pour 66 heures de travail par mois ; que l'employeur a répondu au conseil du

salarié en l'invitant à transmettre à son client le projet de contrat adressé le 21 juillet 2011 ; que le salarié a formé appel contre le jugement du conseil de prud'hommes le 26 juillet 2011 ; que le 28 juillet 2011, le conseil du salarié a adressé un nouveau projet de contrat de travail sur la base d'un salaire de 1 417 euros pour 50 heures de travail ; que le 1^{er} août 2011, M. X... s'est présenté au siège de l'entreprise et a refusé de signer le projet de contrat de travail proposé par l'employeur qu'il estimait non conforme au jugement du conseil de prud'hommes ; que le 2 août 2011, le conseil du salarié a adressé à celui de la société le contrat de travail qu'elle avait établi, signé par M. X..., lequel s'est à nouveau présenté au siège de l'entreprise où il s'est vu notifier, par lettre remise en mains propres, une mise à pied conservatoire ; que l'employeur a interjeté appel le 19 août 2011 ; que le salarié a été licencié le 2 septembre 2011 en raison d'atermoiements délibérés afin d'éviter que le jugement du 21 juillet prévoyant la poursuite de la collaboration sur la base d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel puisse être exécuté et du refus de reprendre le travail le 1^{er} août 2011 en application des conditions du contrat de travail établi par l'employeur le 21 juillet 2011 et d'une attitude de déloyauté et de mauvaise foi ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur, qui est préalable :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de requalifier la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et de le condamner au paiement de diverses sommes en conséquence, alors, selon le moyen :

1^o que constitue une « raison objective » au sens de la clause 5 de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en œuvre par la Directive n° 1999/70 du 28 juin 1999, la démarche consistant pour les partenaires sociaux du secteur de l'audiovisuel à déterminer, après une concertation approfondie entre spécialistes ayant une connaissance exacte et complète des particularités des différents emplois concernés et des conditions de leur exercice, les emplois qui présentent un caractère « par nature temporaire » et ceux dont ce n'est pas le cas afin de déterminer les emplois pouvant être pourvus par contrat dit d'usage ; qu'en l'espèce, la société La Française d'images faisait valoir qu'un accord interbranches du 12 octobre 1998, applicable à l'entreprise et négocié et signé par les syndicats représentatifs des salariés, avait prévu que le poste de régisseur était un poste pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée ; qu'en examinant si le recours à des contrats à durée déterminée successifs était en l'espèce justifié par des éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé par M. X..., cependant qu'elle avait constaté que l'emploi de régisseur figurait dans la liste des fonctions pour lesquelles il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée annexée à l'accord interbranche, ce dont il résultait que le recours à ces contrats successifs reposait sur des raisons objectives établissant la nature temporaire de l'emploi, la cour d'appel a violé la clause 5 de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en œuvre par la Directive n° 1999/70 du 28 juin 1999, ensemble les articles L. 1242-2, L. 2221-2 du code du travail, l'accord national professionnel interbranches relatif au recours au

contrat à durée déterminée d'usage concernant le secteur du spectacle du 12 octobre 1998 étendu par arrêté du 21 mai 1999 et l'article 1134 du code civil ;

2^o qu'il en va d'autant plus ainsi que l'accord-cadre européen du 18 mars 1999 et la Directive n° 1999/70 du 28 juin 1999 prévoient eux-mêmes que les partenaires sociaux sont habilités à « introduire » les raisons objectives qui justifient le renouvellement de contrats à durée déterminée successifs ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé de plus fort la clause 5 de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en œuvre par la Directive n° 1999/70 du 28 juin 1999, ensemble les articles L. 1242-2, L. 2221-2 du code du travail, l'accord national professionnel interbranches relatif au recours au contrat à durée déterminée d'usage concernant le secteur du spectacle du 12 octobre 1998 étendu par arrêté du 21 mai 1999 et l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mar 1999, mis en œuvre par la Directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Attendu, ensuite, que selon la clause 8.1 de l'accord-cadre précité les Etats membres et/ou les partenaires sociaux peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus favorables pour les travailleurs que celles prévues dans le présent accord ;

Attendu, enfin, que la détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la mission technique incombant au régisseur était indépendante du contenu des émissions produites, que si les émissions produites par la société avaient varié dans le temps par leur contenu, leur durée et leur fréquence, l'activité de production de la société était permanente, de même que l'activité du salarié, employé chaque mois depuis dix-sept ans sur un nombre de jours quasi-constant, par roulement avec d'autres régisseurs assurant les mêmes tâches, a pu en déduire que les contrats à durée déterminée successifs avaient pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*);

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à voir juger que son contrat de travail à durée indéterminée était à temps plein et de ses demandes en paiement en conséquence, alors, selon le moyen :

1° que le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit; qu'il mentionne la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et entre les semaines du mois; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps plein; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les contrats à durée déterminée qui portent notamment la durée du travail et les horaires de travail quotidiens, lesquels sont corroborés par les feuilles d'emargement signées par le salarié répondent aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail et établissent que M. X... était à temps partiel; qu'en se fondant sur les mentions des contrats à durée déterminée dont elle a pourtant écarté l'application en procédant à la requalification de la relation de travail liant M. X... à la société La Française d'images en contrat à durée indéterminée à compter de la date d'embauche, la cour d'appel a violé les articles L. 3123-4 et L. 3123-14 du code du travail;

2° que l'employeur qui entend combattre la présomption selon laquelle le contrat de travail à temps partiel dont il se prévaut est réputé à temps complet doit justifier d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle du travail convenue et, d'autre part, de ce que le salarié n'était placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur; que selon l'arrêt attaqué, si les contrats à durée déterminée successifs conclus entre M. X... et son employeur sont généralement datés du jour même ou de la veille pour le lendemain voire les deux jours suivants, la société verse aux débats les plannings d'activité dont il résulte qu'ils étaient établis en concertation avec les intervenants, qui étaient consultés par téléphone et dont les indisponibilités étaient notées, de sorte que, quand bien même les plannings ne leur auraient pas été adressés, les intéressés étaient informés des dates auxquelles ils devraient travailler dans le mois; qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si l'employeur justifiait de la durée exacte, hebdomadaire ou mensuelle du travail convenue sur la période d'emploi de M. X..., la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 3121-1 et L. 3123-14 du code du travail;

3° que la durée exacte du travail convenue ne peut résulter d'une moyenne calculée a posteriori; qu'en retenant, par motifs éventuellement adoptés, que l'examen des contrats de travail et des bulletins de paie de M. X... faisait apparaître une stabilité du volume de ses interventions en établissant une moyenne en jours de travail à temps plein sur une année et une moyenne mensuelle en heures de travail sur l'année, la cour d'appel a violé l'article L. 3123-14 du code du travail;

4° que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel qu'il existait d'importantes variations dans les horaires de travail prévus dans les contrats de travail à durée déter-

minée successifs; qu'il prenait à titre d'exemple, les contrats datés du 2 janvier 2006 pour la journée du 3 janvier (12 h à 14 h puis de 16 h à 21 h) du 11 janvier 2006 pour la journée du 12 janvier (15 h à 00 h), du 12 janvier 2006 pour la journée du 13 janvier (16 h à 23 h), du 27 mai 2008 pour la journée du 28 mai (8 h à 22 h), du 28 mai 2008 pour le 29 mai (8 h à 22 h); du 28 mai 2008 pour le 29 mai (11 h à 23 h), du 7 mai 2008 pour le 10 mai (12 h à 14 h puis de 17 h à 21 h puis de 21 h à 22 h); qu'en affirmant que M. X... était habituellement appelé à travailler pour les mêmes émissions passant à des jours et heures fixes conditionnant les jours de tournage sans rechercher, ainsi qu'elle était invitée à le faire, s'il n'existait pas des variations importantes dans les horaires de travail hebdomadaires ou mensuels de M. X..., en sorte que la durée exacte de travail convenue n'était pas établie et que M. X... ne pouvait prévoir à quel rythme il devait travailler et s'était trouvé dans l'obligation de se tenir en permanence à la disposition de l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3121-1 et L. 3123-14 du code du travail;

5° que les bulletins de salaire régulièrement versés aux débats par M. X... permettaient d'établir que le nombre d'heures déclaré par l'employeur n'était jamais le même et variait fortement d'un mois sur l'autre; que sur l'année 2010, le salaire mensuel de M. X... a varié de 657 euros pour le mois de janvier à 1 574 euros pour le mois de décembre, sans que la rémunération versée, ni le nombre de jours travaillés soient identiques d'un mois sur l'autre; que sur l'année 2009, le salaire mensuel versé à M. X... a varié de 642,09 euros pour le mois de mars à 1 152,59 euros pour le mois d'août, sans que le salaire versé, ni le nombre de jours travaillés soient identiques d'un mois sur l'autre; qu'en se bornant à établir une moyenne mensuelle et annuelle de travail sans rechercher si d'un mois sur l'autre, le volume horaire ne variait pas fortement plaçant ainsi M. X... dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et le contraignant à rester à la disposition de son employeur, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 3123-14 du code du travail;

6° qu'en affirmant que M. X... n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir en permanence à la disposition de l'employeur au motif inopérant que M. X... indiquait ses indisponibilités à son employeur qui les portait sur des plannings d'activité et après avoir constaté que les contrats à durée déterminée successifs étaient datés du jour même ou de la veille pour le lendemain voire, les deux jours suivants, la cour d'appel a violé les articles L. 3121-1 et L. 3123-14 du code du travail;

7° que l'arrêt attaqué énonce que la circonstance que M. X... se soit rarement déclaré indisponible pour travailler ou que les salaires déclarés par lui à l'administration fiscale soient exclusivement les salaires versés par La Française d'images, de l'ordre de 18 000 euros pour les dernières années, est insuffisante à établir qu'il ait été tenu de se tenir constamment à la disposition de l'employeur; que l'arrêt attaqué relève encore que M. X..., qui avait habité longtemps en province, ne pouvait prétendre être resté constamment à la disposition de l'employeur; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation des articles L. 3123-14 du code du travail et 1315 du code civil;

Mais attendu que la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat ; que réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que les contrats à durée déterminée faisaient mention de la durée du travail et des horaires, en sorte qu'ils répondaient aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais, sur le troisième moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le principe de l'égalité des armes s'oppose à ce que l'employeur utilise son pouvoir disciplinaire pour imposer au salarié les conditions de règlement du procès qui les oppose ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes de nullité de licenciement, de réintégration et en paiement de diverses sommes en conséquence l'arrêt retient que le jugement du conseil de prud'hommes avait prononcé la requalification de la relation de travail, sans précisément en ordonner la poursuite qui ne lui était pas demandée par le salarié, lequel n'avait ni tiré les conséquences de ce que la relation de travail était interrompue du fait de l'employeur qui ne lui fournissait plus de travail, ni sollicité sa réintégration dans l'entreprise et que l'employeur a pris l'initiative de lui soumettre un contrat de travail ; que le salarié ne caractérisait pas la violation alléguée, quand bien même la société ne pouvait, de bonne foi, méconnaître la rémunération retenue par le conseil de prud'hommes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait utilisé son pouvoir de licencier afin d'imposer au salarié sa propre solution dans le litige qui les opposait relativement à l'exécution du jugement du conseil de prud'hommes du 21 juillet 2011, litige qui n'avait pas été définitivement tranché, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation de l'arrêt, en ce qu'il rejette la demande d'annulation du licenciement, entraîne par voie de conséquence nécessaire la cassation des dispositions disant le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, allouant diverses sommes en conséquence de cette rupture et ordonnant le remboursement des indemnités de chômage ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il requalifie les contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et condamne l'employeur à payer

au salarié la somme de 5 000 euros à titre d'indemnité de requalification, l'arrêt rendu le 22 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-17.882.

M. X...

contre société La Française d'images.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Flores – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur le n° 1 :

Sur l'office du juge en matière de contrats à durée déterminée dits d'usage, dans le même sens que :

Soc., 30 novembre 2010, pourvoi n° 09-68.609, *Bull.* 2010, V, n° 269 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 3 :

Sur la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur faisant suite à une action en justice, à rapprocher :

Soc., 6 février 2013, pourvoi n° 11-11.740, *Bull.* 2013, V, n° 27 (cassation).

N° 227

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer – Détermination – Office du juge – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la santé du travailleur – Droit d'alerte et de retrait du salarié – Exercice – Conditions – Exécution du contrat de travail – Détermination – Portée

1° Ne méconnaît pas les règles de preuve applicables en matière de harcèlement moral et sexuel, la cour d'appel qui rejette la demande du salarié en constatant qu'il ne fait référence à aucun fait précis et que les attestations produites relatent des propos ou comportements du mis en cause qui ne le concernaient pas personnellement.

2° Le droit de retrait ne peut être exercé que pendant l'exécution du contrat de travail.

Dès lors, le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 4131-3 du code du travail.

9 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 mai 2012), que Mme X... a été engagée par l'association Institut de la Méditerranée le 5 novembre 2001 en qualité de chargée d'études ; que se plaignant de harcèlement moral et sexuel de la part d'un conseiller technique du président de l'association, elle a, par lettre du 8 octobre 2007, déclaré user de son droit de retrait à compter du 5 octobre 2007 ; que le 6 octobre 2007, elle a été placée en arrêt de travail pour maladie, lequel a été renouvelé sans interruption jusqu'au 3 septembre 2010 ; que le médecin du travail l'a alors déclarée inapte à tout poste de travail au sein de l'entreprise en visant un danger immédiat ; qu'elle a été licenciée pour inaptitude par lettre du 28 septembre 2008 ; qu'auparavant, elle avait saisi la juridiction prud'homale de demandes en résiliation de son contrat de travail aux torts de l'employeur pour harcèlement moral et sexuel et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral et sexuel et exécution fautive du contrat de travail par l'employeur, alors, selon le moyen, *qu'il appartient seulement au salarié qui se prévaut d'un harcèlement moral ou sexuel d'établir les faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, à charge pour l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de la cour d'appel que Mme X..., salariée, versait aux débats des éléments établissant que l'attitude de harcèlement moral et sexuel imputable à M. Y... était connue au sein de l'association, employeur, instaurant des « malaises latents » et des « bruits de couloir », et que plusieurs salariés témoignaient de cette situation en faisant état des tentatives déplacées de l'intéressé sur le personnel féminin, ainsi que de ses critiques humiliantes et dévalorisantes à l'endroit de ses collaborateurs ; que ces éléments étaient de nature à faire présumer un harcèlement moral et sexuel imputable à M. Y..., à charge dès lors pour l'employeur de justifier son attitude ; qu'en rejetant la demande de Mme X... au titre d'un harcèlement moral et sexuel, au motif que les pièces versées aux débats par celle-ci n'établissaient pas « de façon formelle (...) la réalité » du harcèlement allégué (arrêt attaqué, p. 7, alinéa 1^{er}), la cour d'appel a fait peser sur la salariée la charge de la preuve de ce harcèlement et a ainsi violé l'article L. 1154-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la salariée ne faisait référence à aucun fait précis et que les attestations produites relataient soit des propos ou comportements du mis en cause qui ne concernaient pas directement la salariée, soit émanaient de personnes qui reprenaient des propos que la salariée leur avait tenus, la cour d'appel, sans méconnaître les règles de preuve applicables en la matière a, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, constaté que la

salariée n'établissait pas la matérialité de faits précis et concordants pouvant laisser présumer l'existence d'un harcèlement moral ou sexuel à son égard ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de rappel de salaires et d'indemnité de congés payés afférents, alors, selon le moyen, *qu'aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur s'étant retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa santé ; qu'en estimant que la demande de rappel de salaire présentée par Mme X... au titre de la période postérieure à l'exercice de son droit de retrait était infondée, au seul motif que l'intéressée avait bénéficié durant la période litigieuse des indemnités maladie complétées par les indemnités de la caisse de prévoyance Dexia et sans rechercher si Mme X... avait un motif raisonnable de penser que le maintien à son poste de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4131-3 du code du travail ;*

Mais attendu que le droit de retrait ne pouvant être exercé que pendant l'exécution du contrat de travail, la cour d'appel, qui a constaté que le contrat de travail de la salariée était suspendu pour cause de maladie, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.288.

Mme X...
contre association Institut
de la Méditerranée.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Balat, SCP Roche-teau et Uzan-Sarano

Sur le n° 1 :

Sur l'obligation pour le salarié d'établir des faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement, à rapprocher :

Soc., 25 janvier 2011, pourvoi n° 09-42.766, *Bull.* 2011, V, n° 30 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 29 septembre 2011, pourvoi n° 10-12.722, *Bull.* 2011, V, n° 219 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 6 juin 2012, pourvoi n° 11-17.489, *Bull.* 2012, V, n° 171 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 228

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Durée – Fixation – Contrats à durée déterminée antérieurement conclus – Déduction – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 1243-11 du code du travail que lorsque le salarié a été, après l'échéance du terme de son contrat à durée déterminée, engagé par contrat à durée indéterminée, la durée du ou des contrats à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail, peu important que le salarié ait occupé le même emploi, en exécution de différents contrats.

A légalement justifié sa décision, le conseil de prud'hommes qui a déduit de la période d'essai prévue dans le nouveau contrat de travail à durée indéterminée, la durée des contrats à durée déterminée préalablement conclus entre les parties.

9 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Grenoble, 1^{er} mars 2011), que Mme X... a été engagée par la société Minelli en qualité de vendeuse, par contrat à durée déterminée à temps partiel du vendredi 7 au samedi 8 août 2009, puis du jeudi 13 au vendredi 14 août 2009, puis par contrat à durée indéterminée à compter du lundi 17 août 2009, avec une période d'essai d'un mois ; que par courrier remis en main propre le 8 septembre 2009, la rupture de son contrat de travail à la date du 10 septembre, lui a été notifiée ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester la rupture ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief au jugement de la débouter de sa demande au titre de la rupture abusive du contrat de travail, alors selon le moyen :

1^o que sont des contrats de travail successifs conclus entre les mêmes parties et traduisant une continuité fonctionnelle ceux qui se suivent sans solution de continuité ou à très peu de temps d'intervalle et par lesquels un salarié est engagé par un même employeur pour exercer le même emploi ; qu'en l'espèce, le conseil de prud'hommes a énoncé que les trois contrats de travail de la salariée ayant eu lieu sur la période d'août à septembre 2009 n'étaient pas successifs dès lors que le premier contrat de travail à durée déterminée avait été conclu pour la période du vendredi 7 août au samedi 8 août 2009 inclus, que le second contrat à durée déterminée avait été conclu pour la période du jeudi 13 août au vendredi 14 août 2009 inclus et que la salariée avait été ensuite engagée par contrat à durée indéterminée à compter du lundi 17 août suivant, pour en déduire, d'une part, que, bien qu'ayant eu pour objet « le remplacement d'une même vendeuse pour des motifs différents (congés payés puis maladie) », les deux contrats à durée déterminée n'étaient pas « successifs » mais « distincts » et pouvaient en cela faire l'objet « d'une période d'essai pour chacun » parce qu'il s'était écoulé entre les deux contrats une période d'activité de l'entreprise de trois jours, et, d'autre part, que le troisième contrat de travail – qui était à durée indéterminée – n'était « vraisemblablement pas la suite du précédent et second contrat à durée déterminée puisque le contrat à durée déterminée s'est terminé le vendredi 14 août au soir et que le contrat à durée indéterminée a débuté le lundi 17 août 2009 au matin, ce qui laisse un délai d'un jour d'activité pour la société, à

savoir le samedi 15 août, jour férié mais vraisemblablement non chômé au centre ville de Grenoble », et qu'ainsi ce dernier contrat avait pu valablement prévoir aussi une période d'essai ; qu'en statuant de la sorte, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 1242-10, L. 1243-11, L. 1244-1, L. 1244-3 et L. 1244-4 du code du travail ;

2^o que les motifs hypothétiques équivalent à une absence de motif ; qu'ainsi, en l'espèce, en énonçant, pour retenir que le dernier contrat de travail – qui était à durée indéterminée – avait pu légalement comporter une période d'essai, que ce dernier contrat n'était « vraisemblablement » pas la suite du second contrat à durée déterminée puisque celui-ci s'était terminé le vendredi 14 août 2009 au soir et que le contrat à durée indéterminée avait débuté le lundi 17 août 2009 au matin et que cela laissait un délai d'un jour d'activité pour l'employeur, à savoir le samedi 15 août, jour férié mais « vraisemblablement non chômé au centre ville de Grenoble », le conseil de prud'hommes, qui s'est prononcé par un motif hypothétique, a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o qu'en présence de contrats de travail successifs conclus entre les mêmes parties, la période d'essai stipulée dans le dernier contrat n'est licite qu'à la condition que ce contrat ait été conclu pour pourvoir un emploi différent de celui objet du premier contrat ; qu'en l'espèce, la salariée faisait valoir qu'aucune période d'essai ne pouvait lui être imposée dans le cadre de la poursuite de sa collaboration avec un même employeur ; que le conseil de prud'hommes, qui a constaté que la salariée avait été engagée par un même employeur, à chaque fois en qualité de vendeuse, par un premier contrat à durée déterminée, du 7 au 8 août 2009 inclus, puis par un second contrat à durée déterminée, du 13 au 14 août 2009 inclus, lui-même suivi d'un contrat à durée indéterminée à compter du 17 août 2009, a néanmoins, pour admettre la validité de la rupture par l'employeur du contrat de travail à durée indéterminée, retenu que cette rupture était intervenue pendant la période d'essai de ce dernier contrat de travail, période d'essai dont il a considéré que « l'existence et le décompte [étaient] conformes aux dispositions du code du travail » ; qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

4^o qu'au terme d'une période d'essai, y compris lorsque celle-ci a été stipulée et exécutée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'employeur est réputé avoir évalué les compétences du salarié dans le travail qui lui a été confié, de sorte qu'une nouvelle période d'essai ne peut être légalement stipulée lorsque le contrat à durée déterminée ayant comporté une période d'essai accomplie par le salarié est suivi d'un nouveau contrat de travail par lequel le même employeur engage ce salarié pour exercer le même emploi ; qu'en l'espèce, la salariée avait fait valoir qu'une nouvelle période d'essai ne pouvait lui être imposée ; qu'ainsi, en retenant, pour admettre la validité de la rupture par l'employeur du contrat de travail à durée indéterminée, que cette rupture était intervenue pendant la période d'essai de ce dernier contrat de travail, période d'essai dont il a considéré que, notamment, l'existence était conforme aux dispositions du code du travail, tout en constatant que la salariée avait été embauchée par un même employeur, pour occuper un emploi de vendeuse, successivement par deux contrats de travail à durée déter-

minée comportant chacun une période d'essai d'un jour, puis par un contrat à durée indéterminée comportant une période d'essai d'un mois, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 1221-20, L. 1231-1, L. 1242-10 et L. 1243-11 du code du travail ;

N° 229

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1243-11 du code du travail que lorsque le salarié a été, après l'échéance du terme de son contrat à durée déterminée, engagé par contrat à durée indéterminée, la durée du ou des contrats à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail ; qu'il importe peu que le salarié ait occupé le même emploi, en exécution de différents contrats ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes a justement déduit la durée des contrats à durée déterminée préalablement conclus entre les parties, de la période d'essai prévue dans le nouveau contrat de travail à durée indéterminée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la salariée fait grief au jugement de rejeter sa demande relative à la remise des bulletins de paie et certificat de travail sous astreinte, alors, selon le moyen, *que le conseil de prud'hommes, qui n'a, de ce chef, formulé aucun motif, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le jugement, en dépit de la formule très générale du dispositif qui déboute la salariée de l'intégralité de ses demandes, n'a pas statué sur le chef de demande relatif à la remise des bulletins de paie et du certificat de travail sous astreinte, dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision que le conseil l'a examinée ; que l'omission de statuer pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, le moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.113.

Mme X...
contre société Minelli.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Georges, M^e Le Prado

Sur la déduction de la durée de contrats à durée déterminée de la période d'essai prévue au contrat de travail à durée indéterminée, en cas de poursuite de la relation contractuelle au-delà du terme, à rapprocher :

Soc., 2 décembre 1997, pourvoi n° 95-41.374, Bull. 1997, V, n° 413 (cassation).

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Connaissance par le salarié au moment de la prise d'acte – Nécessité – Portée

Une cour d'appel retient à bon droit que ne peuvent être pris en considération, pour justifier une prise d'acte de rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur, des faits invoqués à l'appui du grief d'atteinte à la vie privée du salarié, commis avant la rupture et qui n'ont été connus du salarié que postérieurement à la prise d'acte.

9 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 juillet 2011), que M. X..., engagé en qualité de technicien informatique par la société Cicada le 16 avril 2008, a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 27 août 2008 ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande aux fins de voir juger que sa prise d'acte de rupture du contrat de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que le juge est tenu d'examiner tous les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié et d'apprécier si, dans leur ensemble, ils font obstacle à la poursuite du contrat de travail ; qu'en se bornant au contraire à apprécier si chacun des manquements de l'employeur pris isolément était de nature, à lui seul, à faire obstacle à la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

2° que le juge doit prendre en considération tous les griefs invoqués par le salarié devant lui et ne peut se limiter à ceux mentionnés dans la lettre prenant acte de la rupture ; qu'en excluant cependant que l'atteinte à la vie privée du salarié du fait de sa filature par un détective privé organisée par son employeur puisse justifier une prise d'acte de rupture aux torts de l'employeur, par la considération que le salarié, qui avait eu connaissance de sa filature après avoir rédigé sa lettre prenant acte de la rupture, ne l'avait pas mentionnée dans ladite lettre, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

3° que le retard répété dans le paiement du salaire constitue un manquement aux obligations contractuelles de l'employeur qui fait produire à la prise d'acte de la rupture du contrat de travail les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

4° que l'absence de compensation des heures supplémentaires effectuées par l'allocation d'un repos compensateur sans perte de salaire par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé, constitue un manquement aux obligations contractuelles de l'employeur

qui fait produire à la prise d'acte de la rupture du contrat de travail les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

5° qu'en retenant que le grief pris de l'absence d'octroi au salarié d'un repos compensateur ayant permis de couvrir la totalité du volume horaire effectué en heures supplémentaires ne « parai[ssait] » pas suffisant à justifier la prise d'acte de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a statué, sur la gravité du grief imputé à l'employeur, par un motif dubitatif et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° qu'en statuant par une telle considération et donc en ne portant aucune analyse effective sur le grief concerné, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé de plus fort l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que le comportement du salarié, surtout lorsqu'il a provoqué une sanction disciplinaire, ne peut être valablement pris en considération par le juge pour ôter à un fait commis par l'employeur le caractère de gravité devant faire produire à la prise d'acte de la rupture du contrat de travail les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en retenant néanmoins que les prétendues carences du salarié qui lui avaient été reprochées au soutien de deux avertissements, privaient l'absence de repos compensateur imputée à l'employeur de la gravité suffisante à justifier la prise d'acte de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que les faits invoqués à l'appui du grief d'atteinte à la vie privée du salarié n'avaient été connus de ce dernier que postérieurement à la prise d'acte, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'ils ne pouvaient être pris en considération pour justifier la rupture ;

Attendu, ensuite, que le moyen, en ses cinq dernières branches, ne tend, sous couvert de griefs non fondés de vice de motivation, de violation de la loi et de manque de base légale, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont retenu qu'un seul des autres manquements imputés à l'employeur était établi et qu'il n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier la prise d'acte ;

D'où il suit que le moyen, devenu inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.457.

M. X..
contre société Cicada.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur la détermination des manquements de l'employeur que le juge est tenu d'examiner dans le cadre d'une prise d'acte par le salarié de la rupture de son contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 5 juillet 2006, pourvoi n° 04-40.134, Bull. 2006, V, n° 236 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 230

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code civil – Article 1135 – Code du travail – Article L. 1221-1 – Egalité – Articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 – Article 1^{er} de la Constitution de 1958 – Jurisprudence constante – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

9 octobre 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'interprétation jurisprudentielle retenue par la Cour de cassation dans ses arrêts en date du 21 mai 2008 et du 12 décembre 2012 et relative aux dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ne viole-t-elle pas les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du 11^e alinéa du Préambule de 1946 et de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 en ce qu'elle a méconnu le principe d'égalité de traitement ? » ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, ensuite, que les dispositions contestées telles qu'elles sont interprétées par la Cour de cassation, non seulement règlent de façon différente des situations différentes, les salariés astreints au port d'une tenue de travail n'étant pas dans une situation comparable à celle des salariés qui ne sont pas soumis à cette contrainte vestimentaire, mais sont également justifiées au regard de l'objectif poursuivi d'équilibre entre les obligations des parties au contrat de travail ; que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.052.

*Société Castorama
contre M. X..
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
 Avocat général : M. Aldigé

N° 231

APPEL CIVIL

Appelant – Conclusions – Recevabilité – Condi-
 tions – Mentions – Domicile – Exclusion –
 Cas – Procédure orale

Les dispositions de l'article 961 du code de procédure civile ne sont pas applicables à la procédure prud'homale, soumise en appel, en raison de son oralité, aux articles 931 à 949 de ce code.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui retient la recevabilité des demandes présentées par le salarié devant la cour d'appel sans vérifier s'il fournissait l'indication de son domicile.

15 octobre 2013

Cassation partielle

Donne acte à la société Depreux et associés de sa reprise d'instance en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société PL services ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par contrat du 6 août 2003 en qualité de mécanicien par la société PL services ; qu'il était hébergé sur son lieu de travail ; que par lettre du 4 juillet 2005 il a été informé du transfert de son contrat de travail à la société Axis logistics à laquelle le fonds de commerce du site sur lequel il était affecté était cédé ; qu'en juillet 2006 il a été engagé par la société PL services pour travailler sur un autre site ; que par lettre de son conseil en date du 4 décembre 2008 il a pris acte de la rupture de son contrat de travail ; que la société Axis logistics a été placée en liquidation judiciaire le 29 novembre 2006, M. Y... étant nommé mandataire liquidateur ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du mandataire liquidateur de la société PL services et les premier et deuxième moyens du pourvoi incident du mandataire liquidateur de la société Axis logistics : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur les deuxième moyen du pourvoi principal du mandataire liquidateur de la société PL services et troisième moyen du pourvoi incident du mandataire liquidateur de la société Axis logistics, réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de déclarer recevables les demandes du salarié, alors, selon le moyen :

1° que, retenant, à l'appui de sa décision, que M. X... avait accusé réception de la convocation à l'audience adressée « chez M. Z... - ... - 35135 Chantepie » sans recher-

cher, comme l'y invitait la société PL services si M. X... demeurait réellement à cette adresse ou si elle n'était qu'une simple adresse postale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 961 du code de procédure civile, R. 1461-1 du code du travail ;

2° que l'indication du domicile dans les conclusions des parties s'entend du domicile personnel du concluant ; qu'en déclarant recevables les demandes de M. X... formées par « écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 9 janvier 2012 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens » au motif que M. X... avait « indiqué, pour les besoins de la présente procédure, faire éléction de domicile chez son conseil au ..., 35000 Rennes », la cour d'appel a violé l'article 961 du code de procédure civile ;

3° que l'indication d'un domicile inexact dans les conclusions des parties entraîne leur irrecevabilité sans qu'il soit besoin de justifier d'un grief ; qu'en déclarant recevables les demandes de M. X... formées par « écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 9 janvier 2012 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens » au motif que « la SARL PL services n'établit pas davantage l'existence d'un grief lié à la mention du domicile de M. X... dans le cadre de la présente procédure », la cour d'appel a violé derechef le texte susvisé ;

4° qu'en retenant, à l'appui de sa décision, que M. X... avait accusé réception de la convocation à l'audience adressée « chez M. Z... - ... - 35135 Chantepie » sans rechercher, comme l'y invitait la société PL services si M. X... demeurait réellement à cette adresse ou si elle n'était qu'une simple adresse postale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 961 du code de procédure civile, R. 1461-1 du code du travail ;

5° que l'indication du domicile dans les conclusions des parties s'entend du domicile personnel du concluant ; qu'en déclarant recevables les demandes de M. X... formées par « écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 9 janvier 2012 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens » au motif que M. X... avait « indiqué, pour les besoins de la présente procédure, faire éléction de domicile chez son conseil au ..., 35000 Rennes », la cour d'appel a violé l'article 961 du code de procédure civile ;

6° que l'indication d'un domicile inexact dans les conclusions des parties entraîne leur irrecevabilité sans qu'il soit besoin de justifier d'un grief ; qu'en déclarant recevables les demandes de M. X... formées par « écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 9 janvier 2012 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens » au motif que « la SARL PL services n'établit pas davantage l'existence d'un grief lié à la mention du domicile de M. X... dans le cadre de la présente procédure », la cour d'appel a violé derechef le texte susvisé ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 961 du code de procédure civile ne sont pas applicables à la procédure prud'homale, soumise en appel, en raison de son oralité, aux articles 931 à 949 de ce code ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal du mandataire liquidateur de la société PL services : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société PL services à payer à M. X... la somme de 206 656,41 euros (période d'activité sur les années 2003 - 2004 - 2007 - 2008) au titre des rappels de salaire et fixe sur la base de ces rappels de salaire les indemnités dues pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et au titre du préavis aux montants respectifs de 36 000 euros et 11 702,88 euros, l'arrêt rendu le 28 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-19.807.

*Société PL services
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard*

N° 232

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Effets – Impossibilité d'énoncer de nouveaux griefs – Limites – Possibilité d'invoquer des circonstances de fait permettant de justifier le motif du licenciement

Si la lettre de licenciement doit énoncer des motifs précis et matériellement vérifiables, l'employeur est en droit, en cas de contestation, d'invoquer toutes les circonstances de fait qui permettent de justifier ce motif.

15 octobre 2013**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1232-6, L. 2511-1, L. 2512-2 et L. 2512-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que Mme X... et MM. Y... et Z..., employés par la société Val d'Europe Airports, chargée d'assurer en région parisienne le transport public de voyageurs, ont été licenciés pour faute lourde par lettres du 24 juillet 2008 à la suite de leur participation à une grève ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour que soit constatée la nullité de leur licenciement ;

Attendu que pour dire leur licenciement nul l'arrêt retient que le caractère illicite de la grève ne résulte, aux termes des lettres de licenciement, que de la seule réfé-

rence à l'ordonnance du 7 juillet 2008 du président du tribunal de grande instance de Meaux exclusivement fondée sur l'absence de préavis, aucun autre élément d'illicéité de la grève n'étant invoqué dans ces lettres ;

Attendu cependant, que si la lettre de licenciement doit énoncer des motifs précis et matériellement vérifiables, l'employeur est en droit, en cas de contestation, d'invoquer toutes les circonstances de fait qui permettent de justifier ce motif ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait alors que la lettre de licenciement invoquait la participation des salariés à un mouvement de cessation collective de travail illicite et qu'il lui incombait en conséquence de se prononcer sur les éléments avancés par l'employeur pour en justifier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés :

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-18.977.

*Société Val d'Europe Airports
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

N° 233

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Inobservation – Dommages-intérêts – Cumul avec d'autres indemnités – Possibilité – Indemnité n'ayant pas le même objet – Détermination

Le salarié licencié à la fois sans autorisation administrative, alors que celle-ci était nécessaire, et en méconnaissance des règles applicables au plan de sauvegarde de l'emploi, a vocation à obtenir, d'une part, une somme correspondant aux salaires qu'il aurait perçus pendant la période comprise entre son éviction et l'expiration de sa période de protection et, d'autre part, soit l'indemnité réparant le préjudice résultant du caractère illicite de son licenciement, au moins égale en toute hypothèse à l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail, soit l'indemnité due au titre de l'absence ou de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi prévue par l'article L. 1235-11 du même code, seule la plus

élevée de ces indemnités pouvant être obtenue, le salarié ne pouvant prétendre deux fois à la réparation d'un même préjudice.

15 octobre 2013

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-21.746 et 12-21.934 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Soflog Telis a décidé de fermer son site industriel situé à Chateaudun où étaient employés Mme X... et MM. Y..., Z..., A... et B..., représentants du personnel ; qu'elle a engagé une procédure de licenciement collectif pour motif économique ; que M. Z... a été licencié le 17 mars 2008 sans autorisation de l'inspecteur du travail ; que Mme X... et MM. Y..., A... et B... ont été licenciés le 29 juillet 2008 après autorisation de l'administration ; que les intéressés ont saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la société Soflog-Telis et le second moyen du pourvoi des salariés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à justifier l'admission des pourvois ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi propre à M. Z... ;

Vu les articles L. 1235-11 et L. 2411-13 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que l'intéressé ne peut prétendre, en sus de l'indemnité due au titre de la violation de son statut protecteur, ni à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ni à une indemnité au titre de l'absence ou de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu, cependant, que le salarié licencié à la fois sans autorisation administrative, alors que celle-ci était nécessaire, et en méconnaissance des règles applicables au plan de sauvegarde de l'emploi, a vocation à obtenir, d'une part, une somme correspondant aux salaires qu'il aurait perçus pendant la période comprise entre son éviction et l'expiration de sa période de protection et, d'autre part, soit l'indemnité réparant le préjudice résultant du caractère illicite de son licenciement, au moins égale en toute hypothèse à l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail, soit l'indemnité due au titre de l'absence ou de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi prévue par l'article L. 1235-11 du même code, seule la plus élevée de ces indemnités pouvant être obtenue, le salarié ne pouvant prétendre deux fois à la réparation d'un même préjudice ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Z... de sa demande tendant à ce que son employeur soit condamné à lui verser une indemnité au

titre de l'absence ou de l'insuffisance de plan de sauvegarde de l'emploi, l'arrêt rendu le 30 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-21.746.

M. Y...,
et autres

contre société Soflog Telis.

N° 12-21.934.

Société Soflog Telis
contre Mme C...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur le droit pour le salarié protégé licencié sans autorisation administrative et qui ne demande pas sa réintégration, d'obtenir d'une part une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à la fin de la période de protection, et d'autre part l'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, dans le même sens que :

Soc., 10 juillet 1990, pourvoi n° 87-44.981, *Bull.* 1990, V, n° 362 (cassation) ;

Soc., 5 mai 1993, pourvoi n° 92-40.835, *Bull.* 1993, V, n° 127 (cassation partielle) ;

Soc., 12 juin 2001, pourvoi n° 99-41.695, *Bull.* 2001, V, n° 219 (cassation) ;

Soc., 23 novembre 2004, pourvoi n° 02-44.262, *Bull.* 2004, V, n° 296 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

Sur le droit pour le salarié dont le licenciement est annulé consécutivement à l'annulation de la procédure de licenciement en raison de l'absence ou de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi, d'obtenir une indemnité qui ne peut être inférieure au salaire des douze derniers mois, dans le même sens que :

Soc., 28 novembre 2006, pourvoi n° 05-40.651, *Bull.* 2006, V, n° 355 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la règle selon laquelle le salarié ne peut obtenir que l'indemnité la plus élevée parmi celles réparant le même préjudice, à rapprocher :

Soc., 30 juin 2010, pourvoi n° 09-40.347, *Bull.* 2010, V, n° 154 (rejet).

N° 234

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Dispositif conventionnel de cessation d'activité – Adhésion – Effets – Rupture du contrat de travail consécutive à une période de pré-retraite – Détermination

Ne constitue pas une mise à la retraite la rupture du contrat de travail d'un salarié qui, ayant adhéré à un dispositif conventionnel de cessation progressive d'activité, part à la retraite à l'issue de la période de pré-retraite définie par l'accord collectif.

Une cour d'appel retient à bon droit qu'un tel dispositif est conforme à la loi alors applicable, dans la mesure où dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, l'article L. 1237-5 du code du travail n'imposait pas que l'adhésion à un dispositif conventionnel de pré-retraite soit subordonnée au droit pour le salarié de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au jour de la rupture effective du contrat de travail.

15 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 mai 2012), que M. X..., salarié de la société CNP Assurances depuis 1987, a adhéré, par lettre envoyée le 4 juillet 2002, au dispositif de cessation progressive d'activité aménagée (CPAA) prévu par un accord collectif du 24 décembre 1999 au profit des salariés ayant plus de 55 ans, et ayant au moins dix ans d'ancienneté au sein de l'entreprise ; qu'en application de ce dispositif, M. X... est parti en pré-retraite, pour une période de cinq ans, à compter du 31 mars 2003 ; qu'en 2007, il a saisi la juridiction prud'homale pour contester la validité de l'accord collectif et solliciter par voie de conséquence l'annulation de la rupture en découlant, au motif qu'en ne conditionnant pas la mise à la retraite du salarié bénéficiant de la CPAA à la possibilité de bénéficier au terme des cinq ans de préretraite d'une retraite à taux plein, le dispositif était illicite ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un salarié a adhéré à un dispositif de pré-retraite progressive issu d'un accord collectif conclu entre son employeur et les organisations syndicales, destiné à conforter l'emploi et favoriser l'embauche de jeunes sur la base du double volontariat, l'initiative de son départ en retraite à l'issue d'un tel processus, mis en œuvre par l'employeur, incombe nécessairement à ce dernier qui se trouve à l'origine de cette mesure, nonobstant l'adhésion volontaire du salarié au dispositif de préretraite progressive ; qu'au cas d'espèce, il était constant que la société CNP assurances a mis en place et négocié, dans le cadre d'un accord d'entreprise conclu avec les organisations syndicales, un dispositif de préretraite portant sur la cessation progressive d'activité aménagée (CPAA), destiné à favoriser l'embauche de jeunes, et auquel elle a incité les salariés âgés à adhérer ; que dès lors, l'adhésion volontaire de M. X... à ce dispositif s'inscrivait nécessairement dans un processus plus large de mise à la retraite organisé par la société CNP assurances, de sorte que l'initiative de son départ en retraite incombait bien en réalité à son employeur ; qu'en décidant néanmoins le contraire, pour estimer que les règles de la mise à la retraite, et en particulier la condition tenant au bénéfice d'une retraite à taux

plein, ne s'appliquait pas à la situation de l'exposant, la cour d'appel a violé les articles L. 1237-5 et L. 1237-9 du code du travail et 1134 du code civil, ensemble l'annexe 3 de l'accord collectif du 24 décembre 1999 ;

2° qu'aux termes de l'article L. 1237-5 du code du travail, dans sa rédaction applicable à l'espèce, l'employeur a la possibilité de mettre à la retraite anticipée un salarié dès lors que ce dernier peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein dans le cadre d'une convention de préretraite progressive conclue antérieurement au 1^{er} janvier 2005 ou dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ; que l'application de ce texte n'implique pas que la mise à la retraite résulte de la seule initiative de l'employeur, mais qu'elle soit à son initiative, peu important les démarches accomplies ensuite par le salarié ; qu'au cas d'espèce, en se fondant sur la seule adhésion volontaire de M. X... au dispositif de cessation progressive d'activité aménagée (CPAA), pour exclure par principe l'existence d'une mesure de mise à la retraite par l'employeur, justifiant le respect des conditions posées par le texte précité, sans rechercher si, en mettant en œuvre le dispositif de préretraite progressive et en incitant les salariés âgés à y adhérer, la société CNP assurances n'était pas elle-même à l'initiative du départ à la retraite de M. X... au sens de ce texte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 1237-5 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que ne constitue pas une mise à la retraite la rupture du contrat de travail d'un salarié qui, ayant adhéré à un dispositif conventionnel de cessation progressive d'activité, part à la retraite à l'issue de la période de pré-retraite définie par l'accord collectif ;

Attendu ensuite que dans sa rédaction applicable au litige, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, l'article L. 1237-5 du code du travail n'imposait pas que l'adhésion à un dispositif conventionnel de pré-retraite soit subordonnée au droit pour le salarié de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au jour de la rupture effective du contrat de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que le salarié fait encore grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes alors, selon le moyen, que subsidiairement, le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi ; que dès lors, tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de ses salariés à l'occasion de leur départ en retraite, l'employeur doit les informer de manière précise et complète sur toutes les conséquences de leur adhésion à une convention de préretraite progressive avant de solliciter leur engagement irrévocable à cette convention ; qu'en l'espèce, cette information devait donc porter, notamment, sur les conséquences financières de l'adhésion de M. X... au dispositif de cessation progressive d'activité aménagée (CPAA) issu de l'accord collectif conclu le 24 décembre 1999 entre la direction de la société CNP assurances et les organisations syndicales ; qu'en ne recherchant pas cependant, ainsi qu'elle y était invitée, si l'employeur n'avait pas failli à son obligation d'information et à son devoir de conseil envers son salarié en s'abste-

nant d'attirer son attention sur les conséquences potentiellement préjudiciables du dispositif auquel il avait adhéré sur ses droits à la retraite, du fait qu'il pourrait ne bénéficier que d'une pension à taux réduit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1222-1 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1147 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel n'avait pas à répondre au moyen tiré du défaut d'information dès lors qu'aucune demande indemnitaire n'était formulée à ce titre, que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.765.

M. X...

contre société CNP assurances.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoliier – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la qualification de mise à la retraite attribuée à la rupture du contrat de travail du salarié, consécutive à son adhésion à un dispositif de pré-retraite d'entreprise s'inscrivant dans un plan de réduction d'effectifs, à rapprocher :

Soc., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-15.406, *Bull.* 2011, V, n° 188 (rejet).

N° 235

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Péremption – Délai – Point de départ – Diligences fixées par la juridiction – Domaine d'application – Exclusion – Ordonnance de radiation pour inexécution de la décision attaquée

L'obligation mise à la charge d'une partie d'exécuter la décision attaquée et d'en justifier pour demander la réinscription de l'affaire au rôle conformément à l'article 526 du code de procédure civile ne constitue pas une diligence au sens des dispositions de l'article R. 1452-8 du code du travail.

15 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mai 2011), que Mme X... a travaillé au centre équestre de M. Y... du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004 ; que, par jugement du 15 septembre 2005, le conseil de prud'hommes a condamné M. Y... à lui verser diverses sommes au titre de la rup-

ture et de rappels de salaire ; que M. Y... ayant interjeté appel de ce jugement, par ordonnance du 15 février 2007, le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel a prononcé la radiation de l'affaire et son retrait du rôle sur le fondement des dispositions de l'article 526 du code de procédure civile ; que, le 18 septembre 2009, M. Y... a demandé la réinscription au rôle de l'affaire ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la péremption de l'instance et d'infirmer le jugement alors, selon le moyen :

1° que le dispositif de l'ordonnance de radiation du 15 février 2007 était ainsi rédigé : « Prononçons la radiation de l'affaire et son retrait du rôle des affaires en cours. Disons que cette affaire sera réinscrite au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée » ; et qu'en considérant qu'aucune diligence n'avait été mise à la charge des parties, alors que la réinscription au rôle ne pouvait intervenir que sur justification par M. Y... de l'exécution de la décision attaquée, la cour d'appel a dénaturé le dispositif de l'ordonnance du 15 février 2007 en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que constitue une diligence mise à la charge de M. Y... au sens de l'article R. 1452-8 du code du travail, l'obligation d'exécuter la décision attaquée et d'en justifier pour demander la réinscription de l'affaire au rôle, conformément à l'article 526 du code de procédure civile ; et qu'en considérant que l'ordonnance du 15 février 2007 n'avait mis à la charge de M. Y... aucune diligence, la cour d'appel a violé les articles R. 1452-8 du code du travail et 526 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'obligation mise à la charge d'une partie d'exécuter la décision attaquée et d'en justifier pour demander la réinscription de l'affaire au rôle conformément à l'article 526 du code de procédure civile ne constitue pas une diligence au sens des dispositions de l'article R. 1452-8 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel avait prononcé la radiation de l'affaire et son retrait du rôle en précisant que l'affaire y serait réinscrite sur justification de l'exécution de la décision attaquée, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article R. 1452-8 du code du travail en déclarant qu'aucune diligence n'avait été mise à la charge de l'employeur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.854.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la définition de la diligence en tant qu'acte de nature à faire progresser l'affaire, à rapprocher :

3^e Civ., 11 décembre 1991, pourvoi n° 87-19.680, *Bull.* 1991, III, n° 315 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 22 juillet 1998, pourvoi n° 97-20.061, *Bull.* 1998, III, n° 174 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la définition de la diligence en tant que démarche ayant pour but de faire avancer le litige vers sa conclusion, à rapprocher :

2^e Civ., 29 novembre 1995, pourvoi n° 93-16.641, *Bull.* 1995, II, n° 296 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la nécessité d'accomplir toutes les diligences prescrites par la décision de radiation pour que soit interrompu le délai de péremption, à rapprocher :

Soc., 28 février 2012, pourvoi n° 10-26.562, *Bull.* 2012, V, n° 80 (rejet).

N° 236

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Dispositions générales – Négociation – Contenu – Mesures d'accompagnement s'ajoutant à un plan de sauvegarde de l'emploi – Détermination – Portée

Un accord conclu entre l'employeur et les délégués syndicaux constitue un accord collectif dans ses dispositions qui définissent des mesures d'accompagnement s'ajoutant à celles contenues dans les plans de sauvegarde de l'emploi établis par l'employeur, peu important qu'il contienne des clauses qui ne relèvent pas du champ de la négociation collective.

La mise en œuvre d'un accord collectif dont les salariés tiennent leur droit ne peut être subordonnée à la conclusion de contrats individuels de transaction, de sorte que leur nullité ne prive pas les salariés des avantages qu'ils tiennent de l'accord.

Viole dès lors les dispositions des articles L. 2232-16 du code du travail, ensemble les articles 2044 du code civil, L. 2251-1 et L. 1233-62 du code du travail, la cour d'appel qui déclare irrecevables les demandes des salariés, alors qu'il résultait de ses constatations qu'ils tenaient de cet accord leur droit à indemnisation.

15 octobre 2013

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-22.911 à 12-22.935 et 12-22.937 à 12-22.938 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2232-16 du code du travail, ensemble les articles 2244 du code civil et L. 2251-1 du code du travail ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... et vingt-six salariés ont été engagés par la société Torcy Quebecor, dépendant du groupe Quebecor ; que le

15 avril 2005, la société Quebecor World France, actionnaire de la société Torcy Quebecor, a cédé l'ensemble des parts sociales de cette société à M. Y..., qui a poursuivi l'exploitation sous la dénomination Imprimerie JDC ; que la société Imprimerie JDC a été placée en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire le 5 mars 2007, la SCP Perney-Angel étant désignée en qualité de liquidateur ; qu'après la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi, les salariés ont été licenciés pour motif économique le 17 avril 2007 ; que le 23 mai 2007, un accord intitulé « Annexe PSE » et sous-titré « protocole d'accord de fin de conflit relatif aux mesures sociales accompagnant la restructuration de l'entreprise Imprimerie JDC » a été signé entre le mandataire-liquidateur, le responsable de la société Quebecor World France, les délégués syndicaux, les représentants du personnel, le préfet, le vice-président du conseil régional et les représentants des syndicats Filpac CGT et SGLCE-CGT, suivi, le 7 juin 2007 d'un protocole d'accord transactionnel signé par chaque salarié, la société Quebecor World France et le mandataire liquidateur, par lequel les salariés reconnaissaient le caractère économique de leur licenciement et la validité du plan de sauvegarde de l'emploi, renonçaient à toute action et recevaient une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour solliciter la nullité des transactions et contester le bien-fondé du licenciement ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes des salariés, l'arrêt attaqué retient que l'accord du 23 mai 2007 n'a pas été signé exclusivement entre l'employeur et les organisations syndicales, mais qu'il était le résultat de négociations entreprises également avec des personnes extérieures à la société Imprimerie JDC, qu'il n'avait pas pour objet les conditions de travail ou d'emploi ou les conditions de rupture des contrats de travail, mais plutôt de gérer les conséquences de la rupture des contrats de travail dans un contexte lié notamment à l'occupation des locaux de l'entreprise, qu'il ne peut être qualifié d'annexe au plan de sauvegarde de l'emploi en l'absence de respect du formalisme exigé pour l'élaboration d'un plan, qu'il n'est donc pas un accord collectif et que les accords transactionnels du 7 juin 2007 contenaient des concessions réciproques puisque les salariés recevaient une indemnité qui ne résultait pas du protocole ;

Attendu cependant, d'une part, que l'accord conclu le 23 mai 2007 entre l'employeur et les délégués syndicaux constitue un accord collectif dans ses dispositions qui définissent des mesures d'accompagnement s'ajoutant à celles contenues dans les plans de sauvegarde de l'emploi établis par l'employeur, peu important qu'il contienne des clauses qui ne relèvent pas du champ de la négociation collective ;

Attendu, d'autre part, que la mise en œuvre d'un accord collectif dont les salariés tiennent leur droit ne peut être subordonnée à la conclusion de contrats individuels de transaction de sorte que la nullité de ceux-ci ne prive pas les salariés des avantages qu'ils tiennent de l'accord ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que les salariés tenaient du protocole d'accord du 23 mai 2007 leur droit à indemnisation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 11 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-22.911 à 12-22.935
et 12-22.937 à 12-22.938.

*M. X...,
et autres
contre M. Z..., pris en qualité
de liquidateur à la liquidation
judiciaire de la société
par actions simplifiée
Imprimerie JDC,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Le Prado

Sur le principe selon lequel les salariés tiennent leurs droits de l'accord collectif, et non de la transaction, à rapprocher :

Soc., 5 avril 2005, pourvois n° 04-44.626 et suivants, Bull. 2005, V, n° 124 (cassation).

N° 237

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Collèges électoraux – Nombre et composition – Finalité – Représentation spécifique de catégories particulières de personnels – Défaut – Cas – Collège électoral ne comportant aucun membre éligible – Office du juge – Détermination – Portée

La division des travailleurs d'une entreprise en collèges électoraux ayant pour finalité d'assurer une représentation spécifique de catégories particulières de personnels, la constitution d'un collège électoral ne peut priver une catégorie de salariés de toute représentation en violation des droits électoraux qui leurs sont reconnus pour assurer l'effectivité du principe de participation prévu par l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Dès lors qu'il constate qu'aucun des salariés devant composer le premier collège n'est éligible au comité d'entreprise, privant ainsi le personnel le composant de toute représentation, les conditions légales de constitution de ce collège ne sont pas remplies et c'est à bon droit

qu'un tribunal décide que le personnel doit être réparti en deux collèges composés respectivement des cadres et des non-cadres.

16 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Versailles, 15 janvier 2013), qu'en vue du renouvellement des mandats des membres du comité d'entreprise de la société Dassault systèmes, un protocole préélectoral, conclu le 7 novembre 2012, a prévu la constitution de trois collèges électoraux, dont un premier, auquel était attribué un siège, composé des ouvriers et des employés, ceci malgré l'opposition de certains syndicats faisant valoir que les salariés de ce premier collège étant tous des salariés mis à disposition de l'entreprise, aucun n'était éligible à un tel mandat ;

Attendu que le syndicat CFE-CGC AED métallurgie fait grief au jugement de dire que le protocole électoral, signé par l'employeur et deux organisations syndicales sur cinq, ne pouvait être validé en ce qu'il prévoyait que les membres du comité d'entreprise étaient élus par un premier collège « ouvriers et employés » sans objet et donc inexistant, et surseoir à statuer dans l'attente de la décision de l'autorité administrative sur la répartition des sièges et la répartition du personnel dans deux collèges composés respectivement des cadres et des non-cadres, alors, selon le moyen, *qu'aux termes des articles L. 2314-10 et L. 2324-12 du code du travail, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendu ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise ; qu'en l'absence d'un tel accord unanime, le tribunal d'instance doit fixer le nombre des collèges électoraux selon les règles légales ; qu'en jugeant que le protocole électoral du 7 novembre 2012, signé par l'employeur et deux organisations syndicales sur cinq, ne pouvait être validé en ce qu'il prévoyait que les membres du comité d'entreprise étaient élus par un premier collège « ouvriers et employés », au prétexte inopérant que dans l'entreprise Dassault systèmes, il n'existait pas de salariés éligibles dans le premier collège, le tribunal d'instance a supprimé un collège légal et violé les articles L. 2314-8, L. 2314-10, L. 2324-11 et L. 2324-12 du code du travail ;*

Mais attendu que la division des travailleurs d'une entreprise en collèges électoraux ayant pour finalité d'assurer une représentation spécifique de catégories particulières de personnels, la constitution d'un collège électoral ne peut priver une catégorie de salariés de toute représentation en violation des droits électoraux qui leurs sont reconnus pour assurer l'effectivité du principe de participation prévu par l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'aucun des salariés devant composer le premier collège n'était éligible au comité d'entreprise, privant ainsi le personnel le composant de toute représentation de sorte que les conditions légales de constitution de ce collège n'étaient pas remplies, c'est à bon droit que le tribunal a décidé que le personnel devait être réparti en deux collèges composés respectivement des cadres et des non-cadres ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.324. *Syndicat CFE-CGC AED métallurgie
contre syndicat CFDT métallurgie,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Premier
avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Gatineau et
Fattaccini*

Sur l'impossibilité, lors de la constitution de collèges électoraux, d'exclure une catégorie de personnel de toute représentation, à rapprocher :

Soc., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-60.229, *Bull.* 2012, V, n° 214 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 238

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations électorales – Modalités d'organisation
et de déroulement – Régularité – Défaut –
Atteinte aux principes généraux du droit électo-
ral – Portée

*Prononce à bon droit l'annulation d'un scrutin, le tribu-
nal ayant constaté que le président du bureau n'avait
pas mentionné au procès-verbal établi immédiatement
après la fin du dépouillement, les heures d'ouverture et
de clôture du scrutin contrairement aux prescriptions de
l'article R. 57 du code électoral, ce qui était de nature à
affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agis-
sant d'un principe général du droit électoral, constituait
une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des
élections.*

16 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'ins-
tance de Saint-Denis, 21 juin 2012), que le
28 mars 2012, a été organisé le premier tour des élec-
tions des représentants des salariés au comité de l'éta-
blissement « région Ile-de-France industrie » de la
société Derichebourg propreté ; que la Fédération de
l'équipement, de l'environnement, des transports et des
services Force ouvrière a saisi le tribunal d'instance afin
d'obtenir l'annulation de ce scrutin ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement d'an-
nuler le premier tour des élections des membres du
comité de l'établissement « région IDF industrie » et de

dire qu'il devra être procédé à de nouvelles élections
dans un délai de deux mois à compter de la signifi-
cation du jugement, alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte tant de l'exposé des prétentions des par-
ties figurant dans le jugement attaqué que des conclusions
de ces dernières que si le syndicat Fédération de l'équipe-
ment, de l'environnement, des transports et des services FO
avait soutenu que les procès-verbaux dressés par les
bureaux de vote n'avaient pas mentionné les heures d'ou-
verture et de clôture du scrutin en violation de l'arti-
cle R. 57 du code électoral, la société Derichebourg pro-
preté avait, en revanche, fait valoir que ces procès-verbaux
avaient été régularisés postérieurement par le président et
les membres du bureau de vote de sorte que cette mention
figurait bien sur ces procès-verbaux ; qu'en affirmant
néanmoins qu'il était acquis aux débats que la mention de
l'heure d'ouverture et de l'heure de clôture du scrutin
n'avait pas été portée sur les procès-verbaux quand ce fait
était expressément contesté, le tribunal d'Instance a dénaturé
les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code
de procédure civile ;*

*2° que l'article R. 57 du code électoral prévoit unique-
ment que le président du bureau de vote constate publi-
quement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture
et l'heure de clôture du scrutin ; que ce texte, qui ne pré-
voit aucunement le délai dans lequel ce procès-verbal doit
être rédigé, n'exige pas que la mention de ces horaires soit
portée sur ce procès-verbal à l'issue du scrutin et ne fait
donc pas obstacle à ce qu'une régularisation puisse inter-
venir a posteriori ; qu'en retenant que l'absence de men-
tion des heures d'ouverture et de clôture du scrutin relatif
aux élections des membres du comité d'établissement de la
région Ile-de-France de la société Derichebourg propreté
sur le procès-verbal du scrutin « à l'issue de ce dernier »
constituait, en dépit de sa régularisation postérieure par le
président et le bureau de vote, une irrégularité qui,
méconnaissant un principe général du droit électoral, justi-
fiait à elle seule l'annulation des élections, le tribunal
d'Instance, qui a ajouté à l'article R. 57 du code électoral
une condition qu'il ne comporte pas, a violé ledit article ;*

*3° qu'en tout état de cause, les principes généraux du
droit électoral sont uniquement destinés à assurer la liberté
et la sincérité du vote ; que lorsqu'il n'est pas contesté,
comme en l'espèce, que le président du bureau de vote a
constaté publiquement les heures d'ouverture et de clôture
du scrutin et que ni la loyauté ni la sincérité de ce scrutin,
auquel n'a participé physiquement qu'un nombre très
faible de votants par rapport à l'ensemble des votants, ne
sont discutées, le fait que ces horaires n'aient pas été men-
tionnés sur le procès-verbal avant l'issue du scrutin ne sau-
rait donc à lui seul justifier l'annulation des élections
intervenues comme contrevenant à un principe général de
droit électoral ; qu'en décidant le contraire, le tribunal
d'Instance a violé l'article R. 57 du code électoral ;*

Mais attendu qu'ayant constaté, hors toute dénatura-
tion, que le président du bureau n'avait pas mentionné
au procès-verbal établi immédiatement après la fin du
dépouillement, les heures d'ouverture et de clôture du
scrutin contrairement aux prescriptions de l'article R. 57
du code électoral, ce qui était de nature à affecter la
sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un
principe général du droit électoral, constituait une irrégularité
justifiant à elle seule l'annulation des élections, le
tribunal a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas
fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.680.

*Société Derichebourg propreté
contre Fédération de l'équipement,
de l'environnement, des transports
et des services Force ouvrière,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas

Sur la nécessité pour le président du bureau de vote de constater publiquement et de mentionner au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, à rapprocher :

Soc., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-16.141, *Bull.* 2012, V, n° 113 (cassation partielle).

N° 239

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Vote – Bureau de vote – Composition – Membres – Détermination – Protocole préélectoral – Dispositions spécifiques – Défaut – Portée

A défaut de dispositions spécifiques prévues par un protocole préélectoral signé à la double condition de majorité, et en l'absence de désignation des membres du bureau de vote par accord entre l'employeur et les organisations syndicales ayant présenté des listes aux élections, le bureau de vote est composé, conformément aux principes généraux du droit électoral, des deux salariés électeurs les plus âgés, et du salarié électeur le plus jeune.

Encourt dès lors la cassation, le jugement qui, pour débouter un syndicat de sa demande d'annulation d'élections professionnelles, retient qu'en l'absence de dispositions du protocole préélectoral relatives aux modalités de désignation des électeurs composant le bureau de vote, l'un d'eux peut être choisi par l'employeur.

16 octobre 2013

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 2314-23 du code du travail, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'élection de la délégation unique du personnel s'est déroulée le 22 mars 2012 au sein de la société Transports Boudon ;

que le syndicat CFDT, Syndicat général des transports Durance Alpilles et M. X..., délégué syndical CFDT, ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ces élections ;

Attendu que pour débouter le syndicat et le salarié de leur demande, le tribunal retient qu'en l'absence, dans le protocole préélectoral, de dispositions relatives à la désignation des assesseurs composant le bureau de vote, l'employeur peut valablement désigner l'un de ces assesseurs ;

Attendu cependant, qu'à défaut de dispositions spécifiques prévues par un protocole préélectoral signé à la double condition de majorité, et en l'absence de désignation des membres du bureau de vote par accord entre l'employeur et les organisations syndicales ayant présenté des listes aux élections, le bureau de vote est composé, conformément aux principes généraux du droit électoral, des deux salariés électeurs les plus âgés, et du salarié électeur le plus jeune ;

Qu'en statuant comme il a fait, le tribunal a violé le texte et les principes généraux susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deuxième et troisième branches du premier moyen et sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 juin 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Uzès.

N° 12-21.448.

*M. X...,
et autre
contre société Transports Boudon,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP de Nervo et Poupet

Sur le principe selon lequel la désignation des membres du bureau de vote ne peut être laissée à la discrétion de l'employeur :

Soc., 26 janvier 1984, pourvoi n° 83-60.265, *Bull.* 1984, V, n° 123 (cassation).

N° 240

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Candidature – Contestation – Délai – Expiration – Appréciation – Proclamation des résultats – Détermination – Portée

La contestation d'une candidature, quels qu'en soient les motifs, se rattache à la régularité des opérations électorales et peut donc être introduite jusqu'à l'expiration

d'un délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats, peu important que le candidat ait été ou non élu.

16 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, relevé d'office après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article R. 4613-11 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a notifié le 31 octobre 2012 à la société Lear Automotive France sa candidature aux élections des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; que la société Lear Automotive France a contesté, le 22 novembre 2012, cette candidature en évoquant son caractère frauduleux en raison d'une procédure de licenciement en cours ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme forclos la contestation de la société, le tribunal d'instance énonce que lorsque la contestation porte sur le caractère frauduleux d'une candidature, le point de départ du délai est la découverte de la fraude par l'auteur de la contestation ; qu'en l'espèce, la société a indiqué qu'elle avait eu connaissance de la candidature de M. X... le 31 octobre, date à laquelle l'intéressé se savait menacé d'un licenciement, en sorte qu'il lui appartenait de déposer sa requête dans les quinze jours à compter de cette date, soit jusqu'au 15 novembre inclus ;

Attendu, cependant, que la contestation d'une candidature, quels qu'en soient les motifs, se rattache à la régularité des opérations électorales et peut donc être introduite jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats, peu important que le candidat ait été ou non élu ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par le tribunal d'instance de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Rambouillet.

N° 13-11.217.

*Société Lear Automotive France
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Premier avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le rattachement de la contestation d'une candidature à la régularité des opérations électorales, à rapprocher :

Soc., 28 juin 1978, pourvoi n° 78-60.470, *Bull.* 1978, V, n° 392 (cassation) ;

Soc., 20 juillet 1978, pourvoi n° 78-60.633, *Bull.* 1978, V, n° 615 (cassation).

Sur le délai dans lequel peut être introduite la contestation d'une candidature à la délégation du personnel au CHSCT, évolution par rapport à :

Soc., 18 février 2004, pourvoi n° 03-60.110, *Bull.* 2004, V, n° 57 (cassation).

N° 241

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Mandat – Révocation – Personne habilitée à révoquer – Détermination – Portée

En cas de désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation d'un délégué syndical, le mandat de ce délégué peut être révoqué par la confédération syndicale, la fédération ou l'union à laquelle le syndicat désignataire était affilié.

16 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 12^e arrondissement, 10 mai 2012), statuant sur renvoi après cassation (Soc., 8 février 2012, n° 11-13.259, *Bull.* 2012, n° 67) que M. X... a été désigné en qualité de délégué syndical « national » au sein de la société Avenance entreprise, devenue Elior entreprises, par le syndicat national hôtellerie-restauration (SNHR) CFTC le 23 mai 2006 ; qu'à la suite de la désaffiliation du syndicat SNHR de la CFTC et de son affiliation à la confédération Sud-Solidaires, la fédération des syndicats CFTC commerces, services et force de vente a, le 26 janvier 2010, remplacé M. X... par M. Y... en qualité de délégué syndical « national » ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens et la première branche du quatrième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le quatrième moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que le syndicat SNHR Sud fait grief au jugement de dire que M. X... ne bénéficie plus d'un mandat de délégué syndical national au sein de la société Elior entreprises depuis le 26 janvier 2010, alors, selon le moyen, que le syndicat SNHR en indiquant en réponse à la lettre de l'employeur de février 2010 que M. X... était délégué syndical pour le compte du SNHR, il en résultait qu'à cette date M. X... devait être regardé comme ayant été désigné en qualité de délégué syn-

dical pour le compte du SNHR, de sorte que le jugement ne pouvait retenir qu'à compter du 26 janvier 2010, M. X... ne pouvait être titulaire d'aucun mandat de délégué syndical national ;

Mais attendu qu'en cas de désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation d'un délégué syndical, le mandat de ce délégué peut être révoqué par la confédération syndicale, la fédération ou l'union à laquelle le syndicat désignataire était affilié ;

Et attendu qu'ayant constaté que le 26 janvier 2010, à la suite de la désaffiliation du SNHR de la CFTC, la fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente avait désigné M. Y... en qualité de délégué syndical « national » en remplacement de M. X..., le tribunal en a exactement déduit que M. X... ne pouvait plus se prévaloir au sein de la société Elior entreprises, du mandat de délégué syndical « national » CFTC qui lui avait été conféré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-60.281.

*Syndicat national Sud
hôtellerie-restauration
contre société Elior entreprises,
anciennement dénommée
Avenance entreprise,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les conséquences de la désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation du délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-21.705, *Bull.* 2011, V, n° 124 (cassation sans renvoi).

N° 242

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Notification – Modalités – Lettre recommandée avec avis de réception – Moyen légal de preuve de la date de notification – Portée

L'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception visée à l'article L. 1232-6 du code du travail n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de notification du licenciement.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui a relevé que la lettre de licenciement avait été remise au salarié par un tiers, à la demande de l'employeur, alors que l'irrégularité de la notification ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse.

23 octobre 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1232-6 du code du travail ;

Attendu que l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception visée à l'article L. 1232-6 du code du travail n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de notification du licenciement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui a été engagé le 19 septembre 1983, en qualité de chauffeur routier, au service de divers employeurs successifs aux droits desquels se trouvait en dernier lieu la société Transports Fardel, a été déclaré inapte le 2 novembre 2009 par le médecin du travail puis licencié ; que soutenant que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'article L. 1232-6 du code du travail met à la charge de l'employeur, qui décide de licencier un salarié, la notification de sa décision par une lettre comportant l'exposé du ou des motifs qu'il invoque ; qu'il en résulte que la remise de la lettre de licenciement au salarié par un tiers, dont il n'est pas invoqué qu'il était habilité à prononcer une telle mesure, ne constitue pas une notification régulière du licenciement ; qu'en conséquence, la rupture du contrat de travail, décidée par l'employeur qui a remis au salarié les documents de fin de contrat de travail, doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse à défaut de notification régulière de la lettre de licenciement énonçant les motifs invoqués ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que la lettre de licenciement avait été remise au salarié par un tiers, alors que l'irrégularité de la notification ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute le salarié de sa demande à titre de congés payés, l'arrêt rendu le 24 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 12-12.700.

*Société Transports Fardel
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le principe selon lequel l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception visée à l'article L. 1232-6 du code du travail n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de notification du licenciement, à rapprocher :

Soc., 16 juin 2009, pourvoi n° 08-40.722, *Bull.* 2009, V, n° 149 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 243

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif
– Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu –
Mesures réservées aux salariés d'un site déterminé – Autres salariés de l'entreprise – Égalité de traitement – Nécessité – Portée

Doit être approuvée une cour d'appel qui pour faire droit à la demande du salarié fondée sur le principe d'égalité de traitement, a relevé que le salarié dont le poste avait été supprimé, avait été exposé au même titre que les salariés dont le site avait été fermé, à un licenciement économique, et que l'employeur n'avait aucune explication objective et pertinente propre à justifier l'attribution aux seuls salariés concernés par la fermeture d'un site de l'indemnité spécifique prévue par le plan de sauvegarde de l'emploi.

23 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 12 juin 2012), que M. X... a été engagé le 1^{er} août 1972 en qualité de technico-commercial par la société Comptoir électrique du Nord, aux droits de laquelle se trouve la société Rexel France ; qu'en dernier lieu, le salarié occupait les fonctions de gestionnaire stocks agence (GSA) ; qu'à la suite d'une réorganisation des fonctions GSA, son poste a été supprimé et l'employeur lui a notifié son licenciement pour motif économique par lettre du 5 novembre 2009 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale, en invoquant notamment le principe d'égalité de traitement par rapport aux salariés licenciés à la suite de la fermeture de leur site, dans le cadre de la même procédure de licenciement économique collectif et pour lesquels le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait une indemnité spécifique de 10 000 euros ;

Attendu que la société Rexel France fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande du salarié et de la condamner à lui verser l'indemnité spécifique, alors, selon le moyen :

1° qu'un plan de sauvegarde de l'emploi peut prévoir des avantages pour certains salariés lorsque leur attribution repose sur un critère objectif et contrôlable ; que la cour

d'appel a constaté que le PSE du 7 octobre 2009 prévoyait une indemnité spécifique de 10 000 euros pour les salariés concernés par la fermeture du site où ils travaillaient ; qu'en ne tirant pas les conséquences légales de ses propres constatations d'où il résultait que l'octroi de cet avantage reposait sur un critère objectif préalablement défini et contrôlable (fermeture ou non du site dont dépendait le salarié), la cour d'appel a violé les articles L. 1233-62 et L. 1132-1 du code du travail ;

2° que le salarié qui se prétend victime d'une discrimination doit présenter des éléments faisant supposer son existence ; que les salariés travaillant dans des établissements qui ferment ne sont pas présumés être dans une situation identique à ceux travaillant dans un site maintenu et qu'il incombe au salarié prétendant que l'indemnité prévue par le PSE « pour les salariés concernés par la fermeture de leur site » est discriminatoire, d'établir qu'il est placé dans une situation identique ; qu'en l'espèce, en retenant que la société Rexel France n'établissait pas que la différence de traitement dont bénéficiaient les salariés concernés par la fermeture d'un site était justifiée par des raisons objectives et étrangères à toute discrimination prohibée, cependant qu'il incombait à M. X..., revendiquant cette prime, d'établir qu'il se trouvait placé dans une situation identique, la cour d'appel a violé les articles 1315 du code civil et L. 1132-1 du code du travail ;

3° que la fermeture du site où travaillent des salariés constitue une raison objective, étrangère à toute discrimination prohibée, justifiant à leur profit l'allocation d'une indemnité spécifique par un PSE ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 1132-1 du code du travail et le principe de l'égalité de traitement ;

4° que le juge ne peut réparer le préjudice résultant d'une discrimination que par l'octroi de dommages-intérêts ; qu'en condamnant la société Rexel France à payer à M. X... la prime prévue par le PSE du 7 octobre 2009 pour les seuls salariés concernés par la fermeture de leur site, la cour d'appel a violé l'article L. 1132-1 du code du travail ;

5° qu'aucun salarié ne peut être faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son origine, son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, sa situation de famille ou sa grossesse, ses caractéristiques génétiques, son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, ses convictions religieuses, son apparence physique, son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap ; qu'en retenant une discrimination au préjudice de M. X..., sans avoir indiqué quel élément aurait été illicitement pris en considération par l'employeur pour le discriminer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

6° qu'en retenant que M. X... était dans la même situation que les salariés concernés par la fermeture de leur site, la cour d'appel a statué par voie d'affirmation, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, qu'ayant relevé que M. X... dont le poste avait été supprimé, avait été exposé au même titre que les salariés dont le site avait été fermé, à un licenciement économique, la cour d'appel qui a constaté que

l'employeur n'avait aucune explication objective et pertinente propre à justifier l'attribution aux seuls salariés concernés par la fermeture d'un site de l'indemnité spécifique prévue par le plan de sauvegarde de l'emploi, a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.457.

*Société Rexel France
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Depelley –
Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Blanc et
Rousseau

Sur l'égalité de traitement des salariés placés dans une situation identique, dans le même sens que :

Soc., 12 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.182, Bull. 2010, V,
n° 166 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 244

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Reclassement – Obligation de l'employeur – Mise en œuvre – Défaut – Cause – Etat de santé du salarié – Conditions – Avis du médecin du travail – Portée

Doit être approuvée une cour d'appel qui pour déclarer nul un licenciement pour motif économique, relève qu'un poste de reclassement n'avait pas été proposé au salarié en raison de son état de santé, alors que l'intéressé s'estimait apte à occuper le poste, et que l'employeur n'avait pas à nouveau sollicité l'avis du médecin du travail sur la compatibilité de ce poste avec ses préconisations initiales.

23 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 12 avril 2012), que M. X... a été engagé à compter du 18 octobre 1983 par la société Combel, aux droits de laquelle se trouve la société Eolane Montceau, et occupait en dernier lieu les fonctions de technicien d'homologation ; qu'à la suite d'un arrêt maladie du 16 octobre 2006 au 4 octobre 2007, il a été déclaré par le médecin du travail apte à reprendre le travail à compter du 15 octobre 2007 à un poste administratif à mi-temps ; qu'il a repris un poste à mi-temps de gestion des homologations ; que dans le cadre d'une procédure de licenciement économique collectif initiée au début de l'année 2008, le

poste de M. X... a été supprimé, et que celui-ci s'est porté candidat sur un poste de technicien d'un salarié en départ volontaire ; que ce poste ne lui a pas été offert mais deux autres postes d'opérateur que l'intéressé a refusés, ces postes l'amenant à un déclassement ; que le 27 mai 2008, il a été licencié pour motif économique ; qu'estimant avoir été victime d'une discrimination en raison de son état de santé dans la mise en œuvre par l'employeur de son obligation de reclassement, il a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir prononcer la nullité de son licenciement ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié des dommages-intérêts pour licenciement nul, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le salarié a été déclaré apte avec réserves par le médecin du travail avant d'être visé par une procédure de licenciement économique, l'employeur doit tenir compte des réserves du médecin du travail dans ses recherches et offres de reclassement ; que, dans une telle hypothèse, l'employeur n'est pas tenu de solliciter un nouvel avis du médecin du travail pour écarter la candidature du salarié sur des postes incompatibles avec les réserves résultant de l'avis du médecin du travail quelques mois plus tôt ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'en octobre 2007, le médecin du travail a déclaré M. X... apte à la reprise du travail à mi-temps thérapeutique, sur un travail administratif, sans station debout prolongée, ni tâches nécessitant des efforts physiques et que M. X... a été affecté sur un poste de technicien aménagé conformément à ces restrictions médicales ; que la cour d'appel a également constaté que la fin de ce mi-temps thérapeutique était prévue, selon la médecine du travail, au 30 juin 2008 ; qu'il en résulte que la société Eolane Montceau, qui a engagé une procédure de licenciement collectif au début de l'année 2008, devait tenir compte de ces préconisations du médecin du travail lorsqu'elle a recherché des possibilités de reclassement pour M. X... et qu'elle devait écarter toute possibilité de reclassement incompatible avec ces réserves, sans avoir à solliciter un nouvel avis du médecin du travail ; qu'en retenant cependant que la société Eolane Montceau ne pouvait, sans prendre l'avis du médecin du travail, écarter la candidature de M. X... sur le poste de technicien auparavant occupé par M. Y... en considération de l'incompatibilité entre son état de santé et les exigences de cet emploi, sans rechercher si, comme le soutenait l'exposante, les exigences de cet emploi n'étaient pas incompatibles avec les réserves médicales résultant des avis du médecin du travail d'octobre 2007, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1133-3 et L. 4624-1 du code du travail ;

2° que lorsque le médecin du travail a émis un avis d'aptitude avec réserves avant l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique visant le salarié, l'employeur doit tenir compte des réserves du médecin du travail dans ses recherches et offres de reclassement ; que, dans une telle hypothèse, l'employeur n'est pas tenu de solliciter un nouvel avis du médecin du travail pour écarter les possibilités de reclassement qui sont incompatibles avec les réserves émises par le médecin du travail ; que si le salarié estime que son état de santé a évolué, il lui appartient de saisir le médecin du travail afin de faire régulièrement constater que son état de santé ne justifie plus le maintien des restrictions médicales précédemment émises ; qu'en affirmant, par motifs présumés adoptés, que la

N° 245

société Eolane Montceau ne pouvait tenir compte des avis du médecin du travail dans ses recherches de reclassement, dès lors que ces avis dataient de six mois et que le salarié estimait être dans un état de santé lui permettant d'occuper le poste de technicien auparavant occupé par M. Y..., la cour d'appel a violé les articles L. 1133-3 et L. 4624-1 du code du travail ;

3° que l'obligation de reclassement doit être mise en œuvre avant le licenciement ; qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'employeur de n'avoir pas tenu compte, dans ses recherches et offres de reclassement, de l'avis émis par le médecin du travail en cours de préavis, une fois le licenciement notifié ; qu'en relevant encore, pour dire que la mise à l'écart de la candidature de M. X... du poste de technicien auparavant occupé par M. Y... présentait un caractère discriminatoire, que le médecin du travail a émis en cours de préavis, le 11 juin 2008, un avis d'aptitude à la reprise du travail à temps plein, en excluant uniquement le travail posté en 2x8 ou en 3x8 et que la société Eolane Montceau n'allègue pas que le poste de M. Y... ait exigé un travail en service posté, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-4 et L. 4624-1 du code du travail ;

4° que seul le médecin du travail est habilité à apprécier l'aptitude du salarié à occuper un emploi ; que les avis du médecin traitant certifiant que le salarié peut reprendre son emploi, sans aucune restriction, n'autorisent donc pas l'employeur à affecter le salarié sur un emploi incompatible avec les restrictions émises par le médecin du travail ; qu'en relevant encore, pour reprocher à l'exposante d'avoir exclu la candidature de M. X... sur le poste de technicien précédemment occupé par M. Y..., que le médecin traitant du salarié avait, avant le médecin du travail, certifié que son patient ne présentait aucune contre-indication à une reprise de son poste à temps plein, la cour d'appel a violé derechef les articles L. 1133-3 et L. 4624-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que le poste de technicien d'un salarié candidat au départ volontaire n'avait pas été proposé à M. X... en raison de son état de santé, alors que celui-ci s'estimait apte à occuper ce poste, et que l'employeur n'avait pas à nouveau sollicité l'avis du médecin du travail sur la compatibilité de ce poste avec ses préconisations initiales, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.596.

*Société Eolane Montceau,
anciennement dénommée Combelle
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Depelley –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Preuve par tous moyens – Domaine d'application – Entretien préalable au licenciement – Salarié représentant l'employeur – Attestation – Détermination – Portée

En matière prud'homale, la preuve est libre.

Rien ne s'oppose à ce que le juge prud'homal examine une attestation établie par un salarié ayant assisté à l'entretien préalable en représentation de l'employeur.

Il appartient seulement à ce juge d'en apprécier souverainement la valeur et la portée.

Doit être cassé l'arrêt qui écarte des attestations au seul motif que nul ne peut témoigner pour soi-même.

23 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 201 et 202 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 12 novembre 2007 par la société Gepor, a été licencié pour faute grave le 20 octobre 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que, nul ne pouvant témoigner pour soi-même, il y a lieu d'écarter des débats les attestations du responsable des ressources humaines et de la responsable de l'unité Fer, qui avaient représenté l'employeur lors de l'entretien préalable au licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en matière prud'homale la preuve est libre, que rien ne s'oppose à ce que le juge prud'homal examine une attestation établie par un salarié ayant représenté l'employeur lors de l'entretien préalable et qu'il appartient seulement à ce juge d'en apprécier souverainement la valeur et la portée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 12-22.342.

*Société Gepor
contre M. X...*

Président : M. Linden, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Guyot – *Avocat général* : Mme Taffaleau – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée d'attestations émanant de personnes assistant, tant l'employeur que le salarié, au cours de l'entretien préalable au licenciement, à rapprocher :

Soc., 27 mars 2001, pourvoi n° 98-44.666, *Bull.* 2001, V, n° 108 (rejet) ;

Soc., 5 mai 2010, pourvoi n° 09-40.737, *Bull.* 2010, V, n° 103 (rejet).

N° 246

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 23 – Prime de fonction de 15 % – Attribution – Conditions – Appréciation – Détermination

Selon l'article 23, alinéa 3, de la Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, l'agent technique, chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15 % de son coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences lorsqu'il est itinérant.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui pour rejeter la demande du salarié en paiement de cette prime, retient qu'il ne peut prétendre à la qualification d'agent d'accueil puisque son activité d'information et de conseil en qualité d'inspecteur du recouvrement s'adresse à la seule catégorie des employeurs cotisants et non pas au public des assurés sociaux en général et n'implique pas les connaissances étendues requises d'un agent d'accueil, alors que la cour d'appel avait constaté qu'en sa qualité d'inspecteur du recouvrement, le salarié assurait notamment un rôle d'information et de conseil auprès des entreprises et participait avec les partenaires habilités à des actions de lutte contre le travail illégal, ce dont il résultait qu'il était chargé d'une fonction d'accueil auprès du public de l'organisme de sécurité sociale concerné.

23 octobre 2013

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-28.773 et 11-11.388 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} juin 1993 par la CPAM de Paris en qualité de technicien de prestations AS, coeffi-

cient 185 de la convention collective nationale du personnel des organismes sociaux ; que le 5 juillet 1996, par avenant à son contrat de travail, il a été recruté par l'URSSAF de Paris et de la région parisienne pour occuper un poste d'inspecteur du recouvrement ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes notamment à titre de rappels de primes de guichet et d'itinérance ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens du pourvoi de l'employeur (n° 10-28.773) :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi du salarié :

Vu l'article 23, alinéa 3, de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 ;

Attendu que selon ce texte, l'agent technique, chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15 % de son coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences lorsqu'il est itinérant ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en paiement de cette prime, l'arrêt retient qu'il ne peut prétendre à la qualification d'agent d'accueil puisque l'activité d'information et de conseil de l'inspecteur du recouvrement s'adresse à la seule catégorie des employeurs cotisants et non pas au public des assurés sociaux en général et n'implique pas les connaissances étendues requises d'un agent d'accueil ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'en sa qualité d'inspecteur du recouvrement, le salarié assurait notamment un rôle d'information et de conseil auprès des entreprises et de ses partenaires, et participait avec les partenaires habilités à des actions de lutte contre le travail illégal, ce dont il résultait que le salarié était chargé d'une fonction d'accueil auprès du public de l'organisme de sécurité sociale concerné, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande au titre de la prime de fonction de 15 % en application de l'article 23, alinéa 3, de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, l'arrêt rendu le 30 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-28.773 et 11-11.388.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris contre M. X..., et autre.

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Mariette – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la caractérisation de la fonction d'agent d'accueil au sens de l'article 23 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale, à rapprocher :

Soc., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 09-72.914, Bull. 2012, V, n° 53 (cassation).

N° 247

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Action de formation – Adaptation au poste de travail – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours libres de tout service – Seuils légaux – Seuils applicables au personnel navigant professionnel – Preuve – Charge – Détermination – Portée

1° Selon l'article L. 932-1 I, devenu L. 6321-2 du code du travail, toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.

Il en résulte que la clause de dédit-formation qui prévoit qu'en cas de départ prématuré, le salarié devra rembourser les rémunérations qu'il a perçues durant sa formation, est nulle.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui condamne le salarié à payer une somme au titre de la clause de dédit-formation, alors qu'il résultait de ses constatations que ladite clause stipulait le remboursement par le salarié des rémunérations qu'il avait perçues durant sa formation.

2° Il résulte de l'article L. 422-6 du code de l'aviation civile, devenu L. 6525-4 du code des transports, que le personnel navigant assurant le commandement et la conduite des aéronefs bénéficie, outre les périodes de congé légal définies par les chapitres I et II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail, d'au moins sept jours par mois et d'au minimum quatre-vingt-seize jours par année civile libres de tout service et de toute astreinte.

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés et périodes de repos la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effec-

tivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation de jours libres de tout service, retient qu'il ne verse aux débats aucune pièce susceptible d'établir que les dispositions de l'article L. 422-6 du code de l'aviation civile n'ont pas été respectées, inversant ainsi la charge de la preuve, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur ne justifiait pas avoir satisfait à ses obligations.

23 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé, suivant contrat de travail du 24 avril 2007, par la société Pan européenne, en qualité de pilote ; que le même jour, les parties ont signé une convention par laquelle le salarié s'engageait à suivre une formation à l'initiative de son employeur destinée à acquérir la qualification de type Embraer 135-145 et, en cas de démission avant un délai de trois ans, à rembourser le coût total de la formation dont il avait bénéficié comprenant notamment le montant de la rémunération versée durant la formation et les charges correspondantes ; que le salarié ayant démissionné le 12 février 2008, la société Pan européenne a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'une somme au titre de la clause de dédit-formation ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen soulevé d'office, après avis aux parties :

Vu l'article L. 932-1 I devenu L. 6321-2 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération ; qu'il en résulte que la clause de dédit-formation, qui prévoit qu'en cas de départ prématuré, le salarié devra rembourser les rémunérations qu'il a perçues durant sa formation, est nulle ;

Attendu que pour condamner le salarié à payer à l'employeur une somme au titre du dédit pour la formation Embraer 135-145, l'arrêt énonce que le montant de l'indemnité prévue est bien proportionné aux frais de formation engagés, puisqu'il correspond au montant des frais réels exposés par l'employeur pour celle-ci, soit 29 986,85 euros, qu'en outre, le montant de l'indemnité réclamée tient compte de la formation déjà « amortie » puisqu'elle est calculée proportionnellement au temps restant à courir sur le nombre de mois pendant lesquels l'intéressé s'est engagé à rester au sein de la société, celui-ci n'étant pas tenu de rembourser la totalité du coût de la formation, quelle que soit la date de son départ ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la clause stipulait le remboursement par le salarié des rémunérations qu'il avait perçues durant sa formation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu les articles L. 422-6 du code de l'aviation civile devenu L. 6525-4 du code des transports et 1315 du code civil ;

Attendu, d'abord, qu'il résulte du premier de ces textes que le personnel navigant assurant le commandement et la conduite des aéronefs bénéficie, outre les périodes de congé légal définies par les chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail, d'au moins sept jours par mois et d'au minimum 96 jours par année civile libres de tout service et de toute astreinte ; que ces jours, notifiés à l'avance, peuvent comprendre les périodes de repos de tout ou partie des temps d'arrêt déterminés par la loi ou le règlement ;

Attendu, ensuite, qu'eu égard à la finalité qu'assigne aux congés et périodes de repos la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation de jours libres de tout service et de toute astreinte, l'arrêt retient que l'employeur affirme, sans être contredit, que le salarié a bénéficié d'un total de cent six jours de repos hebdomadaire et de dix-huit jours supplémentaires au titre de l'article L. 422-6, que pendant soixante-douze jours, il n'a pas été programmé et que le salarié ne verse aux débats aucune pièce susceptible d'établir que les dispositions dudit texte n'ont pas été respectées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que l'employeur ne justifiait pas avoir satisfait à ses obligations, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il juge licite la clause de dédit-formation, condamne M. X... à payer la somme de 22 490,14 euros à ce titre et rejette la demande du salarié tendant au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation de jours prévus par l'article L. 6525-4 du code des transports, l'arrêt rendu le 15 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-16.032.

M. X...
contre société Pan européenne.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Delvolvé

Sur le n° 1 :

Sur les conditions de validité de la clause de dédit-formation, à rapprocher :

Soc., 21 mai 2002, pourvoi n° 00-42.909, *Bull.* 2002, V, n° 169 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 4 février 2004, pourvoi n° 01-43.651, *Bull.* 2004, V, n° 40 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation de l'employeur de justifier qu'il a pris les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, à rapprocher :

Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-10.929, *Bull.* 2012, V, n° 187 (cassation partielle).

Sur l'obligation de l'employeur de justifier, en cas de litige, du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne en matière de temps de pause, à rapprocher :

Soc., 17 octobre 2012, pourvoi n° 10-17.370, *Bull.* 2012, V, n° 267 (rejet).

N° 248

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Cause – Travail du salarié – Salarié se tenant à la disposition de l'employeur – Preuve – Charge – Détermination

L'employeur est tenu de payer sa rémunération et de fournir un travail au salarié qui se tient à sa disposition.

Dès lors, inverse la charge de la preuve l'arrêt qui retient que le salarié n'établit ni avoir fourni un travail ni s'être trouvé dans une situation imposant le versement de son salaire, alors qu'il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié a refusé d'exécuter son travail ou qu'il ne s'est pas tenu à sa disposition.

23 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme X... née Y... ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à la contestation de leur licenciement et à la fixation de leur créance, incluant également des reliquats de salaire et d'indemnité compensatrice de congés payés pour M. X..., à l'égard de M. Z... liquidateur judiciaire de M. A..., exerçant sous l'enseigne entreprise Etoile ;

Sur le second moyen :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1315 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... à titre de rappel de salaire, l'arrêt retient que le salarié n'établit ni avoir fourni un travail dont le salaire est la contrepartie, ni s'être trouvé dans une situation en imposant le versement par l'employeur ;

Attendu cependant que l'employeur est tenu de payer sa rémunération et de fournir un travail au salarié qui se tient à sa disposition ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel qui n'a pas constaté que l'employeur démontrait que le salarié avait refusé d'exécuter son travail ou ne s'était pas tenu à sa disposition, a inversé la charge de la preuve en violation des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la créance de rappel de salaire de M. X... à la liquidation judiciaire de M. A... à une certaine somme, l'arrêt rendu le 5 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-14.237.

*Epoux X...
contre M. Z..., pris en qualité
de mandataire liquidateur
de l'entreprise Etoile,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat
général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Fabiani et Luc-
Thaler*

N° 249

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence de traitement résultant d'une disposition législative – Applications diverses

Il résulte de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles qu'un accord collectif à caractère salarial ne peut légalement prendre effet qu'après agrément ministériel, dans les établissements privés gérant un service social ou sanitaire à but non lucratif et dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale.

Par ailleurs, les dispositions de l'avenant n° 145 relatif à l'application de l'annexe 10 de la convention collective des établissements et services pour les personnes inadaptées et handicapées, relatives aux congés supplémentaires, n'ont pu prendre effet en raison du défaut d'agrément ministériel.

Dès lors, la différence de traitement entre salariés relevant d'annexes distinctes résulte des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles et, par ce motif de pur droit, l'arrêt d'une cour d'appel rejetant la demande de congés supplémentaires se trouve justifié au regard du principe d'égalité de traitement.

23 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 16 mai 2012), que M. X... a été engagé le 1^{er} septembre 1987 par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés 17, en qualité d'agent de service général ; qu'il a signé le 20 juillet 1990 un contrat de formation d'aide médico-psychologique ; que, le 1^{er} juillet 1992, il est devenu aide médico-psychologique, après avoir obtenu le diplôme correspondant ; qu'il a tout au long de son travail au sein de l'association exercé divers mandats de représentant syndical et de représentant du personnel ; qu'il a saisi le 2 décembre 2009 la juridiction prud'homale aux fins de demander notamment la condamnation de l'association à lui payer diverses indemnités ;

Sur les premier, deuxième, troisième et cinquième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre de l'égalité de traitement en ce qui concerne les congés trimestriels prévus par certaines annexes de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 alors, selon le moyen, *que la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence ; qu'en se bornant à constater que M. X... relevait de l'annexe 10 de la convention collective de 1966, qui ne comportait pas de congés supplémentaires trimestriels, ne pouvait bénéficier des congés trimestriels supplémentaires prévus par d'autres annexes de la convention y compris sur le fondement de la règle « à travail égal, salaire égal » motif pris de ce que les salariés concernés n'étaient pas dans une situation identique, sans rechercher si la différence de traitement entre les salariés reposait sur des raisons objectives et pertinentes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du principe d'égalité de traitement ;*

Mais attendu d'une part qu'il résulte de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles qu'un accord collectif à caractère salarial ne peut légalement prendre effet qu'après agrément ministériel, dans les établissements privés gérant un service social ou sanitaire à but non lucratif et dont les dépenses de

fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale et, d'autre part, que les dispositions de l'avenant n° 145 relatif à l'application de l'annexe 10 de la convention collective des établissements et services pour les personnes inadaptées et handicapées, relatives aux congés supplémentaires, n'ont pu prendre effet en raison du défaut d'agrément ministériel ; que, dès lors, la différence de traitement résulte des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles ; que, par ce motif de pur droit, l'arrêt se trouve justifié au regard du principe d'égalité de traitement ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.268.

M. X...

*contre association départementale
des amis et parents d'enfants
inadaptés (ADAPEI 17).*

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'application du principe d'égalité de traitement relativement à un avantage conventionnel, à rapprocher :

Soc., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-12.043, *Bull.* 2012, V, n° 114 (cassation partielle).

Sur l'application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles selon lequel un accord collectif à caractère salarial ne peut légalement prendre effet qu'après agrément ministériel, à rapprocher :

Soc., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-21.499, *Bull.* 2011, V, n° 258 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 250

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence de traitement trouvant son origine et sa justification dans l'effet relatif de la chose jugée – Applications diverses

La différence de traitement invoquée trouvant son origine et sa justification dans l'effet relatif de la chose jugée, la cour d'appel, saisie d'une demande de paiement d'un rappel de prime accordée à d'autres salariés par une décision de justice, en a exactement déduit que les salariés ne pouvaient revendiquer un avantage sur le seul fondement des effets d'une décision rendue dans une instance où ils n'étaient ni parties ni représentés.

23 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 2011), que la société Clinique du château de Perreuse (la clinique) appliquait à ses salariés la convention collective de la Fédération intersyndicale des établisse-

ments d'hospitalisation privée dite FIEHP ; qu'elle versait à l'ensemble de ses salariés une prime mensuelle dite ITE (indemnité temporaire exceptionnelle) ; qu'au début de l'année 2002, dans le cadre des négociations de la grille des salaires FIEHP, l'employeur a décidé d'harmoniser le versement de la prime ITE ; qu'ainsi, un accord d'entreprise du 17 janvier 2002 a prévu le versement de l'ITE à tous les salariés et fixé son montant à diverses sommes suivant les catégories de personnel ; qu'une nouvelle convention collective dite convention collective unique (CCU) est intervenue le 1^{er} mai 2002 dans la branche de l'hospitalisation privée et a remplacé la convention collective FIEHP ; qu'à compter d'août 2002, les bulletins de salaire établis par la clinique n'ont plus fait mention de l'ITE, celle-ci ayant été intégrée dans le salaire de base ; que le syndicat Union locale CGT de Meaux (le syndicat) et M. X... ainsi que vingt-deux autres salariés de la clinique, contestant cette décision, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant en dernier lieu au paiement d'un rappel d'ITE et de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu que les salariés et le syndicat font grief à l'arrêt de débouter les salariés en totalité et le syndicat en partie de leurs demandes tendant à la condamnation de la clinique à leur verser une somme à titre de dommages-intérêts pour inégalité de traitement, alors, selon le moyen :

1° que si l'employeur peut accorder des avantages particuliers à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique puissent bénéficier de l'avantage ainsi accordé, et que les règles déterminant l'octroi de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables ; que l'identité de situation s'apprécie en considération des caractéristiques de l'emploi correspondant aux critères d'attribution de l'avantage ; qu'en se basant néanmoins sur des décisions de justice rendues dans une instance intéressant deux salariés de l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe à travail égal, salaire égal, ensemble l'article L. 3221-2 du code du travail ;

2° qu'une différence de traitement dans l'octroi d'un avantage entre des personnes placées dans une situation identique peut être opérée à la condition qu'elle soit justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et pertinent ; que ne caractérise pas un tel élément, une décision de justice ayant reconnu le droit à un rappel de prime accordée en principe à tout le personnel ; qu'en considérant néanmoins comme éléments objectifs et pertinents à même de justifier la différence de traitement dénoncée les arrêts de la cour d'appel de Paris du 8 mars 2005 et de la Cour de cassation du 7 novembre 2007 ayant reconnu à deux salariés de l'entreprise le droit de bénéficier d'un rappel de prime ITE en sus du salaire de base revalorisé, la cour d'appel a violé le principe à travail égal, salaire égal, ensemble l'article L. 3221-2 du code du travail ;

Mais attendu que la différence de traitement invoquée trouvant son origine et sa justification dans l'effet relatif de la chose jugée, la cour d'appel en a exactement déduit que les salariés ne pouvaient revendiquer

un avantage sur le seul fondement des effets d'une décision rendue dans une instance où ils n'étaient ni parties ni représentés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens :

Attendu que le rejet sur les premier et deuxième moyens rend sans objet les autres moyens ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.894.

*Syndicat
Union locale CGT de Meaux,
et autres
contre établissement
Clinique du Château de Perreuse.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 251

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Action en contestation – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Applications diverses – Salarié licencié par une association reprise par une collectivité territoriale

La prescription quadriennale des créances contre l'Etat ou les collectivités territoriales instaurée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 court à compter du premier jour de l'année suivant le fait générateur.

Doit dès lors être cassé, l'arrêt qui, pour dire recevable la demande introduite en juin 2009 contre une collectivité territoriale par un salarié licencié en novembre 2004 par une association dont l'activité a été reprise par cette collectivité, retient que la créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible et ne pourra être établie dans son principe et liquidée dans son montant que par un jugement à intervenir.

29 octobre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le pourvoi incident de la Région qui est préalable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée en qualité de chargée de projet à compter du 2 septembre 2002 par l'association Agence méditerranéenne de l'environnement (AME), liée à la région Languedoc Roussillon par une convention d'objectif triennale en vue de contribuer à la définition et à la

mise en œuvre d'une politique régionale de l'environnement ; que la Région ayant décidé de reprendre les activités de l'association à compter du 1^{er} janvier 2004, la salariée a été licenciée pour motif économique le 22 novembre 2004 par l'association ; que le 3 juin 2009, elle a saisi le juge prud'homal d'une demande de dommages-intérêts à l'encontre de la Région pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Attendu que, selon l'article 1^{er} de ce texte, les créances contre l'Etat ou les collectivités territoriales se prescrivent par quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ; que selon l'article 2 tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance interrompt le délai de prescription ; que selon l'article 7, l'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond ; qu'il en résulte que la prescription ne court pas à compter du jour où la juridiction constate et fixe la créance, mais à compter du fait générateur ;

Attendu que pour confirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a jugé que la demande de la salariée contre la Région n'était pas prescrite, l'arrêt retient que la créance de la salariée à l'encontre de la collectivité territoriale n'est à ce jour qu'éventuelle, ni certaine, ni liquide, ni exigible et ne pourra être établie dans son principe et liquidée dans son montant que par un jugement à intervenir ;

Qu'en statuant ainsi alors que la salariée ayant été licenciée le 22 novembre 2004, la prescription quadriennale commençait à courir le 1^{er} janvier 2005 de sorte que la créance de la salariée était prescrite lorsqu'elle a saisi le conseil de prud'hommes le 3 juin 2009, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi de la salariée :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Déclare irrecevables comme prescrites les demandes de Mme X... à l'encontre de la région Languedoc Roussillon.

N° 12-21.214.

*Mme X..., épouse Y...
contre région Languedoc Roussillon.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Haas, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le point de départ de la prescription quadriennale des créances contre l'Etat ou les collectivités territoriales, à rapprocher :

Com., 25 février 2003, pourvoi n° 00-20.437, *Bull.* 2003, IV, n° 32 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 09-16.003, *Bull.* 2011, I, n° 103 (rejet).

N° 252

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Violation par l'employeur d'une liberté fondamentale – Applications diverses – Liberté de témoigner – Contenu d'une attestation délivrée par un salarié au bénéfice d'un autre et destinée à être produite en justice – Conditions – Détermination

Le licenciement prononcé en raison du contenu d'une attestation délivrée par un salarié au bénéfice d'un autre et destinée à être produite en justice porte atteinte à la liberté fondamentale de témoigner.

Il est en conséquence entaché de nullité sauf en cas de mauvaise foi du salarié licencié.

29 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 15 septembre 2003 par l'Établissement Union mutualiste retraite en qualité d'animateur de réseaux ; qu'il a été licencié pour faute grave le 29 septembre 2009 après mise à pied conservatoire, l'employeur lui reprochant d'avoir rédigé une attestation mensongère destinée à être produite dans le cadre d'un litige prud'homal concernant un autre salarié et d'avoir informé de cette démarche des collègues de travail ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté fondamentale de témoigner, garantie d'une bonne justice, le licenciement prononcé en raison du contenu d'une attestation délivrée par un salarié au bénéfice d'un autre est atteint de nullité, sauf en cas de mauvaise foi de son auteur ;

Attendu que, pour dire qu'il n'y avait pas lieu d'annuler le licenciement et débouter le salarié de sa demande de réintégration, l'arrêt énonce qu'au regard de la lettre de licenciement, le salarié a été licencié pour avoir rédigé une fausse attestation et informé ses collègues de travail de son intention de témoigner en faveur d'un autre salarié, en donnant ainsi publicité à son opposition envers sa direction, de sorte que le licenciement ne reposant pas sur une atteinte à sa liberté de témoigner, il n'y avait pas lieu de l'annuler ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives au rappel de salaire, l'arrêt rendu le 15 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 12-22.447. *M. X...*
contre Union mutualiste retraite (UMR).

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Terrier-Mareuil – *Avocat général* : M. Lalande – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur le témoignage en justice d'un salarié, à rapprocher :

Soc., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-40.039, *Bull.* 2007, V, n° 136 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la nullité du licenciement en cas d'atteinte à une liberté fondamentale, à rapprocher :

Soc., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-41.016, *Bull.* 2006, V, n° 126 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-41.695, *Bull.* 2006, V, n° 127 (cassation partielle).

N° 253

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours – Plan de sauvegarde de l'emploi – Mise en œuvre – Conditions – Prise en compte des ruptures conventionnelles résultant d'une cause économique – Rupture du contrat de travail suite à l'homologation de la convention – Nécessité – Portée

Si les ruptures conventionnelles doivent être prises en compte pour l'application de l'article L. 1233-26 du code du travail, lorsqu'elles constituent une modalité de réduction des effectifs pour une cause économique, c'est à la condition que les contrats de travail aient été rompus après l'homologation des conventions par l'administration du travail.

Ne peuvent ainsi être retenues, les conventions, qui faute d'avoir été homologuées, n'ont pas entraîné la rupture du contrat de travail.

En retenant, pour déclarer nul le licenciement du salarié faute pour la société d'avoir mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, que le personnel concerné par les ruptures conventionnelles intervenues dans le contexte de réduction des effectifs, postérieurement au 12 décembre 2008, aurait dû être pris en compte dans le calcul du seuil d'effectif édicté en matière de licenciement économique dès lors que plus de dix salariés étaient en cause dans un délai de trois mois qui s'achevait le 12 mars 2009 et que dès lors, le licenciement du salarié intervenu à l'intérieur du second délai de trois mois, était soumis aux dispositions de l'article L. 1233-61 du code du travail, sans qu'il résulte de ses constatations que plus de dix contrats de travail avaient été rompus après l'homologation de conventions de rupture, pendant la période de trois mois précédant celle au cours de laquelle la procédure de licenciement a été engagée, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-3, alinéa 2, L. 1233-26 et L. 1237-13 du code du travail.

29 octobre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société MGI Coutier le 13 décembre 2004 sur le site de Champfromier (Ain) et que cette dernière a informé le comité d'établissement le 21 novembre 2008, qu'elle connaissait des difficultés économiques ; qu'elle a mis en œuvre, le 20 janvier 2009, un projet de licenciement pour motif économique portant sur sept salariés ; que M. X... a été licencié le 15 mai 2009 et qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour que soit prononcée la nullité de la rupture pour défaut de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1233-3, alinéa 2, L. 1233-26 et L. 1237-13 du code du travail ;

Attendu que si les ruptures conventionnelles doivent être prises en compte pour l'application de l'article L. 1233-26 du code du travail, lorsqu'elles constituent une modalité d'un processus de réduction des effectifs pour une cause économique, c'est à la condition que les contrats de travail aient été rompus après l'homologation des conventions par l'administration du travail ; que ne peuvent être retenues les conventions, qui faute d'avoir été homologuées, n'ont pas entraîné la rupture du contrat de travail ;

Attendu que pour déclarer nul le licenciement du salarié faute pour la société d'avoir mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, l'arrêt retient que le personnel concerné par les ruptures conventionnelles intervenues dans le contexte de réduction des effectifs, postérieurement au 12 décembre 2008, aurait dû être pris en compte dans le calcul du seuil d'effectif édicté

en matière de licenciement économique dès lors que plus de dix salariés étaient en cause dans un délai de trois mois qui s'achevait le 12 mars 2009 et que dès lors, le licenciement du salarié intervenu à l'intérieur du second délai de trois mois, était soumis aux dispositions de l'article L. 1233-61 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, sans qu'il résulte de ses constatations que plus de dix contrats de travail avaient été rompus après l'homologation de conventions de rupture, pendant la période de trois mois précédant celle au cours de laquelle la procédure de licenciement a été engagée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de sursis à statuer, l'arrêt rendu le 11 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, pour qu'il soit statué sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 12-15.382.

Société MGI Coutier
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Didier et Pinet

Sur le principe de la prise en compte des ruptures conventionnelles résultant d'une cause économique pour la détermination des obligations de l'employeur en matière de plan de sauvegarde de l'emploi, à rapprocher :

Soc., 9 mars 2011, pourvoi n° 10-11.581, *Bull.* 2011, V, n° 70 (cassation partielle).

N° 254

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Rémunérations prises en compte – Détermination – Portée

Les rémunérations servant de base de calcul à la réserve spéciale de participation sont, sous l'empire du décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001, celles que désigne l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qu'elles soient ou non assujetties à des cotisations sociales.

29 octobre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles 12 avril 2012), que le 23 novembre 2007 le comité d'entreprise DCN Log a assigné la société DCN Log afin d'obtenir sa condamnation à inclure dans les

salaires servant au calcul de la réserve spéciale de participation les primes de séjour versées aux expatriés pour la période de 1995 à 2000 et la rémunération des expatriés incluant les primes d'expatriation et les primes de séjour depuis 2001 ; que le syndicat CFTC des métaux du Var est intervenu volontairement à l'instance ; que la société DCNS est intervenue volontairement à l'instance aux droits de la société DCN Log à la suite de la fusion-absorption intervenue le 30 septembre 2009 ; que le comité d'entreprise et le syndicat ont attiré en la cause les sociétés DCN SA et Armaris, aux droits desquelles vient également la société DCNS ;

Sur le second moyen qui est préalable et recevable :
(Publication sans intérêt) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de décider que les rémunérations des salariés expatriés doivent être incluses dans le calcul de la réserve spéciale de participation, alors, selon le moyen, que l'article D. 3324-1 du code du travail définit les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation comme « les rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » ; que l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale détermine limitativement les rémunérations sur lesquelles sont calculées les cotisations de sécurité sociale ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que seules sont intégrées dans l'assiette de calcul de la réserve spéciale de participation, les rémunérations incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; qu'ainsi, comme le soutenait l'exposante dans ses conclusions d'appel, dès lors que la rémunération des salariés expatriés n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, elle n'avait pas à être incluse dans l'assiette de calcul de la réserve spéciale de participation de la société DCN Log ; qu'en décidant pourtant le contraire, au motif erroné que l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale définit les rémunérations servant d'assiette au calcul de la réserve spéciale de participation, sans prendre en considération le fait qu'elles soient assujetties ou non aux cotisations de sécurité sociale, la cour d'appel a violé les articles D. 3324-1 du code du travail et L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les rémunérations servant de base de calcul à la réserve spéciale de participation sont, sous l'empire du décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001, celles que désigne l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qu'elles soient ou non assujetties à des cotisations sociales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Dit que dans le dispositif de l'arrêt du 12 avril 2012, il convient d'ajouter à la sixième ligne la phrase suivante : « Dit que l'action est soumise à la prescription trentenaire ».

N° 12-23.866.

Société DCNS,
venant aux droits
de la société DCN Log,
et autres
contre comité d'entreprise DCN Log,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'inclusion de la rémunération des salariés expatriés dans le calcul du montant de la réserve spéciale de participation, à rapprocher :

Soc., 29 octobre 2002, pourvoi n° 00-14.787, Bull. 2002, V, n° 324 (cassation).

N° 255

UNION EUROPEENNE

Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 – Article 71 – Etat de résidence – Bénéfice des prestations – Travailleur salarié en chômage complet – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article 71, paragraphe 1, b II) du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, un travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi.

En vertu de l'article 2 du Règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi ceux dont la rupture du contrat de travail résulte d'une cause économique.

Viola les textes susvisés une cour d'appel qui rejette la demande d'indemnisation du chômage alors que la rupture conventionnelle du contrat de travail étant soumise à la loi belge, la procédure d'homologation prévue en droit français n'était pas applicable à cette rupture conventionnelle, et alors qu'elle avait constaté le caractère involontaire de la privation d'emploi.

29 octobre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 71, paragraphe 1, b II) du Règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ensemble la convention d'assurance chômage du 19 février 2009 et l'article 2 du Règlement annexé, agréés par arrêté du 30 mars 2009 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par contrat de travail soumis à la loi belge le 12 janvier 2007 par la société de droit belge TNT Airways en qualité d'officier navigant ; que celle-ci a cessé en juin 2009 l'exploitation de certains de ses avions et a

N° 256

proposé au salarié soit un licenciement pour motif économique, soit une rupture d'un commun accord ; que les parties ont signé le 11 mai 2009 une rupture conventionnelle ; que M. X..., qui réside en France, a sollicité de Pôle emploi l'indemnisation de son chômage ; que, sa demande ayant été rejetée, il a saisi le tribunal de grande instance ;

Attendu que pour rejeter la demande d'allocations de chômage de M. X..., l'arrêt retient que c'est à juste titre que Pôle emploi et l'UNEDIC relèvent que l'article L. 1237-14 du code du travail énonce que la validité de la convention est subordonnée à son homologation et en déduisent que cette exigence s'analyse en une formalité substantielle, que c'est également de façon pertinente qu'ils indiquent que les dispositions de l'article 71-1-b II du Règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 disposent expressément que le salarié concerné bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi, que ce texte renvoie en conséquence à l'application de la législation française en la matière et que dès lors le salarié ne peut légitimement prétendre au bénéfice d'un régime dérogatoire ;

Attendu cependant, d'une part, que selon l'article 71, paragraphe 1, b II) du Règlement CEE n° 1408/71 susvisé, un travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; d'autre part, qu'en vertu de l'article 2 du Règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi ceux dont la rupture du contrat de travail résulte d'une cause économique ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la rupture conventionnelle du contrat de travail étant soumise en l'espèce à la loi belge, la procédure d'homologation prévue en droit français n'était pas applicable à cette rupture conventionnelle, et ayant constaté que le caractère involontaire de la privation d'emploi était établi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-22.303.

M. X...
contre Pôle emploi,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Boulliez

Sur la notion d'« emploi » au sens de l'article 71, paragraphe 1, du Règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971, cf. :

CJCE, arrêt du 11 novembre 2004, Adanez-Vega, C-372/02.

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Mise à pied – Mise à pied disciplinaire – Caractérisation – Critères – Détermination – Portée

Ayant relevé que l'employeur avait notifié au salarié une mise à pied et qu'il n'avait engagé la procédure de licenciement que six jours plus tard sans justifier d'aucun motif à ce délai, la cour d'appel a pu en déduire que la mise à pied présentait un caractère disciplinaire, nonobstant sa qualification de mise à pied conservatoire, et que l'employeur ne pouvait sanctionner une nouvelle fois le salarié pour les mêmes faits en prononçant ultérieurement son licenciement.

30 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 29 mai 2012), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 19 octobre 2010, n° 09-41.688), que M. X..., engagé le 13 mars 2000 en qualité d'éducateur spécialisé par l'association Alter égaux, a été mis à pied, le 14 octobre 2005 ; que le 20 octobre suivant, l'association lui a adressé une convocation à entretien préalable à un éventuel licenciement, et l'a licencié pour faute grave, le 8 novembre 2005 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner au paiement de diverses sommes alors, selon le moyen :

1° qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que trois jours ouvrés et non six jours se sont écoulés entre les deux mesures ; qu'en se bornant à affirmer que l'employeur avait laissé s'écouler un délai de six jours entre les deux mesures, ce qui était inexact et insuffisant à justifier sa décision, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'il résultait des constatations de l'arrêt attaqué que la mise à pied avait été qualifiée de conservatoire dès sa notification et qu'elle avait été rapidement suivie de l'engagement de la procédure de licenciement puisque trois jours ouvrés seulement s'étaient écoulés entre les deux mesures ; qu'en jugeant néanmoins que, faute de concomitance entre les deux mesures, la mise à pied présentait un caractère disciplinaire interdisant qu'elle soit suivie d'un licenciement prononcé pour les mêmes faits, la cour d'appel a violé l'article L. 1332-3 du code du travail ;

3° que si les juges du fond apprécient souverainement les éléments de preuve versés aux débats, ils n'en sont pas moins tenus de motiver précisément leur décision et de

répondre aux conclusions des parties ; qu'en ne donnant aucune précision sur les témoignages et les courriers écartés et en s'abstenant de répondre aux conclusions de l'association qui affirmait que l'auteur de la lettre anonyme, mineure au moment des faits, avait postérieurement maintenu ses déclarations en signant ses courriers, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que l'employeur avait notifié au salarié sa mise à pied et qu'il n'avait engagé la procédure de licenciement que six jours plus tard sans justifier d'aucun motif à ce délai, la cour d'appel a pu en déduire que la mise à pied présentait un caractère disciplinaire nonobstant sa qualification de mise à pied conservatoire et que l'employeur ne pouvait sanctionner une nouvelle fois le salarié pour les mêmes faits en prononçant ultérieurement son licenciement ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à de simples arguments ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.962.

*Association Alter Egaux
contre M. X...*

Président : M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Monod et Colin

Sur la qualification de la mise à pied non immédiatement suivie d'une procédure de licenciement, à rapprocher :

Soc., 18 février 1998, pourvois n° 96-40.219 et 96-40.557, Bull. 1998, V, n° 89 (rejet).

N° 257

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité central d'entreprise – Délégué au comité central – Organisation de l'élection – Contestation – Possibilité – Comité d'établissement – Détermination

Selon l'article L. 2327-3 du code du travail, le comité central d'entreprise est composé de délégués élus, pour chaque établissement, par le comité d'établissement parmi ses membres, ce qui confère aux comités d'établissement un intérêt et une qualité à agir pour contester les conditions d'organisation et de déroulement de cette élection.

30 octobre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2327-3 du code du travail et 31 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que les élections des membres du comité central d'entreprise de la société Manpower se sont déroulées en novembre 2012 sur la base d'une décision de l'autorité administrative en date du 8 novembre 2012 et d'un protocole préélectoral en date du 12 novembre 2012 ; que le 22 novembre 2012, le comité de l'établissement siège a saisi le tribunal d'instance pour demander l'annulation du protocole préélectoral et des élections subséquentes ;

Attendu que pour dire irrecevable l'action du comité d'établissement, le tribunal d'instance relève qu'un comité d'établissement n'a aucune qualité à agir en annulation d'un accord d'entreprise négocié entre l'employeur et les organisations syndicales, ou l'annulation des désignations des membres du comité central d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon l'article L. 2327-3 du code du travail, le comité central d'entreprise est composé de délégués élus, pour chaque établissement, par le comité d'établissement parmi ses membres, ce qui confère aux comités d'établissement un intérêt et une qualité à agir pour contester les conditions d'organisation et de déroulement de cette élection, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 février 2013, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie.

N° 13-12.234.

*Comité d'établissement
du siège Manpower,
et autre
contre société Manpower.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 258

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Interlocuteur unique de l'employeur – Organisation syndicale – Portée

Dès lors qu'une organisation syndicale, seul interlocuteur de l'employeur pour les candidatures au premier tour des élections professionnelles dans l'entreprise, déclare à ce dernier que le salarié ayant déposé une liste de candi-

datés sous son étiquette syndicale ne disposait d'aucun mandat pour agir en son nom et qu'elle-même ne présentait pas de candidat, un tribunal décide exactement que l'employeur est fondé à ne retenir aucune candidature pour cette organisation sans avoir à le saisir préalablement.

30 octobre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Nogent-sur-Marne, 10 décembre 2012), qu'un protocole d'accord préélectoral a été conclu le 19 septembre 2012 en vue du renouvellement de la délégation unique du personnel au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé pour le développement de l'emploi et de la formation dans l'industrie ; que, soutenant que sa candidature n'avait pas été prise en compte, M. X... a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ces élections ;

Attendu que le salarié fait grief au jugement de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le tribunal d'instance est seul compétent pour statuer sur la validité d'une candidature aux élections professionnelles, de sorte que, sauf le cas d'un désistement ou d'un dépôt hors du délai fixé par le protocole préélectoral, l'employeur n'est pas en droit de retirer de lui-même une candidature ; qu'ayant constaté qu'une candidature n'avait pas été prise en compte par l'employeur aux motifs que ce dernier, après avoir demandé au candidat de justifier d'un mandat de son syndicat, s'était adressé directement à celui-ci, qui avait estimé une validation impossible dans la mesure où le délai de dépôt des candidatures étant désormais dépassé, il devait être considéré comme n'ayant pas présenté de candidat, le tribunal d'instance, en jugeant que l'employeur pouvait en prendre acte sans saisir de la difficulté le juge d'instance, a violé les articles R. 2324-24 et R. 2314-27 du code du travail ;

2° que l'absence de mandat au moment du dépôt de la candidature ne se confond pas avec le désistement du syndicat ; qu'en refusant d'annuler les élections aux motifs

inexactes que cette saisine incombe, le cas échéant, à toute partie contestant ce désistement, le tribunal d'instance a derechef violé les articles R. 2324-24 et R. 2314-27 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que, par la voix de son président, la Fédération CFTC chimie, mines, textile et énergie (CFTC-CMTE), seul interlocuteur de l'employeur, lui avait déclaré que M. X... ne disposait d'aucun mandat pour agir au nom de la Fédération et que son organisation ne déposait aucune candidature, le tribunal a exactement décidé que l'employeur était fondé à ne retenir aucune candidature pour cette organisation sans avoir à le saisir préalablement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.952.

M. X...

contre Organisme paritaire collecteur agréé pour le développement de l'emploi et de la formation dans l'industrie (Opcat Defi), et autres.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la prérogative revenant aux organisations syndicales de présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 27 janvier 2010, pourvoi n° 09-60.103, *Bull.* 2010, V, n° 21 (cassation).

Sur la condition d'un mandat exprès donné par un syndicat à un délégué syndical pour qu'il puisse présenter une liste de candidatures, à rapprocher :

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-25.544, *Bull.* 2012, V, n° 237 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la possibilité pour l'employeur de ne pas saisir le tribunal d'instance en cas de retrait de candidatures, à rapprocher :

Soc., 5 mars 1997, pourvoi n° 96-60.034, *Bull.* 1997, V, n° 97 (rejet).

125130080-000114 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

